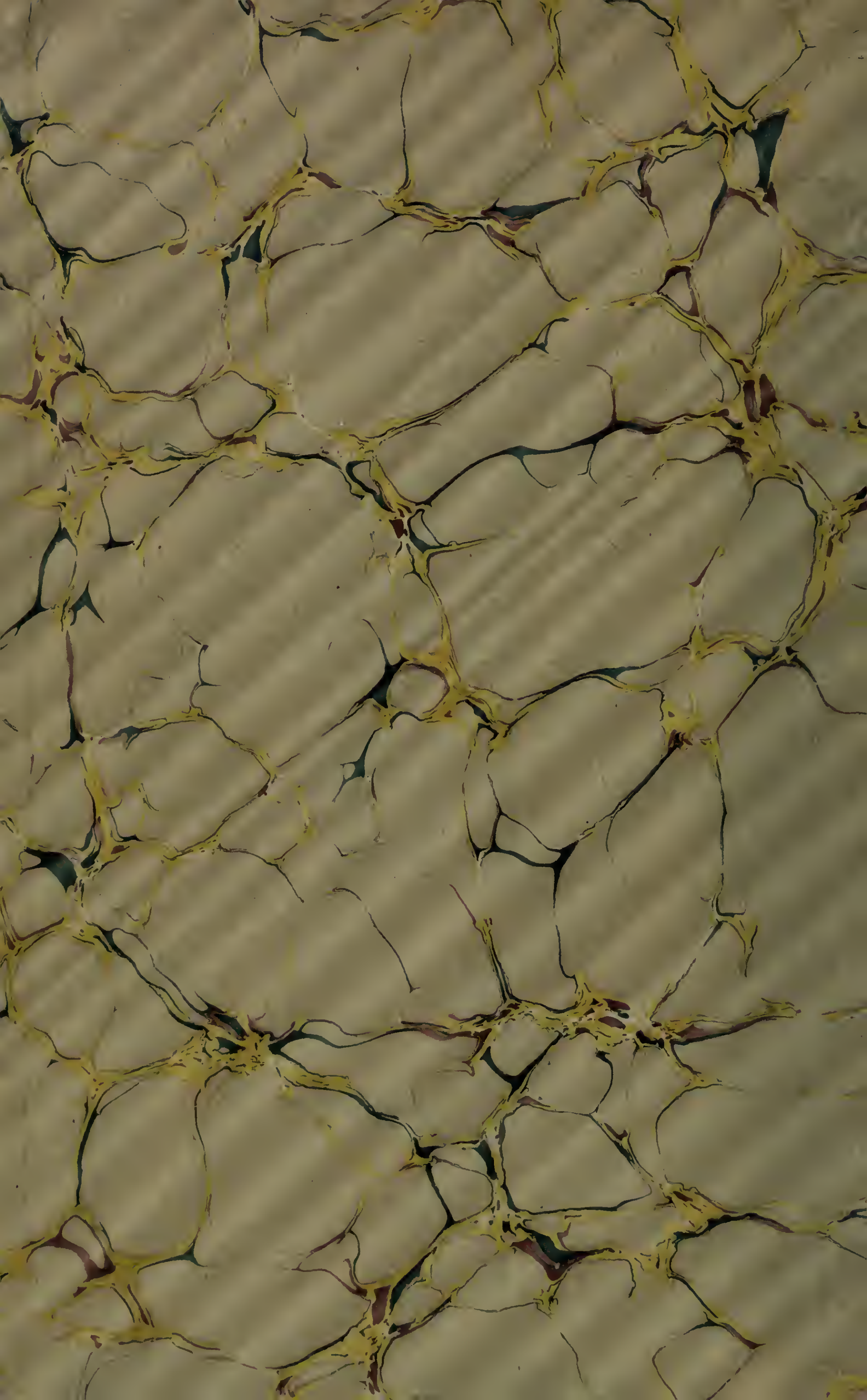




LES
ASSEMBLÉES PROVINCIALES
DANS L'EMPIRE ROMAIN.

IMPRIMÉ

EN VERTU DE LA DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 3 AOÛT 1887

APPROUVANT

L'AVIS DU COMITÉ DES IMPRESSIONS GRATUITES.

PARIS.

ARMAND COLIN ET CIE, ÉDITEURS,

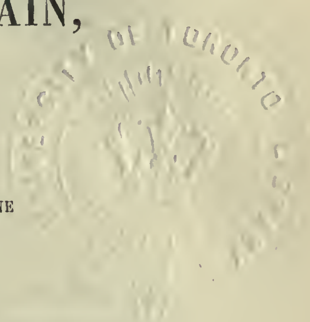
RUE DE MÉZIÈRES, 1, 3, 5.

LES
ASSEMBLÉES PROVINCIALES
DANS L'EMPIRE ROMAIN,

PAR

PAUL GUIRAUD,

MAÎTRE DE CONFÉRENCES D'HISTOIRE ANCIENNE
À L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

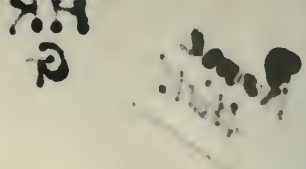


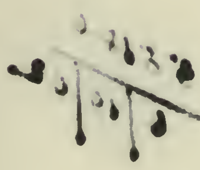
OUVRAGE COURONNÉ
PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVII.





LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS L'EMPIRE ROMAIN.

INTRODUCTION.

Il serait difficile de comprendre le véritable caractère des assemblées provinciales, au moins pendant les trois premiers siècles de l'Empire, si l'on n'en connaissait, au préalable, l'origine. Comme tant d'autres institutions antiques, elles sortirent de la religion, et, si de très bonne heure elles dévièrent de leur primitif objet, elles ne cessèrent jamais de revêtir une apparence religieuse. Il importe donc de rechercher tout d'abord quelle est la nature des croyances d'où elles naquirent. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'elles furent, pour la plupart, créées non par la volonté du pouvoir central, mais par l'initiative des populations, et il est sage de se demander ce que les hommes pensaient, dans ces temps lointains, pour expliquer ce qu'ils ont fait.

I

DE LA RELIGION CONSIDÉRÉE COMME PRINCIPE D'UNION DANS L'ANTIQUITÉ.

Une famille antique était, comme on l'a dit, « une association religieuse plus encore qu'une association de nature »[1]. Ce qui la constituait, c'était le culte d'un ancêtre adoré d'âge en âge; ce qui la distinguait des autres, c'était le monopole de ce culte. Si

[1] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 41 (7e édition).

IMPRIMERIE NATIONALE.

exclusive qu'elle fût, elle renfermait pourtant dans son sein des éléments d'origine étrangère. La mère n'était pas née dans la famille, ni les enfants adoptifs, ni les esclaves; mais un acte religieux avait suffi pour les y introduire. Chez les Grecs, le mariage consistait en une simple initiation de la nouvelle épouse au culte domestique de l'époux [1]. A Rome, la cérémonie sacrée de la *confarreatio* demeura longtemps le seul moyen de contracter un mariage légitime, et celui-ci était, au début, indissoluble [2]. Ce qui caractérisait l'adoption, c'était la rupture du lien religieux qui rattachait un homme à une famille, et la formation d'un lien de même nature entre une seconde famille et lui [3]. Quand un esclave entrait dans une maison athénienne, on avait l'habitude de l'asseoir auprès du foyer et de répandre sur sa tête des figues sèches, des dattes, des gâteaux [4]. Ces détails ne s'aperçoivent pas à Rome; mais nous savons que l'esclave romain était associé au culte des Lares de son maître [5].

Nul ne pouvait, d'après les idées anciennes, avoir part aux cultes de deux familles; mais plusieurs familles pouvaient célébrer de concert un culte commun [6]. Il est difficile de dire si les groupes secondaires qui à l'époque historique nous apparaissent comme étant les subdivisions de la cité sont les étapes par où l'homme a passé pour aller du régime patriarcal au régime municipal. Une chose, en tout cas, est sûre, c'est que là encore la religion intervenait comme principe d'union. Phratries, dèmes, curies, tribus, tous ces cadres sociaux, quel qu'ait été dans la suite leur rôle politique, sont nés de la religion [7]. Le dieu que

[1] Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 42-48.

[2] Esmein, *Mélanges d'histoire du droit : droit romain*, p. 17.

[3] Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 56-57.

[4] Schol. d'Aristophane, *Plutus*, 768. Suidas : *καταχύσματα*.

[5] Caton, *De re rustica*, CXLIII.

[6] Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 132.

[7] Dicéarque définissait la phratrie (analogue à la curie romaine) : *ἱερῶν κοινωνικὴ σύνοδος*. (*Fragm. hist. græc.* de Müller, II, p. 238; Pollux, III, LI, LII.) Les dèmes de l'Attique honoraient des héros éponymes d'origine très ancienne. (Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 151 et suiv.; Varron, *De lingua latina*, V, LXXXIII; Denys, II, XXIII; Pollux, VIII, CXI.) Les trois tribus primitives de Rome

chacun de ces groupes invoquait, l'autel qu'il avait élevé, les sacrifices qu'il offrait, n'étaient pas seulement le signe de son unité; ils étaient aussi la condition de son existence. Les anciens auraient très bien conçu une phratrie ou une tribu dépourvues de tout caractère civil ou administratif; ils ne les auraient pas comprises sans prêtres ni cérémonies sacrées. La religion, en un mot, n'était pas l'objet unique dont s'occupassent les membres de ces associations; mais c'est par elle qu'ils s'étaient rapprochés, et par elle qu'ils restaient unis.

Les villes antiques ne se fondaient pas toutes de la même manière. Dans les temps primitifs, elles se constituaient fréquemment par voie de *συνοικισμός*. L'opération consistait en ceci. Sur un territoire assez étendu, comme par exemple l'Attique, il y avait un certain nombre de localités, vivant de leur vie propre, ayant chacune son dieu, ses magistrats, ses prêtres, n'entretenant enfin avec ses voisines que des rapports accidentels de guerre ou d'amitié. Un jour venait où ces cantons, jusque-là isolés, étaient de gré ou de force groupés autour d'un centre commun. Dès lors une cité nouvelle naissait, et les habitants de la contrée, sans abandonner leurs terres, étaient désormais citoyens d'un État qui embrassait le pays tout entier.

Les textes nous permettent de suivre le détail de ces faits pour ce qui concerne Athènes. Il fut un temps où l'Attique était morcelée en une multitude de domaines ruraux, cultivés chacun par une famille[1]. Ces familles formaient autant de petites sociétés pourvues de tous leurs organes essentiels; elles avaient un culte, un gouvernement, des revenus, et le père y remplissait à la fois l'office de roi et de prêtre. Peu à peu elles sortirent de leur isolement, et commencèrent à se réunir ensemble. Il est visible

avaient chacune à leur tête un *tribunus* (Varron, *De lingua latina*, V, LXXXI), qui avait à la fois des attributions politiques, militaires et religieuses : un document de l'époque impériale mentionne encore ces *tribuni*, mais réduits au rôle de prêtres. (Verrius Flaccus dans les *Fasti Prænestini*, au *C. I. L.*, I, p. 315. Cf. Bloch, *Les origines du sénat romain*, p. 36.)

[1] Plutarque, *Thésée*, XXIV; Pausanias, I, XXIX, 2; XXXI, 5; Isocrate, *Éloge d'Hélène*, XVII. Cf. Aristote, *Politique*, I, p. 2, lignes 26 et suiv., de l'édition Bekker.

que la religion leur en fournit le moyen; il suffisait en effet que deux ou trois d'entre elles convinssent de sacrifier au même dieu, pour qu'elles cessassent d'être étrangères l'une à l'autre. Vers l'époque que l'on désignait par le nom de Cécrops, douze communautés de ce genre couvraient, dit-on, toute l'Attique[1]. Thésée acheva ce travail de concentration. Il unifia la péninsule, non pas en la conquérant, mais en faisant de tous les habitants des Athéniens, et en fixant sur l'Acropole l'autorité qui commandait à toute la contrée. Pas plus que la précédente, une pareille réforme n'aurait pu s'accomplir sans le secours de la religion; pour qu'elle réussît, il fallut que les gens de l'Attique consentissent à n'avoir qu'un seul prytanée et à reconnaître Athena pour leur divinité suprême[2]. Un fait analogue semble s'être produit à l'origine de Rome. L'État romain n'exista véritablement que du jour où se fut achevée la fusion des deux populations qui portaient les noms de *Ramnes* et de *Tities*. Or il est remarquable que cette union s'opéra sous les auspices de la religion. Nous voyons, en effet, poindre aussitôt un culte, celui de Quirinus, qui n'appartenait en propre ni aux uns ni aux autres, et qui désormais fut commun à tous. Ce dieu, confondu plus tard avec Romulus, s'en distingua tout d'abord; il fut créé pour servir de point de ralliement aux hommages collectifs de la cité entière. Les deux éléments, albain et sabin, qui avaient concouru à la former, avaient leurs divinités particulières, qu'ils continuèrent d'adorer. Quirinus seul eut droit aux sacrifices de tous les hommes qui composaient l'État nouveau; il fut presque le dieu du foyer national, et c'est de lui que les Romains tirèrent leur nom de *Quirites*[3].

Lorsqu'un individu partait pour établir une colonie, il avait soin d'emporter du feu sacré pris au foyer de la métropole; il lui empruntait aussi quelqu'un de ses dieux; lui-même devait

[1] Philochore, dans les *Fragm. hist. græc.*, I, p. 386; Marbre de Paros, *ibid.*, p. 546.

[2] Thucydide, I, xv; Plutarque, *Thésée*, xxiv.

[3] Sur tout ceci, voir Lange, *Hist. intér. de Rome* (trad. franç.), I, 27-30.

faire partie d'une des familles sacerdotales de la ville qu'il quittait[1], et dans celle qu'il fondait l'autorité était généralement réservée à lui et à ses descendants[2]. Tous ses compagnons devenaient citoyens de l'État dont il était le chef, et la communauté du culte était un lien d'une telle puissance qu'elle suffisait à constituer une sorte de parenté politique entre des hommes souvent accourus de tous les points de la Grèce et rapprochés par le seul effet du hasard. Il n'était pas nécessaire que la majorité d'entre eux fût sortie d'une même ville pour que celle-ci fût considérée comme la métropole de la colonie; la métropole était la cité qui avait fourni le feu sacré et le fondateur. Les Ioniens d'Asie Mineure n'étaient Athéniens que dans une très faible proportion; Athènes était pourtant leur mère patrie, parce que c'était à son foyer qu'avait été allumé le feu de leurs prytanées[3]. Dans la vieille Italie, chaque essaim d'émigrants se mettait en route sous la conduite de quelque dieu du pays. Les Picentins avaient été dirigés par le pivert, oiseau de Mars[4]; ce fut aussi le taureau de Mars qui montra aux jeunes Samnites envoyés dans la Sabine le lieu où ils devaient se fixer[5]; ce fut enfin le vol des vautours qui mena Romulus et ses compagnons albains jusqu'à l'emplacement de Rome[6]. D'ordinaire la colonie poursuivait ses destinées avec une entière indépendance; elle se gouvernait à sa guise; elle se développait en toute liberté; et il n'était pas rare que de bonne heure toute relation politique cessât entre elle et la cité qui lui avait donné naissance. Il n'y avait qu'une chose qui persistât à travers les âges, c'était le lien religieux qui les unissait[7]. Les villes colonisées par Athènes ne manquaient jamais de contribuer par leurs of-

[1] Schömann, *Antiquités grecques* (trad. franç.), II, p. 95-98; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 252.
[2] Strabon, XIV, p. 633.
[3] Hérodote, VII, LI; VIII, XXII.
[4] Strabon, V, p. 240.
[5] *Ibid.*, V, p. 250.
[6] Denys, I, LXXXV-LXXXVIII.
[7] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 253.

frandes à la fête des Panathénées [1], et les magistrats romains, au moment d'inaugurer leurs fonctions, allaient sacrifier à Lavinium, parce que Rome se regardait comme une colonie issue de cette antique cité [2].

Les confédérations se formaient d'après les mêmes principes que les villes. Elles ne furent pas toutes l'œuvre exclusive de la religion, mais sans la religion aucune d'elles n'aurait pu s'organiser. S'il en est une dans l'histoire qui ait un caractère politique, c'est bien la ligue qu'Athènes créa, après les guerres médiques, pour éloigner les Perses des côtes de la mer Égée; or on est frappé de voir toute la place qu'y tiennent les préoccupations religieuses. Le siège fédéral fut d'abord fixé à Délos, la plus sainte des Cyclades; c'est là qu'était déposé le trésor commun; c'est là que s'assemblait la diète. Plus tard, on le transféra à Athènes; mais alors ce fut la divinité poliade, Athena, qui prit les alliés sous sa protection. Sur le tribut que payaient les villes, un soixantième était prélevé pour le compte de la déesse [3]; leurs délégués venaient assister aux grandes Panathénées et aux grandes Dionysies, et ils immolaient en leur nom des victimes [4]. Bien plus, le peuple athénien ayant décidé que les prémices des récoltes seraient offertes, suivant un ancien usage, aux divinités d'Éleusis, Déméter et Coré, les alliés furent astreints à la même obligation [5]. Multiplier les prescriptions religieuses, c'était augmenter la cohésion de la ligue. Toutes les confédérations helléniques avaient pour centre un sanctuaire, et se groupaient autour d'un même dieu. Pendant longtemps, les Arcadiens n'eurent entre eux d'autre lien que la communauté du culte, et ce lien subsista après que la

[1] Voir, par exemple, l'inscription relative à la fondation de la colonie de Bréa. (*C. I. A.*, I, 31.) Rapprocher Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes*, ch. v.

[2] Boissier, *Nouvelles promenades archéologiques*, p. 283.

[3] Guiraud, *De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne*, p. 46.

[4] *C. I. A.*, I, 9, lignes 2-7; I, 37, ligne 46. Scholiaste d'Aristoph., *Acharn.*, 504.

[5] *Bulletin de corresp. hellénique*, 1880, p. 226 et suiv.

bataille de Leuctres eut fait d'eux un État politique; même alors on continua d'honorer Pan et Zeus Lycæos; on représenta leurs images sur la monnaie fédérale; et leurs temples du mont Lycée furent toujours témoins des fêtes de la ligue [1]. Les Acarnaniens étaient également unis par le culte d'Apollon Acteos; son temple renfermait leurs archives; son prêtre était leur magistrat éponyme; et leurs monnaies étaient souvent frappées au type du dieu [2]. Les Étoliens tenaient leurs assemblées générales auprès du sanctuaire d'Apollon, à Thermon [3], et il est singulier que Tite Live, pour désigner le conseil dirigeant de la nation, emploie l'expression *sanctius concilium* [4]. En Béotie, la parenté des habitants de la contrée se manifestait par une fête annuelle qui avait lieu dans le voisinage du temple d'Athena Itonia [5]. Ce pays avait encore un autre centre religieux, le temple de Poseidon, à Onchestos, déjà fréquenté à l'époque homérique, et de tout temps très vénéré. La ville n'avait aucune importance politique ni militaire; cependant, lorsqu'après la mort d'Alexandre la ligue béotienne fut reconstituée, c'est elle qu'on choisit pour capitale [6]. Les Achéens avaient, eux aussi, un culte commun, celui de Zeus Homagyrios et de Déméter Panachæa, dont les temples se trouvaient à Œgion, et dont les images figuraient sur les monnaies de toutes les villes alliées [7]. En Asie Mineure, c'était Zeus Chrysaoreus qui appelait périodiquement dans son sanctuaire de Stratonicée les députés du peuple carien, chargés à la fois de prendre part à une cérémonie sacrée et de délibérer

[1] Foucart, *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, I, 366-367; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 81, 84-85.

[2] *C. I. G.*, 1793; Foucart, *Inscriptions de Sparte*, 194 d; Dittenberger, *Sylloge inscription. Græcarum*, 321; Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, II, p. 183.

[3] Éphore dans Strabon, p. 463; Polybe, V, VIII, 5.

[4] Tite Live, XXXV, XXXIV.

[5] Pausanias, IX, XXXIV, 1; *Archives des missions scientifiques*, 1867, p. 509.

[6] *Bulletin de corresp. hellénique*, 1880, p. 78 et suiv.; Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 53-54.

[7] Pausanias, VII, VII, 2; Strabon, p. 385; Foucart, *Inscriptions d'Arcadie*, 353; Lenormant, II, 103.

sur les affaires publiques [1]. De même, c'est par Poseidon Porthmios que l'île de Carpathos arrivait à une certaine unité [2]. L'hexapole dorienne du Triopium [3] et la confédération ionienne du promontoire de Mycale se maintinrent pendant plusieurs siècles par la religion [4]. Enfin, si les Grecs n'oublièrent pas entièrement, au milieu de leurs discordes et de leurs guerres, qu'ils avaient tous une même origine, si les haines qui les armaient fréquemment les uns contre les autres laissèrent subsister en eux un vague sentiment de fraternité, ils en furent surtout redevables à ces grandes solennités religieuses de Delphes et d'Olympie, qui de temps en temps les forçaient de suspendre leurs querelles et de se confondre dans l'adoration des mêmes divinités [5].

Les ligues italiennes sont beaucoup moins connues que celles dont il vient d'être parlé; mais le peu que nous en savons concorde avec ce que les documents nous apprennent sur la Grèce. Là aussi on constate que la religion fut souvent pour les peuples un principe d'unité. Les douze cités d'Étrurie s'assemblaient tous les ans auprès du temple de Voltumna, et elles y célébraient des jeux sacrés sous la présidence d'un prêtre élu [6]. Les Latins se groupaient, à intervalles réguliers, sur le mont Albain, pour adorer Jupiter Latiaris; à Lavinium, pour sacrifier à Vénus; dans le bois de Ferentina, pour honorer quelque divinité des eaux [7]. Une confédération analogue avait son centre à Frégelles [8]. Le temple de Diane, à Aricie, était un lieu de réunion

[1] Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 399.

[2] *Bulletin de corresp. hellénique*, 1880, p. 262.

[3] Hérodote, I, CXLIV; Denys, IV, XXV; Scholiaste de Théocrite, XVII, 69; *Bulletin de corresp. hellénique*, 1881, p. 230.

[4] Hérodote, I, CXLII, CXLVIII; Strabon, XIV, p. 639; Élien, *H. V.*, VIII, V; Eckhel, II, 508.

[5] Schömann, *Antiq. grecques* (trad. franç.), II, 35 et 56.

[6] Tite Live, IV, XXIII, LXI; V, II; Mommsen, *H. R.*, I, 171; Lange, *Hist. int. de Rome*, I, 15 (trad. franç.).

[7] Strabon, p. 229 et 232; Preller, *Röm. Mythol.* (3e édition), I, 10; Lange, *op. cit.*, I, 19 et 35.

[8] Strabon, p. 237.

pour les Èques, les Rutules et les Volsques [1]. Le signe visible de la parenté qui reliait entre eux tous les Sabins était le culte du premier auteur de leur race, Semo Sancus [2]. Les Samnites eux-mêmes, malgré leur farouche esprit d'indépendance, paraissent avoir de concert pratiqué des cérémonies qui de temps à autre les obligeaient de rompre avec leurs habitudes d'isolement [3]. Les auteurs nous rapportent à propos des Latins un trait curieux. Lorsque Servius Tullius voulut assurer définitivement la suprématie de Rome sur eux, il ne trouva rien de mieux que de les déterminer à construire sur l'Aventin un temple de Diane, en stipulant que chaque ville aurait le droit d'y sacrifier pour son propre compte, et de participer aux fêtes communes. Bâtir ce sanctuaire, remarque Tite Live, c'était reconnaître que Rome était la capitale du Latium [4]. Cicéron a un mot bien significatif pour caractériser l'incorporation des Sabins à l'État romain sous Romulus; il dit qu'ils y entrèrent par l'admission aux solennités religieuses de la cité [5]. Les conquêtes de Rome furent favorisées et sa domination fut fortifiée par la coutume qu'elle avait de s'approprier les dieux de ses ennemis. Avant de livrer le dernier assaut à Veïes, Camille prononça ces paroles : «Junon Reine, qui pour le présent habites Veïes, je te prie de nous rendre vainqueurs et de nous suivre dans notre ville qui sera bientôt la tienne.» La ville prise, des jeunes gens sont chargés d'emmener la déesse; vêtus de blanc, et purs de toute souillure, ils entrent dans le temple, s'approchent d'elle avec respect, et lui demandent si elle consent à partir pour Rome; une voix répond : «Oui», et la déesse se laisse facilement entraîner; alors seulement Veïes fut conquise aux yeux des Romains [6]. C'était l'usage à Rome, dit un vieil historien, d'accueillir chez

[1] Caton, *Origines*, II, xxi (Jordan); Preller, *Röm. Mythol.*, I, 313-314.

[2] Caton, dans Denys, II, xlix; Servius, *Æn.*, VIII, 638; Preller, *op. cit.*, II, 270-278.

[3] Tite Live, X, xii.

[4] Denys, IV, xxvi; Tite Live, I, xlv.

[5] Cicéron, *De republica*, II, vii, 13.

[6] Tite Live, V, xxi-xxii; Macrobe, III, ix, 7.

elle les religions des peuples vaincus[1], et il est manifeste qu'on le faisait surtout par intérêt politique. Déposer une offrande dans le temple de Jupiter Capitolin, c'était s'introduire, au moins par voie d'alliance, dans l'État romain[2]. Le Capitole était à la fois le centre politique et religieux de l'Empire. Là étaient réunies et honorées les statues de tous les dieux[3], et il fallut en effet qu'on les assemblât de préférence en cet endroit, puisqu'une ancienne prédiction avait annoncé de très bonne heure que cette colline serait la capitale du monde[4]. Deux expressions parallèles se rencontrent dans les auteurs, suivant le point de vue où ils se placent. Les uns appellent le Capitole «la citadelle de l'empire, la tête des peuples, le centre de la terre habitée»[5]; les autres disent qu'il est «le temple de toutes les divinités, la curie des dieux, la capitale de toutes les religions de l'État»[6]. Au fond ces qualifications diverses se complètent réciproquement. Rome tenait sous sa dépendance toutes les nations de l'univers, parce qu'elle avait attiré chez elle tous leurs dieux[7]; son empire était une confédération de cités, parce que son Panthéon était une confédération de dieux; elle était enfin maîtresse du monde, parce qu'elle se trouvait «en communion religieuse avec tous les peuples»[8].

(1) Cincius Alimentus, dans Arnobe, *Adversus gentes*, III, xxxviii.

(2) Tite Live, II, xxii; III, lvii; Cic., *Accus. in Verrem*, IV, xxviii, 64.

(3) Servius, *Æn.*, II, 319; Pline l'Ancien, XXVIII, xxii.

(4) Tite Live, I, lv.

(5) Cic., *Accus. in Verrem*, V, lxxii, 184; Tite Live, I, lv; V, liv; Tacite, *Hist.*, III, lxxii.

(6) Tertullien, *De spectac.*, xii; *Apolog.*, vi; Lactance, *Institut.*, I, xi, xlix.

(7) Minutius Felix, *Octavius*, lxiii : «Sic dum universarum gentium sacra suscipiunt, regnare meruerunt.»

(8) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 431; Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins* (2e édition), I, 341.

II

L'APOTHÉOSE DANS L'ANTIQUITÉ.

Il résulte de tout ce qui précède que la création d'un culte nouveau devait avoir pour conséquence naturelle un nouveau groupement des hommes. Il y avait une corrélation si étroite entre les religions antiques et les associations humaines, que du jour où une religion apparaissait, il fallait s'attendre à voir une institution politique naître aussi. Or c'est là justement ce qui eut lieu sous l'empire romain. Le culte des empereurs fut imaginé, et aussitôt on assista à l'éclosion d'une multitude de corps fédéraux qui furent les assemblées provinciales.

Avant de montrer comment cela se fit, il importe de rechercher d'où sortit ce culte lui-même. Il eut pour origine première une des croyances les plus antiques et les plus tenaces de l'humanité. Les anciens avaient sur la divinité des idées fort différentes des nôtres. Ils apercevaient des dieux partout, même dans l'homme. Les principes qui le font vivre, penser, agir, étaient à leurs yeux quelque chose de divin[1]. Il n'entrait pas dans leur esprit que l'individu fût anéanti tout entier par la mort; il subsistait toujours de lui la parcelle divine de son être, et longtemps on se figura qu'elle continuait de cohabiter avec le corps dans le tombeau[2]. De là les pratiques souvent singulières qui accompagnaient le culte des morts. Elles n'avaient pas seulement pour objet d'honorer la mémoire du défunt et de perpétuer son souvenir. Ce culte avait tous les caractères de l'adoration, et il ne se distinguait que par des nuances de celui qu'on adressait aux dieux[3]. Il était inspiré à la fois par

(1) Plutarque, *Alexandre*, XXVII : Πάντες οἱ ἄνθρωποι βασιλεύονται ὑπὸ θεοῦ· τὸ γὰρ ἄρχον ἐν ἑκάστῳ καὶ κρατοῦν θεῖόν ἐστι.

(2) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, livre I, ch. I.

(3) Tertullien, *Apolog.*, XIII : «Quid omnino ad honorandos eos (les dieux) facitis, quod non etiam mortuis vestris conferatis ?» (Saint Augustin, *Cité de Dieu*, VIII, XXVII; XXII, X.)

le respect, par la crainte et par l'intérêt. On prodiguait aux morts comme aux dieux les prières, les sacrifices, les offrandes de tout genre, soit pour apaiser leur colère, soit pour gagner leur bienveillance; et l'on accomplissait à leur intention tous les rites prescrits, parce qu'on les jugeait aussi puissants pour le mal que pour le bien.

Les Grecs appelaient *héros* (ἥρως) un mort, quel qu'il fût, et *héroon* (ἡρῷον) un tombeau; souvent même on rencontre dans les textes épigraphiques l'expression Θεοῖς ἥρωσιν ou *καταχθονίοις*[1]. En latin, le terme le plus usité est celui de *Dii Manes*[2]. Il n'était pas rare que le tombeau fût surmonté d'un autel absolument semblable aux autels des dieux[3]. «Il dépend de nous, dit un jurisconsulte[4], d'imprimer un caractère religieux à un lieu dont nous avons la propriété; il suffit d'y déposer un mort.» Chaque famille romaine vénérait ses ancêtres sous le nom de *dei parentes*[5], et Cicéron formule cette loi dans un de ses traités politiques : «Que les prérogatives des Dieux Mânes soient sacrées; que les morts soient traités comme des *Divi*[6].» Le mort était une espèce de *saint* qui intercédait en faveur des vivants, et on l'invoquait comme un ange gardien[7]. Si humble qu'eût été sa condition, il n'en recevait pas moins des siens une sorte d'apothéose. Sur un marbre funéraire trouvé en Macédoine, deux enfants sont représentés en Apollon et en Diane[8]. Dans un tombeau découvert à Rome, une femme est figurée sous les traits et avec les attributs de la Fortune, de Vénus et

(1) *C. I. G.*, 1629, 1723, 1781, 1786, 2448, 3727, 4246, 4256.

(2) La plupart des épitaphes portent D(*is*) M(*anibus*). Varron, cité par saint Augustin (*Cité de Dieu*, VIII, xxvi) : «Varro dicit omnes... mortuos existimari Manes Deos, et probat per ea sacra, quæ omnibus fere mortuis exhibentur.»

(3) *C. I. G.*, 3007, 3177, 3912, 3916; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 134; Orelli-Henzen, 4588, 5087; Wilmanns, 2234.

(4) Gaius, II, iv et vi.

(5) *C. I. L.*, I, 1241; V, 3233; VI, 9659; Festus, p. 230 (édition O. Müller); Preller, II, 98.

(6) Cicéron, *De legibus*, II, ix, 22.

(7) Orelli-Henzen, 6206, 7400. *C. I. L.*, VIII, 2803 a : «Serva tuos omnes.»

(8) Heuzey, *Mission en Macédoine*, p. 236.

de l'Espérance [1]. Cicéron disait à propos de sa fille Tullia qu'il avait perdue : « Je veux qu'elle prenne place dans l'assemblée des dieux immortels, et que l'opinion des hommes la considère comme une déesse [2]. » Nous connaissons une nourrice qui, après sa mort, reçoit le titre de « divine » [3], une femme d'affranchi qui est appelée « très sainte déesse » [4], un enfant que l'on qualifie *divus et dominus* [5]. Un curieux document nous raconte l'histoire d'une jeune fille qui avait quitté la maison paternelle, et que ses parents crurent morte; son père, dans sa douleur, lui éleva une statue en or, faite à son image, et l'adora comme une divinité [6].

Comme la famille, la cité avait aussi ses ancêtres, et elle leur prodiguait des honneurs analogues; c'étaient ceux qui l'avaient fondée, et qui les premiers avaient régné sur elle. L'histoire primitive des villes était encombrée d'une foule de héros qui d'abord avaient été des hommes et qui étaient ensuite montés au rang des dieux. Il arrivait même souvent qu'on les rattachât par de savantes généalogies aux divinités de l'Olympe. Dans les anciens temps, les rois étaient réellement fils des dieux par le sang, et après leur vie ils devenaient dieux à leur tour. Lycurgue avait à Sparte un culte qui durait encore sous l'Empire [7]. Thésée était adoré dans Athènes. Ténès à Ténédos, Nélée à Milet, Timésios à Abdère, Battos à Cyrène, Hagnon à Amphipolis, beaucoup d'autres encore, recevaient les hommages pieux dus aux fondateurs [8]. De même en Italie. Jupiter Latiaris, que tout le Latium révérait, avait été jadis roi du pays, sous le nom de Latinus [9]. Le premier roi des Sabins, Sancus, fut longtemps

(1) Wilmanns, 240.

(2) Cicéron (?), *Consolatio*, LXII, 216. Cf. *Ad Attic.*, XII, XXXVI.

(3) Orelli, 4646.

(4) Wilmanns, 241; Orelli, 4587, 4588, 4647.

(5) Fabretti, *Inscriptionum antiquarum... explicatio*, p. 268, n° 117.

(6) Le Blant, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XXX, 2e partie, p. 263-264.

(7) Pausanias, III, XVI, 6; Plutarque, *Lycurgue*, XXXI; *C. I. G.*, 1256, 1341.

(8) Maury, *Religions de la Grèce*, I, 556-560; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 162.

(9) Festus, p. 194 (Müller).

vénéré comme un dieu[1]. Énée, le lointain fondateur de Rome, obtint les mêmes honneurs, et Virgile composa sur lui une épopée qui est, on l'a dit, une œuvre hagiographique autant que poétique[2]. Romulus enfin, à qui Rome devait son existence, fut de bonne heure compté parmi les dieux nationaux. Ces dieux portaient dans la langue un nom particulier; on les appelait *dî patrii* ou *indigetes*[3]. Ils n'étaient en rien inférieurs aux autres; on leur adressait les mêmes prières; on leur élevait les mêmes temples; et parfois on leur témoignait un respect plus sincère qu'aux grandes divinités du ciel.

L'apothéose n'était pas réservée exclusivement aux héros déjà issus du sang des dieux; on la décernait aussi à des personnages dont l'origine était purement humaine; il suffisait que la reconnaissance ou l'admiration publique les en jugeât dignes. Cicéron trouve naturel «que l'on considère et que l'on traite comme des dieux les hommes qui se sont illustrés par leurs bienfaits»[4]. Ce qu'on estimait le plus en eux, ce n'était pas l'ensemble de leurs qualités morales; les anciens auraient fait assez peu de cas d'un homme qui, en offrant le modèle de toutes les vertus, n'aurait travaillé qu'à son perfectionnement individuel. Il fallait, pour passer dieu, avoir manifesté d'une façon quelconque une puissance surhumaine. Un scélérat de génie aurait très bien pu être canonisé, et il y en eut des exemples. Dans les idées antiques, un dieu était un être qui dépassait le niveau commun de l'humanité, et qui était capable d'exécuter ce que la plupart des hommes n'eussent point fait. Il importait donc de s'assurer son appui et de conjurer son courroux; de là le culte dont on l'entourait. Cette religion reposait, en somme, sur un contrat où des hommages s'échangeaient contre des services[5]. On conçoit dès lors que les Grecs et les Romains fussent à peu près indiffé-

[1] Saint Augustin, *Cité de Dieu*, XVIII, XIX.

[2] Boissier, *La religion romaine*, I, 230-247.

[3] Tite Live, VIII, IX; Virgile, *Géorg.*, I, 498; Ovide, *Métam.*, XV, 861; Arnobe, I, LXIV; Claudien, *De bello Gildonico*, 131; *C. I. L.*, I, p. 283.

[4] Cicéron, *De natura deorum*, II, XXIV, 62.

[5] Boissier, *La religion romaine*, I, 19.

rents à la valeur morale de leurs héros et de leurs dieux. Ceux-ci étaient, en général, redevables de leur apothéose moins à leur mérite personnel qu'au pouvoir très étendu qu'on leur supposait pour nuire ou pour protéger. Ainsi s'explique l'extrême diversité des hommes qu'ils divinisaient. Hésiode fut un des héros de la Béotie, et l'on eut soin d'aller chercher son corps à Naupacte pour le transférer à Orchomène[1]; Léonidas et Lysandre eurent des autels à Sparte; Brasidas fut adoré en Thrace[2]; Bias, Démocrite, Pythagore, Platon, Posidonius, furent l'objet d'un culte pareil[3]; Thasos dédia un temple au roi Agésilas[4], et, du temps de Plutarque, Aratus obtenait encore à Sicyone les honneurs divins[5]. Quand Philopémen fut mort, il fut traité par les Achéens à l'égal d'un dieu[6]. Un décret des Mégalopolitains ordonna qu'on lui élevât sur l'agora un tombeau surmonté d'un autel en pierre blanche, «aussi beau que possible»; on lui dressa en outre des statues de bronze; on institua pour lui des jeux gymniques et équestres; on prescrivit des sacrifices annuels à son intention; et l'on composa des hymnes à la louange du héros[7]. L'usage de la canonisation était si répandu qu'on prodiguait souvent à l'excès ce glorieux privilège. On est surpris de voir combien de gens obscurs sont divinisés, surtout par les Grecs. Tantôt c'est un athlète dont on célèbre par ce moyen les succès ou la beauté[8]; tantôt c'est un courtisan que le caprice de son maître place d'emblée au rang des dieux[9]; ici c'est un certain Myiagrios, que l'on invoque parce qu'il a la vertu singulière de préserver des mouches[10]; là c'est un ennemi à qui l'on offre des

[1] Pausanias, IX, XXXVIII, 3 et 4.

[2] Thucydide, V, XI; Plutarque, *Lysandre*, XVIII; Pausanias, III, CXLI.

[3] Diogène Laërce, I, v, 88; IX, VII, 39; Damascius, *Vita Isidori*, 36; Letronne, *Inscriptions d'Égypte*, II, p. 286; Foucart, *Inscript. de la Mégaride*, 25.

[4] Plutarque, *Apophthegmata Laconica : Agésilas*, XXV.

[5] Polybe, VIII, XIV, 8; Plutarque, *Aratus*, LIII.

[6] Tite Live, XXXIX, L.

[7] Foucart, *Inscript. d'Arcadie*, 331.

[8] Hérodote, V, XLVII; Pausanias, VI, VI, 2; Pline l'Ancien, VII, XLVIII.

[9] Arrien, *Expédit. d'Alexandre*, VII, XXIII, 8; Diodore, XVII, CXIV-CXV.

[10] Pausanias, VIII, XXVI, 7.

sacrifices périodiques, parce qu'on a eu la cruauté de lui couper la tête et que sa mort a été l'occasion d'un miracle[1]. Partout, en un mot, on fait d'un homme un dieu, chaque fois qu'un détail de sa vie ou un trait de son génie propre semblent indiquer qu'il y a en lui quelque chose de surnaturel, par conséquent de divin.

De l'adoration d'un héros mort au culte d'un personnage vivant la distance n'était pas grande, et à la fin elle fut franchie. Le cas, il est vrai, se présente assez rarement avant Alexandre; mais, à partir de son règne, il fut très fréquent. Est-ce au contact des monarchies orientales que ce prince prit le goût de l'apothéose? La conjecture est possible; mais ce n'est pas seulement en Égypte ni en Asie qu'il se fit adorer; il exigea aussi des Hellènes les mêmes honneurs[2]. Dans l'opinion des contemporains, il n'y avait là, semble-t-il, rien de monstrueux. Un roi jeune et vainqueur, qui comptait parmi ses ancêtres Héraclès et Achille, qui venait de renouveler en Orient les exploits de Dionysos, qui avait été proclamé fils de Zeus à la fois par l'oracle égyptien de l'oasis d'Ammon et par l'oracle grec des Branchides de Milet[3], pouvait bien recevoir par anticipation des hommages auxquels il aurait eu droit dès le lendemain de sa mort. Devant l'ordre formel qui arriva du fond de la Perse, Sparte s'inclina sans peine[4]; Athènes résista d'abord par esprit d'opposition, mais elle céda bientôt pour des raisons politiques[5]; et, du consentement de tous, un roi grec entra vivant dans l'Olympe.

Dans la pensée d'Alexandre, ce devait être là le privilège exclusif des princes doués d'un génie supérieur, ceux-ci étant, suivant le mot d'Aristote, «des dieux parmi les hommes»[6].

(1) Hérodote, V, cxiv.

(2) Droysen, *Hist. de l'Hellénisme* (trad. franç.), I, 666-668.

(3) Callisthène, fragm. 36 (Müller).

(4) Plutarque, *Moralia*, I, p. 269 (édit. Didot).

(5) Polybe, XII, xii a; Élien, *H. V.*, V, xii; Plutarque, *Præcepta reipublicæ gerendæ*, viii; Droysen, *op. cit.*, p. 676.

(6) Aristote, *Politique*, III, xiii, 8; (p. 82, lignes 6-7, de l'édit. Bekker).

Aussi disait-il lui-même que Zeus, père de tous les hommes, n'adoptait pour ses fils que les meilleurs[1]. Mais ses indignes successeurs ne se tinrent pas sur cette sage réserve. Ils voulurent presque tous être dieux, uniquement parce qu'ils étaient rois, et l'on vit en Égypte, en Syrie, en Asie Mineure, en Grèce, des princes médiocres, ou même odieux, recevoir et réclamer sans scrupule un culte qui les déifiait. Leur vanité y fut pour quelque chose, mais la docilité des populations y fut pour beaucoup. Du moment qu'un sacrifice, qu'une prière était un excellent moyen de gagner les puissances du ciel, il était tout simple d'employer le même procédé à l'égard des puissances de la terre. Il n'était pas moins nécessaire de ménager un roi qu'un dieu, surtout dans ces contrées de l'Orient, où l'autorité du monarque n'avait point de limites, et puisque telle sorte d'hommages avait pour effet de forcer la bienveillance des dieux, il convenait de les prodiguer également aux rois dans la même intention. Au fond les plus humbles flatteries de ces populations asiatiques et helléniques, à supposer même qu'elles ne fussent point sincères, n'étaient pas aussi coupables qu'on serait tenté de se l'imaginer; souvent ces hommes n'avaient pas d'autre ressource contre le despotisme de leurs maîtres : ils adoraient la force pour la rendre plus traitable, et ils divinisaient leurs rois pour les rendre plus humains.

Les Romains ne tombèrent pas dans le même travers; du moins ils y tombèrent assez tard. Tant que dura la République, leur histoire n'offrit pas un seul exemple sérieux de canonisation. Il est probable que cela tient en grande partie à leurs institutions politiques. La pratique de la liberté, même entendue à la façon des anciens, était peu faite pour inspirer les sentiments que suppose l'adoration d'un homme vivant. Dans un État où tous les magistrats étaient électifs, soumis aux lois, responsables, et jusqu'à un certain point placés sous la dépendance du sénat et du peuple, il était bien inutile de chercher à se garantir contre

[1] Plutarque, *Apophthegm. regum : Alexandre*, xv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

eux par des artifices empruntés à la religion. On pouvait d'autre part admirer leur conduite et récompenser leurs services; mais, comme chaque citoyen se devait tout entier à sa patrie, il croyait, et tous croyaient avec lui, qu'en agissant de son mieux il faisait simplement son devoir, de telle façon que nul ne songeait à lui décerner des honneurs extraordinaires, et que lui-même n'y aspirait pas. Si l'on ajoute à cela une certaine pauvreté d'imagination, une tendance médiocre à l'enthousiasme, un esprit sévère et positif, on comprendra que les Romains eussent tout ce qu'il fallait pour échapper à l'abus de l'apothéose.

Peu à peu cependant ils cédèrent à la contagion. D'abord ils se laissèrent adorer par les Grecs, aussi empressés à flatter leurs nouveaux maîtres que les anciens. On connaît un assez grand nombre de proconsuls à qui la piété intéressée des Orientaux voua un culte dans les deux derniers siècles de la République. Tels furent, par exemple, Flamininus, Marcellus, Q. Mucius Scævola, Q. Cicéron, et bien d'autres encore [1]. Dédaigner une pareille faveur, c'eût été blesser gratuitement les populations; c'eût été même compromettre le prestige du nom romain que de se déclarer indigne d'un honneur que tant de Grecs obscurs avaient déjà obtenu. Les gouverneurs de province toléraient donc qu'on les déifiât, quand ils ne le désiraient pas, et le sénat n'avait garde de les en blâmer, puisqu'en somme la domination de Rome y trouvait son compte. Des raisons à la fois morales et politiques firent faire aux Romains un pas de plus dans cette voie. Quand l'hellénisme commença d'exercer son empire sur eux, on vit se répandre des idées nouvelles qui, tout en causant du scandale, n'en eurent pas moins du succès. Les plus illustres des philosophes grecs avaient prétendu que les lois, bonnes pour le vulgaire, n'étaient guère qu'une entrave inutile ou gênante pour l'homme supérieur, que celui-ci devait avoir la liberté de développer à son aise et de mettre en œuvre ses facultés, que son

[1] Plutarque, *Flamininus*, XVI; Cicéron, *In Verrem* actio II, liber II, XXI, LI; *Ad Q. fratrem*, I, I, 9-10; *Ad Attic.*, V, XXI, 7; Pseudo-Asconius, p. 122 (Orelli); Suétone, *Aug.*, LII.

droit comme son intérêt étaient souvent de se soustraire aux règles que le commun acceptait, et que la meilleure des républiques était celle qui abdiquait entre les mains du génie[1]. Une pareille doctrine justifiait d'avance tous les ambitieux, et il est remarquable que dès lors il se rencontra toujours à Rome des gens prêts à sortir de la légalité. Le premier qui en donna l'exemple, Scipion l'Africain, était tout imbu de culture hellénique, et il eut de nombreux imitateurs qui ne le valaient pas. Insensiblement la constitution s'altéra, l'équilibre des pouvoirs disparut, et, les esprits s'accoutumant de plus en plus à la prépondérance d'un seul, l'Empire naquit, pour ainsi dire, de lui-même. L'habitude que l'on prit de sacrifier les institutions à un homme eut encore une autre conséquence : elle favorisa la tendance à l'apothéose. Puisqu'on accordait à certains personnages le droit de s'élever au-dessus des lois, il n'en coûtait guère de les élever au-dessus de l'humanité; on leur faisait une situation exceptionnelle dans l'État; quoi de plus naturel que de leur en faire une semblable dans le monde? L'évhémérisme avait diminué la distance qui sépare le ciel de la terre, en montrant que les dieux, même les plus grands, avaient été d'abord des hommes, et il est manifeste que ce système compta à Rome beaucoup d'adhérents[2]. C'était d'ailleurs rivaliser avec la Grèce que d'opposer à ses héros, dont elle était si fière, des héros d'un égal mérite et d'une égale dignité; or comment y réussir, si on maintenait obstinément entre les uns et les autres la différence qu'il y a entre un homme et un dieu? Enfin la foule, demeurée dévote et superstitieuse au milieu du scepticisme qui avait envahi les hautes classes de la société, avait besoin d'avoir sous la main des divinités qu'elle adorât, et, à défaut des anciennes dont le prestige avait baissé, elle était portée à en créer de nouvelles. C'était là comme un instinct vague et confus, dont les contemporains n'avaient pas pleinement con-

[1] Voir Platon, *Politicus*, p. 293 A, 294 A, 297 E, et suiv.; *Lois*, IV, p. 709 E et 710; Aristote, *Politique*, p. 82, lignes 4 et suiv., de l'édition Bekker, et p. 84, lignes 2 et suiv.

[2] Cicéron, *Tusculanes*, I, XIII. Cf. *De natura deorum*, III, XIX, 49.

science, mais que l'historien constate plus sûrement. Toute occasion paraissait bonne pour faire un dieu. Déjà Scipion, vainqueur d'Hannibal, avait reçu des honneurs qui touchaient presqu'à l'apothéose[1]. Après sa victoire sur les Cimbres, on décerna à Marius le titre divin de fondateur de Rome, et on lui offrit des libations comme à un dieu[2]. Son neveu Marius Gratidianus, pour une simple réforme monétaire, vit le peuple lui dresser dans tous les quartiers des statues, allumer à son intention des cierges, verser du vin, brûler de l'encens[3]. Metellus Pius, de retour d'Espagne, recueillit des hommages dont Macrobe nous a conservé le détail, et qui l'assimilaient à un dieu[4].

Ce ne furent là, il est vrai, que des tentatives isolées, et pour le moment elles eurent peu d'importance; mais elles attestent qu'au premier siècle avant notre ère les esprits étaient mûrs pour le culte des empereurs, comme ils l'étaient pour le despotisme.

III

L'APOTHÉOSE IMPÉRIALE.

Le premier empereur de Rome, César, fut aussi le premier qui devint dieu. Déjà, de son vivant, on peut suivre dans les décrets du sénat les progrès de son apothéose. D'abord ce sont des hommages religieux qu'on lui décerne[5]; puis on l'appelle un demi-dieu[6]; finalement on décide de lui bâtir un temple sous le vocable de Jupiter Julius[7]. Néanmoins il ne fut vraiment divinisé qu'après sa mort, et il le fut par l'effet de l'enthousiasme très sincère de la foule. « Le peuple, dit Suétone, avait la convic-

(1) Tite Live, XXXVIII, LVI; Valère Maxime, VIII, XV, 1.
(2) Plutarque, *Marius*, XXVII.
(3) Cicéron, *De officiis*, III, XX, 80; Sénèque, *De ira*, III, XVIII.
(4) Macrobe, III, XIII, 7-9.
(5) Suétone, *Divus Julius*, LXXVI; Appien, *De bellis civilibus*, II, CVI.
(6) Dion, XLIII, XIV.
(7) Dion, XLIV, VI.

tion que César était un dieu[1], » et sa superstition interpréta dans ce sens des phénomènes célestes qui se produisirent alors[2]. Il fallut donc que le sénat le proclamât *Divus*, lui donnât un prêtre, et permît qu'à l'endroit même où il avait été brûlé un autel fût consacré à sa mémoire[3]. Octave, revenu d'Orient pour recueillir la succession de son père adoptif, était intéressé à maintenir et à développer le culte naissant. Ce fut probablement sur sa demande que les triumvirs, dès leur entrée en charge, confirmèrent toutes les prescriptions dont ce culte avait été précédemment l'objet, en y ajoutant quelques dispositions nouvelles, telles que le privilège, jusque-là inouï, du droit d'asile reconnu au tombeau de César[4]. A partir de ce moment, César prit place officiellement parmi les dieux, et toutes les populations de l'Empire l'adorèrent.

Les hommes étaient si bien habitués à confondre dans la même personne le caractère sacré et l'autorité politique, que tout ambitieux, pour réussir, se croyait obligé, dans ce temps-là, de se déclarer fils des dieux. Sextus Pompée, à l'époque où il dominait dans la Méditerranée, se vantait d'être le fils de Neptune; il frappait des monnaies à son effigie; il portait un costume dont la couleur verdâtre rappelait celle de la mer; et il offrait des sacrifices à son prétendu père[5]. On sait à quelles extravagances mythologiques Antoine s'abandonna en Égypte. Là elles étaient peut-être de mise, puisque les rois du pays, qu'il s'évertuait à imiter, étaient tous des dieux; mais il les renouvela dans l'Orient grec. Il se figurait descendre d'Hercule, et il croyait lui ressembler[6]; il contracta mariage avec Athena, en exigeant pour

(1) Suétone, *Divus Julius*, LXXXVIII.

(2) Virgile, *Géorg.*, I, 466 et suiv.; Pline l'Ancien, II, XCIV (Jan); Suétone, *Divus Julius*, LXXXVIII; Dion, XLV, VII.

(3) *C. I. L.*, I, 626; *ibid.*, p. 399, col. 2; *C. I. L.*, IX, 2628; Cicéron, II *Philippica*, XLIII, 110; Dion, XLIV, VI.

(4) Dion, XLVII, XVIII-XIX. Sur tout ceci, voir Boissier, *La religion romaine*, I, 121-128.

(5) Dion, XLVIII, XIX, XLVIII; Appien, *De bellis civilibus*, V, C; Pline l'Ancien, IX, XXII; Horace, *Épodes*, IX, 7; Eckhel, VI, 27.

(6) Plutarque, *Antoine*, IX et LX.

elle une dot de mille talents[1]; il se faisait appeler « Dionysos »; et il se montra souvent en public avec les attributs du dieu[2]. Il y avait dans tout cela plus que la fantaisie d'un homme ivre d'orgueil; ces folies, où la religion se mêlait à la débauche[3], étaient aussi un moyen d'acquérir la popularité et d'en imposer à la multitude. Octave n'eut pas besoin de tomber dans tous ces excès: sa parenté avec César suffisait à lui procurer un grand prestige. Il était par là fils d'un dieu, d'un dieu bien autrement aimé, craint et respecté que Bacchus, Neptune ou Hercule, et déjà, presque sans y songer, il se transformait en dieu. Beaucoup d'Italiens éprouvaient à son égard les sentiments qu'exprime dans les *Bucoliques* le berger Tityre[4]. Tous ceux qui avaient été gratifiés par lui de quelque bienfait ou que sa colère avait épargnés devaient être tentés de pousser aussi la reconnaissance jusqu'à l'adoration, et de s'écrier avec le poète que pour eux « il serait toujours un dieu »; il est même probable que plus d'un lui vouait dès lors un culte domestique, et célébrait en son honneur des sacrifices périodiques[5]. Ces hommages ne déplaisaient pas à Octave; s'il se gardait de les réclamer, il les acceptait volontiers, et il eut soin d'en récompenser Virgile. L'idée d'un culte privé offert à Octave reparaît encore dans les *Géorgiques*[6]; mais il y a dans ce poème quelque chose de plus; on y trouve une allusion très claire à l'apothéose qui un jour couronnera la glorieuse carrière du triumvir. Il est bon cependant de noter que nulle part Virgile ne voit en lui un dieu vivant parmi les hommes. Octave sera dieu plus tard, mais seulement après sa mort[7]; si, dès à présent, il reçoit des vœux, c'est, à vrai dire, par antici-

(1) Dion, XLVIII, XXXIX; Sénèque, *Suasoriæ*, I, VI.

(2) Velleius Paterc., II, LXXXII; Dion, XLVIII, XXXIX.

(3) Plutarque, *Antoine*, XXIV, XXVI; Socrate de Rhodes (*Fragm. hist. græcor.* de Müller, III, p 326).

(4) On sait que les *Bucoliques* ont été écrites entre 43 et 37 avant J.-C.

(5) Virgile, *Églogues*, I, 7 et 42.

(6) *Géorg.*, III, 16 et suiv. Bien que les *Géorgiques* aient été composées entre 37 et 30, il semble que ce passage soit d'une époque ultérieure.

(7) *Géorg.*, I, 24.

pation, et pour en prendre l'habitude; à côté des divinités nationales, il n'est pour le moment qu'un jeune homme; il est en marche vers l'Olympe, mais il n'y est pas arrivé [1].

Vainqueur à Actium, il fut le maître du monde, et aussitôt il s'éleva au-dessus de l'humanité. A toutes les attributions qu'il avait déjà le sénat joignit, en janvier 27, le titre d'*Auguste* [2]. Ce terme avait en latin un sens très précis; il s'appliquait à tout ce qui était sacré, notamment aux temples [3]. Octave n'acquérait par là aucun pouvoir nouveau, mais seulement plus de prestige [4]; il était désormais «plus qu'un homme» [5]. Aussi n'est-il pas étrange qu'on l'ait adoré comme un dieu. À Rome, il fallut y mettre quelques ménagements, pour éviter de blesser trop ouvertement et surtout d'égayer cette aristocratie sceptique et frondeuse dont une bonne partie ne s'était pas encore ralliée. Ces hommes, que Tacite nous représente poursuivant de leurs critiques la mémoire d'Auguste défunt, se plaignant en particulier qu'il se fût approprié tous les hommages dus aux dieux, qu'il eût voulu des temples, des statues héroïques, des flamines [6], ces nobles, ces sénateurs qui, après un règne de quarante-quatre ans, persistaient dans leur opposition, auraient eu beau jeu à blâmer et à railler Auguste, si dès le début il avait fait le dieu sous leurs yeux. Cette prétention n'aurait eu pour effet que d'accroître leur hostilité, au grand déplaisir du prince, qui, voyant en eux les instruments nécessaires de sa politique, espérait les gagner tôt ou tard. C'est pour ce motif sans doute qu'il refusa dans Rome tout culte public. Il laissa les poètes célébrer à l'envi sa divinité [7], il permit à ses sujets de lui prodiguer les prières,

(1) *Géorg.*, I, 42, 500; IV, 562.

(2) Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* (2e édition), p. LXXXXIV et 149.

(3) Ovide, *Fastes*, I, 609; Suétone, *Aug.*, VII; Dion, LIII, XVI.

(4) Dion, LIII, XVIII; *Res gestæ*, VI, 21-23.

(5) Dion, LIII, XVI: *Αὔγουστος, ὡς καὶ πλεῖόν τι ἢ κατὰ ἀνθρώπους ὤν.* Végèce, II, V.

(6) Tacite, *Annales*, I, X. Cf. Boissier, *L'opposition sous les Césars*, p. 61 et suiv.

(7) Horace, *Carmina*, I, II, 45; III, V, 2; Properce, IV, III, 1 (édition L. Müller).

les libations, les sacrifices dans l'intérieur de leurs demeures[1], il institua même cette dévotion singulière des *Lares Augusti* qui associait son nom à ceux des génies adorés par le petit peuple dans les carrefours de la ville[2]; mais il ne toléra ni la construction d'un temple, ni l'établissement d'une cérémonie officielle à son intention[3].

Il n'en fut pas ainsi dans le reste de l'Italie. Sans que l'empereur prît aucune initiative, sans qu'il réglât rien par lui-même, il eut un culte à peu près partout dans la péninsule. Dans une ville d'Étrurie on immolait, au jour anniversaire de sa naissance, deux victimes sur son autel; on offrait du vin et de l'encens à son génie, et les décurions le fêtaient par un repas sacré[4]. A Pompeïes, à Préneste, à Crémone, à Vérone, il avait ses prêtres[5]; à Bénévent, un temple lui fut bâti par son ami Vedius Pollion[6]; il en eut également à Terracine, à Pola, à Pise, à Pouzzoles[7]. Les habitants de Cumes invoquaient «la divinité d'Auguste» et «le génie de l'empereur»[8]. A Naples on attacha son nom aux jeux que la cité célébrait tous les quatre ans avec une magnificence qui les égalait aux plus fameuses solennités de la Grèce[9]. L'Italie, heureuse d'avoir échappé aux guerres civiles et de jouir des bienfaits de la paix, exprimait sa reconnaissance à la mode antique, c'est-à-dire par l'adoration[10].

Dans les provinces, on ne fut pas moins empressé à organiser

(1) Horace, *Epist.*, II, 1, 15-16; Ovide, *Ex Ponto*, II, VIII; IV, IX, 105 et suivants.

(2) Voir, sur ce point, Boissier, *La religion romaine*, I, 137-143.

(3) Suétone, *Aug.*, LII. Voir pourtant *C. I. L.*, I, p. 385, col. 1.

(4) Wilmanns, 884. L'inscription est datée de l'an 18 après J.-C.; mais la cérémonie dont elle parle est plus ancienne : «Victimæ... quæ perpetuo immolari *adsuetæ sunt* ad aram quæ numini Augusto dedicata est.»

(5) *C. I. L.*, V, 3341, 4442; X, 837, 840, 945; Orelli, 3874.

(6) Orelli, 2509.

(7) *C. I. L.*, V, 18; X, 1613, 6305; Wilmanns, 883.

(8) *C. I. L.*, I, p. 310.

(9) Suétone, *Aug.*, XCVIII; Strabon, V, p. 246; Dion, LVI, XXIX; *C. I. G.*, 5805.

(10) Il n'est pas question ici de l'*Augustalité*, que l'on peut considérer, surtout à ses débuts, comme une forme du culte privé. Voir, sur cette institution, Boissier, *La religion romaine*, I, 162-168, et Schmidt, *De seviris Augustalibus* (Halle, 1878).

le nouveau culte. Dès le lendemain de la bataille d'Actium, en 29, Octave autorisa les habitants de l'Asie et de la Bithynie à lui dédier un temple, les uns à Pergame, les autres à Nicomédie, avec cette réserve que les Romains domiciliés en seraient exclus [1]. Ce fut alors à qui, dans tout l'Orient, solliciterait la même faveur et suivrait le même exemple. Une inscription postérieure à l'année 12 avant J.-C. nous montre le peuple de Mylasa en Carie vouant un temple à César Auguste [2]. En l'an 1 avant J.-C. une petite ville de la contrée, Nysa, avait un prêtre de l'empereur [3]. A Cyme, en Éolide, ce prêtre était Polémon, roi du Pont et du Bosphore [4]. Un sacerdoce pareil existait à Salonique, à Thasos, à Athènes [5]. A Corinthe, à Mégare, à Thespies, à Alabanda, ce culte était identifié avec celui d'Apollon et des Muses [6]. Dans le royaume d'Hérode, Auguste avait deux sanctuaires, près de Panium et à Césarée [7]. D'autres encore lui furent élevés à Ancyre, et à Apollonie de Pisidie [8]. En Égypte, il était couramment appelé Zeus Soter [9]. Un document épigraphique trouvé à Philes, en Éthiopie, et daté du 26 mars an 7 avant J.-C., débute par ces mots : « A César qui règne sur les mers et sur les continents, Jupiter qui tient de Jupiter son père le titre de libérateur, maître de l'Europe et de l'Asie, astre de toute la Grèce, qui s'est levé avec l'éclat du grand Jupiter sauveur [10]... » Pour l'Occident, les témoignages sont moins nombreux, mais ils ne sont pas moins précis, et ils prouvent que, si le culte d'Auguste vivant s'était moins répandu dans ces contrées, il y avait pourtant pénétré. L'empereur étant tombé malade à

(1) Dion, LI, xx; Eckhel, II, 465-466.

(2) *C. I. G.*, 2696.

(3) *C. I. G.*, 2943.

(4) *C. I. G.*, 3524.

(5) *C. I. A.*, III, 63, 252; *Revue archéol.*, mars 1873; *Arch. des missions scientifiques*, 1876, p. 207, et p. 249, n° 86.

(6) Foucart, *Inscript. de la Mégaride*, 25.

(7) Josèphe, *Antiq. Jud.*, XV, x, 3; *De bello Judaico*, I, xxi, 7.

(8) Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* (2e édition), p. x.

(9) Letronne, *Inscript. grecques et latines d'Égypte*, I, p. 80-86.

(10) *Ibid.*, p. 143.

Tarragone en 26 pendant la guerre des Cantabres, les habitants de cette ville lui consacrèrent un autel, et ils eurent pour lui une telle vénération qu'ils lui attribuèrent des miracles [1]. Le 1er août de l'an 10 avant J.-C., un autel semblable fut inauguré à Lyon devant les notables des soixante cités gauloises [2]. En l'année 12 après J.-C., le 22 septembre, un autel du même genre fut érigé par les Narbonnais «à la divinité d'Auguste» [3]. Partout, en un mot, le sentiment unanime des populations se traduisait par les mêmes hommages.

Tant qu'Auguste avait vécu, le soin de l'adorer avait été laissé à l'initiative des particuliers, des cités et des provinces. Un mois après sa mort, «le ciel lui fut donné par décret» [4]. Comme c'était le sénat qui, en vertu des précédents, avait seul le droit d'introduire un culte nouveau dans la religion nationale [5], un sénatus-consulte, rendu le 17 septembre 14, proclama Auguste *Divus* et lui décerna les honneurs divins [6]; dès lors l'empereur défunt prit place dans le Panthéon officiel. Il eut un collège de prêtres choisis dans sa famille et dans la haute aristocratie [7]; il eut un flamine spécial, comme Jupiter [8]; il eut des temples, des sanctuaires, des chapelles de toute sorte, à Rome, en Italie, dans les provinces, et rien, aux yeux des hommes, ne le distingua plus d'un dieu de l'Olympe [9]. A vrai dire, il n'y avait dans les détails de ce culte presque rien de nouveau; toutes ces marques de vénération lui avaient été déjà prodiguées de son vivant; mais désormais c'est au nom de l'État qu'elles lui étaient offertes.

(1) Dion, LIII, xxv; Quintilien, VI, iii, 77; Eckhel, I, 58.

(2) Tite-Live, *Epitome*, cxxxvii; Suétone, *Claude*, ii.

(3) Wilmanns, 104.

(4) Tacite, *Annales*, I, lxxiii : «Cœlum decretum.»

(5) Tertullien, *Apol.*, v; Willems, *Le sénat de la républ. rom.*, II, 305 et suiv.

(6) *C. I. L.*, I, p. 402, col. 1.

(7) Tacite, *Annales*, I, liv.

(8) Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, III, p. 205-229.

(9) *C. I. L.*, II, 172 : «Juppiter optimus maximus ac divus Augustus ceterique omnes dî immortales...» Le caractère obligatoire du culte d'Auguste ressort de Tacite, *Annales*, IV, xxxvi, et Dion, LVII, xxiv.

Les successeurs d'Auguste reçurent, comme lui, un double culte, un culte officieux pendant leur vie, un culte officiel après leur mort. Il serait difficile d'en découvrir un seul qui n'ait pas été divinisé sur son trône par la gratitude ou la crainte de ses sujets. Les plus mauvais l'étaient aussi bien que les meilleurs, et souvent c'étaient les plus indignes qui se montraient à cet égard les plus exigeants. L'adoration prenait, dans ce cas, des formes très diverses. Il n'était pas rare que le prince fût identifié par son surnom ou par son costume avec quelque divinité célèbre [1]. D'autres fois, c'était un titre, comme celui de *deus* ou *θεός* [2], un simple attribut, comme la couronne radiée ou l'auréole [3], un détail d'étiquette, comme l'habitude de porter devant lui le feu sacré [4], qui manifestaient le caractère divin de l'empereur. Enfin il arrivait fréquemment qu'un temple fût érigé en l'honneur du prince régnant avec sa permission [5], ou que des cités, des particuliers même, désireux de lui plaire, le proclamassent dieu publiquement [6]. Mais, quelles que fussent l'ardeur et la sincérité de ces hommages, ce n'était là qu'une adoration de fait; la divinité qu'ils attestaient était aussi précaire que la vie même de l'empereur, et elle disparaissait au moment où il expirait. Au fond, il ne commençait à être vraiment dieu qu'après avoir passé dans l'autre monde. Cela se voit clairement dans le texte du serment que prêtaient les duumvirs de Malaga au temps de Domitien; ils juraient « par la divinité des empereurs morts,

[1] *C. I. G.*, 1213; *C. I. A.*, III, 1091; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 864; Foucart, *Inscript. de Laconie*, 189-191; *C. I. L.*, III, 374, 527; Eckhel, VI, 269; Dion, LXIII, xx; LXIX, xvi; Spartien, *Hadrien*, xii, xviii, xix.

[2] Orelli, 1020, 1024; *C. I. A.*, III, 462; Eckhel VII, 508-509; Zonaras, XII, v.

[3] Preller, *Röm. Myth.*, II, 440 (3e édition); Suétone (*Aug.*, xciv) prouve que la couronne radiée était le privilège des dieux.

[4] Cette coutume s'introduisit à partir des Antonins (Hérodien, I, viii, 4; xvi, 4; II, iii, 2; vi, 12; VII, vi, 2).

[5] Tacite, *Annales*, IV, xv, xxxvii, lv; *C. I. G.*, 2461; *C. I. L.*, IX, 652; X, 688.

[6] Quintilien, IV, *in Proœmio*, ii; *C. I. G.*, 3831 a17; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 600 a; Foucart, *Inscript. d'Arcadie*, 352 g; Eckhel, II, 466.

par le génie de l'empereur vivant, et par les pénates »[1]. En 65 un sénateur, par flatterie, demanda qu'un temple fût élevé aux frais du trésor *Divo Neroni*. Néron s'y opposa, disant « que le prince ne devait être honoré comme un dieu que du jour où il avait cessé de vivre parmi les hommes »[2]. Encore la chose n'allait-elle pas d'elle-même. Il fallait, en effet, que le sénat, par un décret solennel, admît le défunt au nombre des dieux; c'était là ce qu'on appelait la *consecratio*[3]. Les circonstances l'empêchaient parfois de la refuser; mais légalement il en avait toujours le droit, et il le fit dans certains cas. On a dressé la liste des *Divi* antérieurs à Dioclétien[4]; elle renferme en tout trente noms d'empereurs, ce qui prouve que de César à Dioclétien une vingtaine furent exclus des honneurs de l'apothéose[5]. Une pareille condamnation prononcée contre eux entraînait des conséquences graves. D'abord le prince était banni de toutes les cérémonies du culte public, et il n'était fait mention de lui ni dans les prières, ni dans les serments[6]. De plus, par une suite naturelle du principe qui voulait que la religion et la politique fussent toujours étroitement mêlées, l'empereur écarté de l'assemblée des *Divi* était rayé de la liste des empereurs de Rome; sa mémoire était abolie, et ses actes étaient annulés[7].

En somme, l'apothéose impériale était plutôt une institution politique qu'un acte religieux. Elle avait pour but apparent d'élever un homme au rang des dieux, et pour but réel d'imprimer un caractère de perpétuité aux décisions d'un empereur. Par

(1) *Lex Malacitana*, LIX.

(2) Tacite, *Annales*, XV, LXXIV.

(3) Eutrope, VII, XIII; VIII, III; Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. 88; Tertullien, *Apol.*, V.

(4) Desjardins, dans la *Revue de philologie*, 1879, p. 42-49; Mowat, *Bull. épigr.*, 1885, p. 308-316, et 1886, p. 31-36, et p. 137.

(5) Il semble que quelques empereurs n'aient pas été divinisés, uniquement parce que leur règne fut très court, par exemple Tacite.

(6) Dion, LX, IV; LXXIV, IV.

(7) Suétone, *Domitien*, XXIII; Spartien, *Hadrien*, XXVII; Lampride, *Commode*, XX; *Digeste*, XLVIII, IV, 4. Sur la *rescissio actorum*, voir Mommsen, *Röm. Staatsrecht* (2e édition), p. 1073-1074.

elle, le sénat pouvait récompenser les princes dont il avait eu à se louer, et punir ceux dont il avait eu à se plaindre. Cette prérogative lui conférait un tel privilège qu'on lui laissait rarement la faculté d'en faire un libre usage. Dans plusieurs occasions, l'apothéose ne fut guère qu'une arme aux mains des factions. Quand Septime Sévère voulut se venger du sénat, il ne trouva rien de mieux que de l'obliger à déifier Commode, déjà voué à l'infamie[1]. Rien ne jette un jour plus vif sur l'esprit des Romains que cette déviation d'une pratique d'abord toute religieuse; mais rien aussi ne paraît plus naturel, lorsqu'on songe à l'idée qu'ils se faisaient du culte et de la divinité.

IV

LE CULTE DE ROME ET DE L'EMPEREUR.

Une des formes de l'apothéose impériale fut, dans les provinces, le culte de Rome et d'Auguste. Rome fut adorée comme une véritable divinité par les Asiatiques du jour où elle leur parut puissante. En 195, elle venait de vaincre Carthage et Philippe de Macédoine; elle avait proclamé libres tous les Grecs d'Europe et d'Asie; elle avait commencé à se mêler activement des affaires de l'Égypte; et le moment ne semblait pas éloigné où elle s'attaquerait à Antiochus de Syrie. Les regards des Orientaux se tournèrent aussitôt vers elle, et, comme il arrivait toujours, ces populations molles et pacifiques lui vouèrent un culte qui tenait à la fois de l'admiration et de la crainte. Cette année même, un temple fût bâti à Smyrne en l'honneur de la « déesse Rome »[2]. Peu après, Alabanda, ville de Carie, imita cet exemple[3]. Pour obtenir une faveur du sénat, les Rhodiens décidèrent d'ériger dans leur principal sanctuaire une statue du peuple romain haute de trente coudées[4]. On a découvert à Délos une statue

[1] Spartien, *Sept. Sévère*, XI.
[2] Tacite, *Annales*, IV, LVI.
[3] Tite Live, XLIII, VI.
[4] Polybe, XXXI, XVI.

et une inscription qui prouvent qu'au premier siècle avant J.-C. une association de marchands, de marins, d'entreposeurs était placée dans cette île sous le patronage de la déesse Rome[1]. Enfin un document de l'époque de Sylla nous montre le nom du peuple romain et peut-être celui de Rome réunis par la reconnaissance des Lyciens au nom de Jupiter Capitolin[2]. Le culte de Rome persista sous l'Empire, et il n'est pas rare de le voir mentionné isolément sur les monuments épigraphiques et sur les monnaies[3]. Mais le plus souvent il se confond avec celui des empereurs. Auguste le premier avait voulu qu'il en fût ainsi. En 29 avant J.-C. il autorisa la construction de deux temples dédiés à Rome et à Jules César, l'un à Éphèse pour la province d'Asie, l'autre à Nicée pour la Bithynie. Dans ces deux provinces, il permit également que deux temples fussent érigés pour Rome et pour lui, à Pergame et à Nicomédie. Il fit cette distinction, parce qu'il entendait réserver aux Grecs le soin de l'adorer et obliger les Romains domiciliés à adorer César[4]. Le temple de Pergame fut inauguré en 19 avant J.-C.[5], et dès lors ce précédent devint une règle qui souffrit peu d'exceptions[6]. Ce n'est pas qu'Auguste n'ait point été parfois de son vivant l'objet d'un culte particulier; mais généralement les hommages des peuples s'adressaient en même temps à lui et à Rome, surtout dans les provinces[7]. Tel était le cas de Terracine et de Pola en Italie, d'Athènes en Grèce, de Salonique en Macédoine, d'Assos, de Mylasa, de Nysa, de Cyme en Asie

(1) *Bull. de corresp. hellén.*; 1883, p. 462. Cf. 1887, p. 94.

(2) *C. I. G.*, 5880; *C. I. L.*, VI, 372.

(3) *C. I. G.*, 3490, 3887; *Bull. de corresp. hellén.*, 1884, p. 51; *Archäol. Zeitung*, 1877, p. 193; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1208. *C. I. L.*, III, 399; V, 4484, 6991; Eckhel, II, 516.

(4) Dion, LI, xx.

(5) Eckhel, II, 466; VI, 101.

(6) Suétone, *Aug.*, LII : «Templa... in nulla provincia nisi communi suo Romæque nomine recepit.»

(7) Il faut remarquer que parfois les textes désignent par le nom d'Auguste seul un culte qui en réalité était celui de Rome et d'Auguste. (Josèphe, *Antiq. Jud.*, XVI, vi, 2.)

Mineure[1]. On ignore si l'autel de Tarragone avait le même caractère. On sait du moins avec certitude que celui de Lyon était consacré à Rome et à Auguste.

Il n'est pas possible, pour les années qui ont suivi ce règne, de ramener à une règle uniforme les détails du culte dont nous parlons. On laissa, semble-t-il, aux pouvoirs locaux la liberté de l'organiser à leur guise; il suffisait que le principe fût respecté.

Voici ce que les documents nous apprennent à ce sujet. Ils nous attestent d'abord que, sous l'Empire, il exista un culte en l'honneur de Rome et d'Auguste divinisé. Ce culte était aux mains d'un prêtre qui s'appelait «flamine de la déesse Rome et du dieu Auguste». On le retrouve dans les contrées et aux époques les plus diverses : en Italie sous Tibère et sous les Antonins[2], en Carie sous Titus[3], peut-être à Smyrne sous Néron[4], en Crète dans l'année 195[5], à Thasos, à Nîmes, à Ancyre, ailleurs encore[6]. Toutefois il est probable qu'il ne prit pas un grand développement, et qu'il fut, dans beaucoup de cités, absorbé par d'autres cultes analogues. Parmi ces derniers, les textes nous signalent celui de Rome et des empereurs défunts. En Espagne, par exemple, on connaît des «flamines de Rome et des *Divi*»[7], et l'on sait qu'un homme vivant n'est jamais *Divus*. En Bétique, la même désignation apparaît dans un document de l'année 216[8]. Le nom d'un prêtre pareil figure sur une inscription de Sardaigne antérieure à Caracalla[9]. Dans une ville d'Italie il y avait un flamine «de tous les *Divi*»[10]. En

[1] *C. I. L.*, V, 18; X, 6305; *C. I. G.*, 2696, 2943, 3524, 3569; *C. I. A.*, III, 63 et 334; *Arch. des missions scientif.*, 1876, p. 207.
[2] *C. I. L.*, V, 3936; X, 131 et 5393.
[3] *Bull. de corresp. hellén.*, 1881, p. 192.
[4] *C. I. G.*, 3187.
[5] *C. I. L.*, III, 4.
[6] *Revue archéol.*, mars 1873; Orelli-Henzen, 5997; *C. I. G.*, 4039.
[7] *C. I. L.*, II, 4191, 4239.
[8] *C. I. L.*, II, 2221, 2224, 2344, 3395.
[9] *C. I. L.*, X, 7599.
[10] Wilmanns, 1266.

Orient, les Θεοὶ Σεβαστοί sont adorés presque partout[1]; mais il n'est pas sûr qu'ils le soient toujours avec Rome. C'est à peine si de temps en temps on aperçoit un personnage qui a été, soit simultanément, soit successivement, prêtre de Rome et des anciens empereurs[2].

Le trait commun de ces deux cultes, de Rome et de *Divus Augustus,* de Rome et des *Divi,* était de s'adresser à des morts. Ils avaient sans doute l'un et l'autre un caractère politique, puisque ces morts n'étaient devenus dieux que pour avoir été empereurs. Mais, en somme, rien ne les distinguait de tous ceux qui avaient jadis pullulé dans le monde grec. La grande originalité de l'Empire a été d'inventer un culte qui, sous des formes religieuses, était au fond tout politique. Ce culte avait pour objet deux êtres très réels et très vivants, que l'on appelait *Roma* et *Augustus,* et qui étaient Rome et le prince. Le titre d'Auguste en effet fut porté non seulement par le fondateur de l'Empire, mais aussi par tous ses successeurs[3]. Les mots *Augustus, Σεβαστός*, n'indiquent pas nécessairement l'homme qui créa le régime impérial; on peut même dire qu'ils ne s'appliquent jamais à lui, sauf dans les documents qui datent de son règne; après sa mort, il est toujours qualifié *Divus.* Par suite, quand dans une inscription ou sur une monnaie nous rencontrons le mot *Augustus* isolé, nous devons être certains qu'il s'agit du prince actuellement en fonctions; d'où cette conséquence que les prêtres *Romæ et Augusti,* que les temples dédiés *Romæ et Augusto,* s'ils sont postérieurs à l'année 14 de notre ère, sont les prêtres et les temples de l'empereur qui occupe le trône[4]. Ce n'était donc

(1) *C. I. G.,* 1298, 4031; *C. I. A.,* III, 66, 68; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure,* 1219, 1224, 1227; *Bull. de corresp. hellén.,* 1881, p. 473.

(2) Voir notamment Foucart, *Inscript. de Laconie,* 176.

(3) Lampride cite ce mot d'Alexandre Sévère (x) : «Augustus primus est hujus auctor imperii, et in ejus nomen omnes velut quadam adoptione aut jure hereditario succedimus.» Suétone (*Tibère,* XXVI) appelle le titre d'Auguste «nomen hereditarium».

(4) Ce fait est confirmé par des témoignages très explicites. Plusieurs textes nous signalent en Espagne des flamines *Romæ Divorum et Augustorum.* (*C. I. L.,* II, 4199, 4205, 4217, 4222, 4228, 4235, 4243, 4247, 4249, 4250, 4514). Il

pas là, à vrai dire, une religion, mais plutôt un hommage rendu à l'État romain et au chef de cet État. Les cérémonies qu'on y accomplissait pouvaient être empruntées à la liturgie courante; mais la pensée qui les avait fait instituer, l'esprit qui y présidait étaient d'ordre purement politique, si bien qu'en réalité toutes ces pratiques n'étaient rien de plus qu'un acte solennel de respect et d'obéissance à l'égard du maître de l'Empire.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner que ce culte ait été de bonne heure le culte officiel par excellence, que cette religion ait été dès le premier jour une véritable religion d'État, répandue dans toutes les parties de l'empire romain, favorisée par les empereurs, et maintenue autant par le zèle des fonctionnaires que par la docilité intéressée des sujets. Si l'on en juge par l'abondance ou la rareté des documents qui la concernent, elle n'eut peut-être pas partout un égal succès; mais elle se glissa à peu près partout. La seule contrée qui semble avoir refusé de l'admettre, c'est l'Égypte, toujours rebelle aux nouveautés[1]. Quant aux pays de civilisation grecque ou romaine qui, comme la Sicile, n'ont gardé d'elle aucune trace, il n'est pas sûr qu'ils ne l'aient

est évident que ces *Divi* sont les empereurs divinisés, et ces *Augusti* les empereurs vivants, car ce dernier terme ne saurait désigner ici des empereurs qui auraient été exclus de l'apothéose. De même, lorsque nous lisons dans les inscriptions de Sparte l'expression de *ἀρχιερεὺς τοῦ Σεβαστοῦ καὶ τῶν θείων προγόνων αὐτοῦ* (Foucart, *Inscript. de Laconie*, 176, 179, 224), il est clair que ce Σεβαστός n'est pas Auguste, mais le prince régnant. Un document lyonnais contient ces mots : SAC(*e*)RD·AD·TEMPL·ROM·ET·AVGG·; un autre porte SACERDOTI·AD·TEMPLVM·ROMAE·ET·AVGVSTORVM (Henzen, 5965; Spon, *Recherches sur les antiquités de Lyon*, p. 157 et 366 de l'édition Renier); il est hors de doute que le premier de ces personnages était prêtre en un temps où Rome avait deux empereurs, et le second en un temps où elle en avait au moins deux. On remarquera enfin que l'autel de Lyon voué, comme on sait, *Romæ et Augusto*, est parfois appelé ARA·CAES(*aris* ou *arum*) N(*ostri* ou *ostrorum*). Voir par exemple Henzen, 5968, 6931, 6944. Une autre inscription, publiée par Spon (p. 34 de l'édition Renier), est ainsi conçue : SACERDOTI·AD·ARAM·ROMAE·ET·AVGVSTORVM. Cf. un monument de Dacie où se retrouve une expression analogue (*C. I. L.*, III, 1433).

[1] Encore faut-il noter qu'il y avait un temple de Rome et d'Auguste dans Alexandrie (Philon, *Legatio ad Caium*, XXII); mais cette ville était toute grecque.

point connue : notre ignorance ici n'est probablement que l'effet du hasard. En revanche, les textes nous montrent le culte de Rome et d'Auguste établi dans les provinces les plus opposées et les plus lointaines, en Grande-Bretagne et dans le désert de Syrie, sur les bords de la mer Noire et dans la Maurétanie, au cœur de la Transylvanie et dans la péninsule italienne. Tout invitait les populations à l'accepter, et rien ne les engageait à le repousser. Elles étaient tellement habituées aux excès les plus monstrueux de l'apothéose que l'adoration constante de l'empereur était à leurs yeux une chose toute naturelle. On s'y serait résigné sans trop de peine sous un régime odieux; on s'y fit volontiers sous un gouvernement qui pour les provinciaux était, après tout, fort supportable. D'autre part, ce culte était le seul qui fût de nature à n'éveiller aucune susceptibilité locale. *Rome* et *Auguste* pouvaient très bien trouver place dans une ville qui n'aurait pas accueilli volontiers d'autres dieux[1]. La divinité de l'empereur planait au-dessus de toutes les divinités poliades, comme son autorité au-dessus de tous les pouvoirs municipaux, et elle était capable de rallier autour d'elle tous les hommes, parce qu'en exigeant d'eux la soumission la plus complète, elle ne blessait en rien leur amour-propre.

Ce serait une erreur de croire que le despotisme ait eu besoin d'user de violence pour imposer cette religion : elle naquit spontanément, et elle dura d'elle-même. Tout ce que firent les empereurs, ce fut d'en tirer parti. Il n'y a peut-être pas eu d'institution qui ait contribué plus que celle-là à fortifier l'autorité romaine. Dans les provinces de l'intérieur, elle rendait l'autorité publique plus redoutable et son action plus efficace en lui donnant une sorte de consécration spirituelle; tout ce qui venait de Rome, tout ce qui émanait du prince, recevait d'eux un caractère sacré et acquérait par là un droit plus sérieux au respect; une tentative de révolte, un simple acte de désobéissance avait dès lors toute la gravité d'un sacrilège, et l'on était presque dans

[1] Remarque de M. Waddington (*Inscript. d'Asie Mineure*, 885).

la situation d'un pays où l'Église est au service de l'État. Dans les provinces voisines de la frontière ou encore à moitié barbares, les avantages n'étaient pas moins grands. Plusieurs de ces contrées étaient mal peuplées, dépourvues de villes, et, en raison même de leur éloignement, souvent indociles. L'autel de Rome et d'Auguste leur rappelait sans cesse qu'elles avaient un maître, et était pour elles à la fois un centre de ralliement et un foyer de civilisation. Ériger un autel de ce genre sur un territoire équivalait à une véritable prise de possession. Dès que les Romains eurent entamé la Germanie, ils élevèrent sur le Rhin l'*ara Ubiorum,* qui devait être la capitale politique et religieuse de leur nouvelle conquête[1]. Peu après ils poussèrent plus loin, et un autel tout semblable se dressa au delà de l'Elbe[2]. Dans la Grande-Bretagne un temple fut bâti en l'honneur de Claude à Camulodunum; les indigènes étaient obligés d'y apporter leurs hommages, et Tacite nous les montre considérant cet édifice comme le symbole de l'éternelle domination de Rome[3]. Quand les Champs Décumates eurent été occupés sous Domitien, on eut soin de construire sur ce sol, dont la possession était encore fort précaire, un autel qui conserva le nom de *aræ Flaviæ*[4]. Rien, en un mot, ne paraissait plus propre à inspirer le respect de Rome et à maintenir les hommes dans la sujétion.

Cette religion, si étrange à nos yeux, et si conforme aux idées des anciens, n'était, en définitive, que l'adoration du principe d'autorité. Ce ne fut pas simplement la raison d'État qui l'inventa et la propagea; elle répondait aussi aux sentiments réels des générations qui la professèrent. On a fait cette remarque que les hommes avaient alors «le fanatisme du pouvoir d'un seul», comme ils avaient eu autrefois «le fanatisme des institutions républicaines»; on aimait la monarchie, on ne

(1) Tacite, *Annales,* I, LVII.

(2) Dion, LV, X (édition Gros, t. VII, p. 600).

(3) Tacite, *Annales,* XIV, XXXI; Sénèque, *Apokol.,* VIII.

(4) Ptolémée, II, XI, XV (édition Müller); Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung* (2ᵉ édition), I, p. 277 et note 2.

concevait rien en dehors d'elle, et «il est naturel à l'homme de se faire une religion de toute idée qui remplit son âme[1]». De tout temps, l'esprit romain avait envisagé l'autorité publique (*imperium*) comme étant, par essence, absolue; l'empire et le culte des empereurs devaient à la longue sortir de là. Mais de ce culte sortit en revanche un germe de liberté. Il semblait propre à aggraver le despotisme, et il contribua en quelque façon à l'atténuer. C'est en effet à l'ombre des autels de Rome et d'Auguste que prirent naissance et se développèrent ces assemblées régionales où les provinciaux trouvèrent des garanties, qui par malheur ne furent pas toujours efficaces, contre les agents du prince. Il s'ensuit que cette religion, toute politique par ses origines et par son objet, le fut également par ses effets, et l'on peut affirmer que, si les empereurs n'avaient pas été adorés, l'Empire n'aurait à peu près rien connu du régime représentatif.

[1] Fustel de Coulanges, *Hist. des institut. polit. de l'ancienne France*, I, 105 (2e édition).

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

L'administration romaine, même sous la République, était douce en général pour les populations soumises. Les vexations dont se rendaient coupables les gouverneurs et les chevaliers n'étaient point le fait de la politique du sénat; celui-ci les tolérait souvent, il ne les prescrivait jamais. La faute en était aux individus, non au système, et l'on peut dire que celui-ci consistait à user de la plus large tolérance à l'égard des vaincus. Rome n'était terrible que pour ceux qui ne reconnaissaient pas leur défaite; mais, pour peu qu'on se résignât à accepter sa domination sans esprit de retour, elle se relâchait de sa sévérité, et allégeait d'elle-même le joug. Elle ne prenait contre les peuples que les précautions strictement nécessaires au maintien de son autorité, et elle leur laissait la jouissance de toutes les libertés compatibles avec la sécurité de son empire.

Sur ce point comme sur tant d'autres, Auguste et ses successeurs n'innovèrent pas; ils ne firent que suivre une tradition déjà établie. S'ils semblent parfois avoir été plus généreux que le sénat, cela vient surtout du temps où ils vivaient. Les provinciaux avaient alors à peu près perdu tout souvenir et tout regret de l'époque où ils étaient indépendants; ils avaient oublié le passé pour ne songer qu'au présent, dont en somme ils se trouvaient bien. Une sorte de rapprochement s'était opéré entre les vainqueurs et les vaincus. Les premiers n'avaient plus pour leurs sujets le mépris qu'ils affectaient jadis; ils étaient portés à les

traiter mieux, et à les considérer presque comme leurs égaux; les seconds se faisaient peu à peu Romains de cœur, de langue, de civilisation, et c'est ainsi qu'un régime plus doux pouvait succéder sans danger aux anciennes défiances et aux anciennes rigueurs. A vrai dire, Rome ne courait aucun risque à se montrer plus clémente. Comme elle avait la force dans ses mains et avec la force le droit de retirer toujours ses faveurs, elle savait qu'on n'abuserait pas de sa bonté. Elle avait, d'autre part, tout avantage à rejeter sur les pouvoirs locaux une multitude de soins qui l'auraient inutilement occupée, et elle s'assurait par là, à peu de frais, la reconnaissance des populations. Les esprits clairvoyants se faisaient au fond peu d'illusions, et beaucoup devaient partager le sentiment de Plutarque engageant un magistrat de Chéronée à se rappeler sans cesse que, s'il commandait, il était commandé, et que son siège officiel était dominé par les sandales du proconsul[1]. Mais les hommes tiennent autant aux apparences de la liberté qu'à la liberté elle-même, et c'est déjà quelque chose, quand on est asservi, que d'avoir besoin de la réflexion pour s'en apercevoir.

Une des institutions les plus propres à entretenir les provinciaux dans cette idée qu'ils étaient libres fut celle des assemblées régionales. Il y en eut partout sous l'Empire, mais leur origine ne fut pas partout la même. Ici, comme en toutes choses, les Romains se gardèrent de procéder d'une manière uniforme. C'était un des traits de leur politique de ne jamais détruire complètement le passé, et de ne jamais rien créer de toutes pièces. Leurs réformes étaient durables, parce qu'elles étaient lentes, et leurs progrès n'étaient pas sujets à de brusques retours, parce qu'ils étaient presque insensibles. Ils savaient s'accommoder avec une merveilleuse souplesse aux circonstances, aux habitudes des hommes, à leurs intérêts, à leurs besoins. Ils n'étaient pas toujours logiques, mais ils étaient toujours pratiques. De là leur

[1] Plutarque, *Moralia* (Éd. Didot), II, p. 993 : *Ἀρχόμενος ἄρχεις, ὑποτεταγμένης πόλεως ἀνθυπάτοις, ἐπιτρόποις Καίσαρος . . . ., δεῖ βλέπειν ἀπὸ τοῦ σΊρατηγίου πρὸς τὸ βῆμα. . . . ὁρῶντα τοὺς καλτίους ἐπάνω τῆς κεφαλῆς.*

répugnance à prendre des mesures générales, immédiatement applicables à toutes les parties de leur empire; de là aussi l'extrême diversité de leur administration. Quand on parle des assemblées provinciales, on est tout d'abord tenté de croire qu'il en existait une et une seule par province, que toutes avaient été établies à la fois, qu'elles avaient la même composition, les mêmes attributions, et qu'elles remplissaient le même rôle. La suite de ce travail montrera qu'il n'en était pas ainsi. Il est prudent de ne pas affirmer de toutes ce que l'on constate pour l'une d'elles : l'induction dans bien des cas serait fort téméraire.

Si l'on donne à cette expression d'*assemblée provinciale* son sens le plus large, et que l'on désigne par là un corps où sont représentées des cités distinctes, on verra que les assemblées de l'Empire se rattachent à une triple origine. Il en est qui sont demeurées telles qu'elles étaient avant la conquête romaine; d'autres paraissent avoir succédé à des réunions plus anciennes, mais quelque peu différentes; d'autres enfin ont été instituées par Rome elle-même. Nous allons classer dans chacune de ces catégories toutes celles qui nous sont actuellement connues.

1. ASSEMBLÉES QUI DATENT DE L'ÉPOQUE ANTÉRIEURE À LA CONQUÊTE.

Dans l'Orient grec, les assemblées de ce genre étaient très nombreuses pendant la période d'indépendance. Au lendemain de la conquête, elles furent presque toutes supprimées, par précaution [1]; mais on ne tarda pas à les rétablir, soit intégralement, soit avec de légères modifications [2], et elles réapparaissent, pour la plupart, sous l'Empire.

Si l'on excepte le *κοινὸν Ἀσίας*, les *κοινά* que l'on rencontre dans la province d'Asie sont à peu près tous antérieurs à l'annexion. . . . .

[1] Polybe, XXVII, I, II; Pausanias, VII, XVI, 9-10; Diodore, XIX, LIV. Noter toutefois que dès l'époque de Sylla nous voyons fonctionner le *κοινὸν τῶν Αἰτωλῶν*, soit qu'il eût été maintenu, soit qu'il eût été déjà restauré (*Bull. de corresp. hellén.*, 1886, p. 183).

[2] Voir par exemple celles que subit le conseil amphictyonique (Pausanias, X, VIII, 3-5; Wescher, *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1865, p. 20-26).

Κοινόν d'Ilion. Il comprenait neuf villes entre la Propontide et le golfe d'Adramyttion. Quelques inscriptions du premier siècle le mentionnent; peut-être a-t-il disparu aussitôt après[1]. En tout cas, il remonte beaucoup plus haut; c'est Alexandre qui l'avait créé vers l'année 333, en lui donnant pour centre un temple d'Athena[2].

Κοινόν d'Ionie. Cette assemblée associait au culte de Poseidon Héliconien les villes de Milet, Myonte, Priène, Éphèse, Phocée, Chios, Samos, Lébédos, Colophon, Téos, Erythrées, Clazomène et Smyrne[3]. Elle subsista pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne[4]. Son origine est contemporaine des débuts mêmes de l'histoire grecque; Hérodote en parle comme d'une institution déjà vieille[5].

Κοινόν de Doride. Il avait son sanctuaire au promontoire Triopion, près de Cnide, et il y célébrait des sacrifices en l'honneur d'Apollon. Il se composait de Cos, Ialysos, Camiros, Lindos et Cnide[6]. Il était peut-être aussi antique que la confédération ionienne[7]. Une inscription de Cos où sont mentionnés *Δώρεια τὰ ἐν Κνίδῳ* semble attester qu'il existait encore à l'époque impériale[8].

Κοινόν de Carie. Il y avait à Stratonicée un temple dédié à *Ζεὺς Χρυσαορεύς* ou *Ζεὺς Κάριος*, et commun à toutes les populations cariennes[9]. Strabon donne quelques détails sur cette

(1) *C. I. G.*, 3602, 3603, 3604; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1743 f; Schliemann, *Troja*, p. 227 et 233.

(2) Strabon, XIII, 1, 26-27; Droysen, *Histoire de l'Hell.*, I, 236 et 783-785 (trad. franç.).

(3) Strabon, XIV, 1, 3-4; 1, 20; Élien, *H. V.*, VIII, v.

(4) *C. I. G.*, 3604; Eckhel, II, 508; Mionnet, III : *Ionie*, 1-5; suppl. VI : *Ionie*, 723.

(5) Hérodote, I, CXLII. Les Ioniens célébraient de plus un culte en l'honneur du dieu Alexandre. (Strabon, XIV, 1, 31; Lebas-Wadd., *Inscript. d'Asie Mineure*, 57.)

(6) Scholiaste de Théocrite, XVII, 69.

(7) Hérodote, I, CXLIV.

(8) *Bull. de corresp. hellén.*, 1881, p. 230.

(9) Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 399, 415.

ligue [1], mais on ignore si elle se maintint longtemps après lui. On sait, par contre, que dès l'année 367 avant Jésus-Christ elle était en plein fonctionnement, et certains indices prouvent qu'elle s'était formée à une date beaucoup plus reculée [2].

Κοινόν *de Phrygie.* Son nom figure sur des monnaies de Néron, de Vespasien, et de Caracalla; il avait pour centre la ville d'Apamée [3]. On n'a aucun renseignement sur son origine, mais tout porte à croire qu'il faut la placer avant l'Empire.

Κοινόν *de Lesbos.* On peut en dire autant de celui-ci, bien que l'absence de documents ne permette pas de l'affirmer [4].

Dans le reste de l'Asie Mineure, on trouve sous la domination romaine plusieurs *κοινά* de création évidemment plus ancienne.

Κοινόν *de Lycie* [5]. Il en est question à la fois dans Strabon [6], et dans des inscriptions qui datent d'un temps où la Lycie, indépendante, avait un amiral, une flotte, où elle faisait la guerre pour son compte, et où elle gagnait des victoires navales [7].

Κοινόν *de Pamphylie.* Il n'est mentionné nulle part; mais les textes signalent dans cette contrée des institutions qui impliquent l'existence d'une réunion de ce genre [8].

Κοινόν *de Lycaonie.* Il groupait ensemble diverses villes de la province de Galatie, dont neuf nous sont connues [9]. On

(1) Strabon, XIV, II, 25.

(2) Lebas-Waddington, *op. cit.*, 377. M. Waddington remarque que dans cette ligue la représentation avait pour base le village, et que cet usage devait remonter à l'époque lointaine où la Carie n'avait pas de grandes villes.

(3) Eckhel, III, 140-141; Mionnet, IV : *Phrygie*, 236, 239, 241; suppl. VII : *Phrygie*, 153, 154, 156; *Revue numismatique*, 1884, p. 28.

(4) Mionnet, III, p. 34-35; Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 168.

(5) *C. I. G.*, 4279, 4332; Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 1221, 1224, 1233, 1245, 1250, 1265, 1266.

(6) Strabon, XIV, III, 9.

(7) Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1251, 1252.

(8) *Ibid.*, 1244.

(9) Mionnet, suppl. VII, p. 143, n° 13; Waddington, *Revue numismatique*, 1883, p. 24-25, 42-44, 52-57.

suit sa trace sur les monnaies jusqu'au règne de Philippe l'Arabe. Rien ne montre qu'il soit antérieur à l'Empire; le chose est seulement probable. La même remarque s'applique aux *κοινά* qui se réunissaient dans les autres parties de la province. Il est vrai qu'un seul d'entre eux figure dans les documents, c'est celui du Pont de Polémon [1], mais on n'a aucune raison de penser que l'Isaurie, la Pisidie et le Pont Galate en aient été dépourvus [2].

Κοινόν de Chypre. Les monnaies de Chypre témoignent de sa persistance depuis Claude jusqu'à Macrin [3]. Nous voyons en outre dans une inscription du temps de Vespasien une femme qui est prêtresse *τῶν κατὰ Κύπρον Δήμητρος ἱερῶν* [4]. Ce culte, commun à l'île entière, suppose un *κοινόν*; et il a tout l'air de remonter à une origine lointaine; on sait d'ailleurs qu'il était déjà en pleine activité sous les Lagides [5].

Dans la contrée comprise entre la vallée du Danube et l'extrémité du Péloponèse, les *κοινά* abondent, et il n'y a pas apparence que beaucoup d'entre eux aient été créés par les empereurs. Le *κοινόν* de Crète se trouve mentionné dans un document épigraphique du IIe ou du IIIe siècle avant J.-C. [6]. La confédération des Éleuthérolaconiens, qui subsistait encore sous les Antonins [7], avait pris naissance au commencement du second siècle avant notre ère; sans doute elle dut son organisation aux Romains, mais aux Romains de la République, et l'Empire n'y

(1) Eckhel, II, 355; Mionnet, II : *Pont*, 122-125, 129-130; suppl. IV : *Pont*, 173-177, 188; Waddington, *Revue numismatique*, 1883, p. 40.

(2) Perrot, *De Galatia provincia romana*, p. 142-143. Il importe peu, pour l'objet de notre étude, que ces différents districts aient été rattachés ultérieurement à d'autres provinces. (Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 335, 359, 364, 368, 388.)

(3) Eckhel, III, 84; VI, 299; Mionnet, III: *Chypre*, 8, 12, 23, 29, 34, 39, 43; suppl. VII : *Chypre*, 5, 8, 9, 11, 13, 15.

(4) Lebas-Waddington, 7e partie, 2801.

(5) *C. I. G.*, 2619, 2622, 2624, 2633.

(6) Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1730 a; *Bull. de corresp. hellén.*, 1879, p. 428.

(7) Pausanias, III, XXI, 7.

toucha pas, au moins pendant plus de cent ans [1]. Comme autrefois, il y eut après Auguste des *κοινά* d'Arcadiens [2], de Béotiens [3], de Phocidiens [4], d'Eubéens [5], d'Achéens [6]. Les peuples qui descendaient des vainqueurs de Platées continuèrent de fêter en commun cet anniversaire [7]. Les amphictyons ne cessèrent pas de se réunir à Delphes [8]. La Thessalie eut un *κοινόν* particulier, qui datait, comme celui des Éleuthérolaconiens, de l'époque républicaine [9]. La Macédoine conserva le sien [10]. Même sur les bords de la mer Noire, on rencontre sous Hadrien une ligue, composée de cinq ou six villes helléniques, dont la capitale était Tomi, et qui n'avait pas attendu, pour se former, la conquête romaine [11]. Ce respect des assemblées régionales s'étendit jusqu'à l'Égypte. Sous ses rois indigènes, et plus tard sous les Lagides, l'Égypte était divisée en nomes, et les habitants de chacun d'eux avaient coutume de se réunir, pour traiter des affaires locales [12]. Ils eurent un droit tout pareil sous les empe-

[1] Foucart, *Inscript. de Laconie*, p. 110 et suiv.

[2] Pausanias, VIII, LIII, 9. Une inscription d'Olympie, qui se rapporte à l'année 212 ou 213, mentionne encore le *κοινὸν τῶν Ἀρκάδων* (*Arch. Zeitung*, 1879, p. 138).

[3] Pausanias, IX, XXXIV, 1; *C. I. G.*, 1625; Decharme, *Inscript. de Béotie* (*Archives des missions*, 1867, p. 509).

[4] Pausanias, X, XXXIII, 1; *C. I. G.*, 1738; Keil, *Sylloge inscript. Bœoticarum*, p. 109.

[5] *Ephemeris epigraphica*, I, 151.

[6] Pausanias, VII, XXIV, 4; *C. I. G.*, 1186, 1307, 1718; Foucart, *Inscript. de Messénie*, 305; *Arch. Zeitung*, 1876, p. 50; 1877, p. 36, 40, 106, 192; 1878, p. 177; 1879, p. 136-138, 1880, p. 16.

[7] Plutarque, *Aristide*, XIX; *C. I. G.*, 336; *Ann. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1848, p. 52.

[8] Pausanias, VII, XXIV, 4; *C. I. L.*, III, 566; *Bull. de corresp. hellén.*, 1882, p. 450.

[9] *Digeste*, V, I, 27; XLVIII, VI, 5, 1; *Archives des missions*, 1867, p. 533; Mionnet, II : *Thessalie*, 55-65; suppl. III : *Thessalie*, 91, 97, 99, 102, 105, 106, 109, 110, 113. Sur l'ancienneté de ce *κοινόν* voir Tite Live, XXXIII, XXXIV; XLII, XXXVIII, LIV.

[10] Eckhel, II, 64, 110; Mionnet, I, p. 554-562; suppl. III, p. 8-14, 223-231.

[11] *C. I. G.*, 2056 c; Perrot, *Mélanges d'archéologie*, p. 188 et suiv., p. 446.

[12] Strabon prétend même que jadis les députés des nomes se réunissaient au

reurs; car nous les voyons alors promulguer des décrets et battre monnaie[1]. Peut-être même y eut-il, comme jadis[2], à Alexandrie, des assemblées périodiques de prêtres venus de toutes les parties du pays et groupés sous la présidence de cet *ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης* que nous font connaître les inscriptions[3].

L'Occident, quand les Romains le conquirent, avait une organisation politique beaucoup plus rudimentaire que celle de l'Orient. Ces peuples, pour la plupart, n'avaient pas encore atteint le régime de la *civitas,* et leurs confédérations étaient loin d'offirir la savante régularité des *κοινά* helléniques[4]. La seule contrée où elles eussent quelque analogie avec ceux-ci était peut-être l'Italie. Mais Rome eut tant de peine à la vaincre, qu'elle se hâta de détruire tout ce qui aurait été capable de fournir un point d'appui à l'esprit de résistance[5], et dans la suite, quand il lui fut possible d'accorder aux Italiens de larges concessions, elle facilita tellement pour eux l'acquisition du droit de cité, que leurs ambitions se tournèrent toutes de ce côté; l'Italie d'ailleurs, n'étant pas une province, ne pouvait jouir des avantages d'une institution purement provinciale[6]. Ainsi l'Empire, à en juger par les documents, ne trouva dans tout l'Occi-

Labyrinthe pour y sacrifier en commun et juger les causes les plus importantes (XVII, I, 37).

(1) *C. I. G.,* 4679; Letronne, *Inscript. d'Égypte,* I, 80 et suiv., 439; II, 470; Eckhel, IV, 99-115.

(2) Letronne, I, 278 et suiv.

(3) *C. I. G.,* 5900, *Bull. de corresp. hellén.,* 1879, p. 237-239. Rapprocher de ce personnage ce prêtre d'Alexandre et des Ptolémées qui sous les Lagides était le souverain pontife de toute l'Égypte. (Wescher, *Revue archéologique*, 1866, 2e sem., p. 161-162; Franz au *C. I. G.*, III, p. 307.)

(4) Consulter sur ce point les premiers chapitres de Mommsen, *Röm. Geschichte*, V, et l'intéressant ouvrage de Julius Jung, *Die romanischen Landschaften der röm. Reichs* (Innsbrüch, 1881).

(5) Tite Live, VIII, XIV; IX, XLIII.

(6) Il subsista pourtant en Italie quelques traces des anciennes fédérations religieuses. (Spartien, *Hadrien,* XIX; Orelli, 96, 97, 2182, 6183, 6497; *C. I. L.*, IX, 3667; Wilmanns, 937, 1194, 1198, 1754.)

dent aucune assemblée digne d'être conservée. Il dut en créer partout de nouvelles, parfois en utilisant celles qui existaient déjà, mais, dans ce cas, en les modifiant de manière à les rendre presque méconnaissables.

2. ASSEMBLÉES ANCIENNES, MODIFIÉES PAR LES ROMAINS.

Le 1er août de chaque année, les anciens Gaulois célébraient à Lyon la fête du dieu Lug. Il y avait là, à cette occasion, un grand concours de personnes accourues de toute la Gaule pour assister aux cérémonies religieuses, aux foires, aux tournois littéraires et poétiques qui rehaussaient l'éclat de ces solennités[1]. Avaient-elles aussi un caractère politique, comme en Irlande? La chose est fort douteuse. Les questions politiques devaient être débattues plutôt dans ces *concilia* dont parle César, et qui étaient de deux sortes, les uns particuliers à chaque peuple, les autres communs à la Gaule entière et par cela même très rares[2]. L'assemblée de Lyon fut maintenue sous l'Empire, mais en prenant une forme toute différente. On devine, d'après le récit de Dion Cassius, comment s'opéra cette transformation[3]. En l'année 12 avant J.-C., les Sicambres et leurs alliés menaçaient la frontière du Rhin. Drusus, gouverneur des Gaules, se préparait à les attaquer, mais il voulait être sûr que pendant l'expédition sa province, alors quelque peu agitée[4], demeurerait tranquille. Il manda à Lyon les notables du pays, et les détermina à instituer le culte de Rome et d'Auguste dans un temple qui fut inauguré le 1er août de l'an 10[5]. Il pensait que la crainte de

(1) D'Arbois de Jubainville, *Le cycle mythologique irlandais*, p. 5, 138, 139, 304, 305; cf. *Nouvelle Revue historique du droit*, 1881, p. 195-213.

(2) César, *De bello Gallico*, I, XXX; II, IV; V, XX et XXIV; VI, III; VII, I, LXIII, LXXV; Fustel de Coulanges, *Institutions politiques*, I, 589-591 (2e édit.); Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, 540-543.

(3) Dion, LIV, XXXII.

(4) Tite Live, *Epitome*, CXXXVII : « tumultus, qui ob censum exortus in Gallia erat. »

(5) Suétone, *Claude*, II. Sur cette double date, voir Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 188 et 189, note 3.

commettre un sacrilège les obligerait à rester dans le devoir. Par ce moyen, les habitudes des Gaulois étaient respectées, puisque rien n'était changé à la date ni au siège de leur réunion; mais en réalité cette fête n'était plus la même que dans le passé. Jadis elle avait pour objet le culte d'un dieu national; désormais c'était à une divinité étrangère, c'était au maître de l'Empire que ces populations allaient adresser leurs hommages; un acte d'adoration religieuse devenait ainsi un acte d'obéissance politique. A l'autre extrémité du monde romain, trois peuples d'origine également gauloise, les Trocmi, les Tectosages et les Tolistobogi, étaient groupés, au temps de leur indépendance, en confédération. Ils avaient un conseil de trois cents membres, qui s'assemblait en un lieu nommé *Drunementum,* et qui paraît avoir eu des attributions assez étendues[1]. C'est de là probablement que dériva ce *κοινὸν Γαλατῶν* qui, dès la fin du règne d'Auguste, votait la construction du fameux temple d'Ancyre[2]. On en trouve la preuve dans ce fait que les peuples gaulois étaient seuls représentés dans ce *κοινόν*, à l'exclusion des autres habitants de la province de Galatie.

On peut ranger encore dans cette catégorie deux confédérations helléniques qui se montrent, la première, au début de l'Empire, la seconde, sous Hadrien.

Il y avait au premier siècle de notre ère une ligue qui embrassait la plupart des peuples de l'Achaïe; les Athéniens, les Lacédémoniens, les Éleuthérolaconiens, les Éléens, étaient en dehors, parce que leur condition de peuples libres les rejetait, pour ainsi dire, hors des limites de la province[3]. Dans une inscription de la fin de la République ou au plus tard du règne d'Auguste, cette ligue s'appelle *τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, Εὐβοέων, Λοκρῶν, Φωκέων, Δωριέων*[4]. Sous Caligula, un autre nom, celui d'*Ἀχαιῶν*, s'ajoute à ce titre, peut-être parce que dans l'intervalle

[1] Strabon, XII, v, 1; Perrot, *De Galatia provincia romana,* 16-19.

[2] Mommsen, *Res gestæ divi Augusti* (2ᵉ édit.), p. x et xi.

[3] Foucart, *Inscript. de Messénie,* 319.

[4] *C. I. A.,* III, 568; Mommsen, *Ephemeris epigr.,* I, p. 151.

les Achéens s'étaient agrégés à elle[1]. Son siège était à Argos[2], et elle avait pour culte principal le culte des empereurs[3]. Elle fut évidemment l'œuvre des Romains, puisqu'elle eut les mêmes frontières que la province romaine d'Achaïe; mais elle fut tout entière formée d'éléments antérieurs à eux. On n'eut qu'à faire un pas de plus pour constituer la ligue des Panhellènes. Hadrien, cet admirateur trop indulgent des défauts comme des qualités du génie grec, eut la pensée de grouper ensemble tous les peuples de civilisation hellénique, et il donna Athènes pour capitale à cette vaste fédération, où entrèrent des cités d'Europe, d'Asie et d'Afrique[4]. Mais l'idée première de ce projet n'était point de lui; de tout temps Ζεὺς Πανελλήνιος avait été considéré comme le dieu protecteur de toute la race grecque[5].

3. ASSEMBLÉES CRÉÉES PAR LES ROMAINS.

On ne saurait affirmer que toutes les autres assemblées de l'Empire aient été créées par les Romains. Il est fort possible que les *κοινά* de Syrie, de Cilicie, de Cappadoce, de Pont, de Bithynie, et en général de toutes les contrées helléniques, remontent à une époque bien plus reculée. Il n'y aurait même rien d'étonnant si des réunions analogues s'étaient tenues jadis dans les pays barbares, tels que l'Espagne, la Pannonie, ou la Dacie. Mais on n'en aperçoit pas la moindre trace, et il vaut mieux, par suite, douter de leur existence.

Ce qui caractérise les assemblées d'origine purement romaine, c'est qu'elles se sont toutes groupées autour d'un sanctuaire de Rome et d'Auguste. Tandis que le culte impérial n'est associé que d'une façon exceptionnelle, et, pour ainsi dire, par voie de

(1) Keil, *Sylloge inscript. Bœotic.*, p. 116, n° 31, lignes 1 et 22.

(2) *C. I. G.*, 1625 : *τὸ τῶν Ἀχαιῶν καὶ Πανελλήνων συνέδριον ἐν Ἄργει.*

(3) Foucart, *Inscript. de Messénie*, 319.

(4) *C. I. G.*, 3841, 5852; *C. I. A.*, III, 125, 534; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 864-869; Foucart, *Inscript. de Mégaride*, 43; *Bull. de corresp. hellén.*, 1878, p. 416.

(5) Hérodote, IX, vii; Pausanias, I, xliv, 6; II, xxix, 8; xxx, 4; Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 32-33 (1re édit.).

juxtaposition, aux vieux cultes des petits *κοινά* de Grèce et d'Asie, ici il occupe une place prépondérante, quand il n'est pas seul pratiqué. En 26 avant J.-C., les habitants de Tarragone avaient dédié un autel à l'empereur; en l'année 15 de notre ère, les députés de l'Espagne Citérieure demandèrent à Tibère la permission d'élever dans cette ville un temple d'Auguste [1]; elle leur fut octroyée, et dès lors il y eut en cet endroit un *concilium* commun à toute la province. Il y en eut également dans la Bétique et la Lusitanie, quand elles eurent adopté le même culte [2]. L'histoire de la Narbonnaise sous la République nous est assez bien connue; jamais les textes n'y mentionnent une assemblée régionale; ils ne nous parlent pour la première fois d'une institution de cette nature que vers le temps de Claude [3]. C'est le temple de Claude qui fut en Grande-Bretagne le point de ralliement des peuples soumis de gré ou de force à Rome [4], c'est aussi l'*ara Ubiorum* qui donna une ébauche d'organisation politique aux populations riveraines du Rhin [5]. Les Alpes Cottiennes ne paraissent pas avoir eu d'assemblée régulière sous les rois nationaux [6]; elles en eurent une sous les Romains, en même temps qu'un prêtre impérial [7]. La Pannonie, la Mésie, la Dacie, la Thrace, la Dalmatie, étaient pauvres primitivement en cités; elles n'étaient pas encore arrivées au régime municipal,

(1) Tacite, *Ann.*, I, LXXVIII : «Templum ut in colonia Tarraconensi strueretur Augusto petentibus Hispanis permissum.»

(2) Marquardt, *Ephem. epigraphica*, I, 201. La Lusitanie avait une assemblée provinciale en même temps qu'un temple provincial dès le milieu du 1er siècle; car l'écrivain L. Cornelius Bocchus, qui fut *flamen provinciæ* (*C. I. L.*, II, 35), est déjà cité par Pline l'Ancien (XXXVII, VII, 97; IX, 127). Il semble qu'un *flamen Augustalis* de Bétique apparaisse vers le règne de Titus (*C. I. L.*, II, 3271).

(3) Herzog, *Galliæ Narbonensis historia*, appendice, n° 106. Le personnage étant qualifié *IIIIvir ab ærario* vivait au milieu du 1er siècle.

(4) Tacite, *Ann.*, XII, XXXII; XIV, XXXI. L'inscription 6488 d'Orelli prouve qu'il y avait une assemblée en Bretagne.

(5) Jung, *Die romanischen Landschaften*, p. 241; Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 302.

(6) Du moins rien de pareil ne se rencontre dans l'inscription de l'arc de Suze, datée de l'an 8 avant J.-C. (Desjardins, *op. cit.*, I, 80).

(7) *C. I. L.*, V, 7259.

et leur état politique devait être plus rudimentaire que celui de la Gaule avant César. Dans chacune d'elles, le culte de Rome et d'Auguste fut introduit, et il y produisit ses effets ordinaires : il fut un lien entre les hommes, et une occasion de les réunir[1]. L'Afrique proconsulaire sous la domination carthaginoise, la Numidie et la Maurétanie sous leurs rois, ignoraient absolument la pratique des assemblées. Rome la leur apprit, en conviant aux mêmes cérémonies religieuses les habitants d'une même province. Il est vrai qu'on ne voit nulle part que ces fêtes aient été célébrées en l'honneur des empereurs; mais il serait étrange que l'Afrique fît seule exception à une règle observée partout ailleurs[2]. L'Asie et la Bithynie furent les premières qui offrirent un culte public à Auguste, puisqu'il y remonte à l'année 29 avant J.-C.; cela donna aussitôt naissance à un *κοινόν* dans l'une et l'autre contrée[3]. Une monnaie de Tarse atteste que de bonne heure la Cilicie en posséda un aussi, dont le lieu de convocation était un temple[4], et rien n'empêche de supposer que ce temple avait quelque rapport avec la religion impériale. Une inscription voisine de l'année 86 nous signale à Antioche un *κοινόν* de Syrie[5]; mais elle ne nous renseigne pas sur la nature du culte qui en avait amené la création.

[1] Pannonie : *C. I. L.*, III, 3343, 3485, 3626; Dacie : *C. I. L.*, III, 1209, 1412, 1433, 1454; *Ephemeris epigr.*, IV, p. 65; Mésie : *C. I. L.*, III, 6170, et Renier (*Revue archéol.*, 1864, 2e sem., 397-398); Thrace : *Digeste*, XLIX, I, 1; Dumont, *Inscript. de Thrace*, n° 29; Eckhel, II, 43; Dalmatie : *C. I. L.*, III, 2808, 2810.

[2] Saint Augustin, lettre CXXXVIII (Migne); *Eph. epigr.*, V, p. 389; *C. I. L.*, VIII, 1827, 2343, 7987, 9409.

[3] Les réunions communes à tous les Grecs d'Asie, que l'on nous signale avant cette date (Cic., *Ad Q. fr.*, I, 1, 26; Appien, *De bellis civil.*, V, IV; Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 142, 1721 b; Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, p. 6) sont purement accidentelles. En revanche, nous avons des preuves nombreuses que le *κοινὸν Ἀσίας* existait dès le règne d'Auguste (Josèphe, *Antiq. Jud.*, XVI, VI, 2; *C. I. G.*, 3902 b; *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 449-451; Eckhel, II, 466). Le même fait n'est pas démontré pour la Bithynie; on ne l'admet ici que par voie d'induction.

[4] Eckhel, III, 78.

[5] *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1877, p. 109.

On conçoit que dans toutes ces provinces l'érection d'un temple ou d'un autel voué à la divinité des empereurs ait été l'origine d'une assemblée. Ce temple avait besoin d'un prêtre pour le desservir, et ce prêtre à son tour devait être un notable de la province, désigné d'une façon ou d'une autre par ses compatriotes. Il fallait en outre qu'à des intervalles périodiques les habitants du pays ou leurs délégués vinssent se grouper en ce lieu pour apporter leurs hommages au dieu qu'on y adorait, et c'est ainsi que dès les premiers jours on vit se former autour de ces autels des réunions dont le caractère et l'organisation se précisèrent peu à peu dans la suite. Ici, comme dans les *κοινά* helléniques, la religion était à la base, mais elle n'était guère que là. Quant aux associations dont elle était le prétexte, au bout d'un petit nombre d'années elles ne furent religieuses qu'en apparence. Il n'est pas sûr que tout cela se soit fait en vertu d'un programme arrêté à l'avance. Les institutions humaines ne donnent pas toujours tous les fruits que nous en espérons, et elles en donnent souvent que nous n'attendions pas.

CHAPITRE II.

DE LA GÉNÉRALITÉ ET DE LA PERMANENCE DES ASSEMBLÉES PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES.

Marquardt s'est efforcé de démontrer que chaque province avait eu sous l'Empire son assemblée [1]. Il a fait à cet égard des recherches méritoires, mais il a eu le tort de confondre les époques, et de ne pas assez tenir compte de la diversité des documents. On peut arriver, semble-t-il, aux mêmes conclusions que lui, en adoptant une méthode plus rigoureuse. Nous bornerons, pour le moment, cette étude aux trois premiers siècles de notre ère; car, avec le règne de Dioclétien, c'est une nouvelle période qui commence; elle sera, à son tour, l'objet d'un examen ultérieur.

Dans beaucoup de provinces romaines, les textes mentionnent, en termes formels, l'existence d'une ou de plusieurs assemblées. En voici la liste :

1° Tarraconaise ou Espagne Citérieure [2].
2° Bétique ou Espagne Ultérieure [3].
3° Trois Gaules (Aquitaine, Lyonnaise, Belgique) [4].
4° Hexapole de Tomi (dans la Mésie Inférieure) [5].

[1] Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, I, 200-214. Cf. *Röm. Staatsverwaltung*, I, 510-516 (2ᵉ édit.).

[2] *C. I. L.*, II, 4127 : «L. Septimio Manuo c. v. concilium P. H. C.» 4230 : «electo a concilio provinc.» 4255 : «ex decreto concilii.»

[3] *Digeste*, XLVII, XIV, 1 : rescrit d'Hadrien au *concilium* de Bétique; *C. I. L.*, II, 2221 : «Concilium universæ prov. Bæt.»

[4] «In concilio Galliarum.» (Inscription de Thorigny, dans les *Comptes rendus de l'Acad. de Saxe*, 1852, p. 243, ligne 15.)

[5] Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 188 et suiv.

5° Dacie[1].
6° Thrace[2].
7° Macédoine. { *κοινόν* des Macédoniens[3].
— des Thessaliens[4].
8° Achaïe.... { *κοινόν* des Amphictyons[5].
— des Achéens[6].
— des Arcadiens[7].
— des Béotiens[8].
— des Éleuthérolaconiens[9].
— des Eubéens[10].
— des Phocidiens[11].
— de la province d'Achaïe[12].
— des Panhellènes[13].
9° Asie..... { *κοινόν* d'Ilion[14].
— d'Ionie[15].
— de Phrygie[16].
— de Carie[17].
— de Lesbos[18].
κοινὸν Ἀσίας[19].
10° Bithynie[20].
11° Cappadoce[21].

(1) *C. I. L.*, III, 1454 : «Concilium prov. Daciarum III.»
(2) *Digeste*, XLIX, 1, 1 : rescrit d'Antonin au *κοινόν* de Thrace.
(3) *Revue des Sociétés savantes*, 1858, 2e sem., p. 792.
(4) *Digeste*, V, 1, 37; XLVIII, VI, 5, 1.
(5) *Bull. de corresp. hellén.*, 1882, p. 450, n° 81.
(6) *C. I. A.*, III, 18.
(7) *Arch. Zeitung*, 1879, p. 138.
(8) *Archives des missions*, 1867, p. 509.
(9) Foucart, *Inscriptions de Laconie*, 256.
(10) *Ephem. epigr.*, I, 115.
(11) Pausânias, X, V, 12.
(12) Keil, *Sylloge inscriptionum Bœoticarum*, p. 116, n° 31.
(13) *C. I. A.*, III, 12, ligne 31 : Πᾶν τὸ τῶν Ἑλλ(ήνων ἔθνος). 32 : (τ)ὸ συνέδριον. 34 : (τὸ συνέδρι)ον (τὸ Πανε)λλήνιον.
(14) Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 1743 f.
(15) Eckhel, II, 508; *C. I. G.*, 3604.
(16) Eckhel, III, 140.
(17) Strabon, XIV, II, 25.
(18) Mionnet, III, p. 34-35.
(19) Eckhel, II, 466.
(20) *Digeste*, XLIX, 1, 25.
(21) *C. I. G.*, 3428.

12° Galatie... { κοινόν des Galates[1]. — de Lycaonie[2]. — du Pont de Polémon[3]. }

13° Lycie[4].

14° Cilicie[5].

15° Chypre[6].

16° Syrie..... { κοινόν de Syrie[7]. — de Phénicie[8]. }

17° Crète[9].

18° Afrique[10].

Il y a en outre des provinces où nous devinons plutôt que nous ne constatons la présence d'une assemblée. S'il en est, par exemple, qui célèbrent un culte commun ou qui prennent part à l'élection d'un même prêtre, qui choisissent un patron unique, qui envoient des députations au prince, qui adressent des remerciements à un gouverneur, bref, s'il en est qui accomplissent des actes pour lesquels une réunion de délégués a été nécessaire, nous pouvons affirmer que celles-là ont un *concilium* ou un *κοινόν*. Les preuves, en pareil cas, ne sont qu'indirectes; mais elles ont toute la valeur d'un témoignage direct. Elles nous permettent de dresser la liste suivante :

1° Sardaigne[11].

2° Lusitanie[12].

(1) Eckhel, III, 176.

(2) *Revue numismatique*, 1883, p. 42.

(3) Mionnet, II : *Pont*, 122.

(4) Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 1265.

(5) Eckhel, III, 74.

(6) *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1871, p. 257.

(7) Eckhel, III, 249.

(8) Id., *ibid.*, 353.

(9) Eckhel, II, 300.

(10) *Ephemeris epigr.*, V, p. 389 : «Concilium pr(ovinciæ) Africæ.» Nous laissons de côté la confédération formée par les *quatuor coloniæ Cirtenses;* elle a en effet un caractère municipal plutôt que provincial, comme le prouve le titre de *flamen p. p.* porté par ses prêtres. Sur cette confédération, voir *Bull. des antiq. afric.*, 1884, p. 51-57.

(11) *C. I. L.*, X, 7518 : «Sacerdotales prov. Sard.» 7599 : «flamini divor. Aug. ex consensu provin.»

(12) *C. I. L.*, II, 122 : «flam. prov. Lusit.»

3° Narbonnaise[1].
4° Alpes Maritimes[2].
5° Alpes Cottiennes[3].
6° Germanie Inférieure[4].
7° Bretagne[5].
8° Rhétie[6].
9° Pannonie Supérieure[7].
10° Pannonie Inférieure[8].
11° Liburnie (portion de la Dalmatie)[9].
12° Mésie Inférieure[10].
13° Pont[11].
14° Pamphylie[12].
15° Numidie[13].
16° Maurétanie Césarienne[14].

Quant aux autres provinces, rien ne démontre qu'elles aient eu des assemblées, mais rien ne démontre aussi qu'elles n'en aient pas eu. Il est possible que quelque heureuse découverte autorise plus tard à les rattacher aux listes précédentes; mais, dans l'état actuel de nos connaissances, il est sage de les consi-

(1) Allmer, *Inscript. ant. de Vienne*, I, p. 259 : «flam. prov. Narb.»

(2) *C. I. L.*, V, 7917 : «flaminis et patroni provinciæ.»

(3) *Ibid.*, 7259 : «flamini Aug. provinciæ Cottianæ.»

(4) Il est probable que, dans la pensée d'Auguste, l'*ara Ubiorum* était destinée à servir de centre politique et religieux aux populations de la rive droite du Rhin; la preuve en est que les prêtres de l'autel étaient primitivement choisis parmi les habitants de cette contrée (Tacite, *Ann.*, I, LVII). Plus tard, quand ce pays eut échappé définitivement aux Romains, l'*ara* subsista, mais avec une destination nouvelle; on groupa sans doute autour d'elle, soit les hommes de la Germanie Inférieure, soit ceux des deux provinces de Germanie.

(5) Tacite, *Ann.*, XIV, XXXI; Sénèque, *Apokol.*, VIII; Orelli-Henzen, 6488.

(6) *C. I. L.*, V, 3297 : «Pontif. sacr(orum) Ræt(icorum).» Nous ne savons ce qu'étaient ces *sacra*. Il nous suffit de deviner qu'ils étaient communs à toute la Rhétie.

(7) *C. I. L.*, III, 4108.

(8) *Eph. epigr.*, II, p. 358.

(9) *C. I. L.*, III, 2810 : «Sacer(doti) ad aram Aug. Lib(urn.).»

(10) *C. I. L.*, III, 6170.

(11) Lebas-Waddington *Inscript. d'Asie Mineure*, 1178; Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 168.

(12) Lebas-Waddington, *ibid.*, 1224.

(13) *Bull. des antiquités afric.*, 1884, p. 62-64.

(14) *C. I. L.*, VIII, 9362 : «Patr. prov.» 9409 : «flamini provinciæ.»

dérer, au moins provisoirement, comme ayant été dépourvues de cette institution. Le nombre d'ailleurs en est très restreint. Ce sont :

1° La Corse.
2° La Sicile.
3° Le Norique.
4° La Dalmatie propre.
5° L'Épire.
6° La Mésie Supérieure.
7° L'Arabie.
8° L'Égypte.
9° La Cyrénaïque.
10° La Maurétanie Tingitane.

Encore est-il bon de noter que la Sicile avait un *commune* au temps de Cicéron [1], que le culte de Rome et d'Auguste avait pénétré dans le Norique [2], et peut-être dans la Maurétanie [3], enfin que dans plusieurs de ces contrées on a jusqu'ici fait peu de fouilles. Si l'on rapproche tous ces indices, sans en exagérer l'importance, on sera tenté de supposer qu'à l'exception de l'Égypte, soumise par Auguste à un régime particulier, ces provinces durent avoir leurs réunions, comme les autres [4].

Ces assemblées se maintinrent-elles toutes jusqu'au règne de Dioclétien ? Pour répondre à cette question, il faudrait être en mesure de retracer l'histoire de chacune d'elles. Il y a malheureusement de telles lacunes entre les textes que l'entreprise serait chimérique. Nous nous bornerons à indiquer, quand il y aura lieu, les dates extrêmes où l'on voit apparaître ces différentes diètes pour la première et la dernière fois.

[1] Cicéron, *In Verrem*, II, XLVI, 114; LXIII, 154.

[2] *C. I. L.*, III, 5443.

[3] Une inscription de Tanger, qui figure, il est vrai, sur un monument privé, est lue par Tissot: «(Romæ) ET AVG(usto) (s)ACRVM.» (*Mém. présentés à l'Acad. des inscript.*, 1re série, IX, p. 185.) Les éditeurs du *C. I. L.*, VIII, lisent : «(sp)EI · AVG(ustæ)» (10985).

[4] Nous négligeons l'Arménie, la Mésopotamie et l'Assyrie, qui ne furent possédées par Rome que d'une façon intermittente. (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 434-438, 2e édit.)

NOM DE L'ASSEMBLÉE.	PREMIÈRE MENTION.	DERNIÈRE MENTION.
1° Tarraconaise.	15 apr. J.-C.	″ [1].
2° Bétique.	Tibère.	16 apr. J.-C.[2].
3° Narbonnaise.	Milieu du Ier siècle.	200-211[3].
4° Trois Gaules.	12 av. J.-C.	Vers 225[4].
5° Alpes Maritimes.	″	198[5].
6° Pannonie Supérieure.	″	238[6].
7° Mésie Inférieure.	″	218-222[7].
Hexapole de Tomi.	″	244-249[8].
8° Dacie.	″	241[9].
9° Thrace.	″	Caracalla[10].
10° Macédoine.	Ier siècle.	244-249[11].
Thessalie.	Auguste.	Vers 265[12].

(1) Tacite, *Ann.*, I, LXXVIII.

(2) Tacite, *Ann.*, IV, XIII. — *C. I. L.*, II, 2221.

(3) Herzog, *Galliæ Narb. historia.* Appendice, n° 106. — *Ibid.*, n° 7 : taurobole accompli au nom de la province après l'année 199.

(4) Dion Cassius, LIV, XXXII. — Inscription de Thorigny; la date 225 proposée pour l'assemblée que mentionne ce texte est acceptable, sans être certaine.

(5) *C. I. L.*, V, 7979 : statue élevée en 198 à Sévère par la province.

(6) *C. I. L.*, III, 3936. L'inscription, datée de 238, cite un *sac(erdos provinciæ ?)* et plus loin un *conjux sacerdot(alis)*. Ce dernier mot, en Pannonie comme dans d'autres provinces, désigne en général un ancien prêtre de l'autel provincial, ou sa femme. (Cf. 3485, 3626. *Eph. epigr.*, IV, p. 141.)

(7) *C. I. L.*, III, 6170.

(8) Le chef suprême de cette confédération est appelé *pontarque* (Perrot, *Mém. d'archéol.*, 205). Or des monnaies de Philippe l'Arabe donnent à Tomi le titre de «métropole du Pont». (Mionnet, suppl. II, p. 205.) Il semble donc que ce *κοινόν* existât encore.

(9) *C. I. L.*, III, 1454. On sait que la Dacie fut abandonnée par Aurélien (270-275).

(10) Mionnet, I, p. 417.

(11) *C. I. G.*, 2007 (à cause des noms du personnage Τι. Κλαύδιον). — Mionnet, suppl. III : *Macédoine*, n° 94.

(12) Suétone, *Tibère*, VIII. — Mionnet, II : *Thessalie*, n° 65.

NOM DE L'ASSEMBLÉE.	PREMIÈRE MENTION.	DERNIÈRE MENTION.
11° Achaïe.	Auguste.	IIIe siècle (?)(1).
Amphictyons.	Auguste.	161-169(2).
Béotiens.	Auguste.	177-180(3).
Achéens.	Vers 27 av. J.-C.	257-260(4).
Arcadiens.	"	212-213(5).
Éleuthérolaconiens.	Auguste.	IIe siècle(6).
Panhellènes.	Hadrien.	Vers 250(7).
12° Asie.	29 av. J.-C.	260-268(8).
Ionie.	"	260-268(9).
Phrygie.	"	Caracalla(10).
Lesbos.	"	Commode(11).
13° Bithynie.	29 av. J.-C.	Vers 250(12).
14° Pont.	Ier siècle.	Marc Aurèle(13).
15° Galatie.	Tibère.	Vers 250(14).
Lycaonie.	"	244-249(15).
Pont de Polémon.	"	241(16).

(1) *C. I. A.*, 568. — *Ibid.*, 49 (avec la note de Dittenberger).

(2) Foucart, *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 439. — Un amphictyon figure dans une inscription d'Argos (*C. I. G.*, 1124) où il est question de deux empereurs vivants que Böckh croit être Marc Aurèle et L. Verus.

(3) *C. I. A.*, III, 568. — *C. I. G.*, 1625. Böckh place ce document sous Marc Aurèle, mais après 177.

(4) *Arch. Zeitung*, 1877, p. 36 : monument en l'honneur d'Octave *αὐτοκράτωρ*, mais pas encore *Σεϐαστός*. — *Ibid.*, p. 193; 1879, p. 137.

(5) *Arch. Zeitung*, 1879, p. 138.

(6) Foucart, *Inscript. de Laconie*, p. 112.

(7) Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 864. — *C. I. A.*, III, 129 : inscription agonistique, postérieure de peu à 248.

(8) Dion Cassius, LI, xx. — Mionnet, IV, p. 114, n° 629

(9) Eckhel, II, 508.

(10) Eckhel, III, 141.

(11) Mionnet, III, p. 34-35.

(12) Dion Cassius, LI, xx. — *C. I. A.*, III, 129.

(13) Perrot, *Mém. d'archéol.*, p. 168. — *C. I. G.*, 4149.

(14) *C. I., G.*, 4039. — *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 16.

(15) *Revue numismatique*, 1883, p. 42, n° 4.

(16) Mionnet, II : *Pont*, 130.

NOM DE L'ASSEMBLÉE.	PREMIÈRE MENTION.	DERNIÈRE MENTION.
16° Cappadoce.	"	Caracalla[1].
17° Lycie.	57 apr. J.-C.	Septime Sévère[2].
18° Cilicie.	57 apr. J.-C.	Alexandre Sévère[3].
19° Chypre.	Claude.	217-218[4].
20° Syrie.	Vers 86 apr. J.-C.	Caracalla[5].
Phénicie.	9 apr. J.-C.	215[6].
21° Crète.	Tibère.	Caracalla[7].
22° Afrique.	"	Milieu du IIIe siècle[8].
23° Maurétanie Césarienne.	60 apr. J.-C.	260[9].

De ces divers tableaux se dégagent plusieurs faits intéressants.

On remarquera tout d'abord que les petits *κοινά* des pays helléniques ont longtemps subsisté sous l'Empire. L'opinion contraire a été soutenue. On a prétendu notamment que ceux de la province d'Asie étaient tombés en désuétude pendant le premier siècle pour refleurir à partir des Antonins[10]. C'est là une hypothèse que rien jusqu'à présent ne justifie, et il paraît bien que ces réunions ne furent ni abolies par l'autorité impériale, ni désertées pas les populations; peut-être seulement perdirent-elles un peu de leur éclat. Si les *κοινά* d'Asie continuèrent de

[1] Le *κοινόν* de Cappadoce se rencontre dans une inscription agonistique où il est question de certains jeux appelés Σευήρεια qui ne peuvent être antérieurs à Septime Sévère (*C. I. G.*, 3428). Mionnet, suppl. VII : *Cappadoce*, 178.

[2] Tacite, *Ann.*, XIII, XXXIII. — Le sophiste Héraclide de Lycie fut *ἀρχιερεὺς Λυκίων*, il vivait sous Septime Sévère. (Philostrate, *Vies des sophistes*, II, XXVI, 1-3.)

[3] Tacite, *Ann.*, XIII, XXXIII. — *Κιλικαρχία* mentionnée dans une inscription du règne d'Alexandre Sévère. (*Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 281.)

[4] Mionnet, III : *Chypre*, nos 4 et 43.

[5] *Bull. de l'Institut archéol. de Rome*, 1877, p. 109. — Eckhel, III, 249.

[6] Mionnet, V, p. 427, n° 615. — Mionnet, suppl. VIII, p. 237.

[7] Eckhel, II, 300. — Mionnet, II : *Crète*, n° 25.

[8] *Bull. épigr. de la Gaule*, 1883, p. 160. Cf. *Bull. des ant. africaines*, 1884, p. 46-47.

[9] Tacite, *Ann.*, XIV, XXVIII. — *C. I. L.*, VIII, 9047.

[10] Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, p. 95.

vivre[1], il en fut, semble-t-il, autrement dans la Grèce propre; du moins les documents se taisent sur les amphictyons et les Béotiens à dater de 169 et de 180. Encore n'est-ce point là un indice absolument sûr; car le *κοινόν* d'Arcadie ne disparut pas avant le premier quart du siècle suivant, et l'on n'aperçoit pas la raison d'un pareil privilège. Quoi qu'il en soit, ces fédérations n'eurent plus qu'un rôle insignifiant. Réduites à célébrer des jeux, des cérémonies religieuses[2], sans pourtant qu'aucune loi leur interdît expressément de sortir de cet étroit domaine, elles furent éclipsées, même à cet égard, mais encore davantage en matière politique, par les assemblées provinciales. On se croira donc autorisé à n'en plus parler au cours de ce travail : il suffira d'en avoir constaté l'existence.

Un autre fait résulte de l'étude des textes. Ces sortes de diètes ne furent pas créées en bloc par voie de réforme administrative; mais les provinciaux, stimulés sans doute par les gouverneurs, mirent un tel empressement à les instituer, que dès le règne de Tibère presque toutes les contrées de l'Empire en étaient déjà pourvues. Si en effet on groupe les pays qui se trouvaient dans ce cas, à savoir la Tarraconaise, la Bétique, toute la Gaule, toute l'Achaïe sauf Athènes, la Thessalie, la Crète, la Phénicie, l'Asie, la Bithynie et la Galatie, on verra qu'il restait en dehors une très petite étendue de territoire romain, et il faudrait peut-être le restreindre encore, si les documents étaient moins rares. Il y a plus : désormais toute annexion nouvelle donna immédiatement naissance à une nouvelle assemblée. La Maurétanie Césarienne fut érigée en province sous Claude[3], et déjà en 60 elle avait son *concilium*. La Bretagne fut rattachée officiellement à l'Empire en 43, et aussitôt les habitants se mirent à tenir des réunions périodiques à Camulodunum[4]. A peine Trajan eut-il

[1] La chose n'est douteuse que pour celui d'Ilion; son nom ne figure que sur des monuments du Ier siècle.

[2] Un de ces *κοινά* est qualifié ainsi : *Αἱ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως.* (Schliemann, *Troja*, p. 227.)

[3] Dion Cassius, LIX, XXV; LX, IX.

[4] Suétone, *Vespasien*, IV; Sénèque, *Apok.*, VIII.

divisé la Pannonie en deux gouvernements distincts[1], que chacun d'eux eut sa diète fédérale[2]. Une province, en un mot, n'avait reçu, aux yeux des Romains, son organisation complète que du jour où un corps de cette espèce y fonctionnait régulièrement.

Un dernier point enfin est à noter. Si l'on néglige les *κοινά* secondaires, chaque province possédait en général sa grande assemblée, et n'en possédait qu'une. Cette règle souffrait pourtant quelques exceptions, qui s'expliquent par des raisons historiques. Ainsi les députés des Trois Gaules formaient à Lyon un même *concilium*, sans doute par égard pour une tradition ancienne[3]. L'Achaïe demeura partagée entre deux *κοινά*, au moins jusque vers la fin du IIe siècle; les Éleuthérolaconiens avaient en effet obtenu la faveur de constituer une ligue indépendante, et l'Empire hésita longtemps à les en dépouiller[4]. Il en fut de même pour l'hexapole de Tomi, pour la Thessalie, le Pont, la Pamphylie et la Phénicie, dont les diètes ne se confondirent pas avec celles de Mésie, de Macédoine, de Bithynie, de Lycie et de Syrie. Le *κοινόν* de Galatie n'admit dans son sein que les trois peuples gaulois des Trocmi, des Tectosages et des Tolistobogi; les autres districts de la province conservèrent leurs fédérations spéciales. Plus tard, Septime Sévère en détacha l'Isaurie et la Lycaonie pour les adjoindre à la Cilicie; leurs *κοινά* perdirent alors leur individualité, et furent absorbés par un *κοινόν* nouveau qui fut commun aux trois contrées[5].

(1) Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 292 (2e édit.).

(2) Dès l'époque des Antonins, les documents nous mentionnent des prêtres de la Pannonie Inférieure ou Supérieure. (*C. I. L.*, III, 4108, 4170.)

(3) M. Mommsen suppose, sans preuve péremptoire, que la Novempopulanie eut, à partir de Trajan, son assemblée propre. (*Röm. Geschichte*, V. p. 88.) Dans la Tarraconaise, les différents conventus avaient chacun son *concilium*. (*C. I. L.*, II, 2416, 2426, 2427, 3412, 3413, 3416, 3418, 3840, 4072, 4073.) Mais il est à présumer que ces réunions étaient accidentelles. Elles n'empêchaient pas d'ailleurs les cités de ces contrées de prendre part à la grande assemblée de la province. (*C. I. L.*, 4198, 4236, 4256, 4257.)

(4) Foucart, *Inscript. de Laconie*, p. 110 et suiv.

(5) *Bull. de corresp. hellén.*, 1883, p. 281; Mionnet, III : *Cilicie*, p. 478.

CHAPITRE III.

DE LA COMPOSITION DES ASSEMBLÉES.

La cité était, pour ainsi dire, l'élément primordial de l'Empire. Composée à la fois d'un centre urbain et d'une vaste contrée avoisinante, elle avait en elle tout ce qu'il fallait pour vivre et durer. Elle avait son culte, ses dieux, ses magistrats, ses institutions particulières, ses lois, ses coutumes; elle était personne civile; elle possédait des biens; elle percevait des revenus; et elle dressait son budget. Il est vrai qu'au-dessus d'elle planait la puissante autorité de Rome. Mais si cette domination s'était brusquement évanouie, toutes ces cités auraient pu, du jour au lendemain, et presque sans aucun changement, former autant de petits États souverains, pourvus de leurs organes essentiels, et capables de se suffire pleinement à eux-mêmes. C'est pour ce motif que les assemblées provinciales nous offrent tous les caractères d'un conseil fédéral. Elles représentent moins la population que les cités, et les délégués qui s'y rendent sont élus non par la masse des habitants, mais par des corps déjà constitués.

Une question se pose en premier lieu : les cités d'une province avaient-elles toutes accès à l'assemblée?

Au second siècle de notre ère, il existait dans l'Espagne Citérieure des colonies, des villes de citoyens romains, et des villes de droit latin[1]. Or, parmi les personnages de qui nous savons qu'ils siégèrent au *concilium* de Tarragone, nous en trouvons qui

[1] Pline l'Ancien, III, xviii. Il compte même 1 ville fédérée, et 135 stipendiaires. Mais il ajoute : «universæ Hispaniæ Vespasianus imperator Augustus... Latium tribuit.» (III, xxx. Cf. *C. I. L.*, II, 1049, 1050.)

étaient originaires de ces diverses espèces de cités[1]. Dans les Trois Gaules, Auguste fixa le nombre total des cités à soixante[2]; Strabon nous affirme que toutes contribuèrent à la construction de l'autel de Lyon, et les textes épigraphiques tendent à justifier son assertion[3]. On a des indices analogues pour la plupart des provinces occidentales et septentrionales, notamment pour le Narbonnaise[4], l'Afrique[5], la Pannonie[6], et la Dacie[7]. Il est même probable que dans ces pays, lorsqu'un territoire était érigé en cité, comme la chose eut lieu fréquemment, celle-ci acquérait par cela même le droit d'entrer à l'assemblée[8]. Le *κοινόν* d'Achaïe présente une particularité remarquable. Ici ce ne sont pas les cités qui choisissent les députés, mais les *κοινά* confédérés. Les documents indiquent que les membres de l'as-

(1) Députés des colonies : *Carthago Nova* (*C. I. L.*, II, 4230), *Tarraco* (4193, 4231, 4232), *Barcino* (4514), *Cæsaraugusta* (4249). Députés des villes de citoyens romains : *Saguntum* (4195, 4201, 4214). Députés des villes de droit latin : *Edetani* (4251), *Gerundenses* (4229).

(2) Strabon, IV, p. 192 : *Τό τε ἱερὸν τὸ ἀναδειχθὲν ὑπὸ πάντων κοινῇ τῶν Γαλατῶν Καίσαρι τῷ Σεβαστῷ πρὸ ταύτης ἵδρυται τῆς πόλεως ἐπὶ τῇ συμβολῇ τῶν ποταμῶν· ἔστι δὲ βωμὸς ἀξιόλογος, ἐπιγραφὴν ἔχων τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα τὸν ἀριθμὸν, καὶ εἰκόνες τούτων.* Tacite donne le chiffre de 64 (*Ann.*, III, XLIV). Sur cette divergence, voir Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 172.

(3) Les inscriptions nous font connaître les noms de 22 peuples gaulois environ qui furent représentés au *concilium*, et tous ces peuples se retrouvent sur les listes de Ptolémée.

(4) Députés de Narbonne (Wilmanns, 696 a), de Vienne (Allmer, *Inscript. de Vienne*, I, p. 259), de Nîmes (Herzog, Append., n° 108; *Revue épigr. du midi de la France*, 1883, n° 384), de Toulouse (*C. I. A.*, III, 623, 624), d'Arles (?) (Herzog, Append., n° 325), de Vaison (Henzen, 6003). Marseille et ses colonies devaient être exclues; leur autonomie était telle *ὥστε μὴ ὑπακούειν τῶν εἰς τὴν ἐπαρχίαν πεμπομένων στρατηγῶν μήτε αὐτὴν μήτε τοὺς ὑπηκόους* (Strabon, IV, p. 181). Elle était considérée comme étant hors de la province.

(5) Député d'Althiburus, municipe (*C. I. L.*, VIII, 1827); député d'une colonie (2343).

(6) *C. I. L.*, III, 3485, 3626, 3936, 4108, 4170, 4178, 4183; *Ephem. epigr.*, II, p. 358.

(7) *C. I. L.*, III, 1209, 1433, 1513; *Ephem. epigr.*, IV, p. 63.

(8) De la Tarraconaise, Pline signale 179 *civitates* et 114 *populi* sans organisation municipale. Ptolémée, au siècle suivant, ne mentionne que 27 *populi* et 248 *civitates*. (Jung, *Die roman. Landschaften*, p. 29-30.) Il est malaisé de voir dans les documents si tel peuple, devenu cité, fut aussitôt admis au *concilium*. Il paraît pourtant difficile d'en douter.

semblée sont désignés par tel ou tel *κοινόν*, non par telle ou telle cité [1]. Sans doute ces *κοινά* se partagent presque toute l'étendue de la province; mais s'il se rencontre une cité, comme Athènes, qui ne se rattache à aucun d'eux, elle n'a point le droit de s'introduire dans la diète générale. En Asie, on suivait un système tout opposé. Là le *κοινόν* n'était pas une émanation plus ou moins directe des *κοινά* locaux, ni un corps hiérarchiquement supérieur à eux. Il était élu par les cités, et il n'était en rapport qu'avec elles. Il pouvait y avoir sur différents points de la province des assemblées partielles; le *κοινὸν Ἀσίας* ne s'arrêtait pas à la frontière de ces petits groupes; il les englobait tous, ou plutôt il englobait les villes qui les constituaient, et ses limites coïncidaient avec celles de la province elle-même [2]. On s'est demandé si toutes les cités asiatiques nommaient des délégués. D'après quelques auteurs, le nombre de celles-ci se serait élevé à cinq cents [3]. Or il paraît difficile de croire que la diète ait compris cinq cents députés au minimum; de là cette hypothèse que les plus importantes seulement y étaient admises. On distinguait officiellement les grandes, les moyennes et les petites [4]; pourquoi ne pas supposer que les dernières étaient exclues? Le malheur est que cette conjecture ne s'appuie sur aucun argument positif. Nous avons recueilli les noms d'une quarantaine de villes que les documents nous montrent en possession du droit d'assister aux séances du *κοινόν*, et nous remarquons sur cette liste, à côté de Milet, Sardes, Smyrne, Éphèse, Pergame, des localités qui furent assurément médiocres. Le mieux serait peut-être de penser que le chiffre de cinq cents est très exagéré, que l'Asie ne devait pas avoir plus de cent

[1] C'est là ce que signifie l'expression *ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν* dans *C. I. G.*, 1396, et Foucart, *Inscript. de Messénie*, 319.

[2] Ainsi les villes du Panionium faisaient toutes partie du *κοινὸν Ἀσίας*; de même Apamée, chef-lieu du *κοινόν* de Phrygie.

[3] Josèphe, *De bello Jud.*, II, XVI, 4; Philostrate, *Vies des sophistes*, II, I, 4. Stace donne même le chiffre de 1000 (*Silves*, V, II, 56).

[4] Rescrit d'Antonin dans le *Digeste* (XXVII, I, 6, 2). Cf. *Code Théod.*, XII, I, 12.

quarante *civitates* proprement dites, comme semblent l'établir des textes dignes de foi[1], et que toutes participaient aux réunions du *κοινόν*.

Une deuxième question est celle de savoir si chaque cité élisait un ou plusieurs délégués.

L'inscription de Thorigny nous apprend que Solemnis combattit dans le *concilium* des Gaules la mise en accusation du gouverneur Paulinus, par la raison que sa patrie lui avait donné un mandat tout différent, « cum inter ceteros legatum eum creasset »[2]. Le mot *ceteri* peut avoir ici divers sens. Il peut s'appliquer soit aux représentants des autres cités gauloises, soit aux compatriotes de Solemnis qui avaient été ses concurrents, soit aux députés élus dans sa *civitas* en même temps que lui. De ces trois interprétations, la dernière est évidemment la meilleure. On remarquera, en outre, que sur les gradins de l'amphithéâtre de Lyon le nom des BIT*uriges Cubi* est reproduit six fois, et celui des TRI (*casses?*) deux fois[3]. Ces places étant apparemment réservées aux membres de l'assemblée, n'en résulte-t-il pas que la députation d'une même cité était multiple, du moins en Gaule? Un document relatif à la Thessalie nous atteste que son *κοινόν* réunissait trois cent trente-trois personnes[4], et la contrée tout entière était loin de renfermer un nombre égal de villes. Pour l'Asie nous avons un texte aussi explicite du rhéteur Aristide, qui, à propos d'un incident de sa vie, nous parle des délégués (*συνέδρους*) partis de Smyrne pour aller au congrès (*συνεδρίῳ τῷ κοινῷ*) convoqué cette année-là en Phrygie[5]. Par contre, dans la confédération des Panhellènes, il n'y avait par ville qu'un seul député[6]. Les usages sur ce point

(1) Monceaux, *De communi Asiæ*, p. 28-31.

(2) *Comptes rendus de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 242. Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 201.

(3) Spon-Renier, p. 177, note 1. Cf. pour l'Espagne *C. I. L.*, II, 4280.

(4) Lebas, 3e partie, no 1189.

(5) Aristide, I, p. 531 (Dindorf).

(6) Lebas-Waddington, *Inscript. d'Asie Mineure*, 867, 868, 869. *C. I. A.*, III, 471, 472, 534.

variaient peut-être d'un pays à l'autre. Au reste, ce n'est là qu'un détail, et l'on désirerait surtout connaître la part d'influence qui était assurée à chaque cité. On voit dans l'inscription mentionnée plus haut qu'en Thessalie le vote avait lieu par tête[1]; mais cela ne nous montre pas comment les suffrages étaient répartis entre les villes. En Lycie, on comptait trois catégories de cités; les plus considérables avaient trois voix, les moyennes deux, les plus petites une[2]. Mais l'exemple est unique dans l'Empire. Même en Asie, rien de pareil n'existait, bien que les villes y fussent classées d'une façon analogue. Nous admettrions volontiers que, sauf de rares exceptions, comme celles qu'offrent la Thessalie et la Lycie, les villes pouvaient envoyer autant de délégués qu'il leur plaisait[3], et que chacune ne disposait que d'un suffrage.

Ces députations étaient astreintes aux mêmes règles que toutes les *legationes* en général; car au fond rien ne les distinguait des autres.

Une condition nécessaire, pour être éligible, était le titre de décurion[4], et l'on sait que les curies ne s'ouvraient qu'aux hommes qui avaient exercé les plus hautes fonctions municipales[5], ou qui en avaient obtenu l'honorariat[6]. Or nul n'avait

(1) Le texte porte : *κρυφᾷ μεθ' ὅρκου.*

(2) Strabon, XIV, p. 664 : *Εἰσὶ δὲ τρεῖς καὶ εἴκοσι πόλεις αἱ τῆς ψήφου μετέχουσαι· συνέρχονται δὲ ἐξ ἑκάστης πόλεως εἰς κοινὸν συνέδριον ..... τῶν δὲ πόλεων αἱ μέγισται μὲν τριῶν ψήφων ἐστὶν ἑκάστη κυρία, αἱ δὲ μέσαι δυεῖν, αἱ δ' ἄλλαι μιᾶς.*

(3) Un édit de Vespasien décida qu'il ne pourrait jamais y en avoir plus de trois. (*Digeste*, L, VII, 5 (4), 6.)

(4) *Digeste*, L, VII, 5 (4), 5; L, VII, 7 (6). *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, XCII. On a prétendu toutefois que la règle ne devait pas être absolue. (Houdoy, *Le droit municipal romain*, 454.)

(5) De là les expressions suivantes qui reviennent sans cesse dans les textes relatifs aux membres des *concilia* : «Omnibus honoribus in r(epublica) sua functo.» (*C. I. L.*, 3584.) — «Omnibus honoribus gestis.» (*Ibid.*, 4191.) — «Summis (honoribus) apud suos functo.» (Boissieu, *Inscript. de Lyon*, p. 84.) — *Πάσαις τειμαῖς ἐν τῇ πατρίδι* Τολώσῃ *τετειμημένον.* (*C. I. A.*, III, 623-624. *C. I. G.*, 3494, 4016, 4031, 4289.)

(6) Wilmanns, 1728 : «decurio adlectus;» 2401 : «decurio ab ordine adlectus;» 1894 : «hunc decuriones gratis in ordinem suum adlegerunt duumviralium

IMPRIMERIE NATIONALE.

le droit d'occuper ces magistratures, à moins d'être libre de naissance[1], d'avoir vingt-cinq ou trente ans, suivant les pays[2], de posséder un cens de cent mille sesterces[3], d'avoir un domicile dans la cité depuis cinq ans[4], et d'être propriétaire d'un bien-fonds situé sur son territoire[5]. Plus tard, au IIIe siècle, le duumvirat ne fut accessible qu'à ceux qui étaient déjà décurions, et, à cette époque, l'entrée de la curie était rigoureusement interdite aux gens de la classe inférieure[6]. Ces dispositions étaient combinées de telle sorte qu'il fallait être riche pour aspirer à la gestion des affaires municipales. Il fallait donc l'être aussi pour représenter la cité au dehors comme *legatus*.

A côté des indigènes, il y avait dans les cités deux autres catégories de personnes : les *cives romani* et les *incolæ*. Nous entendons ici par le premier terme les individus qui, originaires de la ville, avaient obtenu personnellement les droits du citoyen romain, et par le second les étrangers, pourvus ou non de ces droits, qui avaient leur domicile dans la cité[7]. Tous ces

numero;» 2295 : «decuriali adlecto Italicam... flamini P. H. C.» *Code Justinien*, X, 40 (39), 7 : «cives... adlectio facit.»

(1) *Lex Malacitana*, LIV.

(2) La *lex Julia municipalis* exige trente ans révolus, à moins qu'on ait servi trois ans dans la cavalerie ou six dans l'infanterie (XXIII). La *lex Malacitana* se contente de vingt-cinq ans (LIV).

(3) Pline le Jeune, *Epist.*, I, XIX : «Esse autem tibi centum milium censum satis indicat quod apud nos decurio es.» Noter pourtant que les lois municipales ne mentionnent aucune condition de cens. Les jurisconsultes se bornent à dire qu'il faut être riche : Ulpien, au *Digeste*, L, IV, 4, 1 : «Deficientium facultatibus ad munera vel honores qui indicuntur excusatio non perpetua, sed temporalis est.» Callistratus, *ibid.*, L, IV, 14, 3 : «De honoribus sive muneribus gerendis cum quæritur, in primis consideranda persona est ejus cui defertur honor sive muneris administratio : item origo natalium; facultates quoque an sufficere injuncto muneri possint.»

(4) *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, XCI.

(5) *Lex Malacitana*, XL.

(6) Paul, au *Digeste*, L, II, 7, 2 : «Is qui non sit decurio duumviratu vel aliis honoribus fungi non potest, quia decurionum honoribus plebeii fungi prohibentur.» A cette époque, les décurions formaient surtout une classe sociale.

(7) *Incolam esse* et *domicilium habere* sont synonymes dans le *Digeste*, L, I, 1, 5. Pomponius (*ibid.*, L, XVI, 239, 2) : «Incola est qui aliqua regione domicilium suum contulit.» *Code Just.*, X, 40 (39), 7 : «Incolas... domicilium facit. Et in

hommes étaient-ils aptes à remplir le rôle de *legatus?* Pour les citoyens romains, la réponse est facile. Le *municeps* qui acquérait la *civitas romana* ne perdait point pour cela son ancienne qualité. Par dérogation au vieux principe qui interdisait d'être membre de deux cités à la fois[1], il faisait toujours partie de sa patrie de naissance, et il pouvait, même promu sénateur, prétendre aux fonctions locales[2]. Pour les *incolæ,* il semble qu'il y ait une distinction à établir. Dans les premiers siècles de l'Empire, l'*incola,* à moins de bénéficier d'un décret d'*adlectio,* était obligé de supporter les charges (*munera*), souvent très lourdes, du lieu de sa résidence, sans avoir le droit d'atteindre les magistratures (*honores*)[3]; c'est à peine si on lui accordait, comme à Malaga, le droit de vote[4]. Il est vrai que les *legationes* étaient rangées parmi les *munera*[5]; mais le titre de décurion étant indispensable pour être délégué, il s'ensuit que les *incolæ* étaient naturellement exclus de ce privilège. Plus tard les choses changèrent. Vers le IIIe siècle, les honneurs municipaux commencèrent à devenir plus onéreux qu'enviables[6]; on fut donc

eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit...» Ulpien, *Digeste*, L, I, 27, I.

[1] Cicéron, *Pro Cæcina*, XXXIV, 100 : «Quum ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit.» *Pro Balbo*, XI, 28 : «Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest.»

[2] Hermogenianus, au *Digeste*, L, I, 23 : «Municeps esse desinit senatoriam adeptus dignitatem, quantum ad munera; quantum vero ad honorem, retinere creditur originem.» Paulus (*ibid.*, 22, 5) : «Senatores et eorum filii filiæque... itemque nepotes, pronepotes et proneptes ex filio origini eximuntur, licet municipalem retineant originem.» Accarias, *Précis de droit romain* (3e édition), I, p. 109, note 2 : «Tout citoyen romain, outre son *jus civitatis,* a ou peut avoir un droit de cité d'un ordre inférieur qu'on appelle *origo* ou *jus originis.*» Cf. Mispoulet, *Institut. polit. des Rom.*, II, p. 183.

[3] Gaius, au *Digeste*, L, I, 29 : «Incola... omnibus publicis muneribus fungi debet.» Ulpien (*ibid.*, L, IV, 2) : «Et qui originem ab urbe Roma habent, si alio loco domicilium constituerunt, munera ejus sustinere debent.» *Code Just.*, X, 39 (38), I : «Cum te Byblium origine, incolam autem apud Berytios esse proponis, merito apud utrasque civitates muneribus fungi compelleris.» (Antonin.)

[4] *Lex Malacitana*, LIII.

[5] *Digeste*, L, VII, 5 (4), 5; L, VII, 14 (13).

[6] Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 168.

conduit à y admettre tous ceux qui par leur fortune étaient capables de suffire au fardeau; on laissa plus facilement arriver au duumvirat et à la curie les *incolæ,* qu'auparavant on préférait tenir à l'écart; et dès lors on dut parfois choisir parmi eux les députés à l'assemblée provinciale.

L'élection était faite par des décurions, sur l'initiative des duumvirs. «Les duumvirs, dit la loi de la colonie Genetiva Julia, devront saisir les décurions des légations publiques qu'il conviendra d'envoyer. Pour statuer sur cet objet, la majorité des décurions devra se trouver réunie, et la décision prise par la majorité des membres présents à la séance sera aussitôt exécutoire[1].» S'il y avait pénurie de candidats, on désignait le plus ancien des décurions qui n'étaient pas encore allés en mission; «car c'était là un devoir dont chacun était tenu de s'acquitter à tour de rôle[2].» Ce mandat n'était donc pas facultatif; il rentrait dans la catégorie des obligations qu'on appelait *munera personæ*[3]. On n'était autorisé à s'y soustraire que si l'on avait trois enfants vivants[4], ou si dans l'une des deux années précédentes on avait déjà reçu de la cité une *legatio* quelconque[5]. Le délégué que la curie avait choisi était seul responsable de l'exécution de son mandat. Il pouvait, en cas d'empêchement, se donner un suppléant, lequel était nécessai-

(1) *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ,* XCII : «IIviri quicumque in ea colon(ia) mag(istratum) habebunt, ei de legationibus publice mittendis ad decuriones referunto, cum m(aior) p(ars) decurion(um) eius colon(iæ) aderit, quotque de his rebus maior pars eorum qui tunc aderunt constituerit, it ius ratumque esto.»

(2) *Digeste,* L, VII, 5, 5 : «Ordine unusquisque munere legationis fungi cogitur, et non alias compellendus est munere legationis fungi, quam si priores, qui in curiam lecti sunt, functi sint.»

(3) Sur ces *munera,* voir *Digeste,* L, IV; Houdoy, p. 441 et suiv.; et Karlowa, *Römiche Rechtsgeschichte,* I, p. 605 et suiv.

(4) La règle sur ce point a varié. Ulpien, au *Digeste,* L, V, 1, 3 : «Quamvis... aliquis... tres liberos incolumes habeat, a muneribus tamen civilibus propter has causas non liberatur.» *Code Just.,* X, 65 (63), 1 : «Pater trium incolumium liberorum legationibus publicis liberatur.» (Valérien et Gallien.)

(5) Rescrit de Septime Sévère, au *Digeste,* L, VII, 9 : «Legatione functis biennii vacatio conceditur, nec interest utrum legatio in urbe an in provincia agentibus nobis mandata sit.»

rement un de ses collègues, et même de préférence son fils[(1)]. Mais c'est au titulaire que l'on s'en prenait, si son remplaçant négligeait de remplir sa mission[(2)]. La peine qui frappait le *legatus* oublieux de ses devoirs était, au dire de la loi de Genetiva Julia, une amende de dix mille sesterces[(3)]; dans la suite, ce fut la perte du rang de décurion[(4)].

Une indemnité de route (*legativum, viaticum, ἐφόδιον*) était allouée par les cités à leurs députés[(5)]. Ceux-ci étaient libres de la refuser, et on leur en savait grand gré; mais ils pouvaient toujours la réclamer[(6)]. Elle était payée tantôt d'avance, tantôt après coup[(7)]. C'était une somme fixe, calculée probablement d'après la distance et la durée de la *legatio*[(8)].

(1) *Lex col. Gen. Juliæ*, XCII : «Quamque legationem ex h(ac) l(ege) exve de(curionum) d(ecreto), quot ex h(ac) l(ege) factum erit, obire oportuerit, neque obierit qui lectus erit, is pro se vicarium ex eo ordine, uti hac lege de(curionum)ve (decreto) d(ari) o(portet) dato.» Marcianus, au *Dig.*, L, VII, 5, 4 : «Legati vicarios dare non alios possunt nisi filios suos.» M. Mommsen dit à ce propos : «Quod alibi legitur legatum vicarium dare non posse nisi filium suum, ita videtur accipiendum esse posse eum alium quoque dare consentientem, in filio suo consensum non requiri.» (*Eph. epigr.*, II, 137.) Remarquer que les fils mineurs de décurions étaient admis dans la curie, mais ils ne prenaient part aux délibérations qu'après 25 ans. (*Dig.*, L, II, 11; L, IV, 8. Wilmanns, 1830, 1912, 1927, 2069.)

(2) Cela semble résulter de la règle qui faisait considérer la *legatio* confiée à un *vicarius* comme ayant été remplie réellement par le titulaire. (Papinien, au *Dig.*, L, VII, 8 (7).)

(3) *Lex col. Gen. Juliæ*, XCII.

(4) Ulpien, au *Digeste*, L, VII, 1 : «Legatus municipalis, si deseruerit legationem, pœna adficietur extraordinaria, mutuo ordine, ut plerumque solet.»

(5) *Digeste*, III, IV, 7; L, VII, 3; L, IV, 18, 12. Foucart, *Inscriptions de Laconie*, 243 d, lignes 4-6.

(6) On a bien soin de noter dans les inscriptions si la *legatio* a été *gratuita*, si elle a été accomplie *προῖκα*. Ex. : *C. I. L.*, II, 4201 : «ob legationem qua gratuita funct(us) est.» 4208; V, 5894; *Arch. Zeit.*, 1878, p. 177.

(7) Paulus, au *Digeste*, L, VII, 11 : «Si quis in munere legationis, antequam ad patriam revertatur, decessit, sumptus qui proficiscenti sunt dati non restituuntur.» Par contre, Hadrien, dans une lettre aux autorités de Stratonicée, leur prescrit de payer son indemnité au député, quand il sera de retour. (*Bullet. de corr. hellén.*, 1887, p. 110 et suiv.)

(8) Pline, *Epist.*, X, XLIII (LII).

CHAPITRE IV.

DU SIÈGE DES ASSEMBLÉES.

L'origine religieuse des assemblées provinciales eut cette conséquence qu'elles furent tout de suite et pour toujours fixées au même endroit. Il n'y a pas, croyons-nous, d'exemple qu'aucun des petits *κοινά* grecs se soit jamais groupé, sous l'Empire, ailleurs qu'au lieu traditionnel de ses réunions. Delphes ne cessa pas d'être la capitale de l'Amphictyonie, ni Priène du Panionium, ni Œgion de la confédération achéenne. Les dieux n'aimaient pas à émigrer, et, une fois qu'ils s'étaient installés dans un sanctuaire, ils voulaient y rester. Leur immobilité entraînait celle des fêtes célébrées en leur honneur, et c'est ainsi que les *κοινά* helléniques prenaient racine au lieu qui avait été témoin de leurs premières assemblées. Le culte de Rome et d'Auguste produisit des effets tout pareils. Du jour où les cités d'une province se concertaient pour élever un temple à cette double divinité, elles décidaient implicitement que cet endroit serait à perpétuité le siège de leur conseil fédéral, et l'on ne voit pas qu'il y ait eu dans tout l'Empire une seule infraction à cette règle.

L'assemblée provinciale qui se groupait autour de ces temples ne tenait pas toujours ses séances dans la ville qui passait pour être le centre politique de la contrée. On a supposé avec vraisemblance que l'autel commun à toute la Pannonie Inférieure devait se trouver à Sar-Pentele, près de Stuhlweissenburg [1], et l'on sait que le légat de la province résida d'abord à Acumincum, puis à Aquincum [2]. Dans la Pannonie Supérieure,

[1] Mommsen, au *C. I. L.*, p. 432.

[2] La Pannonie Inférieure ne fut distincte de la Pannonie Supérieure qu'à dater de 103-107. Elle avait à sa tête un légat consulaire. La légion qu'il commandait,

la capitale religieuse fut Savaria[1] (Stein-am-Anger), tandis que le chef-lieu administratif était ailleurs[2]. En Dacie, l'*ara Augusti* se dressait soit à Sarmizegethusa, soit dans les environs[3], c'est-à-dire loin d'Apulum, séjour ordinaire du gouverneur[4]. Le *κοινόν* provincial d'Achaïe se réunissait, avant le règne d'Hadrien, à Argos[5], et il ne paraît pas que le proconsul se soit jamais établi à demeure dans cette ville[6]. On devine les raisons de ces anomalies. Argos dut être choisie à cause de sa situation intermédiaire entre la Grèce continentale et le Péloponèse, et peut-être aussi à cause de la célébrité inoffensive que sa vieille histoire assurait à son nom. Sarmizegethusa avait été la capitale des rois daces, et les Romains la consolèrent de sa déchéance politique en lui laissant une sorte de suprématie religieuse. Enfin il est possible que les points où fut installé en Pannonie le culte impérial aient été, pour les indigènes encore indépendants, le centre de leurs fêtes nationales et de leurs cérémonies sacrées.

Dans certaines provinces, le siège du *concilium* coïncidait avec le lieu de résidence du gouverneur. Mais il n'est pas probable qu'on l'ait voulu ainsi par esprit de régularité administra-

par conséquent sa résidence, se trouva d'abord à Acumincum (Ptolémée, II, xv, 3), aujourd'hui Szlankamen, près du confluent de la Theiss et du Danube; mais, au bout de peu de temps, elle fut transférée à Aquincum (Ofen). (Mommsen, au *C. I. L.*, III, p. 415-416; J. Jung, *Die roman. Landschaften*, p. 344.) On remarquera que le lieu occupé actuellement par Stuhlweissenburg semble avoir été sur le territoire d'Aquincum (*Eph. epigr.*, IV, p. 65), mais à une assez grande distance.

(1) Mommsen, au *C. I. L.*, III, p. 525; Jung, *op. cit.*, p. 357.

(2) «Vectigalium provinciæ Pannoniæ Sup. administratio sedem quodammodo habuerit necesse et Pœtovione (Pettau).» (Mommsen, au *C. I. L.*, III, p. 510.) A une certaine époque, Siscia (Sziszek) fut une sorte de capitale civile de la province, quoiqu'il ne soit pas sûr que le légat y ait résidé (p. 501). Quant aux légions, elles stationnaient à Brigetio (O'-Szöny), Carnuntum (Petronell) et Vindobona (Vienne) (p. 482).

(3) *C. I. L.*, III, p. 228-229; Jung, *op. cit.*, 384.

(4) *C. I. L.*, III, p. 182-183.

(5) *C. I. G.*, 1625.

(6) La résidence ordinaire du proconsul d'Achaïe était, semble-t-il, Corinthe. (*C. I. G.*, 1186.)

tive, ni même par désir de maintenir toujours l'assemblée sous l'œil vigilant du représentant de l'empereur. On obéit à des sentiments tout différents. Les assemblées de Lyon n'étant apparemment que la continuation d'une ancienne solennité, il fallut bien les convoquer à l'endroit où celle-ci avait coutume d'être célébrée. Ailleurs la capitale de la province ne fut désignée pour cet objet que parce qu'elle avait été la première à instituer le culte des empereurs, et elle en avait pris l'initiative, parce qu'il était naturel que le signal de cette adoration partît de la cité la plus considérable du pays. C'est ce qui arriva, par exemple, à Tarragone et à Nicomédie[1]. Le choix de tous ces chefs-lieux ne se fit donc pas par suite d'un dessein prémédité; il fut plutôt l'effet des circonstances.

Quelques-unes de ces assemblées se réunissaient non pas dans l'intérieur d'une ville, mais dans le voisinage. Celle des Gaules tenait ses séances dans la péninsule que forment les deux fleuves, sur une espèce de territoire fédéralisé[2]. On ne connaissait pas dans le langage officiel «l'autel de Lyon»; on disait toujours : «l'autel situé au confluent du Rhône et de la Saône.» Peut-être en était-il de même dans d'autres provinces. Mais nous ne constatons le fait, en dehors de la Gaule, que pour la Pannonie Inférieure et la Dacie[3].

Ici encore l'Asie avait adopté une organisation spéciale. Les grandes villes de cette contrée rivalisaient entre elles de vanité. Chacune aspirait à la prééminence, et toutes prétendaient y avoir droit. Elles ne se contentaient pas de se distinguer des cités secondaires, en se parant du titre pompeux de *Métropole*[4]; les métropoles à leur tour étaient en conflit perpétuel d'ambition[5],

(1) En Asie, le culte de Rome et d'Auguste eut d'abord son centre à Pergame; mais cette ville avait été la capitale des Attales; de plus, Éphèse possédait déjà le culte de César et de Rome.

(2) Strabon, IV, p. 192 : Τὸ ἱερὸν... *πρὸ ταύτης ἵδρυται τῆς πόλεως, ἐπὶ τῇ συμβολῇ τῶν ποταμῶν*. Tite Live, *Epitome*, CXXXVII : «Ara Cæsari ad confluentem Araris et Rhodani.»

(3) Mommsen, *Eph. epigr.*, IV, p. 65.

(4) Marquardt, *Röm. Staatsv.*, p. 343 (2e édit.).

(5) Voir le 42e discours d'Aristide (éd. Dindorf) et le 38e de Dion Chrysostome.

et les Romains avaient beaucoup de peine à calmer ces querelles[1]. Au fond il ne s'agissait dans tout cela que d'une question d'amour-propre; mais, si mince que fût l'objet de ces disputes, on se montrait intraitable. Pergame se vantait d'avoir été la capitale du royaume qui était actuellement la province d'Asie. Éphèse alléguait qu'elle était la résidence officielle du proconsul; Milet faisait valoir l'antiquité de son origine et l'immense prospérité dont elle avait joui jadis[2]; Sardes, Smyrne, toutes en un mot donnaient leurs raisons, parfois singulières, et aucune ne voulait céder[3]. Un empereur, Macrin, finit par se prononcer en faveur d'Éphèse, et celle-ci s'empressa de graver sur ses monnaies cette légende : ΕΦΕCΙΩΝ ΜΟΝΩΝ ΠΡΩΤΩΝ ΑCΙΑC[4]. Mais, sous les règnes suivants, Smyrne l'imita, et le débat recommença de plus belle. On conçoit dès lors qu'il fût difficile de réserver à une ville unique l'énorme privilège de voir s'assembler chez elle les députés de l'Asie entière. On décida, en conséquence, que le *κοινόν* siégerait alternativement dans les principales villes de la province[5]. Les documents nous montrent que cette pratique était déjà en vigueur au premier siècle, peut-être même sous Caligula[6]. Quelques indices permettent de croire à l'existence d'une coutume semblable chez les Éleuthérolaconiens et en Lycie.

Voici, dans l'état actuel de nos connaissances, les listes :

[1] Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1480.

[2] Une inscription du temps de Septime Sévère appelle Milet : *Τῆς πρώτης τῆς Ἰωνίας ᾠκισμένης καὶ μητροπόλεως πολλῶν καὶ μεγάλων πόλεων ἔν τε τῷ Πόντῳ καὶ τῇ Αἰγύπτῳ καὶ πολλαχοῦ τῆς οἰκουμένης Μιλησίων πόλεως.* (Lebas-Waddington, 212.)

[3] Tacite, *Ann.*, III, LXI-LXIII.

[4] Mionnet, III : *Ionie*, 365.

[5] On a prétendu que ces villes étaient celles qui eurent le privilège d'être chefs-lieux de *conventus*, et, plus tard, de porter le titre de *métropoles*. (Monceaux, *De communi provinciæ Asiæ*, p. 37-38.) Le malheur est : 1° que beaucoup de chefs-lieux de *conventus* n'avaient pas rang de métropoles (*Digeste*, XXVII, 1, 6, 2); 2° que les documents ne permettent d'établir une complète concordance ni entre les villes où siégea le *κοινόν* et les chefs-lieux de *conventus*, ni entre ces mêmes villes et les métropoles. La question reste donc douteuse.

[6] Eckhel, III, 117.

1° des provinces où la capitale politique et la capitale religieuse se confondent; 2° des provinces où elles sont distinctes.

I

Tarraconaise	Tarragone [1].
Bétique	Cordoue [2].
Narbonnaise	Narbonne [3].
Bretagne	Camulodunum [4].
Germanie Inférieure	Colonia Agrippina [5].
Alpes Maritimes	Cemenelum [6].
Thrace	Philippopolis [7].
Liburnie (partie de la Dalmatie)	Scardona [8].
Bithynie	Nicomédie [9].
Galatie	Ancyre [10].
Cappadoce	Césarée [11].
Syrie	Antioche [12].
Cilicie	Tarse [13].
Chypre	Paphos [14].
Afrique	Carthage [15].

II

Trois Gaules	Confluent du Rhône et de la Saône [16].
Pannonie Supérieure	Savaria [17].

(1) *C. I. L.*, II, 4188 et suiv.

(2) *Ibid.*, 2221, 2230. Pour la Lusitanie, nous n'avons aucun renseignement.

(3) Herzog, *Galliæ Narb. historia*, p. 254-262, et append., n° 7.

(4) Tacite, *Annales*, XIV, xxxi.

(5) Jung, *Die roman. Landschaften*, p. 241.

(6) *C. I. L.*, V, 7979, 7980.

(7) Eckhel, II, 43; Mionnet, I, p. 417.

(8) *C. I. L.*, III, 2808.

(9) *C. I. G.*, 1720, 3428.

(10) *C. I. G.*, 4039; Eckhel, III, 176.

(11) Mionnet, suppl. VII : *Cappadoce*, 128, 178; Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, 373.

(12) *C. I. G.*, 2810.

(13) Marquardt, *op. cit.*, p. 388-389.

(14) Paphos est la seule ville de l'île qui soit métropole. (Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 2785, 2806.)

(15) Apulée, *Florides*, xvi. Cf. saint Augustin, lettre cxxxviii (Migne), et Rohde, dans le *Rhein. Museum*, 1885, p. 69, note.

(16) Tite Live, *Epitome*, cxxxvii.

(17) *C. I. L.*, III, p. 525.

Pannonie Inférieure	Ager Aquincensis [1].
Dacie	Ager Sarmizegethusensis [2].
Achaïe	Argos [3].
Éleuthérolaconiens	Villes principal. du pays (?) [4].
Panhellènes	Athènes [5].
Asie	Pergame [6].
	Smyrne [7].
	Sardes [8].
	Éphèse [9].
	Laodicée [10].
	Cyzique [11].
	Philadelphie [12].
Lycie	Tlos [13].
	Xanthos [14].
	Patara [15].
Maurétanie Césarienne	Auzia (?) [16].

(1) *C. I. L.*, III, p. 432.

(2) *Eph. epigr.*, IV, p. 65.

(3) *C. I. G.*, 1625.

(4) Le centre de cette fédération fut d'abord le sanctuaire de Poseidon au cap Ténare. M. Foucart est porté à croire qu'après Auguste l'assemblée se réunissait successivement dans les différentes villes. (*Inscript. de Laconie*, p. 111.)

(5) Mommsen, *Röm. Geschichte*, V, p. 244.

(6) *C. I. G.*, 1720, 2810, 5806; *Bulletin de corr. hellén.*, 1881, p. 230; Eckhel, II, 466.

(7) *C. I. G.*, 3208; *C. I. A.*, III, 128; Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1620 b; Eckhel, II, 560.

(8) *C. I. G.*, 5918; *C. I. A.*, III, 129; Eckhel, III, 117.

(9) Eckhel, II, 521; Mionnet, III : *Ionie*, n° 282.

(10) Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscriptions du grand théâtre, p. 54.

(11) *C. I. G.*, 3674, 3675; Wood, *op. cit.*, p. 60.

(12) *C. I. G.*, 1068, 3428; *Bull. de corr. hellén.*, 1885, p. 69.

(13) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1245.

(14) *Ibid.*, 1250.

(15) *C. I. G.*, 4279. Ces trois villes étaient dites «métropoles du peuple lycien». (Lebas-Waddington, 1255, 1266; *C. I. G.*, 4280.)

(16) On ne trouve qu'à Auzia des dédicaces faites par la province aux empereurs. (*C. I. L.*, VIII, 9037, 9040.)

CHAPITRE V.

DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES.

Les assemblées provinciales ayant pour premier devoir la célébration du culte impérial, il s'ensuit que les dates de leurs fêtes nous indiquent celles de leurs réunions. Par malheur, nous n'avons sur ce point que des renseignements vagues et contradictoires.

Suétone nous apprend que «la plupart des provinces instituèrent presque dans toutes les villes des jeux quinquennaux en l'honneur d'Auguste encore vivant [1].» Ces jeux évidemment ne furent pas décrétés ni organisés par les assemblées qu'on appelait *concilia* ou *κοινά*. On ne s'expliquerait pas, dans ce cas, comment elles auraient pu les établir *pene oppidatim*. D'ailleurs, à l'époque dont parle Suétone, elles commençaient à peine elles-mêmes à fonctionner. Il s'agit donc ici de fêtes purement municipales, dans le genre de celles qui avaient lieu à Alexandrie [2], à Naples [3], à Antioche de Pisidie [4], à Cyzique [5], à Éphèse [6], à Adalia [7].

Ce n'est pas à dire qu'il n'y en ait pas eu aussi de provinciales. Les textes, au contraire, nous en font apercevoir plusieurs où ce caractère est manifeste. Tel est par exemple le *ἱερὸς ἄγων πενταετηρικὸς τοῦ κοινοῦ τῶν* Κρητῶν qui figure dans quelques

(1) Suétone, *Aug.*, LIX.
(2) *C. I. L.*, II, 4136.
(3) Strabon, V, p. 246; Suétone, *Aug.*, XCVIII; Wilmanns, 2202.
(4) *C. I. L.*, III, 296.
(5) Eckhel, IV, 448.
(6) *Bulletin de corr. hellén.*, IX, p. 124 et suiv.
(7) *Ibid.*, 1886, p. 149.

inscriptions[1], ou encore le *ἱερὸν πενταετηρικὸν κοινὸν Συρίας, Κιλικίας, Φοινείκης ἐν Αντιοχείᾳ* que mentionne un document de la fin du premier siècle[2]. En Asie, il devait y avoir des fêtes analogues. On nous signale un individu qui a été vainqueur dans divers concours, notamment aux jeux Pythiques, Actiaques, aux jeux du *κοινόν* d'Asie, et, ajoute le texte, aux autres jeux quinquennaux et triennaux[3]. Il serait donc naturel de conclure de tout ceci que les assemblées des provinces étaient convoquées seulement de quatre en quatre ans. Un texte souvent cité semble confirmer cette hypothèse. L'inscription commémorative de la dédicace du temple d'Ancyre énumère les largesses faites par certains personnages du pays aux trois peuples du *κοινόν*, et elle les groupe sous plusieurs rubriques, comme *Ἐπὶ Μετέλλου, Ἐπὶ Φρόντωνος, Ἐπὶ Σιλουανοῦ, Ἐπὶ Βασιλᾶ*[4]. Ceux-ci ne peuvent avoir exercé que des fonctions provinciales, puisque leurs noms ont été gravés sur les murs du temple provincial. Rien de plus légitime dès lors que de voir en eux, suivant une conjecture de M. Perrot, des prêtres du *κοινόν* de Galatie. Or nous avons la preuve que l'un d'eux, Silvanus, est resté en place quatre années entières; pendant son sacerdoce, en effet, quatre individus différents ont fourni, chacun une année, l'huile nécessaire aux athlètes[5]. La durée de son administration ayant été égale à l'intervalle qui séparait deux sessions, il était à peu près sûr que cet intervalle était de quatre ans.

Si ces faits sont autant d'indices de la périodicité quinquennale des assemblées, il en est d'autres, par contre, qui conduisent à des conclusions tout opposées. Nous possédons les noms d'environ soixante-quinze flamines de la province d'Espagne Citérieure, tous antérieurs à Dioclétien. Si chacun d'eux avait été nommé pour quatre ans, cela nous donnerait un total de

(1) *C. I. G.*, 2583.
(2) *Bulletin de l'Institut archéol. de Rome*, 1877, p. 109.
(3) *C. I. G.*, 1420, 1421.
(4) *C. I. G.*, 4039.
(5) Il en fut de même pendant la prêtrise de son successeur Basilas.

trois cents années, c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'y en a depuis la date probable de l'inauguration du temple provincial de Tarragone[1] jusqu'à la fin du IIIe siècle. En Asie, nous connaissons pour la même période plus de quatre-vingt-dix grands prêtres[2]. Il est vrai que la construction du temple de Pergame fut décidée dès l'année 29 avant J.-C. Mais entre cette date et l'avènement de Dioclétien trois cent treize années s'écoulèrent, tandis qu'il en faudrait trois cent soixante pour l'ensemble de ces prêtrises. Il n'est donc pas admissible qu'il y ait eu, au moins dans ces deux provinces, un intervalle si long entre les réunions de l'assemblée.

Étaient-elles annuelles? Nous n'oserions l'affirmer, mais la chose est assez probable. Il est difficile, par exemple, qu'il en ait été autrement dans la province de Lycie, quand nous voyons le *κοινόν* honorer un personnage qui a occupé le sacerdoce fédéral *ἐν τῷ ἐξιόντι ἔτει*[3]. La même règle paraît avoir été en vigueur chez les Panhellènes. Nous savons, en effet, qu'ils eurent une session dans l'année 139, et ils siégèrent encore en 157[4]; la chose certainement n'aurait pas eu lieu, si leurs assemblées avaient été quinquennales. Bien plus, l'empereur Antonin reçut en 157 une députation envoyée par eux; conformément à l'usage, il remit aux députés une lettre en date du 30 novembre, qui était adressée *τῷ Πανελληνίῳ*, et dans ce document, qui dut être présenté à l'assemblée en 158, il appelle ceux dont le message lui est récemment parvenu : *οἱ πρὸ ὑμῶν Πανέλληνες*[5]; cela prouve qu'il y eut réunion du conseil deux années de suite. Un document nous signale un individu qui a été SAC(*erdos*) P(*rovinciæ*) A(*fricæ*) en l'année CXIII de quelque ère locale[6].

(1) Tacite, *Annales*, I, LXXVIII.

(2) Dans ce chiffre sont compris les *asiarques* (voir plus loin, ch. VII).

(3) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1221.

(4) Foucart, *Inscr. de Messénie*, 319.

(5) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 866.

(6) Cagnat, *Nouvelles explorations en Tunisie*, p. 17. Il n'est nullement démontré, comme le suppose M. Cagnat, que l'ère mentionnée sur ce monument ait pour origine l'année où fut institué le culte provincial en Afrique. L'usage de

Nous avons des monnaies frappées à Pergame en 97 et en 98, et portant ces mots COM·ASI[1]; elles attestent que le *κοινόν* se tint ces années-là dans cette ville. Enfin il n'est pas rare que sur les monuments de cette province le grand prêtre figure comme magistrat éponyme; ce qui implique nécessairement le caractère annuel de ses fonctions[2].

Voici encore une autre considération. Les assemblées avaient le droit de décerner des éloges et d'intenter des accusations à leurs gouverneurs. Il importait donc que leurs réunions fussent assez fréquentes pour leur permettre d'atteindre, sinon immédiatement, du moins au bout de quelques mois, tout magistrat sortant de charge. Leurs louanges n'avaient de prix qu'à la condition d'être un titre de recommandation auprès de l'empereur, et elles auraient été bien superflues, si dans l'intervalle le légat ou le préteur avaient été appelés à des fonctions plus hautes. Leur colère de même eût été vaine, si elles avaient été sans cesse exposées à voir leurs poursuites se briser contre un homme déjà installé dans quelque autre position officielle, et couvert, par suite, d'une véritable immunité[3]. Claude avait l'habitude de laisser plusieurs mois s'écouler avant de confier à un gouverneur revenu de province une dignité nouvelle; il voulait que les plaintes des administrés eussent le temps d'arriver à Rome[4]. Mais il est clair que la précaution eût été bien inutile, si le *concilium* n'avait pu s'assembler que deux ou trois ans après. Or il en eût été ainsi dans beaucoup de cas. Il n'y avait pas de règle

compter les années d'après une ère commune à toute la province paraît avoir été particulier à la Maurétanie (*C. I. L.*, VIII, p. 1062). Dans l'Afrique proconsulaire, on ne connaît jusqu'ici qu'une ère locale, celle qui remontait à la fondation de la colonie de Carthage par César; et nous voyons qu'elle servait parfois aux cités voisines de cette ville (*C. I. L.*, VIII, 805). Furni, où a été découverte notre inscription, devait être dans ce cas.

(1) Cohen, *Médailles impér.*, I, p. 466, n° 1; II, p. 3, n° 6.

(2) Deux monuments d'Éphèse sont datés ainsi: **Ἐπὶ** *ἀρχιερέως τῆς* **Ἀ***σίας* **Τ***ιβερίου* **Κ***λαυδίου* **Ἀ***ριστίωνος*. — **Ἐπὶ** *ἀρχιε[ρέως] τῆς* **Ἀ***σίας* **Τ***ιβερίου* **Κ***λαυ[δίου]* **Φ***ησείνου*. (*Bulletin de corr. hellén.*, 1882, p. 286.)

(3) Walter, *Hist. du droit criminel chez les Romains*, p. 103 (trad. fr.).

(4) Dion, LX, xxv.

uniforme pour la durée des gouvernements provinciaux. Ceux qui dépendaient exclusivement de l'empereur étaient conférés pour une période indéterminée, qui, dans la réalité, ne dépassait guère trois ans [1]. Les grandes provinces sénatoriales, telles que l'Asie et l'Afrique, étaient parfois maintenues trois et six ans aux mains du même titulaire [2]; mais, en principe, elles ne devaient y rester qu'un an [3], et très souvent cette pratique fut en effet observée [4]. L'existence de cette règle pour les dernières et l'absence de toute règle pour les premières n'entraînaient-elles pas, comme une conséquence naturelle, l'obligation de convoquer annuellement le conseil fédéral? N'était-ce point là le seul moyen de mettre les provinciaux en état d'exercer un droit qui sans cela eût été illusoire? Comment expliquer, sans cette hypothèse, que l'Asie ait accusé en 22 le proconsul Silanus [5], et en 23 le procurateur Lucilius Capito [6]? Comment surtout se rendre compte des incidents qui marquèrent les débats du procès intenté à Rufus Varenus, d'un procès où l'on vit le *κοινόν* de Bithynie envoyer, à quelques mois d'intervalle, deux députations, qui furent sans doute nommées dans deux sessions différentes [7]?

Nous sommes donc en présence d'une double série de textes qui nous font connaître dans les mêmes contrées, les uns des

(1) Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 73 (trad. fr.).

(2) Une monnaie d'Utique porte : «C. Vibio Marso pr. cos. III.» Ce qui prouve que le personnage fut proconsul d'Afrique au moins pendant trois ans de suite. (Eckhel, IV, 148.) «Q. Terentio Culleone procos. III.» ΑΝΘΥ·ΕΠΡΙΩ·ΜΑΡΚΕΛΛΩ·Γ (en Asie). (*Ibid.*, 232.) *C. I. L.*, VIII, 10568 : «C·VIBIVS·MARSVS PR·COS·DEDICA.» Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n°s 76 et 96; Borghesi, V, 217.

(3) Dion (LIII, XIII) appelle *ἐπετησίους καὶ κληρωτούς* les gouverneurs des provinces sénatoriales. Suétone oppose les provinces de l'empereur à celles qui sont administrées «annuis magistratuum imperiis». (*Aug.*, XLVII.) Tacite, *Ann.*, III, LVIII : «Unius anni proconsulare imperium.» Saint Cyprien, lettre XV : «Eant nunc magistratus et consules sive proconsules; annuæ dignitatis insignibus et duodecim fascibus glorientur.» Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 124.

(4) Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, passim; Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 546, note 3 (2e édit.).

(5) Tacite, *Ann.*, III, LXVI.

(6) Id., *ibid.*, IV, XV.

(7) Pline, *Epist.*, V, XX; VI, V et XIII; VII, VI et X.

réunions quinquennales, les autres des réunions annuelles. Cette divergence est-elle si complète qu'il soit impossible de concilier ces divers témoignages? Peut-être suffira-t-il, pour résoudre la difficulté, de se rappeler que c'était une coutume grecque de donner tous les quatre ans un éclat exceptionnel aux fêtes qui se renouvelaient chaque année[1]. Il s'ensuit qu'un *κοινὸν πενταετηρικόν* peut n'être rien de plus qu'un *κοινόν* annuel, célébré cette fois avec une magnificence particulière. De ce que les documents mentionnent dans une province une assemblée de la première espèce, il n'en résulte pas qu'il n'y en ait pas eu aussi de la seconde. Rien ne s'oppose à la coexistence de ces deux institutions, et si l'on a, comme il paraît bien, des raisons sérieuses de penser que les diètes provinciales avaient presque partout des sessions annuelles, elles ne sauraient être détruites par les textes qui nous montrent ces diètes s'appliquant à augmenter de temps en temps la pompe de leurs cérémonies ordinaires.

[1] Ainsi, à Athènes, les grandes Panathénées, qui tombaient dans la troisième année de chaque olympiade, avaient plus de solennité que les petites. (A. Mommsen, *Heortologie*, p. 116 et suiv. Cf. Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 21; *Arch. Zeitung*, 1877, p. 192, n° 98.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESIDENCE DES ASSEMBLÉE .

Le président de l'assemblée était le prêtre de l'autel provincial[1].

On s'est imaginé qu'il y avait auprès de chacun de ces autels un collège de pontifes, et que l'un d'eux avait une certaine prééminence sur les autres[2]. Au premier abord, quelques documents semblent venir à l'appui de cette opinion. Une inscription de Narbonne fait mention d'un taurobole offert au nom de la province *per C. Batonium Primum flaminem Aug(ustorum)*[3]. Au lieu de voir dans *Primum* un *cognomen*[4], on a parfois lu *primum,* et on a pris ce mot pour un adjectif se rapportant à *flaminem;* mais la conjecture n'a rien qui la justifie. Un texte épigraphique découvert près d'Orange dit d'un personnage dont le nom nous échappe : IIVIR·LVDOS·FE.... ET·OLEVM·PRI.... FLAMEN·ROM·ET..... HVIC·D·D. Il est évident qu'il s'agit là d'un flamine municipal, et qu'entre les mots *pri(mus)* et *flamen* devait se trouver un verbe, tel que *dedit* proposé par M. Allmer, pour régir *oleum,* qui ne saurait dépendre de *fe(cit)*[5].

(1) La preuve nous est fournie par ce fait que partout le grand prêtre nous apparaît comme le premier personnage de la province. Exemples : les Panhellènes semblent avoir eu pour divinité particulière le dieu Hadrien (Θεὸς Ἀδριανός). Or le prêtre de ce dernier était en même temps ἄρχων τῶν Πανελλήνων. (Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 867, 869.) L'ἀρχιερεύς d'Asie est appelé *asiarque*, et il en est de même dans plusieurs autres contrées (voir le chapitre suivant). Πρῶτος Ἀσίας, dans les *Mittheil. des d. Instit. in Athen*, 1883, p. 331.

(2) Hübner, *Hermes*, I, p. 113-116; Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 70, note 2; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 83.

(3) Herzog, *Galliæ Narbon. historia*, append., n° 7.

(4) Ce *cognomen* n'est pas rare; voir l'*Index* de Wilmanns, II, p. 393.

(5) *Revue épigr. du midi de la France*, n° 294.

La célèbre inscription de Trebellius Rufus[1] n'est guère plus probante. Ce Rufus était originaire de Toulouse; il passa une partie de sa vie en Gaule, l'autre à Athènes, et dans ces deux contrées, il fut comblé d'honneurs. Il devint notamment *ἀρχιερέα πρῶτον ἐπαρχείας τῆς ἐκ Ναρϐῶνος*. Comme il vivait probablement au début du second siècle, *πρῶτος* ne doit pas avoir ici une signification chronologique[2], et l'on a conclu que Rufus avait été le président du collège des prêtres provinciaux de la Narbonnaise. On a oublié que l'expression *πρῶτος ἐπαρχίας* est assez commune dans les textes[3]; dès lors rien de plus légitime que de séparer *ἀρχιερέα* de *πρῶτον* par une virgule. Il résultera même de cette ponctuation un léger doute sur la nature du sacerdoce exercé par Rufus. *Ἀρχιερέα* isolé paraît désigner ici un prêtre du culte impérial; mais il n'est pas sûr que ce soit un prêtre provincial[4].

Ces documents, les seuls qu'on invoque, ne confirment nullement, comme on voit, l'opinion rapportée plus haut, et il en est, en revanche, qui établissent l'opinion contraire. Les prêtres d'une province sont fréquemment qualifiés *flamines*. Or ce terme exclut toute idée de collégialité. Le flamine est investi d'une sorte de sacerdoce individuel; il a, pour ainsi dire, le monopole d'un culte, et il tire son nom du dieu qu'il est seul chargé de prier[5].

[1] *C. I. A.*, III, 623-624. Cf. Lebègue, *Bulletin épigr.*, 1884, p. 69-73.

[2] Marquardt dit à ce propos : «Quod vero primus sacerdos provinciæ appellatur, id ad tempus refero; cum enim Drusi consulis sacerdos postea fuerit, Tiberii ætate vixisse censendus est.» (*Eph. epigr.*, I, 203.) Il y a là une grave erreur. Un prêtre vivant de Drusus est mentionné sur une liste éphébique de l'année 61 (*C. I. A.*, III, 1085) et sur des documents du second siècle (*ibid.*, 656, 662). M. Dittenberger n'hésite pas à placer l'inscription de Trebellius Rufus sous le règne de Trajan ou sous celui d'Hadrien.

[3] *C. I. G.*, 3953 l; Perrot, *Exploration de la Galatie*, p. 235; *Mémoires d'archéol.*, p. 168; Dumont, *Inscr. de Thrace*, 72 j : *Τὸν πρῶτον τῆς πόλεως καὶ τῶν Ἑλλήνων*; *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 16, n° 3; *πρῶτος Ἀσίας* (voir ci-dessus, p. 82, note 1). *C. I. L.*, III, 1051 : «primus municipii».

[4] Une inscription de Bétique mentionne un «flamen Augustalis in Bætica primus» (*C. I. L.*, II, 3271). Peut-être *primus* a-t-il ici un sens chronologique; peut-être aussi faudrait-il une virgule après *Augustalis*.

[5] Cicéron, *De leg.*, II, VIII, 20 : «Divisque aliis alii sacerdotes, omnibus pon-

En outre, s'il y avait plusieurs prêtres délégués par les cités pour former le collège dont on parle, ils auraient été élus par leurs concitoyens, et nous remarquons que tous les prêtres de l'autel fédéral étaient nommés par le *concilium*[1]. Il faut donc admettre qu'il existait un prêtre unique par province, appelé, suivant les pays, *ἀρχιερεύς*, *flamen,* ou *sacerdos.*

L'élection se faisait, en Asie, de la façon suivante. L'assemblée dressait une liste de candidats, rangés peut-être par ordre de préférence; elle n'était pas tenue de les prendre nécessairement parmi les députés présents au congrès; cette liste était envoyée au proconsul, qui choisissait[2], et le grand prêtre ainsi désigné n'entrait en fonctions que l'année d'après[3]. Rien ne montre que l'on procédât de la même manière dans les autres provinces. Les règles usitées en Asie n'étaient pas toujours communes à tout l'empire. Il est possible notamment que ce mode de nomination lui ait été particulier. Un document paraît attester qu'un certain Q. Licinius Tauricus reçut des Trois Gaules le sacerdoce fédéral, sans doute par voie d'élection directe. Le malheur est qu'on n'arrive à ce sens que par une restitution due à M. Mommsen[4]. Dans la Bétique, on nous signale un personnage qui est devenu flamine par l'accord unanime de la province[5], et aucune allusion n'est faite à l'intervention du proconsul. Tacite nous dit de Sigismond, prêtre de l'*ara Ubiorum*, qu'il fut nommé (*creatus*) l'année même où les Germanies se révoltèrent[6]. Ailleurs

tifices, singulis flamines sunto.» Varron, *De lingua latina,* V, xv : «Horum (les flamines) singuli cognomina habent ab eo deo cui sacra faciunt.» Mommsen, dans Borghesi, V, 201, note 6.

(1) Marquardt, *Eph. epigr.,* I, 202.

(2) Aristide, I, p. 531-532 (Dindorf).

(3) *C. I. G.,* 2741 : Εὐρυκλῆς, ἀρχ. Ἀσίας ἀποδεδειγμένος.

(4) *Annales de l'Institut archéol. de Rome,* 1853, p. 60 : «Q. Licinio)... (T)aurico Q. Licin(i... fil. summ)is honoribus fun(cto apud suos, item a t)ribus provinciis Ga(llis ornato sacerdot)io.» Aug. Bernard restitue ainsi : «... fun(cto in t)ribus provinciis Ga(lliæ...»

(5) *C. I. L.,* II, 2344 : «Hic provinciæ Bæticæ consensu flaminis munus est consequutus.»

(6) Tacite, *Ann.,* I, LVII.

il est question d'une femme qui a été honorée des plus hautes dignités par sa province et par sa patrie[1]. Nulle part enfin, sauf en Asie, on n'aperçoit la main du gouverneur dans ces élections. La seule règle qui semble avoir été partout en vigueur est celle qui faisait désigner le grand prêtre un an à l'avance.

Dans les pays latins, on n'atteignait ces fonctions qu'après avoir géré les magistratures municipales[2]. Il y a apparence que c'était là en Gaule une condition absolue; car nous ne voyons personne qui en ait été dispensé. En Narbonnaise, tous les flamines ont passé également par le duumvirat ou par une charge analogue. On connaît un seul prêtre des Alpes Cottiennes; il a été décurion et duumvir de la cité d'Embrun[3]. Nous possédons le *cursus* d'un habitant de la Bétique, qui a été d'abord pontife et flamine à Cordoue, puis duumvir, et finalement prêtre provincial[4]. L. Junius Maro n'obtint ce sacerdoce en Tarraconaise qu'après avoir rempli dans sa patrie tous les honneurs locaux, spécialement le duumvirat deux fois[5]. En Dacie, P. Ælius Strenuus fut décurion de la *colonia Drobetarum*, ensuite augure et duumvir des colonies d'Apulum et de Sarmizegethusa avant d'être, comme on disait, *sacerdos aræ Augusti*[6]. Plusieurs inscriptions décrivent la carrière complète de divers prêtres de la Pannonie; chacun d'eux a été au préalable décurion, duumvir, *quinquennalis*, flamine municipal[7]. Dans toutes ces provinces,

(1) *C. I. G.*, 1266.

(2) *C. I. L.*, II, 2220 : «Flamen designatus provinc. Bæt.» 5124 : «Flamini des. pr. H. C.»

(3) *C. I. L.*, V, 7259 : «T. Cassio T. fil. Quir. Sextino dec. et IIviro civitatis Ebrodunens. flamini Aug(ustali) provinciæ (C)ottianæ.»

(4) *Eph. epigr.*, 1877, p. 37 : «L. Junius P. f. Paulinus pontif(ex) flam(en) perpet(uus) IIvir c(olonorum) c(oloniæ) P(atriciæ) flamen provin(ciæ) Bæt(icæ)...»

(5) *C. I. L.*, II, 4223.

(6) *C. I. L.*, III, 1209 : «P. Æl(io) P. fil(io) Pap(iria) Strenuo, eq(uo) p(ublico), sacerd(oti) aræ Aug(usti), auguri et IIviral(i) col(oniæ) Sarm(izegethusæ), augur(i) col(oniæ) Apul(i), dec(urioni) col(oniæ) Drob(etarum).»

(7) *C. I. L.*, III, 3368 : «T. Æl(ius) Verinus dec(urio) col(oniæ) Aq(uinci), flame(n), duumviralis, sacerdos urbis Romæ.» 3936 : «Victorinus dec(urio) col(oniæ) Sisc(iæ) IIvir (iterum?) eq(ues) rom(anus), sac(erdos provinciæ?).» 4108 : «M. Aurel. Maximinus dec. col. Pœt. honore IIvir q(q.) ex curat. sac(e)r(d)os provinci(a)e

il arrive fréquemment que le sacerdoce fédéral soit confié à des chevaliers romains; mais ceux-ci sont, en général, du pays même[1].

En Orient, les titres décernés à ces sortes de prêtres ne laissent non plus aucun doute sur la noblesse de leur naissance. Voici par exemple un *ἀρχιερεύς* d'Achaïe qui descend de Persée et des Dioscures; il a été trois fois stratège de la confédération des Achéens, agonothète de sept jeux différents, amphictyon, panhellène; il a exercé plusieurs charges à Argos; enfin il a été envoyé en ambassade à Rome auprès du sénat et de l'empereur[2]. En voici un autre, président du *κοινόν* de Bithynie, qu'un document appelle «le plus généreux des citoyens, illustre par ses ancêtres, un des dix premiers (de Prusias), sénateur et censeur à vie; il a rempli brillamment les fonctions d'agoranome, fidèlement celles de défenseur de la cité, conformément aux lois celles de greffier; il a été éprouvé dans toutes les charges; il a été trésorier du sacré sénat; il a été désigné sous d'heureux auspices premier archonte, prêtre et agonothète de Zeus Olympien[3].» On nous indique un individu, M. Ulpius Damasippus,

Pann. Superi.» *Eph. epigr.*, II, p. 358 : «C. Tit(ius) Antonius Peculiaris dec(urio) col(oniæ) Aq(uinci?) dec(urio) m(unicipii?)... g. IIvir flam(en) sacerdos aræ Aug(usti) n(ostri) P(annoniæ) Infer(ioris)...»

[1] *C. I. L.*, 4238 : «M. Porcio M. f. Aniens. Apro IIviro præfec. fabr. trib. milit. leg. VI ferrat. proc. August. ab alimentis flamini P. H. C.» Les honneurs sont évidemment énumérés dans l'ordre direct. *C. I. L.*, III, 1513 : «M. Cominius Quintus pontif. et bis q.q. col. eq. r. sacerdos aræ Aug.» 3936 : «Victorinus dec(urio) col(oniæ) Sisc(iæ) IIvir... eq(ues) rom(anus), sac(erdos provinciæ?).» *C. I. L.*, VIII, 7986 et 7987. Wilmanns, 2223 : «... Præf. coloniæ actori public. IIviro ab ærario item IIviro a jure dicundo flamini Augustali cui Divus Aurel. Antoninus centenariam procuration. prov. Hadrymetinæ dedit sacerdoti ad aram Cæs. n.» On connaît, d'autre part, beaucoup d'individus qui ne conquirent le titre de chevalier romain qu'après avoir été prêtres provinciaux. *C. I. L.*, II, 4225; III, 1209; *Revue épigraphique du midi de la France*, 1883, n° 384 : «L. Sammio L. fil. Vol. Æ(mil)iano eq. publ. (haben)ti allect. in v (decu)r. luperco flam. provinciæ Narbonensis præf. cohortis II Hispaniæ Vasconum.» Herzog, append., n° 108 : «Eq(uum publicum) habenti (flamini pro)vinc. (Narb. quæst. *ou* ædili) co(loniæ Nemaus.).»

[2] *C. I. G.*, 1124.

[3] Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 32.

dont le père avait été béotarque, et qui lui-même s'était acquitté de toutes les liturgies dans sa patrie, qui avait été archonte à Amphiclée, amphictyon, béotarque, grand prêtre du dieu Dionysos, panhellène [1]. Un prêtre de Galatie, chevalier romain, avait été deux fois premier archonte d'Ancyre, deux fois agonothète, trois fois ambassadeur auprès de l'empereur Caracalla, flamine d'Auguste; on le qualifiait même de «fondateur de la métropole» [2]. Une inscription mentionne un *ἀρχιερεύς* d'Asie qui a été en toutes choses le premier de la ville et de la province [3], et les médailles nous en signalent un très grand nombre qui ont occupé dans leurs cités des situations officielles [4].

Certaines familles eurent le privilège de fournir plusieurs prêtres à leur province. Nous en connaissons au moins deux pour la Gaule. L'une, originaire de la cité des *Petrocorii*, donna pour prêtres à l'autel de Lyon C. Pompeius Sanctus et son fils, M. Pompeius Libo [5]. L'autre, sortie de la cité des *Lemovices*, fut représentée auprès de cet autel par Q. Licinius Tauricus, et par son fils Q. Licinius Venator [6]. Mais il faut avouer que le fait n'est pas commun en Occident [7]. Au contraire, il est très fré-

(1) *C. I. G.*, 1738.

(2) *C. I. G.*, 4016.

(3) *C. I. G.*, 3953 l.

(4) Mionnet, II, p. 549, n° 235; III: *Ionie*, 1173, 1407, 1425; IV, p. 55, n° 285, p. 128, n° 727, p. 201, n°s 31 et 35; suppl., V, p. 277, n°s 10 et 11; p. 444, n° 1021; VII, p. 359, n°s 190-191.

(5) Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 74 : «C. Pompeio M. Pompei Libonis sacerdotis filio C. Pompei Sancti sacerdotis nepoti Quirina Sancto.» Il s'agit bien là de deux prêtres de l'autel de Lyon; on a trouvé, en effet, à Périgueux l'inscription suivante : «... Et deo Apollini Cobledulitavo M. Pompeius C. Pomp. Sancti sacerdot(is) arensis fil. Quir. Lib(o) sacerdos arensis.» (Galy, *Catalogue du musée de Périgueux*, p. 43.)

(6) Mommsen, *Annales de l'Institut archéol.*, 1853, p. 60 : «Q. Licinio)... (T)aurico Q. Licin(i... fil.)... (a t)ribus provinciis Ga(llis ornato sacerdot)io...» *Ibid.* : «Q. Licinio Venat)ori Licini (Taurici fil.)... sacerd... Lemo(vic.).» Aug. Bernard croit même que la prêtrise fut encore exercée par Julius Sabinianus, oncle de Licinius Venator (qu'il appelle Ulpianus), et par Victor Licinius, fils de Sabinianus; mais ses restitutions paraissent trop hardies.

(7) *C. I. L.*, II, 4231, 4232. Exemple de deux frères, flamines de la Tarraconaise.

quent dans les pays helléniques. T. Ulpius Ælianus Papianus fut président du *κοινόν* de Bithynie, et son père l'avait été avant lui [1]. M. Aurelius Thoantianus, prêtre de Lycie, était d'une maison qui avait compté dans son sein des lyciarques et des pamphyliarques [2]. Une inscription de Thyatire mentionne un grand pontife d'Asie, dont le père, l'aïeul et le bisaïeul avaient été promus à cette dignité [3]. Philostrate nous dit du sophiste Scopelianus qu'il fut *ἀρχιερεύς* d'Asie, et que tous ses ancêtres avaient occupé la même charge de génération en génération [4]. Une famille de Sébaste exerça ce sacerdoce en l'année 5 après J.-C., et plusieurs fois dans la suite jusqu'au début du IIIe siècle [5]. L'asiarque Tib. Claudius Polémon était fils, frère et petit-fils d'asiarques [6]. Qu'on n'aille pas croire d'ailleurs que ce soient là des singularités. Nous avons choisi ces exemples parmi beaucoup d'autres, et il serait aisé d'en étendre la liste. C'était vraiment un titre pour être élevé à ces prêtrises que d'avoir des ancêtres qui les eussent déjà obtenues; non que les assemblées fussent conduites par une sorte de respect invétéré pour le principe de l'hérédité, mais plutôt parce que les suffrages se portaient naturellement sur les hommes qui se recommandaient à elles par l'illustration de leur race.

On avait égard également au prestige qui résultait de la gestion des magistratures romaines. Mais, tandis que les prêtres d'Occident sortaient au plus du rang équestre, il n'était pas rare qu'en Orient ils appartinssent à des familles sénatoriales et consulaires. Un des chefs du *κοινόν* d'Achaïe, Tib. Claudius Sæthida

(1) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1178.

(2) *Ibid.*, 1224.

(3) *C. I. G.*, 3495. Cf. 3497.

(4) Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXI, 2 : *Ἀρχιερεὺς ἐγένετο τῆς Ἀσίας αὐτός τε καὶ οἱ πρόγονοι αὐτοῦ παῖς ἐκ πατρὸς πάντες.* L'assertion est sans doute exagérée.

(5) *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 449-451.

(6) *Ibid.*, 1878, p. 594 : *Τιβέριον Κλαύδιον Πολέμωνα ἀσιάρχην ἱππικὸν, Τιβερίου Κλαυδίου Ἱέρωνος ἀσιάρχου δὶς καὶ ἀρχιερέως δὶς υἱὸν, Τιβερίου Κλαυδίου Δηϊοτηριανοῦ ἀσιάρχου ἀδελφὸν, Μαρκίου Δηϊοτηριανοῦ λυκιάρχου καὶ Φλαβίου Κρατέρου ἀσιάρχου δὶς καὶ ἀρχιερέως ἔκγονον. . .*

Cælianus, était fils d'un consul, et il parcourut lui-même toute la hiérarchie des fonctions réservées aux hommes de sa classe, depuis le vigintivirat jusqu'à la prêtrise [1]. Une inscription de Sinope porte le nom d'un pontarque dont la sœur était de rang sénatorial [2]. Un galatarque eut pour fils et petit-fils des personnages de la même condition [3]. Une famille de Carie, dont plusieurs membres furent grands prêtres d'Asie, avait place depuis longtemps dans l'aristocratie la plus haute de l'Empire [4]. Un asiarque, originaire de Milet, avait un père *συνκλητικός* [5]; un autre comptait d'anciens consuls parmi ses ancêtres [6]; Thoantianus, pontife fédéral de Lycie, était, nous dit un document, *γένους συνκλητικοῦ καὶ ὑπατικοῦ* [7].

Dans certaines provinces d'Orient, surtout en Asie, on voit toute une catégorie de personnes arriver souvent à la prêtrise, sans parfois que leur naissance y soit pour rien; ce sont les rhéteurs et les sophistes. Ces virtuoses de la parole et de la philosophie étaient, pour la plupart, des hommes considérables; on les écoutait avec un plaisir extrême; on se faisait gloire de suivre leurs leçons; et chaque ville s'efforçait de les fixer chez elle. Ils acquéraient par là de grandes richesses et une immense renommée. C'était un précieux avantage pour une cité que de les posséder. On avait en eux des professeurs qui groupaient de nombreux auditeurs dans leurs écoles, des orateurs capables de prononcer dans les fêtes officielles un de ces morceaux d'apparat qui donnaient au moins l'illusion de l'éloquence, enfin des défenseurs toujours prêts à prendre en main la cause de leurs concitoyens, et à accomplir auprès du gouverneur ou du prince des missions dont ils s'acquittaient d'ordinaire avec bonheur [8].

(1) Foucart, *Inscriptions de Messénie*, p. 159.
(2) *C. I. G.*, 4157.
(3) *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 16.
(4) *C. I. G.*, 2782.
(5) *Revue archéol.*, 1874, 2e semestre, p. 110.
(6) *C. I. A.*, III, 712 a.
(7) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1224.
(8) Vidal-Lablache, *Hérode Atticus*, p. 25-29, 43-44, 63.

Les empereurs, soit par goût personnel, soit par désir de plaire aux populations, ne furent pas moins bien disposés pour eux. Ils en appelèrent quelques-uns aux fonctions les plus élevées de l'État[1], et ils conférèrent à tous en bloc de précieuses immunités[2]. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces rhéteurs, que ces sophistes aient été fréquemment jugés dignes des sacerdoces provinciaux. Plusieurs, parmi eux, avaient une noble origine. Tel est cet Héraclide de Lycie qui, d'après son biographe, était *πατέρων ἀγαθῶν*[3], ou encore ce Scopelianus qui eut des aïeux si illustres[4]. Le rhéteur Aulus Plotius Satyrus était fils d'un asiarque, frère d'un béotarque, et l'on vantait sa famille d'avoir été de tout temps la bienfaitrice de sa patrie[5]. Pomponius Cornelius Lollianus Edianus, «asiarque et rhéteur», avait pour parents des consulaires[6]. Mais il en est aussi qui semblent avoir été des parvenus. Sans doute nous ne rencontrons nulle part la mention expresse de leur humble extraction; leur vanité habituelle n'y eût pas trouvé son compte; mais on peut sans témérité interpréter dans ce sens le silence des documents, quand ils se taisent sur leur noblesse, et il en est ainsi dans un assez grand nombre de cas. Pour ces derniers, on dérogea quelquefois à l'usage qui réservait les prêtrises aux membres de l'aristocratie. La règle n'en subsista pas moins, et elle ne souffrit guère d'exception qu'en Asie.

Y avait-il des conditions d'âge? Si l'on en croyait un document épigraphique restitué par M. Mommsen, il aurait été pos-

(1) Le rhéteur Quadratus fut consul et proconsul d'Asie. (Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, n° 144.) Hérode Atticus, à l'âge de vingt-cinq ans, fut nommé *διορθωτής* des villes libres d'Asie (Vidal-Lablache, p. 22), et il devint consul éponyme en 143 (*ibid.*, p. 59). Cf. Waddington, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXVI, 1re partie, p. 257-258.

(2) Voir, par exemple, un rescrit de Septime Sévère, où il dit que les sophistes ont *ἀτέλειαν τῶν λειτουργιῶν*. (*C. I. G.*, 3718.) On reviendra plus loin sur cette question.

(3) Philostrate, *Vies des sophistes*, II, xxvi, 1.

(4) *Ibid.*, I, xxi, 1.

(5) *C. I. G.*, 2463 c.

(6) *Ibid.*, 3191.

sible d'aspirer au sacerdoce des Trois Gaules dès l'âge de vingt-deux ans [1]. Mais ce texte, d'une lecture douteuse, n'a pas à lui seul une autorité suffisante pour trancher la question, et le champ reste ouvert à toutes les hypothèses.

La nomination n'était pas faite à vie, mais à temps. Les inscriptions mentionnent plusieurs flamines de la Bétique arrivés au terme légal de leur mandat [2]. Un ancien duumvir de l'île de Minorque nous apprend lui-même sur un monument dressé par ses soins qu'il a occupé le sacerdoce de la Tarraconaise [3]. Dans beaucoup de provinces, il y avait un nom, celui de *sacerdotalis,* pour désigner les prêtres fédéraux qui étaient sortis de charge [4], et ils étaient si peu en activité, qu'on pouvait être admis parmi eux par voie d'*adlectio* [5]. On a une inscription de Prusias consacrée à la louange d'un personnage encore vivant qui avait été à la tête du *κοινόν* de Bithynie [6]. On connaît enfin des individus qui ont obtenu deux fois le pontificat suprême de Galatie [7], et d'autres qui ont eu trois et quatre fois dans leurs mains celui d'Asie [8]. Si ces fonctions n'étaient pas viagères, étaient-elles du moins conférées pour une longue période?

[1] Mommsen, *Annales de l'Institut archéol.*, 1853, p. 60 : «Qui sacerdotium apud aram duo et (viginti annos natus obtinuit).» Cf. une autre inscription relative au même personnage : «(Qui duo et vi)ginti anno(s)...» Aug. Bernard croit que ces vingt-deux années indiquent la durée de sa prêtrise; on verra que cette opinion est erronée. Il est à remarquer que le cas actuel est présenté comme une exception; on n'en saurait donc déduire une règle générale, même si l'on acceptait la restitution de M. Mommsen.

[2] *C. I. L.*, II, 2195 : «Exacto flamonio votum reddiderunt.» Peut-être est-ce là un sacerdoce municipal. 2221 : «Consummato hono(re flam)oni (provinciæ).» 2344 : «Peracto honore flamin.»

[3] *C. I. L.*, II, 3711 : «... Ter IIviratu in insula functus, etiam flaminatu provinciæ Hispaniæ Citerioris ob æternitatem honorum suorum memoriæ conlocavit.»

[4] Voir la fin du chapitre.

[5] *C. I. L.*, X, 7518 : «Adlecto... inter sa(c)erdotales prov. Sard.»

[6] Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 32.

[7] *C. I. G.*, 4075.

[8] *C. I. G.*, 3190 : Τὸν δὶς ἀσιάρχην. Lebas-Wadd., *Inscript. d'Asie Mineure*, 20. Mionnet, *Phrygie*, 768 : ἀσιάρχης γ. Corn. Vettinianus fut même asiarque quatre fois (Mionnet, IV, p. 128, n° 727).

Rien n'atteste qu'il en fût ainsi [1]. Il serait donc naturel de penser, même à défaut de preuves positives, que la durée de cette charge ne devait pas dépasser l'intervalle annuel compris entre deux sessions consécutives, et cette opinion est plus qu'une simple conjecture, depuis la découverte récente du document invoqué plus haut, où l'on voit qu'un personnage a été « en telle année prêtre de la province d'Afrique » [2].

Il est probable que cet honneur était très recherché de ceux tout au moins qui se trouvaient en état d'en supporter le poids, et nous voyons par Julius Paulus que la brigue allait souvent très loin [3]. D'abord il entourait l'homme d'un grand prestige; de plus, c'était là le meilleur moyen pour un ambitieux de se signaler à l'attention du gouverneur et du prince. Il y avait cependant des cas, assez rares, où l'on était en droit de le décliner. Tout père de famille qui n'avait pas moins de cinq enfants était libre de refuser cette dignité; la règle avait été posée par Septime Sévère, en premier lieu pour l'Asie seule, et ultérieurement pour toutes les provinces [4]. Le même privilège avait été octroyé aux philosophes, aux rhéteurs, aux grammairiens, et aux médecins. Le Digeste, en effet, cite un rescrit proclamant que tous ceux-ci seront exemptés, entre autres choses, des sa-

[1] Peut-être la grande prêtrise durait-elle quatre ans en Galatie (voir plus haut, p. 77). Une inscription de Pamphylie porte ces mots: Ἀρχιερασάμενον *τετραετίαν* ... *καὶ ἀγωνοθετήσαντα τοὺς μεγάλους πενταετηρικοὺς ἀγῶνας καὶ τοὺς λοίπους πάντας ἐν τῇ τετραετίᾳ*. (*Bulletin de corr. hellén.*, 1883, p. 263.) On ne voit pas clairement si le sacerdoce dont il est question dans ce texte est d'ordre provincial.

[2] Voir ci-dessus, p. 78. Cf. *C. I. L.*, VIII, 4580 : « Sat. Aug. L. Papius L. fil. Pap. Apollo ædilis q. IIvir. præf. j. d. pro IIviris q.q. ob honorem sacerdoti sui statuam sibi anno expleto posuit itemque dedic. » Il n'est pas sûr, toutefois, qu'il s'agisse ici de la prêtrise fédérale.

[3] Julius Paulus, V, XXX : « Petiturus magistratum vel provinciæ sacerdotium, si turbam suffragiorum causa conduxerit, servos advocaverit, aliamve quam multitudinem conduxerit, convictus, ut vis publicæ reus in insulam deportatur. » (Giraud, *Enchiridion juris romani*, p. 106.)

[4] Papinien, au *Dig.*, L, v, 8 : « In Asia sacerdotium provinciæ suscipere non coguntur numero liberorum quinque subnixi, quod optimus maximusque princeps noster Severus Augustus decrevit, ac postea in ceteris provinciis servandum esse constituit. »

cerdoces et, en général, de toute charge provinciale[1]. Il est vrai que le nombre en était strictement limité dans chaque catégorie de villes[2]. Mais un homme d'un mérite exceptionnel, fixé dans une cité qui n'était pas son lieu d'origine, pouvait, même si ce nombre était déjà atteint, jouir aussi de cette immunité, en vertu d'une décision rendue sans doute par l'empereur[3]. Enfin une dernière excuse considérée également comme valable était la gestion antérieure de la même prêtrise, nul n'étant rééligible à ces fonctions contre son gré[4]. Ces réserves faites, l'acceptation était obligatoire.

Les empereurs recommandaient aux gouverneurs de veiller à ce que dans les villes les magistratures qui entraînaient des pertes de temps ou d'argent fussent réparties d'une manière équitable sur l'ensemble des citoyens aptes à les remplir[5]. Montraient-ils la même sollicitude en ce qui concerne les sacerdoces provinciaux? Avaient-ils soin que chaque cité, à tour de rôle, en fournît les titulaires, afin de partager entre elles l'honneur que cette dignité conférait, et les charges qu'elle imposait[6]? Cela est possible, bien qu'on n'en trouve aucune trace dans les textes. Nous nous contenterons de noter que, dans les provinces

(1) Ce texte, emprunté à Modestinus (*Dig.*, XXVII, 1, 6, 8), n'est pas très clair. D'abord, on ne voit pas bien si ce rescrit émane de Marc Aurèle ou d'Hadrien. En outre, il n'est pas certain qu'il s'applique aux fonctions conférées par la province; on n'y trouve, en effet, que les expressions de *ἱεροσυνῶν* et de *ὑπηρεσίαν ἐθνικήν*, lesquelles peuvent également désigner des magistratures municipales.

(2) *Dig.*, XXVII, 1, 6.

(3) *Τοὺς μέντοι ἄγαν ἐπισ1ήμονας καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμὸν καὶ ἐν ἀλλοτρίᾳ πατρίδι τὰς διατριβὰς ποιουμένους εἶναι ἀλειτουργήτους Παῦλος γράφει, λέγων τὸν θειότατον Ἀντωνῖνον τὸν Εὐσεβῆ οὕτω κεκελευκέναι.* (*Dig.*, XXVII, 1, 6, 10.)

(4) Hermogenianus, au *Dig.*, L, IV, 17 : «Sponte provinciæ sacerdotium iterare nemo prohibetur.» On était d'ailleurs toujours libre de ne pas se prévaloir de ces immunités.

(5) Hermog., au *Dig.*, L, IV, 3, 15 : «Præses provinciæ provideat munera et honores in civitatibus æqualiter per vices secundum ætates et dignitates, ut gradus munerum honorumque antiquitus statuti sunt, injungi, ne sine discrimine et frequenter isdem oppressis simul viris et viribus reipublicæ destinantur.»

(6) Les villes étaient très fières de fournir un prêtre à l'autel fédéral. (*Bulletin de corr. hellén.*, V, p. 192; Eckhel, III, 153; Mionnet, suppl., VII, p. 564, n° 355; Monceaux, *De communi Asiæ provinciæ*, p. 47-48.)

dont les prêtres nous sont le mieux connus, ceux-ci, loin de sortir d'un petit nombre de villes, toujours les mêmes, ont au contraire des origines très diverses. Les prêtres d'Asie dont nous avons actuellement la liste sont issus de trente cités différentes, et nous ignorons la patrie de plusieurs d'entre eux. Ceux de l'Espagne Citérieure sont environ soixante-quinze, et ils proviennent d'une quarantaine de villes. En Gaule, trois prêtres de l'autel de Lyon sont *Ædui,* deux *Carnutini,* deux *Arverni,* deux *Lemovices,* deux *Petrocorii;* les douze autres ont été tirés de douze cités distinctes. Cette variété n'est évidemment pas due au hasard; elle est plutôt l'effet d'un dessein prémédité. Il est permis seulement de se demander si ce sont les empereurs qui ont prescrit cette coutume, ou si les provinciaux l'ont adoptée d'eux-mêmes.

Le prêtre, étant tenu de séjourner au moins quelques mois, sinon une année entière, auprès de l'autel fédéral, était par suite dispensé de toutes les charges qui auraient réclamé sa présence dans sa patrie, et que l'on désignait sous le nom de *munera personalia*[1]. Il était en réalité absent pour cause de service public. Dès lors il fallait bien le soustraire aux obligations qu'il ne pouvait matériellement remplir. Nous savons par le Digeste que la tutelle était du nombre[2]. Il y en avait sans doute beaucoup d'autres que les textes ne mentionnent pas expressément. A vrai dire, c'était là moins un privilège que la simple constatation d'un cas de force majeure[3]. En était-il de même de ces *munera patrimonii* qui exigeaient surtout des sacrifices d'argent?

[1] Voir, sur ces *munera, Dig.*, L., IV, 1 et 18; Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 451-477; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 608-609.

[2] Modestinus, au *Digeste*, XXVII, 1, 6, 14 : Ἔθνους ἱεραρχία... παρέχει ἀλειτουργησίαν ἀπὸ ἐπιτροπῶν, τοῦτ' ἔστιν ἕως ἂν ἄρχῃ. Ce texte nous montre, en outre, que ces sortes de prêtrises avaient une courte durée. Les *Institutes* de Justinien déclarent que la tutelle était un *munus publicum* (I, 25); c'est aussi un *munus personale* (*Dig.*, L, IV, 4; L., IV, 18, 1). «Qui reipublicæ causa absunt a tutela vel cura excusantur.» (*Institutes*, I, XXV, 2.)

[3] La *vacatio muneris publici* était accordée dans les cités même aux prêtres municipaux, qui ne s'absentaient pas (*Lex col. Genetivæ*, LXVI).

On jugera peut-être que la chose est très probable [1], si l'on songe que ce sacerdoce constituait déjà une charge pécuniaire assez lourde, que certains prêtres, dont l'importance effective était à peu près nulle, échappaient à toute corvée de ce genre [2], et que dans Philostrate le mot *ἀλειτουργησία* sert à qualifier la prêtrise de Lycie [3]. Nous ne remarquons pas que l'on distingue jamais en pareil cas les deux sortes de *munera;* les documents nous parlent toujours d'une immunité indéfinie, qui par conséquent s'étendait à tout. Il y a apparence que les flamines provinciaux jouissaient encore de quelques avantages généralement inhérents, chez les Romains, au caractère sacerdotal; mais, comme les témoignages que nous en avons datent tous du Bas-Empire, il est prudent de les passer pour le moment sous silence [4].

Ces prêtres, à l'expiration de leur mandat, ne tombaient pas dans la condition privée. De même que pour les magistrats civils, il subsistait toujours en eux quelque souvenir de l'autorité dont ils avaient été un instant les dépositaires. Les anciens asiarques continuaient de porter ce titre qui, pour être désormais honorifique, ne leur assurait pas moins un certain prestige [5]. Le pontife du *κοινόν* d'Achaïe n'était appelé *ἀρχιερεὺς διὰ βίου* que parce que son sacerdoce se changeait en honorariat après

(1) Tel n'est pas cependant l'avis de M. Mommsen (*Eph. epigr.*, III, 101), du moins en ce qui concerne les sacerdoces romains; mais le texte sur lequel il s'appuie (Tite Live, XXXIII, XLII) semble indiquer un fait exceptionnel (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, III, p. 216, note 6).

(2) Wilmanns, 2067 a : «Sacerdoti et pontifici Lanivinorum immuni.» *C. I. L.*, X, 3704 : «Cum privilegio sacerdoti Cœninensis munitus potuisset ab honorib. et munerib. facile excusari, præposito amore patriæ et honorem ædilat. laudabiliter administravit...» Puis vient l'énumération des dépenses qu'il a faites.

(3) Philostrate, *Vies des sophistes*, II, XXVI, 1.

(4) La femme du grand prêtre en fonctions était appelée *ἀρχιέρεια*. (*C. I. G.*, 2823, 3489, 4266; Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1297.)

(5) Lebas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, p. 245. Sur un grand nombre de monnaies asiatiques on lit des noms d'asiarques qui géraient en même temps la magistrature éponyme de leur cité. Cela montre qu'ils n'étaient plus que des asiarques honoraires. Mionnet, IV, p. 55 : Ἐπὶ Μ. Α. *Αὐρηλίου ἀσιάρχου ἀρχ. Ὑπαιπηνῶν*. Eckhel, II, p. 455 : *Στρα.* Α. *Αὐρηλίου ἀσιάρχου*. *Bulletin de corr. hellén.*, 1882, p. 288 : *Ψηφισαμένου* Τ. *Φλα.* Ἀ*ριστοβούλου*, *ἀσιάρχου*, *γραμματέως τοῦ δήμου* (à Éphèse).

une année de gestion effective [1]. En Gaule [2], en Espagne [3], en Dacie [4], en Pannonie [5], en Afrique [6], nous trouvons des *flaminales*, des *sacerdotales*, qui sont sûrement des prêtres émérites de la province. Était-ce déjà là une classe sociale, un *ordo* légalement constitué, ayant ses privilèges bien déterminés, et peut-être aussi ses devoirs spéciaux? Les documents ne nous le laissent guère apercevoir. Il ne paraît pas qu'au temps d'Ulpien, par exemple, la loi marquât nettement leur place parmi les autorités de la cité [7], et l'on sait qu'il en fut tout autrement au IVe siècle [8]. On serait probablement assez près de la vérité, si l'on disait que les *sacerdotales* formaient, pendant le Haut-Empire, une simple aristocratie de fait, en attendant qu'ils formassent une aristocratie de droit.

(1) *C. I. G.*, 1164; Foucart, *Inscr. de Messénie*, 319. On connaît le *cursus* du personnage qui figure dans le second de ces textes; ses fonctions l'ont obligé à résider longtemps hors de la Grèce.

(2) Pour la Gaule, on n'en a qu'un exemple; encore est-il douteux. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 58 : «Sex. Jul. Lucano IIvir. civitat. Segusiavor... sacerdotali.» Ce dernier terme, à lui seul, n'est pas assez explicite. Il paraît bien se rapporter à une dignité municipale dans le texte suivant : «D. M. Ti. Cl. Honoratiani Castrensis Morini in civitate sua sacerdotalis.» (Gruter, p. 325, n° 12.)

(3) *C. I. L.*, II, 4248 : «Flaminales viros.»

(4) *Eph. epigr.*, IV, 63 : «(Sac)erdotalis Daciæ.»

(5) *C. I. L.*, III, 3485, 3626, 4183; *Eph. epigr.*, IV, p. 141 : monument élevé en l'honneur de Trajan par les *sacerdotales ex colonia Savaria.*

(6) *C. I. L.*, VIII, 1827, 2343, 4252, 4600.

(7) Ulpien, énumérant trois catégories de personnes qui doivent être inscrites sur l'*album* des cités, à savoir : «Qui dignitates principis judicio consecuti sunt, qui tantum municipalibus honoribus functi sunt, hi qui nullo honore functi sunt,» ne fait pas la moindre allusion aux *sacerdotales* (*Dig.*, L, III, 1-2).

(8) Sur l'album de Thamugas (*C. I. L.*, VIII, 2403), les *sacerdotales* figurent au-dessous des patrons de la cité et au-dessus du curateur.

CHAPITRE VII.

DE L'ASIARQUE ET DES TITRES ANALOGUES.

Il existait dans la plupart des provinces orientales un dignitaire dont le caractère pendant longtemps n'a pu être bien démêlé. En Asie il s'appelait l'*asiarque*, et ailleurs il portait des noms analogues. On le retrouve en Achaïe, en Bithynie, dans le Pont, à Lesbos, en Galatie, en Cappadoce, en Lycie, en Pamphylie, en Syrie, en Phénicie et en Crète[1]. Les uns voient en lui le même personnage que le grand prêtre de la province; les autres en font un personnage distinct; ils pensent « qu'il était chargé de la direction des jeux du *κοινόν* et qu'il les présidait »[2]. Marquardt a déjà opposé des objections très fortes à cette dernière opinion[3]. Nous allons reprendre à notre tour cette discussion, en tâchant de les confirmer par quelques considérations supplémentaires.

On remarquera d'abord que les jurisconsultes du IIIe siècle regardent cette dignité comme un sacerdoce. *Ἔθνους ἱεραρχία,* dit Modestinus, *οἷον Ἀσιαρχία, Βιθυνιαρχία, Καππαδοκαρχία, παρέχει ἀλειτουργησίαν ἀπὸ ἐπιτροπῶν*[4]. On répond, il est vrai, que « ce passage ne prouve rien; la présidence des jeux avait nécessairement dans l'antiquité un caractère sacré, et on pouvait parfaitement dire que l'*asiarchia* était un sacerdoce natio-

(1) *Ephem. epigr.*, I, 208.

(2) Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 885; Perrot, *De Galatia provincia romana*, p. 150 et suiv.; *Dictionnaire des antiquités*, de Daremberg et Saglio, au mot *Asiarchia*.

(3) *Eph. epigr.*, I, p. 210-212; *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 513, note 5 (2e édit.). L'auteur donne dans cette note quelques détails bibliographiques sur la question.

(4) *Dig.*, XXVII, 1, 6, 14. Cf. un texte de basse époque cité par Eckhel (IV, 208).

nal, sans aucunement l'assimiler à la grande prêtrise d'Asie[1]. » Mais où voit-on qu'une fonction réduite à la présidence des jeux ait jamais été désignée par un terme aussi précis que celui de *ἱεραρχία*?

L'asiarque et le grand prêtre d'Asie étaient tellement identiques que parfois on employait ces deux expressions l'une pour l'autre. Marquardt cite à ce propos la lettre de l'Église de Smyrne où est raconté le martyre de saint Polycarpe. A quelques pages d'intervalle, Philippe de Tralles y est qualifié *ἀρχιερεύς* et *ἀσιάρχης*[2]; or nous savons que ce Philippe fut *ἀρχιερεὺς Ἀσίας*[3].

Il y avait dans certaines cités d'Asie un temple, d'ordre non pas municipal, mais provincial, dont le caractère sera déterminé ultérieurement. Chacun de ces temples était desservi par un prêtre dont le titre officiel était *ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ*, ou *ἐν Σμύρνῃ*, ou *ἐν Περγάμῳ*[4]. Les documents nous font connaître plusieurs de ceux-ci; mais il nous font connaître également des asiarques de ces mêmes sanctuaires. Le titre de ces derniers est assez caractéristique. Aurelius Pinutos, par exemple, est *ἀσιάρχης ναῶν τῶν ἐν Σμύρνῃ*[5]. Cn. Dottius Plancianus est *asiarcha templorum splendidissimæ civitatis Ephesinæ*[6]. Il est fort probable que ces asiarques et ces grands prêtres ne diffèrent pas les uns des autres, et la chose paraît tout à fait sûre, lorsqu'on rapproche ces deux inscriptions :

1° *Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰῶνος Τιϐ. Ἰουλ. Ῥηγείνου ἀρχιερέως β̅ ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ.*

(1) Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, p. 246.

(2) Ruinart, *Acta martyrum*, p. 42 : *Ταῦτα λέγοντες ἐπεϐόων καὶ ἠρώτων τὸν ἀσιάρχην Φίλιππον, ἵνα ἐπαφῇ τῷ Πολυκάρπῳ λέοντα.* P. 45 : *Συνελήφθη δὲ ὑπὸ Ἡρώδου, ἐπὶ ἀρχιερέως Φιλίππου Τραλλιανοῦ, ἀνθυπατεύοντος Στατίου Κοδράτου.* M. Waddington place le proconsulat de Statius Quadratus dans l'année 154-155 (*Fastes des prov. asiat.*, n° 144) et le martyre de Polycarpe au 23 février 155 (*Mém. de l'Ac. des inscr.*, XXVI, 1re partie, p. 240).

(3) Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 1652 c; *Bull. de corr. hell.*, 1886, p. 456.

(4) *C. I. G.*, 2741; Lebas-Wadd., 146, 626, 653, 755, 842, 885, 2897 b. 3461, 3494. Cf. *Eph. epigr.*, I, 209.

(5) *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 444.

(6) *C. I. L.*, III, 296.

2° Ἀγωνοθετοῦντος δι' αἰῶνος Τιϐ. Ἰουλ. Ῥηγείνου ἀσιάρχου β̄' ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ[1].

L'helladarque n'est pas plus que l'asiarque un simple président de jeux. Les documents nous le représentent toujours comme le premier personnage de la province d'Achaïe. Ἑλλαδαρχήσας et ἄρξας τῆς Ἑλλάδος semblent être synonymes. Ce terme d'helladarque implique si bien une idée de prééminence, que les amphictyons de Delphes et les Achéens finirent par l'emprunter à l'Achaïe pour désigner le chef de leurs *κοινά* respectifs; de là les expressions, en apparence singulières, de Ἑλλαδάρχης Ἀμφικτυόνων[2] et de Ἑλλαδάρχης διὰ βίου τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν[3]. Il est manifeste que tous les titres analogues ont un sens pareil. Le bithyniarque est évidemment le personnage qu'on appelle ailleurs ἄρχων τοῦ κοινοῦ τῶν ἐν Βειθυνίᾳ Ἑλλήνων[4], et le lyciarque ne se distingue en rien de l'ἄρχων ἐθνικός de Lycie[5]. A défaut de preuves, l'étymologie seule atteste que c'étaient là des dignités considérables; mais nous avons en outre le témoignage formel de Strabon, qui définit la Λυκιαρχία: ἐν τῷ συνεδρίῳ πρώτη ἀρχὴ τοῦ συστήματος[6]. Il n'en résulte pas cependant que ces magistratures aient été purement civiles. Le texte de Modestinus cité plus haut (p. 97) ne laisse, au contraire, subsister aucun doute sur leur caractère religieux; même au IVe siècle, la *syriarchia* passait officiellement pour être un *sacerdotium*[7].

On a prétendu que les asiarques étaient bien des grands prêtres d'Asie, mais que tous les grands prêtres d'Asie n'avaient pas été asiarques. L'asiarque serait le pontife suprême de la province, en tant qu'il présidait les jeux quinquennaux, et

(1) Wood, *Discoveries at Ephesus;* inscriptions du grand théâtre, p. 60 et 68.

(2) *C. I. G.*, 1124.

(3) *Ibid.*, 1718.

(4) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Min.*, 1178.

(5) *Ibid.*, 1221, 1297.

(6) Strabon, XIV, III, 3.

(7) *Code Justin.*, V, XXVII, 1 : «Quos in civitatibus... sacerdotii, id est Phœnicarchiæ vel Syriarchiæ ornamenta condecorant.» (Constantin, 336.)

ceux-là seuls, parmi les ἀρχιερεῖς, auraient eu droit à ce titre d'asiarque qui avaient l'honneur d'exercer la prêtrise dans l'année où se célébraient ces fêtes extraordinaires [1].

Cette conjecture se heurte à de graves objections. On ne conçoit guère, si elle est fondée, que, pour la période comprise entre les années 29 avant J.-C. et 268 après J.-C., les documents nous donnent les noms de soixante-dix asiarques, alors qu'il y en aurait eu au total soixante-dix-sept dans ce même intervalle [2]. Est-il vraisemblable que dès à présent les fastes de

[1] Monceaux, *De communi Asiæ*, p. 58-62.

[2] Voici la liste des asiarques actuellement connus. Nous avons complété et rectifié sur un grand nombre de points celle que donne M. Monceaux (p. 64-66):

NOMS.	RÉFÉRENCES.	DATES DES RÉFÉRENCES.
T. Flavius Aristobule....	*Bullet. de corr. hellén.*, 1882, p 288	Nerva ou Trajan.
Chersiphron...........	*C. I. G.*, 3148...............	Hadrien.
Aurel. Menelaos........	*C. I. G.*, 3665...............	Après Hadrien.
Fronton..............	Mionnet, III, p. 61; suppl. VI, p. 76	Antonin.
Philippe (peut-être deux fois)..............	*Archäol. Zeitung*, 1880, p. 61... Ruinart, *Acta martyrum*, p. 42..	Juillet 149-juillet 153 155.
Ti. Claudius Pisonianus...	*C. I. G.*, 2966; Lebas-W., 106..	Vers 150.
L. Aurelius............	Mionnet, suppl., V, p. 326.....	Marc Aurèle.
Ælius Pollion..........	Id., *ibid.*, p. 444............	Idem.
Ælius Zoilus...........	Id., *ibid.*, p. 504............	Idem.
M. Antonius Alexander Appianus...........	*Bullet. de corr. hellén.*, 1884, p. 389	Idem.
Aur. Midias...........	Eckhel, II, 455..............	Commode.
Pomponius Corn. Lollianus	*C. I. G.*, 3191...............	Commode ou Sévère.
Corn. Vettenianus (quatre fois)...............	Mionnet, suppl. VII, p. 128 et 426.	Septime Sévère.
Fl. Priscus Niger.......	Mionnet, IV, p. 201, n° 31.....	Idem.
Glycon...............	*Revue numismat.*, 1883, p. 399..	Idem.
Ælius Apion (deux fois)..	Eckhel, III, p. 104; Mionnet, suppl., VII, p. 359, n° 191...	Idem.
M. Aurelius...........	Mionnet, IV, p. 55...........	Idem.
Marc. Aurelius Manilius Hermippus..........	Lebas-W., *Inscr. d'Asie Min.*, 1669	Vers 200.
P. Vedius Antoninus.....	Wood, *Inscr. du grand théâtre*, p. 46	Entre Hadrien et Caracalla.
Crispus...............	*C. I. G.*, 2912..............	Caracalla.
Alexander............	Mionnet, IV: *Phrygie*, 875.....	Idem.

ces magistrats soient à peu près complets? Nous connaissons vingt-six asiarques par des monuments datés des règnes de Septime Sévère et de ses successeurs jusqu'à Gallien; ces asiarques, dans l'hypothèse que nous combattons, n'exigeraient pas moins de cent années, et ces divers règnes n'en comptent que soixante-sept. N'est-il pas, enfin, très étrange qu'une dignité si recherchée, pour laquelle on avait sans doute établi une sorte de roulement entre les villes, ait été si souvent fixée dans une même

NOMS.	RÉFÉRENCES.	DATES DES RÉFÉRENCES.
L. Ælius Pigres	Mionnet, IV, p. 328, n° 768	Caracalla.
Ménander	*Revue numismat.*, 1883, p. 400	Idem.
Sulp. Hermophilus	Eckhel, III, 115-116	Entre Caracalla et Gordien III.
Marc. Aurelius Manilius Alexander	Lebas-W., *Inscr. d'Asie Min.*, 1669	Vers 230.
M. Aurelius Tertius	Mionnet, III : *Ionie*, 1173	Gordien III.
Pollianus	Mionnet, III : *Ionie*, 1407	Idem.
P. Ælius Artémidore	Mionnet, II, p. 549	Idem.
L. Apollinarius	Mionnet, suppl. V, p. 277	Idem.
Aurelius Demetrius	Mionnet, IV : *Phrygie*, 950	Philippe.
Aurelius Dama	Mionnet, II : *Mysie*, 660	Valérien.
Dom. Rufus	Mionnet, IV : *Lydie*, 800	Idem.
(?)	Mionnet, IV, p. 114, n° 629	Gallien.
Claudius Themistocles	*C. I. A.*, 712 a	IIIe siècle.
T. Fl. Demetrius	*Bullet. de corr. hellén.* 1887, p. 216.	IIIe siècle.
Olus Plotius Leonidas	*C. I. G.*, 2463 c	(?)
Nemerius Castricius Paconianus	*C. I. G.*, 2511	(?)
M. Aurelius Junianus	*C. I. G.*, 3190	(?)
L. Timon	*C. I. G.*, 3213	(?)
C. Julius Julianus Tatianus	*C. I. G.*, 3495	(?)
Annianus	*C. I. G.*, 3504	(?)
Plotius Aur. Gratus	*C. I. G.*, 3677	(?)
Antonius Apollodore	*Rev. archéol.*, 1874, 2e sem., p. 110	(?)
M. Aur. Themistocles	Dumont, *Inscr. de Thrace*, 72 j	(?)
Flavius Crateros (deux fois) Tib. Claudius Hieron Tib. Claudius Polemon Tib. Claudius Dejoterianus	*Bullet. de corr. hellén.*, 1878, p. 594	(?)
M. Aurelius Zenon	Lebas-Wadd., n° 20	(?)
Apollodore	Id., 213	(?)

famille[1]? Toutes ces difficultés, au contraire, disparaissent si l'on admet qu'elle a été annuelle, et que ces deux termes *ἀρχιερεὺς Ἀσίας* et *ἀσιάρχης* ne diffèrent entre eux que par l'habitude qu'on avait peut-être dans le langage courant de désigner par le second le grand prêtre envisagé comme président des jeux, quels qu'ils fussent[2]. Encore faut-il noter que cette règle n'avait rien d'absolu, et qu'on disait volontiers *ἀρχιερεὺς ἀγώνων*[3] et *ἀσιάρχης ναοῦ*[4].

D'où vient donc, si ces expressions sont synonymes, que certaines inscriptions les distinguent nettement? D'où vient qu'on y rencontre des formules comme celles-ci :

Τιϐ. Κλ(αυδίου) Σαιθίδα Καιλιανοῦ τοῦ ἀρχιερέως αὐτῶν (les

NOMS.	RÉFÉRENCES.	DATES DES RÉFÉRENCES.
Antonius Apollodore.....	Lebas-Waddington, 244.......	(?)
Ant. Apollodore, fils du précédent...........		
M. Anton. Antiochus.....		
Eunous...............	*Bullet. de corr. hellén.*, 1880, p. 375	(?)
Rufus................	Mionnet, IV : *Lydie*, 800.......	(?)
L. Antonius Hyacinthus..	*C. I. G.*, 6541...............	(?)
Ophelaios.............	*C. I. G.*, 2994...............	(?)
Aurelius Apollophanes...	*C. I. G.*, 5945...............	(?)
Julius Aurelius Musonius.	*C. I. G.*, 5946...............	(?)
M. Julius Aurelius Dionysius...............	*C. I. G.*, 2990...............	(?)
M. Aurelius	Lebas-Waddington, 372.......	(?)
Clistothenes Flavius.....	*Mittheil. d. d. Instit.*, 1883, p. 331	(?)
Moschianus	Μουσεῖον τῆς Εὐαγγ. σχ., 1880, p. 179..................	(?)
Pompeius Hermippus....	*Ibid.*, p. 177.................	(?)
Claudius Aristeas.......	Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, p. 156.............	(?)

(1) *C. I. A.*, 712 a : Ἀσιαρχῶν ἔκγονον καὶ ἀπόγονον. *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 594; Mionnet, IV : *Lydie*, 800; suppl., VII, p. 426, n° 500.

(2) Monceaux, p. 60-61.

(3) *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 149.

(4) *C. I. G.*, 2464; *C. I. L.*, III, 296; *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 444.

Hellènes) *διὰ βίου, καὶ Ἑλλαδάρχου*. (Foucart, *Inscript. de Messénie*, 319.)

T. Στατίλιον... *Τιμοκράτη* Μεμμιανὸν *τὸν* Ἑλλαδάρχαν *καὶ ἀρχιερέα διὰ βίου τῶν* Ἑλλάνων. (*C. I. G.*, 1124.)

T. Φλ. Γαϊανὸν... *ἀρχιερέα τοῦ κοινοῦ τῶν* Γαλατῶν, Γαλατάρχην. (*C. I. G.*, 4016.)

Αἴλιον Μακεδόνα, *ἀρχιερασάμενον τοῦ κοινοῦ τῶν* Γαλατῶν, Γαλατάρχην. (*Ibid.*, 4031.)

Peut-être ces façons de parler ne sont-elles rien de plus qu'une sorte de pléonasme dicté par la vanité [1]. Nous en trouvons d'analogues dans les textes relatifs à l'union panhellénique. Deux individus qui, sous le règne d'Antonin, se sont succédé à la tête de cette confédération, y sont appelés ainsi : *ὁ ἄρχων τῶν* Πανελλήνων *καὶ ἱερεὺς θεοῦ* Ἁδριανοῦ Πανελληνίου *καὶ ἀγωνοθέτης τῶν μεγάλων* Πανελληνίων [2]. Il est clair que les trois fonctions détaillées ici n'étaient jamais séparées dans la pratique, et que le premier titre aurait suffi pour les désigner toutes. La même remarque s'applique aux quatre documents reproduits plus haut. Le titre d'*ἀρχιερεὺς τοῦ κοινοῦ τῶν* Γαλατῶν renfermait implicitement celui de Γαλατάρχης. Mais on jugea apparemment que cette qualification sacerdotale ne mettait pas assez en lumière ce qu'il y avait de politique dans cette charge. Tout le monde savait bien que l'*ἀρχιερεύς* était président-né du *κοινόν*, mais il n'était pas mauvais de le dire. La juxtaposition des deux titres faisait mieux ressortir le caractère mixte des attributions du personnage et l'importance de son rôle.

C'est sans doute une simple raison de gloriole qui amena la substitution progressive du terme d'*asiarque* au terme d'*ἀρχιερεύς*. Sur dix-neuf prêtrises datées approximativement, neuf se rapportent à la période des Césars et des Flaviens, et dix sont

[1] *Eph. epigr.*, I, 212.

[2] Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 867, 869.

du second ou du troisième siècle[1]. Pour les asiarques, la proportion est toute renversée. Leur nom ne se montre pas une fois dans les documents épigraphiques ou numismatiques du Iᵉʳ siècle,

[1] En voici la liste :

NOMS.	RÉFÉRENCES.	DATES DES RÉFÉRENCES.
C. Julius M(enecles?)....	Newton, *Halicarnassus*, II, p. 695	Auguste.
(?)..................	*Bulletin de corresp. hellén.*, 1883, p. 449. On ne connaît que le nom de la femme de ce grand prêtre....................	5 après J.-C.
Julius Cleon...........	Eckhel, III, 153. Lenormant croit à tort que c'est un prêtre local (*La monnaie*, III, p. 111, note 3).	Néron.
Scopelianus et deux personnes au moins de sa famille.............	Philostrate, *Vies des soph.*, I, XXI, 2	Iᵉʳ siècle.
Tib. Claudius Aristion ... Tib. Claudius Phesinus ..	*Bulletin de corresp. hellén.*, 1882, p. 286-287...............	Domitien.
C. Julius Pardalas......	*Rev. archéol.*, juillet 1885, p. 104. L'expression Ἔδοξεν τοῖς ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἕλλησιν qui figure ici ne se rencontre guère qu'au Iᵉʳ siècle.................	Iᵉʳ siècle.
Philippe de Tralles......	Ruinart, *Acta martyrum*, p. 45..	155.
M. Ulpianus Appuleius Eurycles.............	*C. I. G.*, 3836, add., p. 1065. Peut-être Euryclès fut-il une seconde fois grand prêtre sous Commode (*C. I. G.*, 2741) ...	162 ou 163.
M. Cl. P. Vedius Antoninus Sabinus............	*Hermès*, 1873, p. 32; cf. *Hermès*, 1869, p. 189..............	IIᵉ siècle.
M. Ulpius Tryphon......	*C. I. G.*, 3953..............	Entre Antonin et Caracalla.
Ti. Claud. Frontonianus (deux fois)..........	*Bullet. de corr. hellén.*, 1878, p. 523	IIᵉ ou IIIᵉ siècle.
Carminius Claudianus ...	*C. I. G.*, 2782...............	*Ibidem.*
(?)..................	*Ibid.* Fl. Apphia est dite ἀρχιερεία Ἀσίας..................	*Ibidem.*
Deux personnages inconnus qui eurent pour *υἱός* et pour *ἔκγονος* un certain Arignotus, vivant à l'époque de Caracalla..	*C. I. G.*, 3497. Cf. 3484.......	*Ibidem.*

c'est-à-dire dans la langue officielle. C'est à peine si dans une inscription du temps des Flaviens nous apercevons un «asiarque des temples d'Éphèse»[1]. Il semble donc qu'à l'origine le pontife d'Asie portât uniquement le titre d'*ἀρχιερεύς*. Faut-il croire que ce titre ne satisfit pas pleinement la vanité des hommes, et qu'on finit par ne plus le trouver assez pompeux ni assez clair[2]? Toujours est-il qu'au second siècle celui d'asiarque devint moins rare, et qu'au IIIe siècle il domina tout à fait. Parmi les asiarques de qui nous savons vers quelle époque ils ont vécu, un se place sous Trajan et un autre sous Hadrien; une dizaine sont contemporains de la dynastie des Antonins; vingt-six s'échelonnent depuis Septime Sévère jusqu'à Gallien. De même que les assemblées provinciales, d'abord convoquées dans une intention religieuse, se transformaient à la longue en une sorte de rouage administratif, de même aussi le titre de leur président, tout sacerdotal au début, prenait peu à peu un caractère exclusivement civil, si bien qu'il exista encore des asiarques et des syriarques au début du Ve siècle, quand l'Empire était déjà tout chrétien[3].

Voilà une hypothèse. On pourrait à la rigueur lui en substituer une autre. Les asiarques ne datent pas de l'Empire. Strabon en signale un qui fut l'ami de Pompée. Ces hommes étaient regardés comme les premiers personnages de la province, et il y en avait plusieurs dans chaque cité, dès la fin du règne d'Auguste. Strabon l'affirme pour la ville de Tralles[4], et le témoignage des *Actes des Apôtres* concorde avec le sien[5]. Il est vi-

[1] *C. I. G.*, 2464. M. Fröhner place cette inscription sous les Flaviens, à cause de la forme des omégas (*Inscr. grecques du musée du Louvre*, p. 131).

[2] C'est l'opinion de Marquardt (*Eph. epigr.*, I, 211).

[3] *Code Théod.*, XV, IX, 3 (constitution datée de 409) : «Exceptis... syriarchis, agonothetis, itemque asiarchis et ceteris.»

[4] Strabon, XIV, p. 649 : Ἡ τῶν Τραλλιανῶν πόλις... συνοικεῖται καλῶς, εἴ τις ἄλλη τῶν κατὰ τὴν Ἀσίαν, ὑπὸ εὐπόρων ἀνθρώπων, καὶ ἀεί τινες ἐξ αὐτῆς εἰσιν οἱ πρωτεύοντες κατὰ τὴν ἐπαρχίαν, οὓς Ἀσιάρχας καλοῦσιν. Ὧν Πυθόδωρός τε ἦν, ἀνὴρ Νυσαεὺς τὸ ἐξ ἀρχῆς, ἐκεῖσε δὲ μεταβεβηκὼς διὰ τὴν ἐπιφάνειαν καὶ ἐν τῇ πρὸς Πομπήιον φιλίᾳ διαπρέπων μετ' ὀλίγων.

[5] *Actes des Apôtres*, XIX, 31 : Τινὲς δὲ καὶ τῶν Ἀσιαρχῶν, ὄντες αὐτῷ φίλοι, πέμψαντες πρὸς αὐτὸν παρεκάλουν μὴ δοῦναι ἑαυτὸν εἰς τὸ θέατρον.

sible que c'est là une catégorie de notables où l'on entre moyennant certaines conditions qui nous échappent. Il vint un temps probablement où nul n'y fut admis qu'après avoir occupé le sacerdoce suprême d'Asie. Les asiarques dès lors formèrent, comme autrefois, une espèce d'aristocratie provinciale, mais recrutée exclusivement parmi les *ἀρχιερεῖς* sortis de charge. Le caractère honorifique de ce titre se marque bien sur les monnaies. Les légendes qu'elles portent, malgré leur extrême concision, réservent toutes une place à cette appellation, quand le magistrat éponyme qui les signe a le droit de la prendre; souvent même elles préfèrent, pour la mentionner, négliger l'essentiel, et passer sous silence la fonction municipale qui sert à déterminer l'année [1]. On s'est étonné que les monuments asiatiques ne soient jamais datés par les noms des asiarques, et qu'ils le soient fréquemment par ceux des grands prêtres [2]. Cela provient de ce que cette dernière dignité durait un an, tandis que l'autre était viagère. Être asiarque signifiait que l'on avait passé par le pontificat d'Asie, et que par suite on était maintenant un des hommes qui occupaient dans le pays le plus haut rang [3].

[1] Mionnet, III : *Ionie*, 1410 : Ἐπὶ Τερτίου ἀσιάρχου Σμυρναίων γ νεωκόρων. IV : *Phrygie*, 950 : Ἐπὶ Αὐ. Δημητρίου ἀσιάρχ. καὶ (s.-e. ἄρχοντος) τῆς πατρίδ. Στεκτορηνῶν; suppl., VII, p. 359 : Ἐπὶ Αἰ. Ἀπίωνος ἀσιάρ. τὸ β Ὑπαιπηνῶν.

[2] Monceaux, *De communi Asiæ*, p. 60.

[3] Il va sans dire que l'on était aussi *asiarque*, *helladarque*, etc., dans l'année même où l'on exerçait sa charge. (*C. I. G.*, 4021; Lebas, *Inscr. d'Asie Min.*, 20; *Archäol. Zeitung*, 1877, p. 40.)

CHAPITRE VIII.

DU RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES.

Il serait intéressant de connaître le règlement intérieur que suivaient les diètes provinciales dans leurs délibérations. Ce n'est pas là une simple affaire de curiosité. On juge souvent du degré de liberté dont jouit une assemblée, en examinant de quelle manière il est procédé aux discussions et aux votes. Le malheur est que nos renseignements se réduisent ici à des indications si rares et si sommaires que nous pourrons à peine, en les réunissant tous, arriver à trois ou quatre résultats positifs.

Chaque membre paraît avoir eu le droit d'initiative. Ce n'était pas seulement le président qui saisissait l'assemblée des projets de décrets. Tout député pouvait aussi déposer une motion et la défendre. Un texte de Tacite est très net à cet égard. En 62 le sénat, dit-il, défendit «que nul ne proposât aux *concilia* de décerner des actions de grâces aux gouverneurs»[1]. Personne, comme on voit, ne se trouvait visé particulièrement dans cette résolution; cela prouve qu'elle s'appliquait à tous[2]. Il était d'ailleurs naturel que chaque cité eût la liberté et le moyen de faire entendre sa voix, par l'organe de ses délégués, dans le sein d'une assemblée dont le rôle était de recueillir les doléances et les vœux des provinciaux[3].

[1] Tacite, *Ann.*, XV, XXII : «Ne quis ad concilium sociorum referret agendas apud senatum pro prætoribus prove consulibus grates.»

[2] Il est visible que, dans l'affaire de Paulinus, le droit d'initiative fut exercé par plusieurs députés ordinaires : «Cum Cl(audio) Paulin(o), decessori meo, in concilio Galliarum, instinctu quorund(am) qui ab eo propter merita sua læ(di) videbantur... accussationem instituere tentar(ent).» (Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 201.)

[3] Spon-Renier, p. 154 : «(Postulante ci)vitate Sequanorum (tres provincia)e Galliæ honores... decreverunt.»

Si l'on s'en rapportait au témoignage de la célèbre inscription de Kiérion, le vote aurait été secret. Ce document en effet nous apprend que, dans l'espèce, le scrutin a eu lieu *μεθ' ὅρκου κρύφᾳ*[1]. Mais il est possible qu'on ait ici adopté une procédure exceptionnelle, en raison de la nature spéciale du débat. Il s'agissait d'une contestation territoriale survenue entre deux cités; le litige fut soumis par le gouverneur à la diète de Thessalie, et celle-ci eut recours à ce mode de scrutin pour assurer dans un procès aussi délicat la pleine indépendance de ses membres. La même règle était-elle usitée dans tous les cas analogues, ou bien fut-elle inventée exclusivement pour le cas actuel? Nous ne le savons pas. Toujours est-il qu'elle ne devait être observée que dans les circonstances où il y avait un réel intérêt à cacher les suffrages; le principe était probablement la publicité du vote. Nous possédons le procès-verbal d'une réunion tenue par plusieurs villes d'Asie sous le règne de Tibère. On y lit les noms des délégués qui les représentèrent, et à côté de chacun d'eux le mot *ἔδοξεν*, qui indique un vote affirmatif[2]. Il est à présumer que les choses se passaient à peu près de même dans les assemblées provinciales. Il le fallait, ne fût-ce que pour obliger les députés au respect des instructions qu'ils avaient reçues de leurs compatriotes.

Lorsqu'une décision avait été prise à l'unanimité, on avait soin d'en faire mention dans les documents officiels. C'est là évidemment ce que signifient ces deux mots : *universi censuerunt*, qui figurent dans une inscription de Tarragone[3]. Il y a apparence que cette formule *Ex consensu provinciæ* avait aussi le même sens[4]. Il est vrai que cela ne ressort pas avec une entière

(1) Lebas, 3e partie, 1189; Heuzey, *Mission archéol. en Macédoine*, p. 421-422.

(2) *C. I. G.*, 3450 :

> *Σαβεῖνος Μοσ(τ)ηνός · ἔδοξεν.*
> *Σέλευκος Νεάρχου Κιβυράτη(ς) · ἔδοξεν.*
> *Κλαυδιανὸς Μάγνης · ἔδοξεν.*
> *Χαρμίδης Ἀπολλωνίου... · ἔδοξεν*, etc.

(3) *C. I. L.*, II, 4248.

(4) *C. I. L.*, II, 2221, 2344, 4246; X, 7599, 7917.

clarté de tous les textes où elle est employée. Mais il n'est guère possible d'en douter pour le passage de l'inscription de Thorigny où l'on dit que plusieurs députés au *concilium* des Gaules voulaient qu'une accusation fût intentée à Paulinus *quasi ex consensu provinciæ*[1]. *Quasi* serait incompréhensible, si *consensus* n'avait pas dans cette phrase toute la force du mot *unanimité*.

On a prétendu que tout délégué pouvait par sa seule opposition frapper de nullité les résolutions de l'assemblée. Nous avons vu plus haut que, dans l'affaire portée devant la diète de Thessalie, une pratique toute différente fut suivie; la sentence en effet y fut rendue à la simple majorité des voix, puisque sur trois cent vingt-quatre synèdres, deux cent quatre-vingt-dix-huit se prononcèrent pour Kiérion. Quant à l'unique argument invoqué en faveur de l'assertion contraire, on le tire d'un texte mal interprété. Lorsqu'à Lyon les ennemis de Paulinus essayèrent de provoquer des poursuites contre lui, Sollemnis les combattit et les fit échouer[2]. Quelle raison y a-t-il de penser qu'il usa d'une espèce de *liberum veto* pour sauver le gouverneur? Il s'est contenté d'intervenir dans la discussion, de défendre le fonctionnaire mis en cause, et, comme l'orateur était un homme considérable, honoré et estimé de tous pour son caractère[3], comme il était même, selon toute probabilité, président de l'assemblée[4], il obtint par sa parole l'assentiment gé-

[1] *Comptes rendus de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 242; Desjardins, *Géogr. de la Gaule rom.*, III, p. 201.

[2] «Sollemnis iste meus proposito eor(um) restitit, provocatione scilicet inte(rpos)ita, quod patria ejus, cum inter ce(teros) legatum eum creasset, nihil de ac(cusat)ione mandassent...»

[3] Le préfet du prétoire, Ædinius Julianus, dit de lui : «Quem propter sectam, gravitat(em) et honestos mores amare cœp(i).»

[4] «Sollemnem istum, oriundum ex civitate Viduc(assium), sacerdotem.» On a cru que Sollemnis a été simplement prêtre municipal de la cité des Viducasses. Mais d'abord il serait assez étrange qu'il eût abandonné ses fonctions locales pour aller siéger à l'assemblée de Lyon. De plus, on ne voit pas que le mot *sacerdos*, dans la langue épigraphique de la Gaule, ait jamais désigné autre chose qu'un prêtre de l'autel fédéral. Cela est si vrai que les inscriptions emploient souvent ce terme isolé, lorsqu'il s'agit d'un de ces prêtres. Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 74 : «C. Pompeio, M. Pompei Libonis sacerdotis filio, C. Pompei Sancti sacerdotis

néral. L'accusation pourtant ne tomba pas d'elle-même, comme il serait arrivé si le veto d'un seul eût été capable de tout empêcher. Il fallut qu'on l'abandonnât formellement, et la suite du texte nous l'apprend encore : «Qua ratione effectum est, ut o(mnes) ab accussatione desisterent.» Combien il eût été facile à un proconsul sortant de charge de conjurer tout péril de ce genre, s'il lui avait suffi de gagner une voix pour paralyser la colère d'une province entière! La fréquence des procès qui les atteignaient atteste que les gouverneurs n'avaient pas une ressource aussi commode.

Une autre question est de savoir si les délégués étaient liés par un mandat impératif. Dans les États modernes, un mandat de cette nature serait, au fond, chimérique. Comme nos assemblées sont nommées pour une période assez longue, que de plus elles ont des attributions multiples, et qu'enfin il y a dans leurs travaux une place énorme laissée à l'imprévu, il est indispensable que nos députés aient une certaine indépendance à l'égard de leurs électeurs, et que leurs programmes ne les obligent pas au point de leur enlever toute liberté d'initiative. L'inconvénient eût été moindre dans l'empire romain. Les délégués étaient choisis par un corps très restreint, composé de l'élite de leurs concitoyens, versé dans la connaissance des affaires, capable enfin de donner à ses instructions une forme précise et pratique; ces instructions d'ailleurs ne pouvaient porter que sur un petit nombre de points, dont le principal était la conduite à tenir envers le gouverneur dont les fonctions étaient expirées. Dans ces conditions, le mandat impératif n'eût été ni impraticable, ni dangereux, et il est possible qu'il ait été de règle dans les assemblées provinciales. A Rome, tout *legatus* devait, à son retour, rendre compte au sénat de la manière dont il s'était

nepoti.» *Ibid.*, p. 77 : «. . . Celeris f. sac. Rom. et Aug.» Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 87 : «Sacerdos Arvern. tres provinc.» Si Sollemnis était *sacerdos* de l'autel de Lyon au moment où eut lieu le débat dont parle l'inscription de Thorigny, il dut en cette qualité présider le *concilium*, et son intervention n'en fut que plus efficace.

acquitté de son mandat[1]. La loi de la colonie Genetiva Julia contient une prescription analogue pour tout individu qui a été chargé d'une affaire quelconque par les décurions[2]. Il est vrai qu'il s'agit là d'une mission accomplie dans l'intérieur de la cité. Mais la précaution était encore plus nécessaire pour celles que l'on allait remplir au dehors, et il n'est pas douteux qu'on comptait parmi ces dernières la députation à l'assemblée. En cas de prévarication, la peine encourue était apparemment l'amende perçue au profit de la caisse municipale[3].

Toute résolution de l'assemblée s'appelait *decretum*, *δόγμα* ou *ψήφισμα*[4]. Nous possédons quelques-uns de ces documents, au moins pour les pays helléniques. Ils ont en général une rédaction uniforme. On y distingue d'ordinaire quatre parties : l'intitulé, qui varie peu, le nom de l'auteur de la proposition, les considérants, la décision prise[5].

Souvent l'assemblée se bornait à exprimer un simple vœu, et

(1) Tite Live, XXXIX, xxxiii : «Cum Q. Cæcilius, M. Bæbius, Ti. Sempronius, qui ad disceptandum inter Philippum et Eumenem reges Thessalorumque civitates missi erant, legationem renuntiassent.» XLV, xiii : «Ea legatio quæ missa ad Antiochum erat, Romam rediit; rettulit controversias inter reges sublatas esse.» (Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II, 670, 2e édit.)

(2) «Quot cuique negotii publice in colon(ia) de decuri(onum) sententia datum erit, is cui negotium datum erit ejus rei rationem decurionib(us) reddito refertoque in dieb(us) CL proxumis (quibus) it negotium confecerit quibusve it negotium gerere desierit, quot ejus fieri poterit s(ine) d(olo) m(alo» (ch. LXXX). Ulpien, au *Dig.*, L, VIII, 8 (6) : «Magistratus reipublicæ non dolum solummodo, sed et latam negligentiam et hoc amplius etiam negligentiam debent.»

(3) La loi de la colonie Genetiva punit de l'amende le *legatus* qui néglige de remplir sa mission (ch. XCII), et elle inflige la même peine aux manquements des magistrats municipaux (ch. XCIII, XCVII, CXXIX, CXXX, CXXXI). C'est par analogie avec ces cas-là que nous émettons la conjecture énoncée ci-dessus. Peut-être, au IIIe siècle, le coupable était-il exclu de l'ordre des décurions. (Cf. Ulpien, au *Dig.*, L, VII, 1.)

(4) *C. I. L.*, 4210, 4255 : «Ex decreto concilii.» 2221 : «Consensu concili universæ prov. Bæt. decreti sunt honores.» *C. I. G.*, 3902 b : *Ψήφισμα τῆς Ἀσίας.* 5852 : *Δόγμα τοῦ Πανελληνίου.* *C. I. A.*, III, 16 : *(Ψήφισ)μα τὸ γενόμενον ὑπὸ τῶν Πανελλήνων.* *Revue. arch.*, 1875, 2e sem., p. 49-50 : *Κατὰ τὰ δόξαντα καὶ ψηφισθέντα ὑπὸ τοῦ λαμπροτάτου τῆς Ἀσίας ἔθνους.*

(5) Exemples : 1° *Ἔδοξεν τοῖς ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἕλλησιν* (*C. I. G.*, 3487, 3957). *Ἔδοξε τῷ κοινῷ τῷ Κρηταιέων* (*C. I. G.*, 2561 c). — 2° *Γνώμη... Ἀπολλωνίου τοῦ Μηνοφίλου* (*C. I. G.*, 3957). *Γνώμη Γαΐου Ἰουλίου Παρδαλᾶ* (*Rev. arch.*,

il appartenait à l'autorité impériale d'y donner telle suite qu'il comportait. Souvent aussi, elle votait, dans le cercle de ses attributions ordinaires, des motions qu'elle pouvait exécuter elle-même. C'était le cas, par exemple, lorsqu'il y avait lieu d'engager une dépense, de bâtir un édifice, d'organiser une fête. On s'est demandé si ces résolutions devaient attendre la sanction préalable du gouverneur. Dans l'inscription de Kiérion, on voit le stratège des Thessaliens solliciter du légat Sabinus la confirmation de la sentence. Mais il faut réfléchir que, si la diète avait été consultée, c'était par pure condescendance de la part de Sabinus; au fond, celui-ci avait seul qualité pour prononcer sur l'affaire[1], et il n'avait interrogé les synèdres que pour avoir leur avis. Il est probable que les proconsuls et les légats étaient armés d'un droit de veto indéfini, mais qu'ils n'en faisaient guère usage que si les décisions adoptées étaient illégales ou manifestement contraires à l'intérêt public. A vrai dire, les assemblées n'avaient ici, comme en tout le reste, aucune prérogative bien déterminée. Elles n'existaient que par la tolérance du pouvoir central, et elles demeuraient toujours à sa merci. Le gouverneur, en tant que délégué du prince, avait toute autorité sur elles; son arbitraire était limité, non par des lois ni des règlements, mais par sa conscience; et les provinciaux n'avaient d'autre garantie contre lui que le recours à l'empereur.

1885, 2e sem., p. 104). — 3° (Ἐπειδὴ Μάγνητες οἱ) πρὸς τῷ Μαιάνδρῳ ποταμῷ. . . (*C. I. A.*, III, 16). — 4° Δεδόσθαι Μαξίμῳ τῷ ἀνθυπάτῳ ὀν(ομαστ)εὶ ἀναγορεύεσθαι ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι, etc. (*C. I. G.*, 3902 b).

[1] Tacite, *Ann.*, IV, xiii; *C. I. L.*, III, 567, 2882; Wilmanns, 865, 867, 872 a, 875.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Il n'y a point trace dans tout le Haut-Empire d'une loi organique qui aurait déterminé la compétence des assemblées provinciales[1]. On ne voit même pas qu'il ait été pris pour aucune d'entre elles une série de dispositions analogues aux chartes municipales de Malaga, Salpensa, ou Genetiva Julia. Tout resta, semble-t-il, dans le vague. On n'éprouva pas le besoin de marquer la limite exacte des prérogatives du prince et des libertés de chaque province. On laissa les unes et les autres dans un état d'indécision qui nous étonne, mais dont les contemporains s'accommodaient aisément. Il n'entrait pas dans la pensée des empereurs que des réunions de ce genre pussent être à un degré quelconque une gêne pour eux. Maîtres absolus des provinces en vertu de la puissance proconsulaire dont ils étaient revêtus[2], ils n'auraient ni admis ni compris qu'une restriction légale fût apportée à l'autorité qu'ils avaient sur elles. Contre leurs droits nul droit n'était légitime, et l'on eût fort scandalisé Trajan lui-même ou Marc Aurèle, en lui demandant de déclarer que le pouvoir impérial expirait, dans certains cas, au seuil

(1) Il est remarquable que les titres du *Digeste* qui traitent *de officio proconsulis et legati* (I, xvi) et *de officio præsidis* (I, xviii) ne font pas la moindre allusion aux assemblées provinciales, alors qu'ils mentionnent souvent des détails insignifiants.

(2) L'empereur avait dans chaque province une autorité supérieure à celle du gouverneur en charge. Dion dit d'Auguste : Ἡ *γερουσία... τήν τε ἀρχὴν τὴν ἀνθύπατον ἐσαεὶ καθάπαξ ἔχειν... καὶ ἐν τῇ ὑπηκόῳ τὸ πλεῖον τῶν ἑκασταχόθι ἀρχόντων ἰσχύειν ἐπέτρεψεν* (LIII, xxxii). Ulpien, au *Dig.*, I, xviii, 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des assemblées provinciales, comme le pouvoir de l'État s'arrête chez nous à la porte des conseils généraux.

En réalité, ces assemblées n'étaient pas une institution politique, au sens actuel du mot. On a conservé un document officiel du IIIe siècle où sont énumérés tous les corps constitués de l'Empire[1], et nos diètes n'y figurent pas. C'est que, à vrai dire, elles n'avaient point leur place marquée dans la hiérarchie des autorités administratives du monde romain. Elles rendaient assurément des services; mais elles n'étaient pas un de ces rouages essentiels à l'État, dont la brusque disparition laisse un vide et crée des difficultés. S'il avait plu au prince d'abolir d'un coup toutes les municipalités, il en serait résulté un tel trouble dans la gestion des affaires publiques qu'il eût fallu au plus vite organiser dans chaque cité quelque pouvoir nouveau. Les assemblées provinciales, tout en ayant leur utilité, étaient loin d'être aussi nécessaires. L'empereur trouvait en elles un moyen commode de gouvernement, et les populations un organe de transmission toujours prêt à recevoir leurs plaintes. Mais elles étaient si peu indispensables au bon fonctionnement de l'État que leurs attributions étaient déjà exercées par d'autres. Leur mode d'action ne leur était point propre, et leur rôle était, pour ainsi dire, parallèle à celui des curies ou même des particuliers.

Une assemblée provinciale n'était rien de plus qu'une association d'ordre privé, autorisée, protégée et surveillée par la puissance publique. Elles rentraient toutes dans la catégorie des *collegia licite coeuntia*. Pour les constituer, la première condition avait été d'obtenir la permission impériale[2], et, de fait, nous

[1] Capitolin, *Maximin*, xv.

[2] Gaius, au *Dig.*, III, iv : «Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur.» Marcianus (*ibid.*, XLVII, iii, 3) : «Collegia si quæ fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatusconsultis dissolvuntur... In summa, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Cæsaris collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsulta et constitutiones collegium celebrat.» Wilmanns, 1344 : «Collegio symphoniacorum... quibus senatus c(oire) c(onvocari) c(ogi) permisit e lege Julia ex auctoritate (d.) Aug. ludorum causa;»

apercevons à l'origine de plusieurs d'entre elles soit la sanction, soit l'initiative du prince ou de ses agents. En Gaule, par exemple, ce fut Drusus lui-même qui provoqua la naissance de la diète de Lyon[1]; en Asie, en Bithynie, en Espagne, ce furent les indigènes qui conçurent l'idée de se grouper de la sorte; mais ils ne le firent qu'à la suite d'une requête favorablement accueillie par l'empereur[2]. Chaque diète se donna les règlements qu'elle voulut, et ainsi s'explique l'extrême diversité de leur organisation. C'est là encore un trait qui caractérise les *collegia* ordinaires. Les jurisconsultes proclament la liberté qu'a tout collège de rédiger ses statuts à sa guise; ils n'énoncent qu'une réserve : ces statuts ne doivent en aucun cas être contraires aux lois de l'État[3]. Il en résulte pour l'État le droit de légiférer comme il lui plaît sur les associations de tout genre. Les lois romaines qui concernent les *collegia* furent nombreuses[4]; les fédérations provinciales en suscitèrent aussi plus d'une, même sous le Haut-Empire[5]. On serait parfois tenté de croire que les édits impériaux relatifs soit à un *concilium* isolé, soit à tous les *concilia* en bloc, peuvent être assimilés à nos lois sur les conseils généraux, et que ce sont là des mesures politiques s'appliquant à des corps politiques. Les Romains ne paraissent pas les avoir

2224 : «Omnib. corporib. Lug. licite coeuntibus.» Henzen, 6745 : «Colleg. fabrum tignuar. quib. ex s. c. coire permis. est.» *Ephem. epigr.*, III, p. 156 (S. c. de Cyzicenis).

(1) Dion, LIV, xxxii.

(2) Dion, LI, xx : *Καῖσαρ... τεμένη τῇ τε Ῥώμῃ καὶ τῷ πατρὶ τῷ Καίσαρι... ἔν τε Ἐφέσῳ καὶ ἐν Νικαίᾳ γενέσθαι ἐφῆκεν... Τοῖς δὲ δὴ ξένοις... ἑαυτῷ τινα, τοῖς μὲν Ἀσιανοῖς ἐν Περγάμῳ, τοῖς δὲ Βιθυνοῖς ἐν Νικομηδείᾳ τεμενίσαι ἐπέτρεψεν.* Tacite, *Ann.*, I, lxxviii : «Templum ut in colonia Tarraconensi strueretur Augusto petentibus Hispanis permissum.»

(3) Gaius, au *Dig.*, XLVII, xxii : «His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant.» Wilmanns, 319 : «Legem ab ipsis constitutam.» 320 : «Lex collegi Æsculapi et Hygiæ.» 2003 : «Legem et conventionem ejus corporis.» Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, p. 35-36.

(4) *Dig.*, III, iv, 1; XLVII, 22; *Code Th.*, XIV, ii, 1; XIV, 3, 4, 7, 8; *Code Justin.*, XI, 2, 3, 15, 16, 17, 18; Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, p. 117 et suiv.

(5) Julius Paulus, V, 30; *Dig.*, XXVII, 1, 6, 8 et 14; L, 4, 17; L, 5, 8.

envisagés ainsi : il est fort probable qu'ils ne voyaient pas de différence spécifique entre tel sénatus-consulte qui se rapportait aux collèges funéraires et telle décision de Septime Sévère sur la prêtrise du *κοινόν* d'Asie.

Le caractère privé des assemblées provinciales a laissé des traces dans quelques documents. Dion Cassius raconte que, lorsque Drusus créa le *concilium Galliarum,* il appela auprès de lui les notables des trois provinces, et leur persuada d'établir un culte en l'honneur d'Auguste et de Rome[1]. Nous ignorons comment ces notables furent choisis; mais il importe peu, au fond, qu'ils aient été élus ou non par les cités; l'essentiel ici est de noter que Drusus se contenta de les réunir en une sorte de confrérie pieuse, analogue à celles des adorateurs d'Hercule, de Silvain ou de Mithra. Ce ne fut pas une autorité politique qu'il organisa auprès du temple de Lyon, ce fut un collège d'hommes voués à la religion impériale. On rencontre parfois dans les textes des expressions assez singulières. Il n'est pas rare, surtout au premier siècle, que le *κοινόν* d'Asie soit désigné par ces mots : *οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἕλληνες* ou *οἱ ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἕλληνες ἐν κοινῷ*[2]. Il en est de même pour celui de la province d'Achaïe[3]. Celui de Bithynie est appelé encore au cours du IIIe siècle *τὸ κοινὸν τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων*[4]. On ne men-

(1) Dion, LIV, XXXII : *Τοὺς πρώτους, προφάσει τῆς ἑορτῆς, ἣν καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Αὐγούστου βωμὸν ἐν Λουγδούνῳ τελοῦσι, μεταπεμψάμενος.*

(2) *C. I. G.,* 3187, 3487, 3902 b, 3957; Newton, *Halicarnassus,* II, p. 695; *Revue archéol.,* 1885, 2e sem., p. 104. Cette formule ne signifiait pas que le culte de Rome et d'Auguste, par suite, que la participation au *κοινόν* étaient réservés en Asie aux indigènes. A l'origine, Auguste avait bien exclu des cérémonies de son propre culte les Romains établis en Asie, pour ne les associer qu'à celui de César et de Rome (Dion, LI, XX); mais cette restriction dut disparaître au plus tard dès le lendemain de sa mort.

(3) Ce *κοινόν* porte les noms suivants dans une inscription du temps de Caligula : Τὸ *κοινὸν Ἀχαιῶν καὶ Βοιωτῶν καὶ Λοκρῶν καὶ Εὐβοέων καὶ Φωκέων* (Keil, *Sylloge inscript. Bœotic.,* p. 116, lignes 1 et 22). Οἱ *Πανέλληνες* (10). *Πάντες οἱ Ἕλληνες* (14). *Σύνοδος τῶν Ἑλλήνων* (15). Ἡ *τῶν Ἀχαιῶν σύνοδος* (50). Οἱ *Ἀχαιοί* (98). Cf. *C. I. G.,* 1625 : Τὸ *τῶν Ἀχαιῶν καὶ Πανελλήνων συνέδριον.* Foucart, *Inscript. de Messénie,* 319 : Οἱ *Ἕλληνες.*

(4) *Dig.,* XLIX, 1, 25.

tionne jamais l'assemblée de Thrace, de Thessalie, de Macédoine, mais l'assemblée des hommes qui habitent ces pays[1]. Toutes ces façons de parler paraissent attester que chacun de ces corps était considéré comme la réunion effective de tous les individus qui peuplaient ces contrées. C'était là, si l'on veut, une fiction; mais elle nous montre l'idée que les contemporains se faisaient ou qu'ils s'étaient faite primitivement de ces diètes. Un *κοινόν* n'était pas autre chose, en principe, qu'une société formée par les hommes d'une province en vue de célébrer le culte d'un dieu vivant, qui était l'empereur[2]. Les termes mêmes qui servaient à qualifier ces assemblées viennent à l'appui de cette assertion. Le mot *κοινόν* était couramment appliqué dans la langue grecque à toutes les associations privées[3], et le mot *concilium* se lit dans une phrase de Cicéron à côté des collèges religieux et des compagnies financières de Rome[4].

Il y avait identité complète d'attributions entre nos assemblées et les collèges. Un collège était considéré comme une *universitas*, c'est-à-dire comme une personne morale[5]; il avait des biens, des revenus, un budget[6]; il possédait des esclaves, des affran-

(1) *Dig.*, XLIX, I, 1; V, I, 37; *C. I. G.*, 1999 b. Cf. *Comptes rendus de l'Ac. des inscr.*, 1885, p. 253 : «Decretum Afrorum.»

(2) Tout collège étant organisé *ad exemplum reipublicæ*, on y distinguait les simples membres (*plebs, populus, sequella*) et les dignitaires (voir l'*Index* de Wilmanns, p. 636-644). Il existait entre les uns et les autres la même différence qu'entre la masse des habitants de la province, tous autorisés à prendre part aux fêtes annuelles, et les députés au *κοινὸν*, qui géraient seuls les intérêts de l'association.

(3) Dittenberger, *Sylloge inscr. Græcar.*, 482 : Τὸ *κοινὸν τῶν λαμπαδισῖῶν τῶν ἐν Πάτμῳ.* 424 : Τὸ *κοινὸν τῶν τεχνιτῶν.* 426 : Τῷ *κοινῷ τῶν θιασωτῶν.* Foucart, *Inscr. du Pélop.*, 116 a : Τὸ *κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν.* Wilmanns, 2624 : «Commune mimorum.»

(4) Cicéron, *Pro Sestio*, XIV, 32 : «Nullum erat Italiæ municipium, nulla colonia, nulla præfectura, nulla Romæ societas vectigalium, nullum collegium aut concilium, aut omnino aliquod commune consilium, quod tum non honorificentissime de mea salute decrevisset.»

(5) Voir le titre du *Digeste* : *Quod cujuscumque universitatis nomine agatur* (III, IV).

(6) Wilmanns, 321 : «Quæstores collegi Jovis Cerneni.» 2188 : «Q(uæstor) colleg(i) fabrum.» 2183 : «Curatoribus arcæ collegii fabr. et centon.»

chis[1]; il avait, dans une certaine mesure, la faculté d'acquérir[2]. Tout cela se retrouve ou du moins se devine dans les diètes provinciales[3]. Celles-ci jouissaient d'une prérogative qui pour les modernes paraît politique au premier chef : elles avaient le droit d'entrer en rapports directs avec l'empereur, de lui envoyer des députations, de le remercier, de se plaindre à lui, de lui adresser des requêtes. Mais qu'est-ce, au fond, que ce droit, sinon une extension du droit de prier? L'acte par lequel les dévots d'une divinité sollicitaient d'elle quelque faveur ne différait guère de l'acte par lequel un *concilium* demandait au prince justice ou protection. Nous avons de la peine aujourd'hui à les comparer l'un avec l'autre, habitués que nous sommes à distinguer nettement les choses de la religion et les choses de la politique. L'esprit romain était, à cet égard, moins exigeant que le nôtre. Pour lui, un empereur divinisé était dieu au même titre qu'Hercule ou Jupiter, et les hommages qu'on lui décernait avaient toute la valeur de ceux qui entouraient les divinités de l'Olympe.

Il est possible que ce caractère des assemblées provinciales se soit atténué avec le temps, et qu'à la longue on ait fini par voir en elles des conseils plutôt que des confréries. Mais cette transformation ne s'est pas opérée d'un seul coup. Il n'y a pas eu d'édit impérial qui, à un moment donné, les ait constituées à l'état de corps politique. Aux yeux de la loi, elles furent sous les princes Syriens ce qu'elles avaient été sous les Césars. On ne se préoccupa jamais de délimiter leur champ d'action par une législation particulière; ce fut toujours le droit commun qui

[1] *Dig.*, XXXVIII, III (*De libertis universitatium*). Wilmanns, 2670 : «Fabricius Centonius collegiorum lib. Cresimus.» Henzen, 6403.

[2] *Dig.*, XXXIV, v, 20 (21) : «Cum senatus... permiserit collegiis legare.» XXXVII, I, 3, 4 : «A municipibus et societatibus et decuriis et corporibus bonorum possessio adgnosci potest.» *C. I. L.*, V, 4122 : «Colleg. fabr... Ursioni Secundi fil. qui facultates suas coll. reliquit.» Wilmanns, 310 (donation faite à un collège). Sur tous ces points, voir Mommsen, *De colleg. Roman.*, p. 117-127, et Accarias, *Précis de droit rom.*, I, 442-446 (3e édition).

[3] Voir ci-dessous, livre II, chapitre III.

les régit. Quand même il serait démontré qu'au IIIe siècle elles agissaient beaucoup plus qu'au premier, il ne s'ensuivrait pas que dans l'intervalle leur condition juridique eût été modifiée. Leur rôle grandit peut-être avec les années; mais, dès le début, elles eurent au moins virtuellement, et elles exercèrent en réalité, toutes les prérogatives dont plus tard nous les trouvons investies[1]. Ce ne fut là que le développement naturel d'une institution qui dure, ou, pour mieux dire, le changement, si tant est qu'il y en ait eu un, se fit dans les esprits plutôt que dans les textes de lois. Ces assemblées furent, aux diverses époques, ce que les empereurs et surtout ce que les provinciaux voulurent qu'elles fussent.

[1] M. Boissier soutient l'opinion contraire (*La religion romaine*, I, 151-152, 2e édit.).

CHAPITRE II.

DES FÊTES DE LA PROVINCE.

Plusieurs fêtes étaient célébrées annuellement dans les provinces en l'honneur de l'empereur. C'était d'abord, au 1er janvier, la prestation du serment, tant de la population civile que des légions[1]. C'était ensuite, deux jours après, la cérémonie que l'on appelait *votorum nuncupatio*[2]. Des pratiques analogues accompagnaient aussi l'anniversaire de la naissance du prince[3] et de son avènement[4]. Il faut distinguer de ces réjouissances celles dont le soin regardait l'assemblée provinciale. Les premières, sauf la fête du nouvel an, changeaient de date à chaque règne; les secondes revenaient à jour fixe, et ce jour n'était pas le même dans les différentes contrées. C'est ainsi qu'à Lyon la fête s'ouvrait régulièrement le 1er août[5], tandis qu'en Asie elle

(1) Tacite, *Hist.*, I, LV : «Legiones solemni kalendarum Januariarum sacramento pro Galba adactæ.» Pline, *Epist.*, X, LII : «Præivimus et commilitonibus jusjurandum more solemni, eadem provincialibus certatim pietate jurantibus.» Le *jusjurandum Aritiensium* peut donner une idée de ces serments (*C. I. L.*, II, 172). Cf. une inscription analogue trouvée à Assos, en Troade (*Eph. epigr.*, V, p. 155-156).

(2) *C. I. L.*, I, p. 334 : «III non(as Januarias), ludi, votorum nuncupatio» (*Fasti Philocali*); *ibid.*, p. 382. Henzen, 6112 : «III nonas Jan. vota» (*Feriale Campanum* de 387). Wilmanns, 2876 a : «III nonas Jan. magister... collegi fratrum Arvalium nomine vota nuncupavit pro salute imp. Titi Cæsaris.» Tertullien, *De corona*, XII : «Annua votorum nuncupatio.» Pline, X, XXXV : «Solemnia vota pro incolumitate tua suscepimus.»

(3) Pline, X, XVII (Keil) : «XV kal. octobres Bithyniam intravi. Non possum tamen de mora queri, quum mihi contigerit... natalem tuum in provincia celebrare.» *C. I. L.*, I, p. 379-380 et 402; Wilmanns, 884.

(4) Pline, X, LII : «Diem, domine, quo servasti imperium, dum suscipis... celebravimus.»

(5) Suétone, *Claude*, II.

tombait à la fin de février[1]. Un autre motif empêche encore de les confondre. Dans le premier cas, les sacrifices étaient faits et les prières étaient prononcées par le représentant de l'empereur; dans le second, la présidence était réservée au prêtre de la province, et il n'est même pas sûr que le gouverneur assistât à des cérémonies où il n'aurait pas occupé la place d'honneur.

Ce devait être pour chaque province une obligation stricte que d'adresser ses hommages religieux au prince et à Rome. Mais, à côté de ce culte, il pouvait en subsister d'autres, d'origine plus ancienne. Tel est celui d'Apollon Patroos que les inscriptions nous signalent en Lycie; il n'y a pas, en effet, de doute à avoir sur son caractère provincial, puisqu'on désigne les prêtres de la façon suivante : *ἱερεὺς . . . . Λυκίων τοῦ κοινοῦ θεοῦ πατρῴου Ἀπόλλωνος*[2]. Toutefois ce fait se présente assez rarement, et il est à présumer que ces cultes d'un autre âge étaient associés à celui des empereurs; peut-être même les deux sacerdoces étaient-ils remplis par un seul personnage[3]. Il est donc permis de croire qu'il n'y avait pas deux séries distinctes de fêtes fédérales, mais plutôt qu'on les célébrait toutes ensemble dans la même session.

La cérémonie religieuse proprement dite se composait, comme toujours, de plusieurs parties : d'abord la procession, où se développait le long cortège que formaient les députés des villes et les particuliers venus de tous les coins de la province; puis la prière à la divinité de Rome et de l'empereur, les vœux en l'honneur du prince et de sa famille, du sénat et du peuple romain tout entier; ensuite le sacrifice, les victimes immolées

(1) Saint Polycarpe subit le dernier supplice le 23 février, et l'on sait que c'était pendant les fêtes du *κοινόν* d'Asie. (Renan, *L'Église chrétienne*, p. 456.)

(2) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1221.

(3) Dans l'inscription de la note précédente, le *κοινόν* de Lycie décerne de grands honneurs à un personnage qui, en qualité de prêtre d'Apollon Patroos, *τά τε πρὸς εὐσέβειαν τῶν Σεβαστῶν καὶ τοῦ θεοῦ ἐπλήρωσεν*. Un autre document (*ibid.*, 1224) nous montre que cette province pratiquait encore au IIIe siècle le culte de la déesse Rome et des empereurs. *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 223 : *Ἄρξαντα καὶ Λυκίων τοῦ κοινοῦ ἱερωσύνην θεᾶς Ῥώμης.*

sur l'autel, les libations répandues, l'encens brûlé, au milieu des chants et des danses; enfin le repas sacré, auquel prenaient part tous les assistants[1].

On passait alors aux jeux, qui étaient le principal attrait de ces réunions. Il n'entre pas dans notre sujet de nous appesantir sur ce point, par la raison toute simple que les fêtes provinciales n'offrent ici rien de particulier. A quelques différences près, c'étaient partout les mêmes divertissements : courses de chars[2], combats de gladiateurs[3], luttes athlétiques[4], exhibitions et chasses d'animaux féroces[5], représentations scéniques[6], concours de musique, d'éloquence et de poésie[7]. Le programme était plus ou moins riche, le luxe déployé était plus ou moins grand; mais le fond, dans toutes les provinces, était presque identique. A la suite de ces exercices, on distribuait les récompenses aux vainqueurs. «Dans l'antiquité, il y avait deux catégories de jeux, les *ἀγῶνες στεφανῖται* ou *φυλλῖται*, où les prix étaient de simples couronnes de feuillage, et les *ἀγῶνες θεματῖται* ou *θεματικοί*, appelés aussi *ἀργυρῖται*, dont le prix était un objet précieux ou de l'argent. A la première classe appartenaient tous les jeux de fondation ancienne et les plus célèbres, comme ceux d'Olympie et de Némée, ainsi que beaucoup d'autres d'institution plus récente et fondés pendant les premiers siècles de l'Empire dans la plupart des grandes villes de l'Asie et de la Grèce; on les appelait aussi *ἀγῶνες ἱεροί*, pour marquer leur

[1] Sur ces cérémonies, voir A. Maury, *Religions de la Grèce antique*, II, p. 82-140 et 170-246.

[2] Spon-Renier, p. 378.

[3] *C. I. G.*, 2511, 3677, 3213.

[4] *C. I. G.*, 247, 3674; Foucart, *Inscript. de Mégaride*, p. 16; Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 1233, 1620 b; *Bulletin de corr. hellén.*, 1881, p. 230; Dittenberger, *Sylloge inscr. Græc.*, 399.

[5] Eusèbe, *Hist. eccles.*, IV, XV; saint Augustin, lettre CXXXVIII (éd. Migne); *C. I. G.*, 2511.

[6] Foucart, *Inscriptions de Laconie*, 179 a; *Bulletin de corr. hellén.*, 1883, 17; *C. I. G.*, 3190.

[7] *C. I. G.*, 1720, 2810, 3208; *Arch. Zeit.*, 1880, p. 53; Suétone, *Caligula*, XX; Juvénal, I, 44.

supériorité. Les jeux de la deuxième catégorie se célébraient un peu partout dans beaucoup de villes du second rang; ils étaient généralement réservés aux concurrents originaires de la province où ils avaient lieu, et ils n'étaient pas œcuméniques, comme les grands jeux; mais ce n'était pas toujours le cas. Il y avait entre ces deux sortes de concours toute la distance qui sépare, de nos jours, les courses du *Derby* des courses d'un chef-lieu de département[1]. » Les jeux provinciaux étaient rattachés aux *ἀγῶνες σΊεφανῖται*; nous en avons la preuve, notamment, pour le *κοινόν* d'Asie[2], pour ceux de Bithynie[3], d'Achaïe[4], de Syrie, de Cilicie[5], de Crète[6] et de la Confédération panhellénique[7].

Ces fêtes duraient plusieurs jours. Pendant ce temps, des foires se tenaient dans le voisinage du temple[8]. Une espèce de bazar abrité sous des tentes[9] se dressait sur quelque place appropriée à cet usage, et les provinciaux y faisaient leurs achats. Il est possible que dans ces marchés la liberté des transactions ait été complète, contrairement à la pratique ordinaire, que les vendeurs n'aient eu à payer aucun droit, et que la surveillance de la police se soit bornée au contrôle des poids et mesures[10].

Peut-être enfin profitait-on de ces grandes réunions d'hommes pour porter parfois à la connaissance de tous les édits impériaux et les décisions des gouverneurs. « Lorsqu'on nous lit les décrets du prince, dit saint Jean Chrysostome, il se fait partout un pro-

(1) Lebas-Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1209.

(2) *C. I. G.*, 2810 b, 3208.

(3) *Ibid.*, 1720.

(4) *Ibid.*, 1719.

(5) *Ibid.*, 2810.

(6) *Ibid.*, 1719.

(7) *Ibid.*, 247.

(8) Eusèbe (*Hist. eccles.*, V, 1, 20) dit à propos des fêtes de Lyon : *Τῆς ἐνθάδε πανηγύρεως (ἔσΊι δὲ αὐτὴ πολυάνθρωπος ἐκ πάντων τῶν ἐθνῶν συνερχομένων εἰς αὐτὴν) ἀρχομένης...*

(9) Harpocration et Suidas, au mot *σκηνίτης*. Dittenberger, 126 : (*ὍσΊις δ' ἂν ἐς*) *τὸ Πανιώνιον ἀποσΊέ(λληται, οἰό)μεθα δεῖν — σκηνοῦν τοῦτον καὶ πανηγυριάζειν μετὰ τῶν παρ' (ὑμῶν ἀφικομέ)νων*. Lebas, *Inscr. de Béotie*, 588, ligne 53.

(10) Voir les remarques de M. Foucart sur l'inscription d'Andanie (*Inscr. du Pélop.*, p. 175).

fond silence; chacun prête l'oreille, avide d'entendre. Malheur à qui oserait faire le moindre bruit et troubler une pareille lecture[1]! » Cette coutume ne date pas du Bas-Empire. Une scène de ce genre était reproduite sur l'arc de triomphe de Marc Aurèle, et les actes des martyrs mentionnent fréquemment le même détail[2]. Sans doute les textes ne disent pas expressément que la multitude assemblée dans les fêtes provinciales ait jamais reçu des communications de cette nature; mais la conjecture n'a en soi rien d'improbable, d'autant plus que certains décrets rendus par la diète étaient, nous le savons, proclamés pendant les jeux dans l'enceinte où se pressait la foule des spectateurs[3].

Dans toutes ces cérémonies, le grand prêtre avait un rôle considérable. C'était lui qui marchait en tête de la procession, vêtu d'une robe de pourpre et orné d'une couronne d'or[4]. C'était lui encore qui offrait le sacrifice et qui disait les prières. Au repas qui suivait, il occupait la première place et mangeait la meilleure part. Il présidait enfin les jeux du haut de son siège d'honneur[5].

Il était aidé dans sa charge par de nombreux auxiliaires. Le plus important était l'*agonothète*[6]. On ignore en quoi consistaient précisément ses fonctions. Avait-il pour mission, comme on l'a

(1) Migne, *Patrol. grecque*, LIII, p. 112, col. 2; Capitolin, *Gordiani*, v.

(2) Le Blant, *Mém. de l'Ac. des inscr.*, XXX, 2ᵉ partie, p. 98-101.

(3) *C. I. G.*, 3902 b. Un décret du *κοινόν* d'Asie ordonne *ἀναγορεύεσθαι ἐν τῷ γυμνικῷ ἀγῶνι τῷ ἐν Περγάμῳ τῶν Ῥωμαίων Σεβαστῶν, ὅτι σΊεφανοῖ ἡ Ἀσία Παῦλον Φάβιον Μάξιμον* (proconsul de la province). Cf. Dittenberger, 155, 156, 338.

(4) Tertullien, *De idolatria*, XVIII : « Purpura illa et aurum cervicis ornamentum..., coronæ aureæ sacerdotum provincialium. » Philostrate, *Vies des soph.*, I, XXI, 2 : Ὁ *δὲ σΊέφανος οὗτος πολύς* (à propos de la prêtrise d'Asie). *C. I. L.*, III, 1433 : « Coronatus Dac. III. » *Ephemeris epigr.*, IV, p. 65 : « Sacerdos coronatus aræ » (en Dacie).

(5) Tertullien, *De spectaculis*, XI : « Quid ergo mirum si apparatus agonum idolatria compurcat, de coronis profanis, de sacerdotalibus præsidibus...? » Voir plus haut, livre I, ch. VII. Dans toutes ces fêtes, les députés des cités devaient avoir aussi des places réservées. (Cf. *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, CXXV.)

(6) Lebas-Wadd., *Inscript. d'Asie Min.*, 867 : *Ἀγωνοθέτης τῶν μεγάλων Πανελληνίων. Revue des sociétés savantes*, 1858, 2ᵉ sem., p. 792 : *Ἀγωνοθέτην τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων. Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 523 : *Τῆς Ἀσίας ἀρχιερασάμενον καὶ ἀγωνοθετήσαντα.* Wood, *Inscr. du grand théâtre*, p. 60 : *Κοινὸν*

cru, «de diriger les concours et de distribuer les prix», ou bien l'ordonnance des jeux rentrait-elle tout entière dans ses attributions? Les textes sont également favorables à l'une et à l'autre hypothèse[(1)]. En tout cas, cette dignité était entourée d'un assez grand prestige, et l'on n'y élevait guère que des hommes de noble condition[(2)]. Le *gymnasiarque* était spécialement préposé à la surveillance des exercices gymniques[(3)]. Au *panégyriarque* revenait le soin d'organiser la procession[(4)]. La police de la foire incombait à l'*agoranome*[(5)]. Des commissaires assuraient le maintien de l'ordre et réprimaient les perturbateurs[(6)]. Enfin, des agents subalternes, esclaves, affranchis ou libres de naissance, servaient tous ces hauts magistrats, en qualité de sacrificateurs, de hérauts, d'appariteurs ou d'acolytes[(7)]. Les serviteurs restaient sans doute attachés toute leur vie au temple provincial. Les autres ne devaient être nommés par l'assemblée que pour

Ἀσίας ἐν Κυζίκῳ... ἀγωνοθετοῦντος... Τιϐ. Ἰουλ. Ῥηγείνου. Les fonctions d'agonothète étaient parfois réunies à celles de grand prêtre.

(1) *Dict. des antiquités* de Daremberg et Saglio, au mot AGONOTHÈTES.

(2) Spartien, *Hadrien*, XIII : «Multa in Athenienses contulit, et pro agonotheta resedit.» *C. I. G.*, 2766 : Γένους πρῶτον καὶ ἐνδοξότατον..., ἀρχιερατεύσαντα τοῦ Αὐτοκράτορος, καὶ ἀγωνοθετήσαντα. 2881, 5801.

(3) Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 1723 c : (Ἀγων)οθέτην δὶς κατὰ (τὸ ἑξῆς) ἐκ τῶν ἰδίων καὶ γυ(μνασίαρχ)ον ἐν τῷ κοινῷ τῆς (Ἀσίας). *Ibid.*, 7ᵉ partie : Γυμνασίαρχον καὶ ἀγωνοθέτην du κοινόν de Chypre. *C. I. G.*, 2583 : Ξυστάρχην ἱεροῦ ἀγῶνος πενταέτηρικοῦ τοῦ κοινοῦ Κρητῶν. Eckhel, IV, 219; *Dict. des antiq.*, au mot AGONOTHÈTES.

(4) *C. I. G.*, 2185, 2191, 2885 c, 2944, 3418, 3462. Il n'est question, dans ces documents, que de panégyriarques municipaux; mais il devait y en avoir aussi dans les fêtes provinciales. Il est possible toutefois que ces fonctions aient été souvent confondues avec celles de grand prêtre.

(5) *Dict. des antiq.*, au mot AGORANOME; Foucart, *Inscr. du Pélop.*, p. 174. Nous n'admettrions pas volontiers que la police de la foire fût faite par quelque agoranome de la ville où se réunissait le κοινόν, d'autant plus que le siège de l'assemblée était, en certaines provinces, un territoire fédéralisé.

(6) Tel est, par exemple, le rôle des ῥαϐδοφόροι dans l'inscription d'Andanie (Foucart, *Inscr. du Pélop.*, 326 a = Dittenberger, 388) : Ῥαϐδοφόροι δὲ ἔστωσαν ἐκ τῶν ἱερῶν εἴκοσι, καὶ πειθαρχούντω τοῖς ἐπιτελοῦντοις τὰ μυστήρια, καὶ ἐπιμέλειαν ἐχόντω, ὅπως εὐσχημόνως καὶ εὐτάκτως ὑπὸ τῶν παραγεγενημένων πάντα γίνηται... τοὺς δὲ ἀπειθοῦντας ἢ ἀπρεπῶς ἀναστρεφομένους μαστιγούντω.

(7) Marquardt, *Röm. Staatsv.*, III, p. 217-222.

une session[1], et ils étaient responsables devant elle. Comme le grand prêtre, ils étaient probablement désignés un an à l'avance, et il leur fallait dans l'intervalle tout préparer pour la fête; de là peut-être la nécessité pour eux de résider durant quelques mois au chef-lieu fédéral. Nous ne savons pas s'ils étaient, pendant ce temps, logés et nourris aux frais de la province.

Plusieurs questions se posent au sujet de ces dignitaires. Leur infériorité à l'égard du prêtre est indubitable. S'ensuit-il qu'ils eussent des instructions à recevoir de lui, et qu'ils fussent astreints à lui obéir? Avaient-ils, à l'époque du congrès, chacun dans les limites de sa compétence, un droit de juridiction sur les assistants, ou bien se contentaient-ils de signaler les délinquants aux agents impériaux[2]? Dans quelle mesure le personnel placé sous leurs ordres était-il soumis hors session à leur autorité? Il est impossible de se faire une opinion là-dessus, faute de documents. Nous ne risquerons qu'une conjecture. Si eux-mêmes s'acquittaient mal de leur charge, au point de mériter une peine, il est à présumer que l'affaire était portée devant l'assemblée, et qu'on les frappait d'une amende[3].

On a prétendu que le grand prêtre était le chef hiérarchique, sinon de tous les prêtres de la province, du moins de ceux qui

(1) *C. I. G.*, 4016 : Ἀγωνοθετήσαντα τοῦ κοινοῦ τῶν Γαλατῶν. *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 523 : Τῆς Ἀσίας ἀγωνοθετήσαντα. Lebas-Wadd., 1723 c : (Ἀγων)οθέτην δὶς κατὰ (τὸ ἑξῆς)... ἐν τῷ κοινῷ τῆς (Ἀσίας).

(2) Pendant les fêtes d'Andanie, les *ἱεροί* avaient une autorité de police assez étendue (lignes 38-43. Cf. tout le paragraphe intitulé *περὶ τῶν διαφόρων*, lignes 45 et suiv.). Wilmanns, 319 : «Item placuit ut quisquis seditionis causa de loco in alium locum transierit, ei multa esto HS IIII n. Si quis autem in obbrobrium alter alterius dixerit, aut tu(mul)tuatus fuerit, ei multa esto HS XII n. Si quis quinquennali inter epul(as) obbrobrium aut quid contumeliose dixerit, ei multa esto HS XX n.»

(3) Inscr. d'Andanie, ligne 44 : *Ἂν δέ τις τῶν ῥαβδοφόρων μὴ ποιεῖ καθὼς γέγραπται ἢ ἄλλο τι ἀδικοῖ ἢ ποιοῖ ἐπὶ καταλύσει τῶν μυστηρίων, κριθεὶς ἐπὶ τῶν ἱερῶν ἂν κατακριθεῖ μὴ μετεχέτω τῶν μυστηρίων.* Pausanias, VI, III, 7 : pouvoir analogue de la *Βουλὴ Ὀλυμπική*. Wilmanns, 320 : «Si adversus ea quid fecerint, q(uin)q(uennalis) et curatores s(upra) s(cripti) uti pœnæ nomine arkæ n(ostræ) inferant HS XX m(ilia) n(ummum).» On peut rapprocher les règlements en vigueur dans les cités (*Lex col. Genetivæ*, XCII, XCIII, XCVII, CXXIX, CXXX, CXXXI).

étaient attachés dans les cités au culte de Rome et d'Auguste[1]. Mais on n'invoque, pour le prouver, que des documents du IVe siècle, et les faits qu'ils mentionnent sont particuliers au Bas-Empire[2]. Un texte unique, du règne d'Antonin, paraît prêter à l'équivoque. C'est une lettre adressée aux habitants d'Aphrodise par Euryclès, alors pontife désigné d'Asie, pour les autoriser à célébrer prochainement des jeux qui avaient été l'objet d'une fondation. Böckh s'est imaginé qu'Euryclès intervenait ici en qualité d'*ἀρχιερεύς* de la province, tandis qu'en réalité il agit comme curateur (*λογιστής*) de la cité[3]. On n'aperçoit même pas que les prêtres de ces temples d'Éphèse, de Pergame, de Smyrne, de Sardes, qui étaient dits *κοινοὶ Ἀσίας*, se soient trouvés sous la dépendance effective du pontife suprême d'Asie. Il n'y aurait eu cependant rien d'étrange à cela, ces temples ayant un caractère fédéral[4]. En somme, tout ce qu'on peut affirmer pour les trois premiers siècles, c'est que dans tout l'Empire «le flamine de Rome et d'Auguste, choisi par la province, était, en fait, au-dessus des autres; il le devint en droit quand la lutte avec le christianisme donna aux empereurs la pensée de créer une hiérarchie sacerdotale dans le clergé païen[5].»

(1) Duruy, *Hist. des Rom.*, IV, 24, note 4.

(2) Eusèbe, *Hist. eccles.*, VIII, XIV, 9; Julien, lettres XLIX et LXIII. L'Égypte seule fait exception. Une inscription du temps d'Hadrien mentionne un *ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης*. (*C. I. G.*, 5900; *Bulletin de corr. hellén.*, 1879, p. 257-259.) Cette fonction existait déjà sous les Lagides. (Wescher, *Rev. arch.*, 1866, 2e sem., p. 161-162; Letronne, *Recueil des inscr. d'Égypte*, I, 278 et suiv.)

(3) *C. I. G.*, 2741; Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 1620 c.

(4) Les prêtres de ces temples devaient être élus par le *κοινόν* d'Asie, peut-être de la même manière que le grand prêtre de la province. Ce qui le prouve, c'est que beaucoup d'entre eux ne sont pas originaires de la ville où ils exercent leur fonction religieuse. *C. I. G.*, 2741 : Euryclès, d'Aphrodise, fut prêtre du temple de Smyrne. 2987 b : un individu originaire de Céramus, en Carie, fut *ἀρχιερεὺς Ἀσίας ναῶν τῶν ἐν Ἐφέσῳ*. 3494 : M. Aurelius Diadochos, de Thyatire, fut prêtre à Pergame. Voir encore Lebas-Waddington, 626, 653, 755, 842, 885; *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 444.

(5) Boissier, *La religion romaine*, I, 157-158.

CHAPITRE III.

DU BUDGET PROVINCIAL.

Le budget provincial n'était ni compliqué ni difficile à établir. Il aurait été beaucoup plus simple que nos budgets départementaux, même si l'assemblée avait dû doter avec ses propres ressources tous les services provinciaux, car il est des dépenses dont les anciens ne comprenaient pas la nécessité; aucun crédit, par exemple, n'aurait été affecté à l'instruction publique ni à l'assistance publique. Mais il y a plus : certains services, communs aux deux époques, qui chez nous sont à la charge des départements, n'étaient pas payés sur les fonds des *concilia* ou des *κοινά*. Cela se conçoit sans peine, pour peu qu'on réfléchisse au caractère religieux et privé plutôt que politique de ces fédérations. On ne remarque pas qu'aucune d'elles ait jamais eu la pensée de construire un pont, une route, un aqueduc. C'est l'État, ce sont les cités que ce soin regardait, et l'assemblée provinciale n'était même pas appelée à fournir une subvention.

Il est des cas où son intervention eût été, du moins à nos yeux, indispensable, et où pourtant on se passait de son concours. Lorsque l'exécution d'un travail intéressait une région plus ou moins étendue, sans intéresser directement l'État, il semble qu'il eût été naturel d'en charger le *concilium*. On procédait autrement sous l'Empire. Les villes de la région formaient alors entre elles une sorte de syndicat, et elles entreprenaient le travail à leurs frais. Une inscription du temps de Domitien nous montre dix cités de Galice bâtissant un pont à Chaves, sans que la province les aide en rien [1]. Le fameux pont d'Alcan-

[1] Wilmanns, 803.

tara, sur le Tage, fut élevé par vingt-deux municipes de Lusitanie, *stipe conlata*[1].

En somme, le budget des dépenses provinciales ne comptait que deux chapitres : 1° frais du culte ; 2° frais causés par la mise en vigueur des décrets de l'assemblée. On peut ranger sous la première rubrique l'érection et l'entretien du temple fédéral et de ses annexes, les dépenses des sacrifices et des jeux, le salaire des agents subalternes. On peut inscrire sous la seconde l'indemnité allouée aux députés que la province envoyait à Rome, les dépenses occasionnées par les procès qu'elle intentait, enfin les frais qui résultaient pour elle des hommages décernés par la diète. Nous allons passer en revue ces divers articles, pour avoir une idée approximative du chiffre annuel des dépenses.

1° *Édifices provinciaux.* — Il ne faudrait pas croire qu'il existât au chef-lieu fédéral un temple unique, dédié à la double divinité de Rome et de l'empereur. Dans quelques contrées, il pouvait en être ainsi ; dans d'autres, les documents nous signalent plusieurs temples distincts[2]. En Asie même, et probablement en Lycie, les principales villes, celles où se réunissait périodiquement le *κοινόν*, avaient leurs sanctuaires fédéraux. Souvent, dans l'enceinte consacrée, se dressaient les statues des cités représentées à la diète[3]. Il y avait, en outre, des maisons destinées à loger le personnel, une salle pour les réunions du *concilium*, des locaux appropriés aux différents services qui fonctionnaient pendant les fêtes. Enfin, il était impossible de célé-

[1] *C. I. L.*, II, 760 ; Wilmanns, 804. Cf. *Eph. epigr.*, V, p. 21-22.

[2] *C. I. L.*, III, p. 432 (Pannonie). Le *κοινόν* de Lycie honorait à la fois Apollon (Lebas-Wadd., 1221 ; *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 225) et Rome (Lebas-Wadd., 1224 ; *Bulletin de corr. hellén.*, *ibid.*, p. 223) ; il devait donc y avoir un temple pour chacune de ces divinités. Tacite nous apprend que le *κοινόν* d'Asie avait érigé à Smyrne un temple « Tiberio, matrique ejus, ac senatui » (*Ann.*, IV, xv et xxxvii). A partir d'Hadrien, il y eut en Achaïe un prêtre et, par conséquent, un sanctuaire d'Antinoüs (Lenormant, *La monnaie dans l'antiq.*, III, 136). Un texte de Philon le Juif peut nous donner une idée de la beauté des temples consacrés aux empereurs (*Legatio ad Caium*, xxii).

[3] Strabon, IV, p. 192.

brer les jeux habituels sans quelque vaste édifice disposé à cet effet, un cirque par exemple, un amphithéâtre, un stade. Peut-être cependant se bornait-on à emprunter les monuments de la cité voisine.

2° *Sacrifices et jeux.* — Les frais du culte proprement dit se réduisaient à peu de chose, puisqu'il ne réclamait que quelques victimes dans l'année. Ceux qu'entraînaient les jeux étaient beaucoup plus considérables. Sans doute les fêtes n'étaient pas partout environnées du même éclat, et elles avaient plus de magnificence dans la riche province d'Asie que dans les *marches* de la frontière du Danube. Il est permis de croire également que, suivant les années, on déployait, au même lieu, un luxe plus ou moins grand. Néanmoins on devine que c'était là pour le budget provincial une assez lourde charge [1]. Dans une ville moyenne d'Italie, un combat de gladiateurs, qui dura trois jours, ne coûta pas moins de quatre-vingt-quatre mille francs [2]. A Pisaure, un spectacle analogue en exigea trente-cinq mille [3]. Les jeux qu'Hérode de Judée institua en l'honneur d'Auguste demandaient la somme énorme de cent talents [4]. Un citoyen de Cibyra légua à sa ville natale un revenu annuel d'une vingtaine de mille francs pour une simple gymnasiarchie [5]. Pour un combat de gladiateurs et pour deux jeux scéniques, un magistrat de Cordoue ne fournit pas moins de quatre cent mille sesterces [6]. A Aphrodise de Carie, un concours de musique réclamait, vers le milieu du IIe siècle, vingt et un mille francs environ [7]. Qu'on se rappelle tous ces faits, puis que l'on réfléchisse à la longueur probable des fêtes provinciales, à la nécessité où l'on se trouvait de divertir pendant tout ce temps une foule oisive et d'autant

(1) Voir Friedländer, *Mœurs romaines*, II, p. 18-24 (trad. franç.).
(2) Pétrone, *Satiræ*, XLV.
(3) Orelli, 81.
(4) Josèphe, *Ant. Jud.*, XVI, v, 1.
(5) Lebas-Wadd., 1213.
(6) *Eph. epigr.*, III, p. 37.
(7) *C. I. G.*, 2741.

plus avide de distractions, au besoin qu'éprouvait le *concilium* d'égaler, sinon d'éclipser, la pompe des jeux particuliers à la ville où il siégeait, et l'on se convaincra que plusieurs centaines de mille francs n'étaient pas de trop pour l'ensemble de ces cérémonies.

3° *Salaire des agents.* — Sur ce point, nous ne pouvons même pas faire de conjectures; car tout dépendait du nombre des agents que la province avait à payer. Il y a pourtant des indices que ce personnel était assez considérable. Ainsi un document épigraphique nous signale les «chanteurs» du temple fédéral d'Éphèse[1]. Nous savons, d'autre part, que les magistrats municipaux avaient sous leurs ordres beaucoup d'auxiliaires. A Genetiva Julia, les seuls duumvirs n'en employaient pas moins de onze, dont le salaire s'élevait à six mille cinq cents sesterces par an[2].

4° *Députations.* — Pline nous apprend dans ses lettres qu'une députation envoyée de Byzance à Rome coûtait régulièrement douze mille sesterces (2,520 francs)[3]. Or les provinces étaient très empressées à se mettre en rapports directs avec l'empereur. Il ne se passait presque pas d'année où elles n'eussent à lui adresser leurs félicitations ou leurs demandes[4], et l'on juge par le chiffre de Pline dans quelle mesure leurs finances étaient grevées de ce chef[5]. On remarquera que, dans le cas dont il s'agit, les Byzantins ne se rendaient pas à Rome en solliciteurs, mais simplement avec mission de porter au prince les hommages

[1] *Θεσμωδοῖς ναοῦ τῶν Σεβαστῶν ἐν Ἐφέσῳ κοινοῦ τῆς Ἀσίας.* (Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscript. du grand théâtre, p. 36.)

[2] *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, LXII.

[3] Pline, X, XLIII (Keil).

[4] Voir plus loin, livre II, chap. V.

[5] On a prétendu que «le trésor prenait à sa charge les dépenses occasionnées par le séjour à Rome des députés.» (Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 393.) Il en était ainsi sous la République (Willems, *Le sénat romain*, II, 429-430); mais cet usage tomba de bonne heure en désuétude sous l'Empire, *ὑπὸ πλήθους τῶν ἀφικνουμένων πρέσβεων*, dit Plutarque (*Quæstiones romanæ*, XLIII.)

de leur cité. L'ambassade devait être plus longue et plus onéreuse quand elle avait pour objet d'obtenir une faveur[1].

5° *Frais de justice.* — Si la province poursuivait en justice un de ses gouverneurs, il fallait joindre à l'indemnité ordinaire de ses délégués une certaine quantité de dépenses supplémentaires, telles que frais de l'instruction et honoraires des avocats, sans parler des tentatives de corruption, et il ne paraît pas qu'elle rentrât dans ses fonds, si elle gagnait le procès.

6° *Décrets honorifiques.* — Il y avait pour elle deux moyens principaux d'honorer un personnage, c'était ou bien d'inscrire son nom dans un décret très élogieux, ou bien de lui élever une statue. Dans le premier cas, la dépense était assez faible, lors même que le décret était tiré à plusieurs exemplaires pour être affiché dans différentes villes. Une statue était bien plus chère. Il est vrai qu'on en faisait de tous les prix, depuis quatre mille sesterces (840 francs) jusqu'à 50,000 (10,500 fr.) et plus[2]; mais nous savons que les provinces en érigeaient parfois de fort belles, quelques-unes notamment en bronze doré[3].

Toutes ces dépenses n'étaient pas acquittées par le trésor provincial. Il en était que l'empereur ou les particuliers prenaient à leur charge. C'est ainsi que nous voyons Septime Sévère réparer à ses frais un des édifices de la Pannonie Inférieure[4]. Hadrien reconstruisit de même le temple d'Auguste commun à toute la Tarraconaise, et il l'inaugura en personne[5]. Peut-être montra-

[1] Rapprocher un curieux document de la Narbonnaise publié par M. Jullian (*Inscriptions de la vallée de l'Huveaune*, p. 45 et 53).

[2] *C. I. L.*, VIII, 1548, 1887.

[3] *C. I. L.*, II, 4230 : «Electo a concilio provinc. (Tarraconaise) ad statuas aurandas divi Hadriani.»

[4] *C. I. L.*, III, 3342 : «Imperat)ores d(omini nostri L. Septimius S)everus et M. (Aurelius Antoninus Aug)usti templu(m) D(... vetust)ate conlaps(um...).» Cf. p. 492.

[5] Spartien, *Hadrien*, XII : «Post hæc Hispanias petit et Tarracone hiemavit, ubi sumptu suo ædem Augusti restituit, omnibus Hispanis Tarraconem in conventum vocatis.»

t-il une générosité pareille à l'égard des Gaules [1]. Ces faveurs se renouvelèrent probablement plus d'une fois sous l'Empire, mais ce qui fut encore plus fréquent, ce furent les libéralités individuelles. Beaucoup de personnages désignés par le *concilium* pour faire partie d'une ambassade consentaient à en supporter tous les frais, et la province en était quitte avec un remerciement [2]. Il n'était pas rare non plus, lorsqu'elle votait un monument en l'honneur d'un de ses bienfaiteurs, que celui-ci en assumât toute la dépense [3]. Mais ce qui contribuait surtout à alléger le budget, c'était l'habitude qu'on avait de rejeter sur les ordonnateurs des fêtes une bonne part des frais. Dans les municipes, la règle était absolue: tout magistrat était tenu de régaler et d'amuser ses compatriotes [4], d'embellir sa cité, de bâtir quelque édifice d'utilité publique [5], souvent de verser dans la caisse, au début de son administration, une somme dite *honoraire*, dont le minimum était déterminé [6]. Les hauts fonctionnaires de la province, grand prêtre, agonothète, gymnasiarque, furent astreints à un devoir semblable. Il y a apparence qu'on leur allouait des

(1) Il est possible que l'inscription suivante, trouvée à Lyon, contienne une allusion à quelque fait de ce genre : «... Tribus provinc. Galliis Imp. Cæsar Trajanus Hadrianus Aug. dedit. Tres provinciæ Galliæ.» (Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 529.)

(2) *Arch. Zeitung*, 1878, p. 177 : Πρεσβεύσαντα περὶ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν προῖκα. *C. I. L.*, II, 4201 : «Ob legationem qua gratuita aput maximum princ. Hadrianum Aug. Romæ funct. est.»

(3) En 216, un certain Fabius, flamine de Bétique, reçoit après sa charge des honneurs extraordinaires, entre autres une statue. «M. Fabius Basileus Celt(itanus) pater honore accept. impens. remisit» (*C. I. L.*, II, 2221). Cette formule revient sans cesse dans les documents épigraphiques.

(4) *C. I. G.*, 2719; *Bulletin de corr. hellénique*, 1883, p. 263; Orelli, 4020; *C. I. L.*, X, 3704; Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 19; *Lex coloniæ Genetivæ*, LXX; voir l'*Index* de Wilmanns, p. 663-664.

(5) *Digeste*, L, XII, 14 : «Si quis sui alienive honoris causa opus facturum se in aliqua civitate promiserit, ad perficiendum tam ipse quàm heres ejus ex constitutione divi Trajani obligatus est.» *C. I. L.*, I, 1341; III, 3288; Wilmanns, 1772, 2375, 2381; Perrot, *Exploration de Galatie*, p. 235; Herzog, *Galliæ Narb. historia*, append., 103, 325.

(6) Wilmanns, 681, 725, 2337, 2370; Renier, *Archives des missions*, t. III, p. 319.

fonds pour les fêtes[1]; mais ce crédit, peut-être invariable, était en général insuffisant, et c'était pour eux une obligation stricte de le compléter sur leur fortune personnelle. Ils s'y prêtaient d'ailleurs très volontiers, autant par vanité que par amour du pays natal. Partout les inscriptions sont pleines de louanges à leur adresse, et il est visible que les réunions fédérales tiraient principalement leur éclat des sacrifices qu'ils s'imposaient[2].

Si le budget provincial était soulagé par toutes ces largesses, il avait néanmoins à payer certaines dépenses, restées à son compte. Quels étaient les revenus qui lui permettaient d'y faire face?

On a vu dans un chapitre précédent que tout *concilium* était un collège, par suite une de ces personnes morales qu'on appelait *universitates*. Celles-ci, en effet, se reconnaissaient à ce signe qu'elles avaient « une caisse commune, des propriétés communes, et un syndic capable d'agir, en cas de besoin, au nom de la communauté[3]. » Or les provinces paraissent avoir eu sous l'Empire leur *arca*[4]; elles possédaient des immeubles, à commencer par le temple qu'elles avaient édifié; elles avaient des affranchis, des esclaves[5]; et les *legati* qu'elles envoyaient à Rome pour défendre leurs intérêts ressemblaient de tous points à un *actor publicus*, bien qu'ils portassent un titre différent. Elles avaient donc aussi tous les droits civils des *universitates*. Ces droits étaient très

(1) C'était l'usage à Rome et dans les municipes. (Mommsen, *Eph. epigr.*, III, 102.)

(2) Voilà pourquoi le sacerdoce provincial était compté parmi les *munera patrimonii*. (Constit. de Dioclétien au *Code Justin.*, X, XLII, 8.) Remarquer cette phrase de Philostrate (*Vies des sophistes*, II, 1, 7) : (Hérode Atticus) *ἐλειτούργησεν τὴν τῶν Πανελληνίων*...

(3) Gaius, au *Dig.*, III, IV, 1, 1 : « Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem, et actorem sive syndicum, per quem tanquam in republica quod communiter agi fierique oporteat agatur, fiat. »

(4) *Arca* des Gaules, dans Wilmanns, 2217, 2219.

(5) Gruter, 1112, 4 : « Trium provinciarum Galliarum servus. » Henzen, 6393 : « P. Cl(audius) trium Galliarum lib(ertus). » *C. I. L.*, II, 2230 : « C. Public(ius) provinc(iæ) Bætic(æ) lib(ertus). » 2410.

étendus; ils n'allaient pas pourtant sans quelques restrictions, et il est visible qu'ils n'ont pas été les mêmes dans tous les temps.

Les Romains distinguaient deux sortes de biens, les *res divini* et les *res humani juris*. Les premiers se subdivisaient à leur tour en *res sacræ* et *res religiosæ*. Une chose était dite *sacra*, lorsqu'elle était consacrée aux dieux du ciel en vertu d'une autorisation donnée par une loi, un sénatus-consulte, ou un édit impérial[1]. Or ces conditions étaient toutes remplies par les temples que nos assemblées élevaient. Les empereurs, en effet, furent toujours assimilés non pas aux dieux Mânes, mais aux dieux d'en haut[2]. En outre, il est constant qu'aucun sanctuaire de Rome et d'Auguste ne fut bâti sans leur assentiment[3]; et, s'il est vrai que la dédicace en fut faite d'ordinaire par les indigènes, il ne semble pas que le concours d'un magistrat romain fût indispensable pour imprimer le caractère sacré à un monument[4]. Il n'en résulte pas que ces édifices fussent la propriété des *concilia;* car, en principe, les choses de droit divin n'étaient le bien de personne[5]. Mais il faut entendre par là que ces choses, étant censées appartenir à la divinité elle-même, se trouvaient *extra commercium,* et que nul n'avait le droit de les aliéner[6]. Sauf cette réserve, les *concilia* en usaient comme d'une propriété véritable.

Leur faculté d'acquérir s'exerçait dans des limites plus étroites. Pendant tout le cours du Ier siècle, ils ne purent recevoir de libéralités que par fidéicommis, et l'on sait que c'était là un mode

[1] Gaius, I, 2 : «Summa rerum divisio in duos articulos deducitur : nam aliæ sunt divini juris, aliæ humani.» 3. «Divini juris sunt veluti res sacræ et religiosæ.» 4. «Sacræ sunt quæ Diis Superis consecratæ sunt; religiosæ, quæ Diis Manibus relictæ sunt.» 5. «Sed sacrum quidem locum tantum existumatur auctoritate populi romani fieri; consecratur enim lege de ea re lata, aut senatusconsulto facto.»

[2] *C. I. L.*, II, 172 : «Juppiter optimus maximus ac divus Augustus ceterique omnes di immortales.»

[3] Tacite, *Ann.*, I, LXXVIII; Suétone, *Aug.*, LII.

[4] Gaius, II, 7 : «Quod in provinciis non ex auctoritate populi romani consecratum est, etsi proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.»

[5] Gaius, II, 9 : «Quod autem divini juris est, id nullius in bonis est.» Marcianus, au *Dig.*, I, VIII, 6, 2 : «Sacræ res et religiosæ et sanctæ in nullius bonis sunt.»

[6] Accarias, *Précis de droit romain,* I, p. 455 (5e édit.).

d'acquisition fort précaire, puisqu'il n'était protégé par aucune voie légale[1]. Sous Marc Aurèle les collèges, et par conséquent les assemblées provinciales, obtinrent, avec le droit d'affranchir, celui d'accepter des donations sous forme de legs[2]. Mais il est à peu près sûr que jamais ils ne furent capables d'être institués héritiers. Sans doute certains dieux étaient admis à hériter, et l'héritage dans ce cas revenait, en réalité, soit au collège du dieu, soit, pour employer une expression moderne, au conseil de fabrique. Mais Ulpien, qui nous signale ce fait, a soin d'énumérer les dieux qui seuls jouissent d'un tel privilège, et nous n'apercevons sur sa liste ni Rome, ni l'empereur[3]. L'incapacité qui frappait à cet égard les collèges est encore formulée dans une loi de l'année 290[4]. Il n'était dérogé à cette règle que si le testateur était un affranchi de la corporation. Les collèges étaient aptes, comme tout patron, à recueillir la succession même d'un affranchi qui mourait intestat[5].

On désirerait savoir si ces droits demeurèrent toujours à l'état théorique, ou bien s'ils trouvèrent parfois dans la pratique leur application. Sur ce point, malheureusement, les documents se taisent. Tandis que les textes épigraphiques et juridiques abondent en exemples de donations faites aux cités et même aux

(1) C'était du moins la règle pour les cités, et il est clair que les collèges ne furent pas favorisés plus qu'elles. Paulus, au *Dig.*, XXXVI, I, 27 (26) : «Omnibus civitatibus quæ sub imperio populi romani sunt restitui debere et posse hereditatem fideicommissam Apronianum senatusconsultum jubet.» Ce sénatus-consulte est probablement du règne d'Hadrien (Hänel, *Corpus legum ante Justinianum latarum*, p. 86.) Cf., sur le caractère des fidéicommis, Accarias, I, 1032-1033.

(2) Ulpien, au *Dig.*, XL, III, 1 : «Divus Marcus omnibus collegiis, quibus coeundi jus est, manumittendi potestatem dedit.» Paulus, au *Dig.*, XXXIV, V, 20 (21) : «Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare...»

(3) Ulpien, XXII, 6 : «Deos heredes instituere non possumus præter eos quos senatusconsultis constitutionibusve principum instituere concessum est.»

(4) *Code Justin.*, VI, XXIV, 8 : «Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere non posse dubium non est.» Ce texte prouve que l'empereur avait la liberté de lever dans un cas particulier l'interdiction inscrite dans la loi.

(5) *Dig.*, XL, III, 2 : «Quare hi (les collèges) quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt.» Gaius, III, 40-42; Ulpien, XXVII, 1 : «Libertorum intestatorum hereditas primum ad suos heredes pertinet, deinde ad eos quorum liberti sunt.»

collèges, pour les assemblées provinciales rien de pareil n'apparaît. Tacite raconte que l'empereur Othon *provinciæ Bæticæ Maurorum civitates dono dedit*[1]. Madvig pense que les revenus de ces villes africaines devaient être désormais administrés au nom de la Bétique et affectés à ses besoins, et il voit là une preuve de la personnalité attribuée à une province[2]. L'interprétation est douteuse[3]. Cette conjecture, en tout cas, ne va pas jusqu'à prétendre que les revenus de la Maurétanie Tingitane furent mis à la disposition du *concilium* de Bétique; ils allèrent plutôt se perdre dans la caisse où puisait le gouverneur. Du silence presque complet des textes il ne faudrait pas conclure que nos assemblées ne furent jamais gratifiées d'une de ces libéralités dont les hommes se montraient si prodigues à l'égard des villes[4]. Il ne faudrait pas surtout en inférer que ce privilège n'existait pas pour elles. Nous ne pouvons affirmer qu'une chose, c'est que les donations de cette nature étaient fort rares. Il est d'ailleurs assez difficile de pénétrer les raisons de cette anomalie. Les jeux fédéraux n'avaient lieu qu'une fois dans l'année, et une bonne partie des dépenses incombaient aux dignitaires qui les présidaient. Il est donc probable que le budget du *concilium* en était peu chargé, et qu'on jugeait inutile de le soulager par des fondations particulières. Peut-être aussi obéissait-on à un autre sentiment. La cité était vraiment pour les anciens une famille agrandie, tandis que la province, après les remaniements imposés par les Romains, n'était guère qu'une circonscription administrative. Celle-ci était un être abstrait, qui ne prenait quelque réalité qu'au jour de la fête annuelle, et seulement au chef-lieu

[1] Tacite, *Hist.*, I, LXXVIII.

[2] Madvig, *L'État romain*, III, 147 (trad. franç.).

[3] M. Duruy (*Hist. des Rom.*, V, 467, note 2) croit simplement qu'Othon «plaça la Maurétanie Tingitane sous la juridiction du gouverneur de la Bétique».

[4] Hadrien paraît avoir alloué des fonds permanents aux Panhellènes pour les jeux (Dion, LXIX, XVI). Une inscription d'Éphèse stipule que les intérêts d'une certaine somme seront mis à la disposition de l'*ἀρχιερεὺς ἐν Ἐφέσῳ ναοῦ κοινοῦ τῆς Ἀσίας*, afin que tous les ans il offre un sacrifice. (Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscr. du grand théâtre, p. 18.)

fédéral. A quoi bon se mettre en frais, lorsqu'on n'y était pas forcé, soit pour construire en cet endroit un monument qui servirait à embellir une ville étrangère, soit pour y instituer des jeux auxquels les compatriotes du donateur n'assisteraient guère? N'était-il pas préférable de réserver ces avantages pour la ville où l'on était né, pour celle où l'on résidait, plutôt que d'en faire profiter avant tout les habitants d'une métropole, déjà trop favorisée, et souvent enviée du reste de la province?

En dehors des largesses individuelles, la ressource ordinaire des *concilia* leur était fournie par les subventions des cités. On aurait tort de considérer ces contributions comme une sorte d'impôt prélevé par la diète. Celle-ci ne possédait aucune autorité sur les municipes; elle leur était superposée, sans leur être supérieure, et elle n'avait pas plus le droit de les taxer que de leur donner des ordres. Seulement il fallait bien que, dans cette association, comme dans toutes les autres, chaque membre supportât sa part des charges communes. La somme annuelle payée par chaque ville n'était rien de plus qu'une cotisation de ce genre. Nous ignorons de quelle manière elle était désignée; peut-être était-ce par le mot *stips*, usité dans les collèges [1]. Il va sans dire que les cités n'étaient point libres de se soustraire à cette obligation, pas plus qu'il ne leur était permis de se retirer du *κοινόν*, et aucune jamais n'y songea. C'eût été gravement offenser l'empereur que de se refuser à siéger dans une assemblée vouée à son culte [2].

On s'est demandé quelle était l'assiette de cette contribution. On avait d'abord conjecturé que le produit de la *Quadragesima Galliarum* servait à alimenter la caisse fédérale [3]; mais on sait aujourd'hui que c'était là un impôt perçu par l'administration des douanes impériales [4]. On a prétendu encore que «l'impôt

[1] Spon-Renier, p. 154. Cf. l'inscription du pont d'Alcantara (Wilmanns, 804).

[2] Voir le châtiment qui fut infligé à Cyzique (Tacite, *Ann.*, IV, XXXVI; Dion, LVII, XXIV).

[3] Spon-Renier, p. 120.

[4] Cagnat, *Étude sur les impôts indirects sous les Romains*, p. 47 et suiv.

des Trois Gaules était un impôt foncier »[1], et l'on s'est fondé pour cela sur une inscription de Lyon qui est ainsi conçue[2]:

C · IVLIO · M . . . . .
CARNVT · SA. . . . .
*r*OMAE · ET · AV. . . . .
*o*MNIBVS · HO . . . . .
SVOS · FVNCTO. . . . .
TOT▨S · CENS. .
DEDI . . . .
PROVINC . . .

Auguste Bernard restitue de la façon suivante les dernières lignes:

SVOS · FVNCTO · (*inquisit.*
TOT (*iu*) S · CENS (*us Galliar.*

et il voit là « un prêtre des Trois Gaules chargé du recouvrement de tout le cens »[3]. Cette explication bizarre mérite à peine que l'on s'y arrête. Le mot *census* désigne non pas un impôt, mais le recensement des biens et des personnes. Ce soin « était laissé à l'administration municipale. Tous les cinq ans, les premiers magistrats de la cité ajoutaient à leur titre celui de *quinquennales* et procédaient à cette opération. Le résultat de leur travail, recueilli et probablement contrôlé par des censiteurs en sous-ordre, était transmis par ceux-ci au censiteur de la province. Enfin, un fonctionnaire résidant à Rome... était chargé de centraliser les rapports des censiteurs provinciaux et de dresser le cens général de l'Empire[4]. » Que le mot CENS doive se lire plus haut CENS(*us*) ou CENS(*itor*), il est manifeste que C. Julius[5] n'a point accompli une opération ordonnée par le *concilium*, bien

[1] Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 91.
[2] Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 607.
[3] *Le temple d'Auguste*, p. 56 et 91.
[4] Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 71-72.
[5] A. Bernard identifie C. Julius avec un certain C. Julius M. f. Proculus, qui fut « leg. Aug. p. p. ad census provinciæ Lugdunensis » sous Trajan (Wilmanns, 1163). Un simple coup d'œil jeté sur les deux *cursus* montre que l'hypothèse ne se soutient pas.

qu'il paraisse avoir mérité en cette circonstance les félicitations de la diète.

Aux deux hypothèses que nous avons écartées il est aisé d'en substituer une troisième, beaucoup plus simple. La cotisation annuelle était due non par les particuliers, mais par les cités. Les provinciaux qui venaient au *concilium* y avaient accès, non à titre individuel, mais comme représentants d'une ville. C'étaient les villes qui en se groupant avaient constitué l'union provinciale; chacune d'elles, par conséquent, était membre de l'association pour son propre compte, et c'est à elles que l'assemblée avait affaire. Il est donc à présumer que la *stips annua* était acquittée sur les fonds municipaux. Dion Chrysostome paraît affirmer qu'en Asie le tarif était uniforme pour toutes les cités[1]. Il était peut-être proportionnel en Lycie[2] et dans la Tarraconaise[3].

La caisse commune s'appelait *arca*. C'est pour la Gaule que nous connaissons le mieux les fonctionnaires préposés à ce service. Deux d'entre eux, le *judex arcæ* et l'*allector arcæ,* figurent dans les documents épigraphiques[4]. Le premier, dit Renier, jugeait «les réclamations ou les contestations auxquelles pouvaient donner lieu la répartition et la perception des contributions»; le second était une espèce de «receveur général»[5]. Ces définitions ne se justifient guère que par l'étymologie; elles sont néanmoins très acceptables. Il y avait encore un troisième agent, l'*inquisitor Galliarum,* qui passe d'ordinaire pour être «une sorte

(1) Dion Chrysostome disait aux habitants d'Apamée, en Phrygie : *Καὶ μὴν τῶν ἱερῶν τῆς Ἀσίας μέτεστιν ὑμῖν τῆς τε δαπάνης τοσοῦτον ὅσον ἐκείναις ταῖς πόλεσιν ἐν αἷς ἐστι τὰ ἱερά* (35e discours, t. II, p. 45, de l'édition Dindorf).

(2) Strabon, XIV, p. 664. Remarquer toutefois qu'à l'époque où Strabon écrivait, la Lycie formait encore un État libre. (Marquardt, *Röm. Staatsv.*, I, p. 375.)

(3) Voir la fin du chapitre.

(4) Wilmanns, 2217 : «Tib. Pompeio Pompei Justi fil. Prisco Cadurco, omnibus honorib. apud suos funct., trib. leg. v. Macedonicæ, judici arcæ Galliarum.» Spon-Renier, p. 315 : «Tib. Sulpicio Tib. Juli Pagatiani filio. . . judici arcæ Galliarum.» Wilmanns, 2219 : «L. Besio Superiori Viromand. eq. r. omnibus honorib. apud suos functo. . . allect. ar(k.) Galliar.». Spon-Renier, p. 198 : «L.) Taurici(o) (F)lorenti Taur(ici T)auriciani fil(io) Veneto allect. ark. Gall.»

(5) Spon-Renier, p. 51, note 1,

de contrôleur chargé d'établir l'assiette» de la taxe fédérale [1]. Ici pourtant la difficulté est plus grande, et il convient d'insister davantage. Nous avons les noms de cinq de ces *inquisitores*. Ce sont : L. Lentulus Censorinus [2], L. Cassius Melior [3], Paternus Ursus [4], Q. Julius Severinus [5], Suiccius La(tinus) [6]. Aucun d'eux ne nous apparaît comme ayant eu le rôle d'agent fiscal. Tandis que les deux autres dignitaires sont dits *judex arcæ, allector arcæ,* jamais on ne nous mentionne un *inquisitor arcæ.* L'*inquisitor* était-il un agent extraordinaire de l'empereur? On a fait observer avec raison «qu'une mission de ce genre aurait été, selon l'usage, confiée à un ancien militaire» [7]. Or quatre de nos inquisiteurs n'ont pas servi dans l'armée, et le cinquième n'a été préfet de légion qu'afin de s'acheminer par là aux fonctions de procurateur [8]. Tous d'ailleurs ont exercé chez eux les

[1] Spon-Renier, p. 51, note 1, M. Fustel de Coulanges appelle l'*inquisitor* un «répartiteur» (*Hist. des inst. polit. de la France,* I, 122, 2e édit.).

[2] Spon-Renier, p. 367 : «L. Lentulo Censorino Pictavo omnibus honoribus apud suos functo curatori Bit(urigum) Viviscorum inquisitori tres provinciæ Galliæ.»

[3] Wilmanns, 2218 : «L. Cassio Melior(i) Suessioni omnibus honorib. apud s(u)os functo inquisitori Ga(lliarum) III prov. Gall(iæ).»

[4] Spon-Renier, p. 138 : «Paterno Urso Turono omnib. honorib. apud suos funct. i(nquisitori) Galliar(um).»

[5] Spon-Renier, p. 147 : «Q. Julio Severino Sequano omnib. honoribus inter suos functo... inquisitori Galliarum tres provinciæ Galliæ.»

[6] *Bulletin de la Société des antiquaires,* 1881, p. 119-120.

[7] Cuq, *De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien,* p. 14; Mommsen, *Annali,* 1853, p. 67-68.

[8] Celui-ci est C. Suiccius Latinus. Voici le texte qui le concerne, tel qu'il a été publié par M. Héron de Villefosse :

N)VM · AVG · D(*eo Vol-*
KANO·CIVIT·VI(*romand.*
C · SVICCIVS · LA(*tinus*
SAC·ROM·ET·AV(*g.p.p.*
PRAEF·L·VIII·CV(*rator*
CIVITATIS·SVES(*ss.in-*
QVISITOR · GA(*ll. le-*
GATVS ////////////////

Ce document n'est pas antérieur au règne de Septime Sévère, puisqu'on y trouve

magistratures municipales. M. Hirschfeld a pensé que l'*inquisitor* était un commissaire choisi par l'assemblée des Gaules pour contrôler les opérations du recrutement, pour constater en particulier si les conscrits remplissaient les conditions voulues [1]. On a répondu à cette hypothèse en démontrant que «l'*inquisitor dilectuum* était un fonctionnaire impérial, comme le *dilectator,* comme le *legatus dilectuum,* et qu'il agissait dans le cercle restreint d'une cité [2].»

S'il faut risquer, à notre tour, une conjecture, nous dirons que l'*inquisitor* était un agent provincial de l'ordre judiciaire. Son rôle nous est nettement retracé dans une lettre de Pline [3]. Il était élu par l'assemblée pour rechercher les éléments de l'accusation qu'elle projetait d'intenter contre un gouverneur ou ses complices, et parfois il était chargé d'aller la soutenir à Rome. C'est ainsi que, dans l'affaire de Classicus, Norbanus Licinianus fut en même temps *legatus* et *inquisitor* de

mentionné un *præf(ectus) l(egionis)*. Cf. Wilmanns, *Eph. epigraphica*, I, 104. Or M. Hirschfeld remarque qu'au IIIe siècle la préfecture de légion conduisait directement aux procuratèles équestres (*Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 249). Il est donc possible que C. Suiccius n'ait été préfet de légion que pour devenir ensuite procurateur. Il se peut même qu'il n'ait eu que le titre sans remplir les fonctions. Renier dit à propos d'un *judex arcæ Galliarum* qui fut tribun de légion : «Lorsque, dans une inscription, le tribunat légionnaire n'est accompagné d'aucun autre grade militaire et se trouve, comme ici, mêlé à des titres de fonctions municipales, c'est du *tribunat semestriel* qu'il s'agit. Priscus avait été pourvu de ce grade, qui n'avait d'autre objet que de donner à celui qui en était revêtu le titre et les prérogatives de chevalier romain.» (Spon-Renier, p. 150, note 2.) Peut-être en fut-il de même, dans certains cas, de la *præfectura legionis*. Suétone, *Claude*, XXV : «Instituit imaginariæ militiæ genus, quod vocatur supra numerum, quo absentes et titulo tenus fungerentur.» M. Héron de Villefosse suppose que C. Suiccius a été *p(rimi)p(ilus)*, parce que la règle voulait qu'on passât par ce grade avant d'arriver à la préfecture de légion (Wilmanns, *Eph. epigr.*, I, 101); mais, si ce personnage n'a été préfet que de nom, il a pu ne pas exercer le primipilat, et alors la quatrième ligne se lirait peut-être SAC·ROM·ET·AVGG. Il est certain, d'ailleurs, qu'il a rempli dans sa cité toutes les fonctions municipales, quoique le texte n'en dise rien, car c'était là une condition indispensable pour être nommé prêtre de l'autel de Lyon.

(1) *Commentationes philologicæ in honorem Th. Mommsenii*, p. 438, note 23.

(2) Cuq, *De quelques inscriptions*, etc., p. 30-31.

(3) Pline, III, IX, 29-31.

Bétique. Or l'inscription relative à C. Suiccius Latinus porte ces mots :

(*in-*
QVISITOR·GA (*ll. le-*
GATVS

Ce personnage n'a pu être ni *legatus legionis,* ni *legatus Augusti pro prætore,* puisqu'il n'avait pas été préteur auparavant [1]. Il n'a même pas été légat d'un proconsul; car rien n'indique qu'il ait passé par la questure [2]. Il s'ensuit qu'il a dû être envoyé en mission par une cité, par une province, ou plutôt par le *concilium* des Gaules, et ceci concorde bien avec le renseignement que nous fournit Pline.

Les textes nous font apercevoir encore une *arca provinciæ* en Afrique [3] et en Pannonie [4]; mais ces caisses se rattachent aux finances impériales, puisqu'elles ont pour employés des affranchis du prince régnant. Une inscription de Dacie nous donne le nom d'un certain Artémidore, qui était à la fois prêtre de l'autel central et *allector* d'un temple [5]. Mais ce temple n'était pas le sanctuaire fédéral; car il se trouvait à une assez grande distance de Sarmizegethusa, capitale religieuse de la Dacie, et, en outre, il était sûrement consacré à Jupiter Genitor. Nous connaissons un individu qui a été flamine de l'Espagne Citérieure et curateur d'un temple à Tarragone [6]. On l'a rapproché de ces curateurs qui, d'après le Digeste, *ad colligendos civitatium publicos*

[1] Marquardt, *Staatsv.*, I, 548 (2e édition), et II, 442-443. Il y a pourtant quelques exemples de légats de légions, simples *quæstorii.* (Cagnat, *Cours élémentaire d'épigraphie latine,* p. 65.)

[2] Cagnat, *ibid.*, p. 64.

[3] Wilmanns, 1404 : «D. M. S. Juliæ Justæ Antiochus Aug. ñ. Lucconianus ark. provinciæ Africæ conjugi karis. fecit.»

[4] *C. I. L.,* II, 4049 : «... Aug. ñ. d(isp.) rationis p(rovinciæ) P(annoniæ) arcæ.»

[5] *Eph. epigr.,* IV, p. 65 : «[Deo invic]to Jo[vi Ge]nitori F[lavius Art]emidorus d[ecurio] sacer. c(o)ronatus aræ A...nis dom(o) Cedonia et adle(c)tor hujus templi pro se et suis fecit.»

[6] *C. I. L.,* II, 4202 : «C. Calpurnio P. f. Quir. Flacco flam. P. H. C. curatori templi præfecto murorum col(onia) Tarr. ex d. d. C. Calpurnius Flaccus honorem accepit impensam remisit.»

reditus exigi solent[1], et l'on a dit que celui-ci avait la double charge de veiller à l'entretien du temple et d'en gérer les revenus[2]. L'hypothèse est assez plausible. Mais rien n'indique que le temple dont on parle soit un édifice provincial.

Ces documents douteux étant écartés, il en reste quelques-uns qui nous montrent divers *concilia* pourvus d'une caisse et d'une administration financière. Le *κοινόν* de Lycie, par exemple, avait des *χρήματα*[3] et probablement un magistrat appelé *ταμίας*[4]. L'assemblée de l'Espagne Citérieure remercia un jour C. Valerius Arabinus, prêtre fédéral, «ob curam tabulari censualis fideliter administratam»[5]. Il est à présumer que cette *cura* ne fut ni une charge municipale, ni une fonction impériale; elle dut être d'ordre provincial. Or, si on la compare aux institutions analogues, on devine que son rôle propre était de conserver les registres censiers qui permettaient de fixer la cotisation des cités[6]; ce qui attesterait que les villes espagnoles étaient taxées au prorata de leur richesse. On remarquera en outre que dans cette contrée ce soin n'incombait pas à un magistrat spécial; il rentrait dans les attributions normales du pontife fédéral. Il existait à Lyon pour le *concilium* des Trois Gaules un service identique. Un document, en effet, nous signale un *tabularius Galliarum*[7], et il est possible que cet employé subalterne ne dépendît pas de l'État; il était peut-être placé sous les ordres du *judex* ou de l'*allector arcæ*.

En Asie, on rencontre un agent provincial d'une nature toute

(1) *Digeste*, L, IV, 18, 9.

(2) Cf. *C. I. L.*, V, 3924 : «P. Fannius M. f. C. Masurius C. f. Sabinus, P. Curtius P. f. Bibulus L. Æmilius L. f. Malo fanorum curatores ex pecunia fanatica faciundum curarunt idemque probarunt.»

(3) Lebas-Wadd., 1265.

(4) *Ibid.*, 1266; Henzen, *Annali*, 1852, p. 158.

(5) *C. I. L.*, II, 4248.

(6) Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 474; Humbert, *Les finances chez les Romains*, II, p. 229-230. Cf. *Dict. des antiq.*, I, p. 1007-1008.

(7) Spon-Renier, p. 120 : «D. M. et memoriæ dulcissimæ... Titiolæ quæ vixit annos XVIII m. VII d. XXIII Firmanus Galliar. tabular. conjugi piissimæ et erga se bene meritæ.»

particulière, c'est l'ἀργυροταμίας[1]. Dans quelques villes d'Orient, ce titre était aussi porté par un fonctionnaire municipal, qu'on a assimilé à ces *curatores pecuniæ publicæ* ou *kalendarii* dont il est fait mention assez fréquemment dans les textes occidentaux[2]. Ces derniers avaient la gestion des créances de la cité; ils prêtaient les fonds disponibles, touchaient les intérêts échus, assuraient les rentrées, et poursuivaient les débiteurs insolvables[3]. Si l'ἀργυροταμίας Ἀσίας ne différait en rien des agents financiers qui dans les villes étaient désignés de même[4], il faudrait en conclure que l'Asie avait une caisse et une caisse riche, qu'elle possédait des biens provenant de donations ou de legs, et qu'elle faisait valoir ses capitaux.

Il va sans dire que dans toutes ces matières la décision suprême était réservée à l'assemblée. C'était elle qui fixait les recettes, qui votait les dépenses, qui vérifiait les comptes, qui donnait, enfin, quittance aux employés[5]. Le titre de *judex arcæ* prouve peut-être que le contentieux, pour tout ce qui avait trait à la répartition de la taxe, était jugé par un délégué du *concilium*. Quant aux malversations et aux autres délits commis par les agents fiscaux de la province dans l'exercice de leurs attribu-

(1) *C. I. G.*, 2782. Le personnage M. Ulp. Carminius Claudianus était fils d'un ἀρχιερεύς d'Asie. Les seules fonctions civiles qu'il ait exercées sont celles d'ἀργυροταμίας τῆς Ἀσίας et de *curator* (λογιστής) de Cyzique. Cf. Henzen, *Annali*, 1863, p. 291.

(2) Le rapprochement est de M. Jullian (*Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 372 et suiv.).

(3) Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 427; Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 108-109; Humbert, *Les finances chez les Romains*, I, 248.

(4) Un décret du κοινόν d'Asie commence par ces mots (*C. I. G.*, 3957): Ἔδοξεν τοῖς ἐπὶ τῆς Ἀσίας Ἕλλησιν· γνώμη τοῦ ἀρ[γυροταμίου...]. Si cette restitution était certaine, l'ἀργυροταμίας aurait été membre de l'assemblée. Les *curatores kalendarii* étaient nommés, dans les provinces occidentales, par le gouverneur (*Digeste*, L, VIII, 12, 4). Rien de pareil ne se voit pour les ἀργυροταμίαι des cités, ni, à plus forte raison, pour celui de la province d'Asie. Les textes nous signalent un «arcarius provinciæ Asiæ» (Wood, *Discoveries at Ephesus*, inscriptions funéraires, p. 18), un «tabularius provinciæ Asiæ» (*ibid.*, inscriptions de la ville, p. 48). Mais ce sont là des fonctionnaires de l'administration impériale.

(5) Wilmanns, 2219 : «Ob allectur(am) fideliter administratam tres provinci(æ) Galliæ.» *C. I. L.*, II, 4248. Cf. Humbert, I, p. 223, 259-260.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tions, nous ne savons s'ils ressortissaient au tribunal du gouverneur ou à l'assemblée. La seconde opinion paraîtra sans doute plus probable, si l'on réfléchit : 1° que dans les cités les magistrats municipaux étaient justiciables des autorités locales [1]; 2° que les simples collèges avaient le droit de condamner leurs administrateurs à l'amende [2].

[1] *Lex Julia municipalis*, XXIII, XXIV, XXV, XXVII; *Lex coloniæ Genetivæ*, CXXVIII-CXXXII.

[2] Wilmanns, 319, lignes 61-64 ; 320, lignes 63-66.

CHAPITRE IV.

LES PROVINCES AVAIENT-ELLES LE DROIT DE BATTRE MONNAIE?

Dans l'antiquité comme de nos jours, le droit de battre monnaie était le privilège exclusif de la souveraineté[1]. De là vient que, sous l'Empire, ce droit fut exercé simultanément par le prince et par le sénat. Le prince tirait cette prérogative de l'autorité absolue (*imperium*) que la loi lui conférait[2]; le sénat l'empruntait à cette espèce de fiction qui le faisait considérer comme représentant le peuple romain tout entier[3]. Toutefois il y eut dans la pratique un partage d'attributions entre eux. L'empereur fut seul chargé de frapper les pièces d'or et d'argent, et le sénat frappa seul les pièces de cuivre[4]. Cette règle

(1) Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité,* t. II, p. 3.

(2) Dès l'époque républicaine, «le général, qu'on l'appelât dictateur, consul, préteur, proconsul, propréteur, ou qu'il fût seulement désigné par le titre d'*imperator*, avait, par le fait même du commandement en chef (*imperium*) dont il était revêtu, le droit de battre monnaie.» (Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, t. II, p. 57, de la traduction française.) «L'*imperator* avait de tout temps frappé des monnaies d'or et d'argent hors de Rome ; César en fit frapper à Rome même ; Auguste, ayant obtenu la puissance suprême, fit un pas de plus en réservant exclusivement ce droit à l'*imperator.*» (*Ibid.*, III, 7. Cf. *Staatsrecht,* II, 984-985, 2e édit.) Sous Auguste, quelques proconsuls émirent encore des monnaies dans les provinces sénatoriales : L. FABRIC(*ius*) PATELLIV(*s*) en Cyrénaïque ; AFR(*icanus*) FA(*bius*) MAX(*imus*) COS. PROCOS. (en Afrique). (L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, I, p. 165 ; II, p. 61.)

(3) Le sénat, héritier des prérogatives du peuple, était considéré, sous l'Empire, comme la source même de la souveraineté. Tacite, *Hist.*, I, XLVII : «Vocat senatum prætor urbanus..., adcurrunt patres, decernitur Othoni tribunicia potestas, et nomen Augusti, et omnes principum honores.» I, LXXXIV : «Senatus nobiscum est : sic fit ut hinc respublica, inde hostes reipublicæ constiterint.» IV, III : «Senatus cuncta principibus solita Vespasiano decernit.» Dans les documents officiels, le sénat s'appelait «senatus populusque romanus.» (Capitolin, *Maximini*, XV.)

(4) Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, 400-401.

demeura en vigueur pendant près de trois siècles, et, si l'on excepte une vaine tentative de Néron pour l'abolir, elle fut toujours respectée[1]. A côté de la monnaie d'Empire, destinée à circuler partout, il y en avait une autre que l'empereur émettait pour les besoins particuliers de telle ou telle province, et qui n'avait cours légal que dans la province même. Celle-ci était toute en cuivre dans les contrées occidentales, et elle n'y fut frappée que jusqu'au règne de Néron[2]. En Orient, au contraire, elle était en argent, mais jamais en or. «Le plus souvent la monnaie d'argent fabriquée ainsi pour le service d'une province déterminée est une monnaie purement impériale, qui n'a de local que son type et son système de poids. Le nom de la province n'y apparaît pas, car l'émission est faite au nom du souverain, au nom du gouvernement central, et le monnayage ne porte en rien le caractère d'une autonomie indigène[3].»

Les provinciaux cependant avaient certains droits monétaires, qui variaient, il est vrai, suivant les pays. Nous n'avons pas à nous occuper ici de ceux qui concernaient les villes. Nos recherches doivent se borner aux assemblées régionales, et voici ce que les numismates nous apprennent sur elles.

Parmi les espèces exclusivement provinciales, il faut distinguer les médailles et les monnaies. Les premières ne sont pas faites pour servir aux transactions; elles sont plutôt commémoratives; elles n'ont d'autre objet que de rappeler le souvenir de quelque événement; ce sont toujours des pièces en bronze et de grande dimension. Beaucoup d'entre elles sont fabriquées par les cités; mais il en est aussi qui le furent par les *κοινά*[4]. Il est évident que nous n'avons pas à en tenir compte. L'existence de

(1) Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 11.

(2) Lenormant, II, p. 182-190. Par une anomalie encore inexpliquée, on voit apparaître, sous Philippe l'Arabe, une monnaie de cuivre frappée spécialement pour la Dacie. (Mionnet, I, p. 350; Lenormant, II, 194, note.)

(3) Lenormant, II, 149-153.

(4) Ex. *Κοινὸν Θρᾴκων Ἀλεξάνδρια Πύθια ἐν Φιλιπποπόλει* (Mionnet, I, p. 417; Eckhel, II, p. 43). *Πρῶτα κοινὰ Ἀσίας ἐν Σμύρνῃ* (Eckhel, II, 560). *Κοινὸν γ' πόλεων* (Eckhel, II, 507-508). *Κοινὸν Πανιωνίων* (Mionnet, suppl., VI: *Ionie*, 723).

ces médailles ne prouve nullement que ces provinces eussent le droit de battre monnaie; car les particuliers eux-mêmes pouvaient en émettre de pareilles [1].

Quant aux monnaies proprement dites, il importe d'établir une différence entre l'Occident et l'Orient. En Occident, il ne paraît pas qu'aucun *concilium* en ait jamais fait frapper, soit en cuivre, soit en argent. On possède des bronzes aux effigies d'Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron, et au type de l'autel fédéral de Lyon, sans les lettres S(*enatus*) C(*onsulto*); mais ce sont des monnaies impériales, spécialement destinées aux Trois Gaules [2]. Un denier d'argent, « gravé dans un style purement gaulois », porte, d'un côté, trois têtes de femme avec les mots TRES·GALLIAE à l'exergue, de l'autre, Galba à cheval, avec les mots SER·GALBA·IMP·AVG. S'il a été émis réellement au nom des Trois Gaules [3], il y a eu là une usurpation manifeste, qui s'explique par les circonstances, sans être d'aucune conséquence pour les années où tout était régulier [4].

L'Orient était beaucoup mieux traité. Dans cette partie de l'Empire, plusieurs *κοινά* eurent le privilège de frapper de la monnaie de cuivre. « C'est le cas de la Bithynie [5] et de Chypre [6]. Tout en se réservant dans ces provinces la fabrication exclusive de la monnaie d'argent provinciale, l'empereur y abandonnait le cuivre à la direction de l'assemblée de la communauté des indigènes, de même que dans la monnaie d'Empire il avait laissé ce métal à l'autorité du sénat. Deux autres pays nous offrent

(1) Voir, sur ce point, Lenormant, III, p. 135-143. Cf. l'ouvrage du même auteur intitulé *Monnaies et Médailles* (Paris, Quantin).

(2) Eckhel, VI, p. 134 et suiv.; Cohen, *Monnaies impériales*, I, p. 71, 123, 165, 204; Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 268; Lenormant, II, 186.

(3) A. de Barthélemy, *Revue des questions historiques*, t. V, p. 28. Le même auteur est porté à croire que les monnaies de bronze dont il vient d'être parlé ont été émises par le *concilium* de Lyon (*ibid.*, p. 48).

(4) C'est par un abus du même genre que le sénat, après la mort de Néron, fit frapper en abondance des monnaies d'or et d'argent (*Revue numismat.*, 1862, p. 197 et suiv.).

(5) Eckhel, II, 403-404; Mionnet, II, p. 410.

(6) Eckhel, III, 84-85; Mionnet, III, p. 671 et suiv.

un monnayage de cuivre émis sous les empereurs et avec leurs effigies, mais au nom du *commune* indigène; c'est la Macédoine[1] et la Thessalie[2]. » En Crète, le *κοινόν* jouit du droit de monnayer le cuivre jusque sous Caracalla, et il eut même celui de monnayer l'argent pendant le règne de Tibère[3]. Enfin une faveur semblable fut longtemps reconnue, pour l'un comme pour l'autre métal, à la Lycie[4] et à la Cilicie[5].

On voit que le droit de battre monnaie ne se rattachait pas aux attributions ordinaires des assemblées provinciales. Celles qui en étaient investies le devaient à la bienveillance impériale, et la concession en était toujours révocable à la merci du prince. Nous ne trouvons nulle part la trace d'une autorisation de ce genre octroyée à l'une d'elles. On procédait sans doute à leur égard comme à l'égard des villes, et de nombreux documents nous montrent qu'il dépendait, de l'empereur sous Auguste, des gouverneurs après lui, qu'une cité frappât des pièces de monnaie[6]. Il en était de même pour les provinces. Aucune d'elles n'avait le droit intrinsèque de monnayer l'argent ni le cuivre; sinon elle eût été souveraine. Ce droit, quand elle l'exerçait, lui était accordé, en termes exprès, par le prince, et

(1) Eckhel, II, 64 : «Inscripti (nummi) ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ exstant ab Augusto usque ad Gordianum. Ab Augusto usque ad Vespasianum plerumque scriptum reperitur ΣΕΒΑΣΤΟΣ·ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ; inde a Domitiano et deinceps ΚΟΙΝΟΝ ΜΑΚΕΔΟΝΩΝ.»

(2) Eckhel, II, 134-135; Mionnet, II, p. 6 et suiv. Cf. Lenormant, II, p. 154.

(3) Eckhel, II, 302; Mionnet, II : *Crète*, 6, 10, 19, 23-25.

(4) Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 349; Lenormant, II, 161-162.

(5) Eckhel, II, 73, 74, 78; Mionnet, III, *Cilicie*: 418, 431, 432, 443, 459, 487.

(6) Sous Auguste, l'autorisation était accordée par l'empereur et à perpétuité, sous réserve du droit de révocation. Eckhel, II, 257 : «Indulgentiæ Aug(usti) moneta impetrata» (monnaie de Patras sous Auguste). *Ibid.*, IV, 497 : «Perm(issu) divi Aug(usti)» (monnaie d'Italica sous Tibère). Pendant le règne de Tibère, elle était donnée par les gouverneurs et renouvelée successivement par chacun d'eux. Eckhel, III, 278 : «Perm(issu) Silani» (monnaie de Béryte, frappée à la fin du règne d'Auguste ou au commencement du règne de Tibère; cf. Lenormant, II, p. 214). Müller, *Numismat. de l'ancienne Afrique*, II, p. 156 et suiv. : «Permissu P. Corneli Dolabellæ procos.» ou «Permissu L. Aproni procos. III» (monnaie de Clypée, sous Tibère). Voir encore Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.*, III, 339.

le prince ne l'accordait pas à toutes. Voilà pourquoi il est impossible d'énoncer une règle uniforme pour les différentes provinces, ni pour une même province envisagée à différentes époques.

Ce serait d'ailleurs une erreur singulière que d'attribuer une plus large part d'autonomie à celles qui étaient pourvues de ce privilège. Rien n'indique que les empereurs aient voulu favoriser l'Orient de préférence à l'Occident, ni que le *κοινόν* de Macédoine ait été plus libre que le *concilium* des Gaules. Ce furent de tout autres motifs qui guidèrent en ces matières l'autorité impériale. La monnaie de cuivre que frappait le sénat était tout à fait insuffisante pour les besoins des populations. Il n'y avait pour la produire que deux ateliers, à Rome et à Antioche, et ce dernier était loin d'égaler le premier en importance. Il était très éloigné du centre du gouvernement; il ne dépendait que du sénat[1]; c'en était assez pour que la constante défiance des empereurs l'empêchât de se développer autant qu'il eût fallu. L'atelier de Rome fournissait toutes les espèces de cuivre nécessaires à l'Occident, parce qu'en raison de sa situation même, il était dans la main du prince. Celui d'Antioche travaillait beaucoup moins, précisément parce que le prince avait sur lui une action moins efficace et moins directe. On fut donc obligé, pour y suppléer, de laisser aux villes et à certaines provinces d'Orient le droit, superflu en Occident, de monnayer aussi le cuivre, et les provinces qui l'obtinrent en furent redevables, soit à la protection d'un personnage puissant, comme la Bithynie[2], soit à leur petitesse, comme la Crète, soit au respect d'une tradition déjà ancienne, comme la Macédoine, soit à d'autres raisons qui nous échappent.

Cette concession flattait apparemment la vanité des assemblées

[1] Lorsque Vespasien eut été proclamé empereur par les légions de Syrie, il frappa aussitôt à Antioche de la monnaie d'or et d'argent pour attester qu'il prenait possession du pouvoir, mais il ne toucha pas au monnayage de cuivre. (Tacite, *Hist.*, II, LXXXII; Lenormant, II, 411-412.)

[2] On suppose que la Bithynie dut cette faveur au célèbre favori d'Hadrien, Antinoüs, qui était originaire de cette province.

qui en bénéficiaient. Elle devait de plus procurer à leur budget quelques ressources supplémentaires. Mais au fond elle était illusoire. D'abord, elle ne durait que par la volonté du prince, toujours libre de la révoquer. En second lieu, les monnaies des *κοινά* étaient tenues de se conformer au système romain et de porter l'effigie du chef de l'État. Enfin, la fabrication en était soumise au contrôle assidu de l'administration impériale. On sait que celui-ci avait un droit de surveillance sur les ateliers sénatoriaux [1] et sur les ateliers municipaux [2]. On peut affirmer, quoique les preuves nous manquent, que son autorité s'étendait également au monnayage provincial, et que les assemblées étaient forcées d'obéir à ses règlements.

Le caractère singulier de ces assemblées se manifeste ici clairement. A voir de quelle manière les empereurs répartirent entre elles les privilèges monétaires, il est aisé de constater qu'elles furent de tout temps considérées comme un instrument de règne. On ne se servait d'elles que dans les circonstances où leur concours paraissait utile au bien de l'État. Ce ne fut pas en vertu d'un principe abstrait, ni d'une conception théorique qu'on leur attribua telle ou telle prérogative; leur organisation fut déterminée tout entière par des raisons pratiques. On ne les institua pas avec le dessein prémédité d'en faire un rouage administratif. Si on les associa en quelque façon au gouvernement de l'Empire, ce fut parce qu'on trouva avantageux de tirer, en certains cas, parti d'elles. A vrai dire, elles ne remplirent un rôle politique que par occasion, presque par accident; leur nature propre ne les y prédestinait pas; et les hommes n'auraient été nullement surpris, si ce mode d'activité leur était toujours demeuré étranger.

[1] Wilmanns, 1378 c : «Herculi Aug(usto) sac(rum). Felix Aug(usti) l(ibertus) optio et exactor auri arg(enti) æris, item signatores suppostores malleatores monetæ Cæsaris n(ostri)» (inscription de Rome datée de l'année 115 après J.-C.). Le titre de l'*exactor* prouve, d'après Mommsen (III, p. 11, note 3), que ce chef d'atelier vérifiait les monnaies de cuivre émises par le sénat.

[2] Scævola, au *Dig.*, XLVI, III, 102 : «Mox pecunia, qua illa respublica utebatur, quasi ærosa jussu præsidis sublata est.»

CHAPITRE V.

RAPPORTS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AVEC L'EMPEREUR.

Lorsqu'un empereur visitait quelque province, il lui arrivait parfois de convoquer les notables du pays pour s'entretenir avec eux de leurs affaires[1]. Mais ces réunions n'offraient pas la moindre analogie avec les assemblées ordinaires. De même, il est possible, quoique nous n'en ayons pas d'exemple, que certains gouverneurs aient de temps à autre invité les habitants les plus considérables de la contrée à exprimer devant lui les vœux et les plaintes de tous. En général, pourtant, ce n'est pas par ce moyen que les provinces se mettaient en relation avec l'empereur ou avec ses agents. Outre que chaque ville avait le droit de s'adresser directement à eux, la province, prise dans son ensemble, avait un organe officiel, qui était la diète fédérale. Quand les fêtes étaient terminées, les députés avaient pleine liberté de délibérer entre eux sur les intérêts communs, et, s'ils le jugeaient utile, d'envoyer au chef de l'État ou à son représentant une délégation chargée de parler en leur nom. Théoriquement, leur droit de pétition s'étendait à tout, et on ne voit pas qu'aucun sujet leur fût légalement interdit. Mais, lorsqu'on examine de près dans quelles conditions ils l'exerçaient, on s'aperçoit bien vite que leur voix avait souvent beaucoup de peine à s'élever jusqu'au trône.

[1] Spartien, *Hadrien*, XII : « Omnibus Hispanis Tarraconem in conventum vocatis, dilectumque jocculariter... retractantibus Italicis. » Cette réunion fut commune aux trois provinces d'Espagne, puisque les gens d'Italica, en Bétique, y assistaient. Peut-être Hadrien tint-il un *conventus* analogue en Gaule (Boissieu, p. 529, n° 1). Ces sortes d'assemblées rappellent celles que présidèrent plus d'une fois César et Auguste. (*De bello Gallico*, V, XXIV; VI, III; *De bello civili*, II, XIX; *De bello Alexandrino*, LXIX; Tite Live, *Epitome*, CXXXIV.)

Les ambassades, tant des provinces que des cités, étaient très fréquentes sous l'Empire[1], comme au reste elles l'avaient été sous la République[2]. On connaît des individus qui en ont rempli plus d'une dans le cours de leur vie[3]. Les Byzantins faisaient porter tous les ans leurs hommages à Trajan et au gouverneur de la Mésie, quoi qu'il leur en coûtât quinze mille sesterces[4]. A chaque changement de règne, c'était à Rome une affluence énorme de députations. Tout événement heureux ou malheureux, une naissance, une adoption, une mort, une victoire, une guérison, un complot déjoué, suscitait de toutes parts des adresses de félicitations ou de condoléance[5]. On n'attendait même pas les occasions, on les provoquait à plaisir. Tantôt c'était une consultation juridique qu'on réclamait de l'empereur, tantôt c'étaient des honneurs qu'on lui conférait; aujourd'hui on avait des remerciements à lui prodiguer, demain c'était le tour des récriminations et des plaintes. Mille circonstances, en un mot, s'offraient de communiquer avec lui, et on n'en laissait échapper aucune.

On s'est demandé si l'autorisation préalable du gouverneur était en pareil cas nécessaire. Si elle était exigée, il est étrange que le titre du Digeste qui traite *de legationibus* n'en dise absolument rien, et qu'il n'apporte sur ce point aucune restriction à

(1) Sur ce point on peut consulter avec fruit Egger, *Mémoire historique sur les traités publics dans l'antiquité* (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXIV, 1re partie).

(2) Willems, *Le sénat romain*, II, 156-157, 713-714.

(3) *C. I. G.*, 2720; Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Mineure*, 1212 : Πρεσβεύσαντα τετράκις πρὸς τοὺς Σεβαστούς. 1602 a : Πρεσβεύσαντα πλεονάκις ὑπὲρ τῆς πατρίδος. 2737.

(4) Pline, *Epist.*, X, XLIII.

(5) Suétone, *Tibère*, LII : «Iliensium legatis paulo serius consolantibus» (de la mort de Drusus). Quintilien, VIII, v, 15 : «Et insigniter Africanus apud Neronem de morte matris : Rogant te, Cæsar, Galliæ tuæ ut felicitatem tuam fortiter feras.» *Bulletin de corr. hellén.*, 1881, p. 453 : remerciements d'Antoine aux habitants de Coronée qui lui avaient envoyé une ambassade à l'occasion de la mort d'Hadrien et de l'adoption de Marc Aurèle. *Ibid.*, 1883, p. 406-407 : ambassade d'Astypalæa à Hadrien lors de son avènement. Lebas-Wadd., 874 : lettre de Septime Sévère aux habitants d'Œzani, en réponse à une députation venue pour le féliciter du succès de ses armes et de l'élévation de son fils Caracalla au rang de César.

la liberté des diètes fédérales ni des corps municipaux. Il est vrai que le célèbre discours de Mécène à Auguste renferme, à ce sujet, un passage explicite : «Les provinciaux feront d'abord connaître à leur gouverneur ce qu'ils désirent; c'est par lui que leurs vœux parviendront jusqu'à toi, après qu'il les aura approuvés. De cette manière, ils n'auront rien à dépenser, et ils ne se livreront pas à des intrigues honteuses; ils recevront, au contraire, tes réponses sans frais et sans tracas[1].» Si ce document est, comme on l'a supposé, une sorte de rapport officiel rédigé par Mécène, il faut avouer que le conseil n'a pas été suivi en entier; car on ne remarque pas que la pratique ordinaire fût de transmettre à la cour les requêtes des provinciaux par l'intermédiaire des légats impériaux ou des proconsuls; très souvent c'étaient les sujets eux-mêmes qui allaient à Rome implorer en personne le chef de l'État. Le gouverneur avait-il tout au moins le droit d'interdire une démarche de cette nature? Quelques textes paraissent l'indiquer. Le procurateur de Judée, Fadus, avait ordonné qu'on lui livrât le costume sacerdotal du grand prêtre de Jérusalem; les principaux de la ville le prièrent de surseoir à l'exécution de cette mesure jusqu'à ce qu'ils eussent consulté l'empereur par voie de *legatio;* il y consentit, et Claude révoqua l'arrêté de Fadus[2]. Dans deux circonstances différentes, nous voyons le préfet d'Égypte refuser aux Juifs d'Alexandrie la faveur d'envoyer une députation à Caligula, et les Juifs ne l'accusent pas d'un abus de pouvoir[3]. Les Byzantins avaient coutume d'expédier chaque année vers Rome un *legatus* chargé de complimenter le souverain; Pline abolit cet usage, et décida qu'un message écrit suffirait désormais[4]. Ces témoignages

(1) Dion, LII, xxx.

(2) Josèphe, *Ant. Jud.*, XX, i, 1.

(3) Philon, *In Flaccum*, xv : Τιμὰς γὰρ, ὅσας οἷόν τε ἦν καὶ ἐπέτρεπον οἱ νόμοι, πάσας Γαΐῳ (Caligula) ψηφισάμενοι καὶ ἐπιτελέσαντες ἔργοις, ἀνέδομεν τὸ ψήφισμα αὐτῷ, δεηθέντες, ἐπειδὴ πρεσβείαν αἰτησαμένοις οὐκ ἂν ἐπέτρεψεν, ἵνα διαπέμψηται δι' αὐτοῦ. *Legatio ad Caium*, xxxiii : Ἣν δὲ ᾐτήσαντο πρεσβείαν, οὐκ ἐπιτρέπειν.

(4) Pline, *Epist.*, X, xliii et xliv.

semblent formels, et pourtant il subsiste un doute dans l'esprit. Est-il croyable que, lorsqu'un *concilium* avait à réclamer contre la conduite d'un gouverneur en fonctions, il fût obligé d'attendre que celui-ci lui en accordât la permission? Peut-être n'y avait-il pas à cet égard de règle tout à fait impérative. Les provinciaux envoyaient sans doute leurs doléances de la manière qui leur convenait le mieux, soit par *legatio* directe, soit par voie administrative[1]. Le préteur pouvait bien, dans le premier cas, retenir les délégués; car en principe son autorité était absolue; mais par là il engageait sa propre responsabilité, d'autant plus que les empereurs étaient généralement soucieux d'ouvrir aux populations un libre accès auprès d'eux.

Les députés que l'assemblée avait élus, au nombre maximum de trois[2], emportaient avec eux un écrit (*decretum, libellus*) qui leur servait de lettres de créance, en même temps qu'il énonçait l'objet de la mission[3]. Quand l'affaire était grave, on y joignait un mémoire détaillé[4]. Dès leur arrivée à Rome, ils se rendaient au temple de Saturne, et se faisaient inscrire sur les registres des *præfecti ærarii*[5]. Un document du IIe siècle avant notre ère nous montre les délégués de Téos allant solliciter les citoyens influents et se mêlant chaque matin à la foule de leurs clients pour les saluer, courant de maison en maison, implorant l'appui des sénateurs qui avaient le patronage de leur cité, et surveillant de leur mieux les menées de leur adversaire, le roi de Thrace[6]. Sous l'Empire, ce n'est pas aux sénateurs qu'il

[1] Cf. Jullian, *Inscr. de la vallée de l'Huveaune*, p. 45.

[2] *Digeste*, L, VII, 5, 6 : «Præcipitur edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus, ne plures quam ternos legatos mittant.» La règle ne fut pas toujours observée (Lebas-Wadd., 874). Il semble qu'on fût toujours libre de refuser une *legatio*. *C. I. G.*, 1625 : *Πρεσβίας αἰτουμένης πρὸς τὸν νέον Σεβαστὸν* (Commode) *ἐν τῷ τῶν Ἀχαιῶν καὶ Πανελλήνων συνεδρίῳ ἐν Ἄργει, πολλῶν τε συνεληλυθότων εὐσχημόνων καὶ πρώτων ἐκ τῶν πόλεων καὶ πάντων ἀρνουμένων καὶ ἐπικαλουμένων πάντα.*

[3] *C. I. L.*, II, 1423 : «Decretum vestrum accepi.» Wilmanns, 312 : «Exemplum libelli dati.»

[4] Philon, *Legatio ad Caium*, XXVIII.

[5] Plutarque, *Quæstiones romanæ*, XLIII.

[6] *Bulletin de corr. hellén.*, 1880, p. 87 et suiv.

fallait s'adresser[1], mais aux amis du prince, à ses affranchis, à ses agents. L'empereur ne pouvait recevoir toutes les députations ni étudier par lui-même toutes leurs requêtes. Le secours des bureaux de la chancellerie lui était indispensable, et c'est là que s'élaboraient ses décisions.

Ces bureaux étaient assez nombreux, et ils avaient à leur tête des directeurs, dont les principaux étaient appelés *a libellis, ab epistolis, a cognitionibus, a rationibus*[2]. On choisissait ces personnages parmi les affranchis du prince. A partir d'Hadrien, on les remplaça par des chevaliers, et au IIIe siècle des hommes considérables furent parfois préposés à ces divers services[3]. Ainsi, pour ne citer que ces exemples, les célèbres jurisconsultes Ulpien et Papinien furent tous deux *a libellis*[4]. C'était une garantie pour les provinciaux; mais, comme depuis Auguste l'administration s'était de plus en plus compliquée, ces hauts fonctionnaires étaient d'un accès de plus en plus difficile, et une épaisse barrière d'employés se dressait entre eux et les particuliers.

Les députés des provinces avaient affaire principalement aux directeurs *a libellis* et *ab epistolis*. Le premier, en effet, était chargé de recueillir les pétitions qui arrivaient de toutes les parties du monde, de les classer, de les soumettre à un examen préalable, et de les présenter avec un rapport au souverain[5]. Le second avait dans son département toute la correspondance officielle du prince, et même, à ce qu'il semble, les relations

(1) Il y eut pourtant, sous l'Empire, des *legationes* envoyées au sénat, mais seulement par les provinces sénatoriales. (Tacite, *Ann.*, III, LXII-LXIII; IV, XXXVII; XII, X, LXII; Suétone, *Tibère,* VIII; Dion, LIII, XXI; *C. I. G.*, 1124.)

(2) Sur ces bureaux voir Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 201-218; Friedländer, *Mœurs romaines*, livre II, ch. II; Cuq, *Le conseil des empereurs,* 1re partie, ch. IV, section 3; Duruy, *Hist. des Rom.*, V, 552-560; Bouché-Leclercq, *Manuel des institut. rom.*, 164-165.

(3) Cuq, *op. cit.*, p. 362.

(4) Spartien, *Pescennius Niger,* VII : «Cum unus (Paulus) ad memoriam, alter (Ulpien) ad libellos paruisset.» *Digeste*, XX, V, 2 : «Libellos agente Papiniano.»

(5) Sénèque, *Ad Polybium de consolatione,* VI : «Audienda sunt tot hominum milia, tot disponendi libelli, tantus rerum ex orbe toto coeuntium congestus ut possit per ordinem suum principis maximi animo subjici, erigendus est.» Cf. Cuq, p. 366-368.

avec les *legationes*[1]. Il est probable que, suivant les cas, les députés tâchaient aussi de s'introduire auprès de quelque autre chef de service, l'*a cognitionibus*, s'il s'agissait d'une plainte judiciaire[2], l'*a rationibus*, s'il s'agissait d'une demande en dégrèvement d'impôts[3]; car, en somme, l'essentiel était le plus souvent d'obtenir gain de cause dans les bureaux.

Il n'était pas toujours aisé d'y parvenir, surtout si la démarche que l'on tentait était dirigée contre le gouverneur, ou simplement désapprouvée par lui. Quand le proconsul était du même avis que la province, il appuyait la requête; sinon il envoyait, pour la combattre, un rapport particulier, et les bureaux étaient portés, comme toujours, à lui donner tout d'abord raison[4]. De là pour les délégués l'obligation de redoubler d'activité et d'intrigues. Ils avaient parfois la bonne fortune d'être guidés et soutenus par quelque personnage influent[5], soit que l'un d'eux eût des amis à Rome, soit que la province se fût placée officiellement sous un puissant patronage. Mais que d'obstacles à franchir, que d'efforts à faire pour arriver jusqu'à un affranchi tel que Hélicon ou Pallas, et pour le convaincre[6]!

[1] Stace, *Silves*, V, I, 85-105. Justin, XLIII, XII : le père de Trogue Pompée eut sous Caligula «epistolarumque et legationum simul et annuli curam». Suidas, au mot Διονύσιος Ἀλεξανδρεύς : *Καὶ ἐπὶ τῶν ἐπισΊολῶν καὶ πρεσβειῶν ἐγένετο καὶ ἀποκριμάτων.* Philon, *Legatio ad Caium*, XXVIII : *Τὸν ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν.* Dion, LII, XXXIII : *Πρὸς τάς τε ἐπιστολὰς καὶ τὰ ψηφίσματα τῶν πόλεων... συνεργούς τέ τινας καὶ ὑπηρέτας... ἔχε.* On distinguait l'*ab epistulis latinis* (Dion, LXXII, VII; *C. I. L.*, VI, 1088, 1564, 8612) et l'*ab epistulis græcis* ou *ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν ἀποκριμάτων* (*C. I. L.*, III, 6574; VI, 8608; *Bull. corr. hellén.*, 1881, p. 473).

[2] Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 376-384; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 208-209.

[3] Stace, *Silves*, III, III, 86 et suiv.; Cuq, p. 394-397. Noter pourtant que l'*a libellis* est souvent aussi *a censibus*; ce qui prouve que les questions d'impôt rentraient dans sa compétence. (Henzen, 6947; *C. I. L.*, III, 259; VI, 1628.)

[4] Philon en fait lui-même la remarque (*In Flaccum*, XII.)

[5] Voir les services que rendit le Juif Agrippa à une députation de Jérusalem (Josèphe, *Antiq. Jud.*, XX, I). Une inscription de Tergeste nous signale un individu qui a désiré le titre de sénateur «hac maxime causa, uti patriam suam cum ornatam, tum ab omnibus injuriis tutam defensamque præstaret.» (Wilmanns, 693.)

[6] Tacite, *Ann.*, XIII, XIV; Dion, LXII, XIV; Philon, *Legatio ad Caium*, XXVIII.

Le rôle des bureaux était purement consultatif, et le chef de l'État se réservait la décision suprême. Auguste eut l'idée de confier à trois consulaires le soin d'entendre les députations; chacun d'eux en recevait quelques-unes, et leur donnait directement réponse; les plus importantes étaient seules admises en présence de l'empereur ou du sénat[1]. Mais ce ne fut là qu'une mesure transitoire imaginée par Auguste pour soulager sa vieillesse, et on ne constate pas que ses successeurs se soient conformés à cet usage. Dans la plupart des cas, le prince se contentait d'approuver les propositions de ses bureaux, et congédiait les délégués, peut-être sans les voir. Quand l'affaire en valait la peine, il consentait à les écouter, et il cherchait à se faire une opinion personnelle. Parmi les empereurs, ceux qui avaient quelque souci de leur devoir consacraient une grande partie de leur temps à ces audiences[2]. Ils s'entouraient de leur conseil, prêtaient l'oreille aux discours des provinciaux, pesaient les arguments, et prononçaient en connaissance de cause. Mais tous n'avaient pas de pareils scrupules.

Rien de plus instructif à ce propos que le récit de l'ambassade de Philon. Les Juifs d'Alexandrie se trouvaient en butte à la malveillance des habitants, et le préfet d'Égypte leur était hostile. Ils chargèrent cinq d'entre eux d'aller porter plainte à Caligula; Philon était du nombre. Leurs adversaires avaient eu l'habileté de gagner à leur insu par argent et par promesses le grand camérier Hélicon, et eux-mêmes n'avaient aucun moyen de pénétrer jusqu'à lui. Ils eurent beau adresser au prince un exposé complet de leurs griefs; ils étaient condamnés d'avance.

(1) Dion, LV, XXVII; LVI, XXV.

(2) Dion, LVII, XVII (sur Tibère) : *Ταῖς τε πρεσβείαις ταῖς παρὰ τῶν πόλεων ἢ καὶ τῶν ἐθνῶν* (provinces) *οὐδέποτε μόνος ἐχρημάτιζεν, ἀλλὰ πολλοὺς... κοινωνοὺς τῆς διαγνώμης ἐποιεῖτο.* LXI, III (Agrippine). Suétone (*Vespasien*, XXIV) nous représente ce prince s'acquittant de ses fonctions jusqu'aux derniers moments de sa vie, «ut etiam legationes audiret cubans». Capitolin, *Antonin*, VI : «Contra procuratores suos conquerentes libenter audivit.» Dion, LXXI, XIX (Marc Aurèle). Lampride, *Alexandre Sévère*, XV : «Negotia et causas prius a scriniorum principibus... tractari ordinarique atque ita referri ad se præcepit.»

Une première fois, ils virent Caligula sur le champ de Mars; ils le saluèrent; il leur rendit leur salut; et l'introducteur des ambassadeurs vint leur dire de sa part qu'il étudierait à loisir leur requête. Peu après, il partit pour Pouzzoles; ils le suivirent dans l'espoir d'être appelés auprès de lui; leur attente fut trompée. De retour à Rome, ils obtinrent enfin l'audience tant désirée. Elle eut lieu dans les jardins de Mécène. «Dès le premier moment, raconte Philon, nous nous crûmes perdus; tellement il fut aimable avec nous! «Vous êtes donc les seuls, s'écria-t-il, qui refusiez de me reconnaître pour dieu?» et, levant les mains au ciel, il proféra une parole qu'il est impossible de reproduire. Nous tâchâmes de nous disculper de notre mieux, et, pendant ce temps, il courait à droite et à gauche, examinant les locaux, blâmant telle construction, indiquant les améliorations à faire. Nous l'accompagnions, au milieu des moqueries de l'assistance, comme des histrions en scène. Notre juge avait pris le rôle d'un accusateur, et le plus sage était de garder le silence. Quand il eut donné ses ordres, il nous demanda brusquement pourquoi nous ne mangions pas de viande de porc. Nous répondîmes que chaque peuple avait ses coutumes, et ce fut une série de plaisanteries sur ce thème. Finalement, il nous dit d'un ton irrité: «Je voudrais savoir, en somme, ce que vous réclamez.» A peine avions-nous commencé de parler qu'il nous interrompit pour passer dans une galerie vitrée. Interrogés de nouveau, nous continuâmes. Il passa alors dans une galerie de peinture, et nous prîmes le parti de nous taire. Il termina l'audience, en nous plaignant de ne pas sentir qu'il était un dieu, et il nous congédia[1].»

Ce tableau, tracé par un témoin oculaire, nous montre tout ce qu'avait parfois d'illusoire, du moins sous un mauvais règne, le droit de pétition, et combien il y avait loin de la théorie, en apparence très libérale, à la pratique.

Avant de quitter Rome, les délégués recevaient de l'*ab epistulis*

[1] Nous résumons ici la *Legatio ad Caium* de Philon (XXVI-XXVIII, XLIV-XLVI).

le texte de la réponse impériale[1]. La forme de cette réponse variait d'après l'objet de la requête. Si la députation n'avait eu qu'à porter un décret honorifique, l'empereur accusait simplement réception, et remerciait[2]. Si elle avait sollicité une faveur, par exemple une diminution d'impôts, le prince faisait connaître sa décision, et il expédiait en même temps un *mandatum* au gouverneur pour l'en aviser[3]. S'il avait été prié de résoudre une difficulté administrative ou de fixer un point de droit, il promulguait un rescrit spécial à la province ou applicable au monde entier[4]. Tous ces documents étaient ensuite communiqués à l'assemblée et conservés dans ses archives. Les députés présentaient en outre leur rapport[5], et on leur votait les félicitations habituelles, surtout si leur mission avait réussi[6]. Ils touchaient, enfin, leur indemnité de route, à moins qu'ils n'y eussent spontanément renoncé[7].

Parfois la province jugeait superflu de nommer une ambassade, et elle se bornait à un échange de correspondance avec la cour. Dans ce cas, les lettres étaient transmises par le gouver-

[1] *C. I. G.*, 1625 : *Τελέσας τὴν πρεσβείαν... καὶ τὸ ἀπόκριμα ἐνεγκών.* Keil, *Sylloge inscr. Bœotic.*, p. 119, ligne 105 : *Τὸ ἀπόκριμα (λαβὼν παρὰ τοῦ νέ)ου Σεβαστοῦ διεκόμισεν.*

[2] Lebas-Waddington, 866 : modèle d'un accusé de réception (Antonin aux Panhellènes).

[3] *Bulletin de corr. hellén.*, 1887, p. 110. Tacite, *Ann.*, II, XLII; Spartien, *Pescennius Niger*, VII; Dion, LVII, XVII; LXXI, XIX; Philon, *Legatio ad Caium*, XL; *Dig.*, XCVII, XI, 6. Les *mandata* sont «les instructions adressées à un fonctionnaire sur la conduite qu'il doit tenir» (Accarias, *Précis de droit romain*, I, 40, 3e édit.).

[4] Les rescrits sont «les réponses adressées à un magistrat, à un juge, même à un particulier qui consultent l'empereur sur un point de droit douteux à leurs yeux» (Accarias, *ibid.*).

[5] Pline, *Epist.*, IV, IX, 20. La *Legatio ad Caium* peut nous donner une idée de ces rapports.

[6] Lebas-Wadd., 731 : Ἡ *βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ἐτίμησαν Καπίτωνα Σωκράτους, πρεσβεύσαντα ἐπὶ τοὺς κυρίους* Αὐτο*κράτορας σὺν καὶ τῷ υἱῷ Σωκράτει σπουδαίως καὶ πιστῶς. C. I. L.*, I, 4192 : «Ob causas utilitatesque publicas fideliter et constanter defensas.»

[7] *C. I. G.*, 1625; *C. I. L.*, II, 4208; *Arch. Zeitung*, 1878, p. 177; Wood, *Discoveries at Ephesus :* inscriptions du grand théâtre, p. 66.

IMPRIMERIE NATIONALE.

neur; c'est à lui que le *concilium* confiait sa demande, et c'est par lui qu'il recevait la réponse[1].

Nous savons, d'après quelques textes, quelle était la nature des questions qui mettaient ainsi en relations le souverain et les diètes régionales.

Lettre (*epistula*) de Titus *ad Achæos* relativement à l'institution alimentaire[2].

Ambassade de Scopelianus auprès de Domitien, à l'effet d'obtenir pour les villes d'Asie la permission de planter la vigne[3].

Rescrit d'Hadrien au *concilium* de Bétique sur le châtiment que méritent les ravisseurs de bestiaux[4].

Rescrit d'Hadrien au *κοινόν* de Thessalie sur un détail de procédure[5].

Rescrit d'Antonin au *κοινόν* de Thrace sur le droit d'en appeler au prince d'une décision impériale provoquée par de faux rapports[6].

Rescrit d'Antonin au *κοινόν* d'Asie sur l'immunité attachée aux professions libérales[7].

Rescrit de Caracalla qui, sur la demande des «Asiatiques», fixe à Éphèse le lieu de débarquement du proconsul[8].

Rescrit d'Alexandre Sévère au *κοινόν* de Bithynie pour garantir le droit d'appel en matière judiciaire[9].

Lettre de Valérien *ad Gallos* pour leur annoncer la nomina-

(1) Philon, *Legatio ad Caium*, XL; Foucart, *Inscript. du Péloponèse*, 243 a.

(2) Pline, *Epist.*, X, LXV.

(3) Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXI, 12.

(4) *Digeste*, XLVII, XIV, 1.

(5) Callistratus, au *Digeste*, V, 1, 37. Marcianus attribue ce rescrit à Antonin (XLVII, VI, 5).

(6) *Dig.*, XLIX, 1, 1.

(7) *Dig.*, XXVII, 1, 6. Eusèbe (*Hist. eccles.*, IV, XIII) et Zonaras, d'après lui (XII, 1), citent un rescrit d'Antonin au *κοινόν* d'Asie en faveur des chrétiens. Tout porte à croire que ce document n'est pas authentique. (Waddington, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XXVI, 1re partie, p. 245; Renan, *L'Église chrétienne*, 302, note 1.)

(8) *Dig.*, I, XVI, 4, 5.

(9) *Dig.*, XLIX, 1, 25.

tion de Postumus en qualité de « transrhenani limitis ducem et Galliæ præsidem [1]. »

Il y a là, comme on voit, une assez grande variété de sujets, bien que les documents soient, en somme, peu nombreux. Le fait d'ailleurs n'a rien qui doive nous étonner, puisque les simples particuliers avaient aussi le droit de recourir en toute occasion à l'empereur [2]. Dans les pays libres, il importe que chaque autorité ait ses pouvoirs déterminés et chaque assemblée ses attributions définies; car, si tout était permis à tous, la conséquence inévitable serait l'anarchie. Dans les États despotiques, au contraire, il est bon que les populations aient tous les moyens possibles de signaler au monarque les maux dont elles souffrent. La puissance du prince n'en reçoit aucune atteinte, et les hommes éprouvent au moins un certain soulagement à dénoncer les abus dont ils sont victimes. Cette faculté qu'on leur laisse de se plaindre, outre qu'elle a l'avantage d'éclairer l'administration, contribue à rehausser le prestige du prince et à augmenter sa popularité, puisqu'elle le fait apparaître comme la source de toute justice et comme le redresseur de tous les torts. On avait compris tout cela sous l'empire romain, et c'est pour ce motif que le droit de pétition y était si largement pratiqué. Sans doute il n'était pas toujours efficace; mais, même sous un Néron, un Commode, un Caracalla, il produisait quelques heureux effets; car ces princes, aussi paresseux que cruels, abandonnaient volontiers le soin des affaires à des hommes qui généralement valaient mieux qu'eux. On a eu raison de le dire: « l'Empire ne connaissait assurément pas cette sorte de régime représentatif où les populations gouvernent sous le nom d'un roi. Il connaissait du moins cette autre sorte de régime où les populations, sans jamais gouverner, ont des moyens réguliers et légaux de faire entendre leurs désirs et leurs plaintes [3]. »

(1) Trebellius Pollion, *Postumus*, VIII.

(2) Les rescrits adressés aux particuliers sont innombrables. Il y en a même qui ont été provoqués par des esclaves (*Code Justin.*, VII, IV, 1 et suiv.).

(3) Fustel de Coulanges, *Hist. des institut. politiq. de la France*, I, 131.

CHAPITRE VI.

DÉCRETS HONORIFIQUES DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Sous l'Empire, on était très avide et très prodigue de décrets honorifiques. On compte par milliers les inscriptions qui contiennent de pareils témoignages d'estime ou de reconnaissance, et, sans parler même des particuliers, il n'y avait point de corps constitué qui n'aimât à récompenser de la sorte ses bienfaiteurs. Ce n'est pas que l'on attachât une importance réelle à ces hommages. Souvent on ne voyait là rien de plus qu'une politesse banale, et il n'était pas rare qu'on les décernât à des gens pour qui l'on n'éprouvait guère qu'un sentiment voisin de l'indifférence. Mais l'usage voulait qu'on s'en montrât peu avare, et les assemblées provinciales ne manquèrent pas de s'y conformer.

Parmi ceux qui en étaient l'objet se trouvaient d'abord les provinciaux qui avaient acquis des titres à la gratitude de leurs compatriotes soit par quelque service, soit par la gestion d'une charge fédérale. Tels étaient les prêtres de l'autel régional. A Lyon, leur nom paraît avoir été inscrit, généralement sans éloges, sur un grand mur qui portait au bas, en grosses lettres, les mots TRES PROVINCIAE GALLIAE[1]. En Espagne, la plupart d'entre eux avaient leur statue auprès du temple[2]. Partout on leur votait des remerciements, et l'on confiait à un monument public le soin d'en perpétuer le souvenir. On faisait de même à l'égard des autres fonctionnaires, par exemple les stratèges du conseil des Achéens[3], les trésoriers (*allectores,*

[1] On n'a qu'à parcourir, pour le constater, les recueils de Boissieu et de Bernard.

[2] *C. I. L.*, II, 2344; 4248 : «Statuam inter flaminales viros positam.»

[3] *Arch. Zeit.*, 1879, p. 136 : Τὸ *κοινὸν τῶν* Ἀχαιῶν Τιβ. Κλαύδιον Πέλοπα...

judices arcæ), les commissaires-enquêteurs (*inquisitores*)[1], les agonothètes, les secrétaires[2]. Si un individu remplissait une ambassade, surtout heureuse et gratuite, il en était loué dans un beau décret que l'on gravait sur pierre ou dans une inscription plus courte que surmontait habituellement sa statue[3]. Enfin nous possédons des documents épigraphiques où l'on aperçoit des *κοινά* honorant comme leurs bienfaiteurs des personnages qui semblent être du pays, sans que nous sachions rien sur la nature du bienfait[4].

Parfois c'était à une famille entière que la province étendait ses hommages. En Gaule[5], comme dans l'île de Chypre[6], on associait volontiers les femmes des prêtres à la gloire de leurs maris. Une faveur du même genre fut accordée par le *concilium* de Lyon à la famille du Ségusiave P. Maglius Priscianus[7] et à celle du Sénonais Sex. Julius Thermianus[8]. Julius Taurus, parent sans doute d'un prêtre fédéral, reçut des Trois Gaules un témoignage officiel de sympathie, alors qu'il n'avait pas encore vingt ans[9]. Nous voyons même le *concilium* d'Afrique dédier un monument à un enfant, fils d'un procurateur et petit-fils d'un flamine[10].

τὸν σΊρατηγὸν τῶν Ἀχαιῶν καὶ γραμματέα τὸ β', πάσης ἕνεκεν ἀρετῆς καὶ τῆς εἰς ἑαυτοὺς εὐνοίας. Ibid., 1877, p. 106, n° 82; p. 192, n° 97; 1879, p. 137; 1880, p. 56.

(1) Wilmanns, 2218; Spon-Renier, p. 138, 142, 147, 149, 198, 315, 367.

(2) *Bulletin de corr. hellén.*, 1886, p. 51.

(3) *C. I. G.*, 1625 (inscription de 87 lignes). Lebas-Wadd., 7e partie, 2734; *Arch. Zeitung*, 1878, p. 177 : Τὸ *κοινὸν τῶν* Ἀχαιῶν... M. Ἀντώνιον Ἀρισῖέαν Δάμωνος, *πρεσβεύσαντα περὶ τοῦ κοινοῦ τῶν* Ἀχαιῶν *προῖκα, καὶ ἐπὶ βίου κοσμιότητι καὶ σωφροσύνῃ. C. I. L.*, II, 4055, 4192, 4201, 4208.

(4) Foucart, *Inscr. du Pélop.*, 256 : Τὸ *κοινὸν τῶν* Ἐλευθερολακώνων Γαΐον Ἰούλιον Λάκωνα Εὐρυκλέους *υἱὸν, τὸν ἴδιον εὐεργέτην*. Dumont, *Inscr. de Thrace*, n° 29. *C. I. L.*, II, 4217 : «L. Septimio Manuo c(larissimo) v(iro) concilium P. H. C.»

(5) Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 76 : «Jul(iæ) Salicæ (Ti. E)ppi Bellici (tr)es provinc. Galliæ.» Spon-Renier, p. 156; Bernard, p. 64.

(6) *Bulletin de corr. hellén.*, 1879, p. 173.

(7) Boissieu, *Inscript. de Lyon*, p. 120; Bernard, p. 58.

(8) Renier, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XXVI, 1re partie, p. 119 et suiv.

(9) Boissieu, p. 609; cf. Spon-Renier, p. 366.

(10) *Eph. epigr.*, V, p. 389 : «Annio Arminio Do(nato claris)simo puero C. Anni

D'ordinaire la patrie du personnage qui obtenait une distinction pareille en était informée et félicitée par l'assemblée. Claudius Amphimachos de Thyatire étant allé auprès de l'empereur pour le compte de l'Asie, la diète lui donna de grands éloges; elle décida, en outre, qu'une copie du décret serait envoyée aux autorités de sa ville natale, afin que l'on apprît par là «que l'Asie savait récompenser ceux qui lui faisaient du bien»[1]. Épaminondas d'Acrœphies se chargea, sous Marc Aurèle, d'une ambassade dont personne ne voulait; il en fut chaudement remercié dans deux lettres adressées à sa cité par les conseils d'Achaïe et de Béotie[2]. Euryclès d'Œzani, délégué au *κοινόν* des Panhellènes, eut le bonheur de se faire aimer pendant son séjour à Athènes; le conseil se hâta d'en prévenir le sénat et le peuple d'Œzani, les Grecs d'Asie, et l'empereur lui-même[3]. Il paraît bien que l'assemblée des Gaules érigea dans Saintes un monument à quelque prêtre de l'autel de Lyon, originaire de cet endroit[4]. La chose, en tout cas, est certaine pour Solemnis, comme l'atteste le document qui le concerne[5]. Par contre, lorsqu'une cité avait le dessein de manifester avec un éclat exceptionnel sa reconnaissance à l'un des siens ou même à un fonctionnaire impérial, elle sollicitait du *concilium* la concession d'un emplacement auprès du temple, et elle y dressait une statue ou une stèle honorifique[6].

Flaviani pro(curatoris) tractus Karthaginiensis fi(lio) — concilium pr(ovinciæ) Africæ.»

(1) *C. I. G.*, 3487. Cf. *Revue arch.*, 1885, 2e sem., p. 104.

(2) *C. I. G.*, 1625.

(3) Lebas-Wadd., *Inscr. d'Asie Min.*, 866, 867, 869.

(4) Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 75 : «Sacerdoti) Romæ et August(i tres) provincia(e) Galliæ de publico» (inscription de Saintes).

(5) «Tres prov(inciæ) Gall(iæ) pr(imo unquam) monumentum in sua civitate posuerunt. Locum ordo civitatis V(i)d(uca)ss. (l)iber. d(e)d.» (inscription de Thorigny).

(6) *C. I. L.*, II, 4269 (Tarragone) : «M. Fabio M. f. Gal. Paulino... Ilerdenses civi optimo ob plurimas liberalitat. in rempublic. suam loco a provincia (imp)etrato posuerunt.» Spon-Renier, p. 194, note 2 (Lyon) : «C. Alfidio M. (fil.)... Gallo Pacc(iano)... leg. (Aug. pro pr. provinc.) Aquitanic... civitas Lemovic. publice.» Bernard, p. 74-75. L'inscription africaine qui figure plus haut, à la note 10, p. 165, a été trouvée non à Carthage, mais à Thamugas.

Les empereurs furent à toutes les époques comblés de louanges, de flatteries, de marques d'affection par les provinces; c'est au point qu'ils étaient parfois obligés de modérer leur enthousiasme[1]. Dès le lendemain de la bataille d'Actium, le *κοινόν* des Achéens célébrait les mérites d'Octave[2], et ce fut désormais dans tout le monde romain un concert perpétuel d'admiration et de gratitude même en faveur des princes les plus détestables[3]. Les monuments destinés à glorifier les empereurs étaient quelquefois consacrés par les assemblées provinciales dans Rome même[4]; mais de préférence on les élevait sur le territoire fédéral[5]. Pour Hadrien, il y avait un point en Orient où venaient converger tous les hommages; c'était Athènes, capitale de cette Confédération panhellénique qui embrassait la plupart des cités grecques[6]. On ne voit pas pourtant que les nombreux *κοινά* de ces contrées aient pris l'habitude de lui dédier leurs statues dans cette ville; ils aimaient mieux, en général, les garder auprès d'eux[7]. Hadrien est peut-être le souverain qui fut le plus adulé par ses sujets[8], parce qu'il voyagea beaucoup, et qu'il sema partout sa route de largesses. Mais, avant comme après lui, les provinciaux furent aussi prompts à la reconnaissance que pendant son règne. L'existence de certains *κοινά* ne nous est

[1] Tacite, *Ann.*, IV, xxxvii; *C. I. A.*, III, 18.

[2] Dittenberger, *Sylloge inscr. Græc.*, 272.

[3] *C. I. L.*, V, 7980 : statue élevée à Caracalla par la province des Alpes Maritimes.

[4] *C. I. L.*, VI, 1060 (Rome) : monument dédié à Gordien en 240 par la province de Maurétanie Césarienne. Cf. Phlégon de Tralles, dans les *Fragm. hist. Græc.*, III, p. 621, n° 42.

[5] Il est digne de remarque que le *κοινόν* des Achéens avait coutume de placer à Olympie ses statues honorifiques.

[6] Pausanias, I, xviii; *C. I. A.*, III, 471-486; *Bulletin de corr. hellén.*, 1878, p. 416.

[7] *C. I. G.*, 1713 (Delphes) : *Αὐτοκράτορα Καίσαρα... Τραϊανὸν Ἀδριανὸν Σεβαστὸν τὸ κοινὸν τῶν Ἀμφικτυόνων....* Keil, *Sylloge inscr. Bœotic.*, n° 26 (Thèbes) : *Αὐτοκράτορα — τὸ κοινὸν Φωκέων.* Dittenberger, *Sylloge inscr. Græc.*, 282 (Delphes) : *Αὐτοκράτορι Ἀδριανῶι — οἱ (ε)ἰς Πλαταιὰς συνιόντες Ἕλληνες χαριστήριον ἀνέθηκαν.*

[8] Il avait à lui seul plusieurs statues auprès du sanctuaire provincial de la Tarraconaise.

guère révélée que par leurs décrets en l'honneur du chef de l'État; on dirait qu'ils n'ont de voix que pour remercier et bénir. Les assemblées, d'ailleurs, ne se bornaient pas à décerner des hommages purement humains; leur respect affectait volontiers la forme de l'adoration, et elles s'inclinaient devant la divinité du prince comme devant sa puissance[1]. Dans tout cela il y avait sans doute quelque servilité; mais il y avait encore plus de sincérité et d'adresse. L'empereur était le maître; de lui émanait tout bien et tout mal; c'en était assez pour inspirer cette vénération mêlée de crainte qui était au fond de tous ces décrets, et l'on était d'autant plus enclin à les lui prodiguer, qu'on avait, du moins dans les provinces, plus à se louer qu'à se plaindre de lui. Quelques-uns, parmi tant de Césars, en étaient pleinement dignes; d'autres les méritaient fort peu; mais il est des circonstances où l'éloge est le seul moyen de formuler un vœu ou de déguiser un reproche.

Auguste défendit aux provinciaux de conférer aucun honneur aux fonctionnaires impériaux pendant la durée de leur charge ni dans les soixante jours suivants[2]. Cette règle fut constamment observée après lui. Elle n'eut pas pour résultat de garantir d'une manière absolue l'impartialité des diètes régionales; elle laissa, au contraire, subsister deux graves abus. Premièrement, chaque gouverneur nouveau exigeait que les députés rendissent un témoignage aussi favorable que possible à l'administration de son prédécesseur[3]. D'autre part, il dépendait souvent des principaux personnages du pays qu'un magistrat romain reçût ou non des actions de grâces, et il suffisait d'être en bons termes avec eux pour avoir droit aux éloges de tous[4]. Il ne faut donc pas envisager toujours au pied de la lettre les marques d'estime ou

(1) *C. I. L.*, III, 1454; *C. I. A.*, III, 10.

(2) Dion, LVI, xxv (11 après J.-C.); Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 106.

(3) Cela se faisait déjà sous la République; cf. Cicéron, *Ad famil.*, III, x et xi.

(4) Tacite, *Ann.*, XV, xx. Le Crétois Claudius Timarchus, un de ceux que l'historien appelle «prævalidi provincialium et opibus minus ad injurias minorum elati», disait un jour «in sua potestate situm, an proconsulibus qui Cretam obtinuissent grates agerentur.» Plus loin, Tacite parle de «laus falsa et precibus expressa» (*ibid.*,

de malveillance dont les provinciaux accompagnaient le départ des légats ou des proconsuls. Néanmoins, si l'on compense l'un par l'autre le double inconvénient que nous signalons, on peut dire qu'en somme les louanges des assemblées répondaient au sentiment réel des populations.

Celles-ci prenaient fort au sérieux le droit qu'elles avaient de se prononcer sur la conduite des agents du prince. Au moment de nommer leurs délégués au *concilium,* les décurions des cités déterminaient le jugement qu'il convenait de porter sur l'ancien gouverneur, et leur décision avait toute la valeur d'un mandat impératif[1]. Une deuxième discussion s'engageait ensuite au sein de la diète provinciale, et l'on adoptait finalement une de ces trois solutions : l'éloge exprimé sous diverses formes, le silence équivalant au blâme, la plainte allant parfois jusqu'à la mise en accusation. Le décret, quel qu'il fût, arrivait à la connaissance de l'empereur, souvent par voie d'une députation spéciale, et il en était généralement tenu compte. « C'est une excellente chose, disait Pline dans son *Panégyrique,* que les gouverneurs aient la certitude d'être récompensés de leur intégrité et de leur zèle. Le meilleur des titres pour s'élever à une magistrature plus haute est d'avoir bien rempli la fonction précédente. Les décrets des villes et des provinces recommandent un candidat mieux que tout le reste, et il n'est rien de tel que de le remercier pour lui procurer un avancement[2]. » Quelques Romains de vieille roche trouvaient même qu'on avait, à cet égard, trop de complaisance pour des vaincus. « Jadis, s'écriait Thraséa en plein sénat, les nations sujettes tremblaient à la seule vue des préteurs, des proconsuls, ou des simples particuliers que l'on envoyait chez elles pour nous renseigner sur leur docilité. Aujourd'hui, c'est nous qui distribuons nos hommages et nos adulations aux

XXI). Rapprocher ce passage de l'inscription de Thorigny : « Instinctu quorum(dam) qui ab eo propter merita sua læ(si) videbantur. »

[1] « Quod patria ejus, cum inter ceteros legatum eum creasset, nihil de accusatione mandassent, immo contra laudassent » (inscription de Thorigny).

[2] Pline, *Panégyrique,* LXX. Lampride, *Alexandre Sévère,* XII : « Præsides provinciarum, quos vere, non factionibus laudari comperit... muneribus adjuvit. »

étrangers. Le moindre d'entre eux nous fait voter des louanges et plus fréquemment des accusations. Nos magistrats sont comme des candidats qui brigueraient les suffrages de leurs administrés[1]. » En conséquence, une loi fut promulguée sous Néron pour interdire aux *concilia* qui avaient eu un bon gouverneur de transmettre au sénat leurs éloges[2]. Mais cette mesure rigoureuse tomba presque aussitôt dans l'oubli, et l'ancien usage ne tarda pas à prévaloir. Il avait l'avantage d'opposer un frein, si faible fût-il, à l'arbitraire des représentants du prince, et de réserver aux provinciaux un moyen d'action indirect sur des fonctionnaires trop puissants pour ne pas abuser quelquefois de leur pouvoir.

C'est d'ordinaire aux gouverneurs que les assemblées adressaient leurs remerciements[3]. Mais elles étaient libres de traiter de même quiconque détenait une parcelle de l'autorité publique. On a découvert à Rome un monument érigé par le *κοινόν* d'Asie à un ancien questeur de la province[4]. Un proquesteur d'Achaïe fut l'objet d'un décret analogue de la part du *κοινόν* qui comprenait les Béotiens, les Eubéens, les Locriens, les Phocidiens, les

[1] Tacite, *Ann.*, XV, xxi : « Olim quidem non modo prætor aut consul, sed privati etiam mittebantur qui provincias viserent et quid de cujusque obsequio videretur referrent, trepidabantque gentes de æstimatione singulorum. At nunc colimus externos et adulamur, et quomodo ad nutum alicujus grates, ita promptius accusatio decernitur... In modum candidatorum suffragia conquirimus. »

[2] *Ibid.*, xxii.

[3] Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 98 : « L. Æm(ilio)... (Q)uirina Fron(toni *ou* tino) (leg. A)ug. pr. pr. prov(inciæ Lug)du. cos. tres (provinciæ) Galliæ. » D'après un premier fragment de cette inscription, Renier avait cru qu'il s'agissait là de L. Septimius Severus, le futur empereur, qui fut aussi légat de la Lyonnaise (Spon-Renier, p. 273-282). *C. I. L.*, III, 1412 : « ... Evenit quod a primo adventu suo P. F(urius) S(aturninus) leg. Augustor. donec provincia deceder. ita singulos universosq. benignitate sua tractarit, oneribus etiam relevaverit n(omini) felicissimo et præcipuis virtutib. ejus obstricta simul et devota provincia fieri curabat. » *C. I. L.*, III, 1741 : « P. Corne(lio) Dolabell(æ)... (l)eg. pr. pr. divi A(ugusti) et Ti. Cæsaris Augusti civitates superioris provinciæ Hillyrici. » X, 1430 : « (M. Nonio M. f.) Balbo procos. (commune) Cretensium patrono. » Cf. 1431, 1433. *Ibid.*, 3853 : « T. Clodio M. f. Fal. Eprio Marcello provincia Cypros. » *C. I. G.*, 3902 b.

[4] *C. I. L.*, VI, 3835 : « P. Numicio Picæ Cæsiano præf. equitum $\overline{\text{vi}}$viro q. pro pr. provinciæ Asiæ tr. pl. provincia Asia. »

Doriens, c'est-à-dire toute la Grèce centrale[1]. Les Gaules exprimèrent pareillement leur satisfaction à un chevalier qui, «se conformant aux ordres des empereurs, les deux Augustes, avait exercé avec une très grande intégrité et un très grand désintéressement les fonctions de procurateur chargé de faire le recensement[2].»

Cette pratique impliquait naturellement le droit pour les assemblées de rechercher jusqu'à quel point les agents de l'empereur méritaient d'être loués. Pendant toute l'année, les populations avaient l'œil ouvert sur eux, et ceux-ci devaient se préoccuper sans cesse de l'opinion que le *concilium* se ferait de leurs actes. Ils étaient donc, dans une certaine mesure, soumis au contrôle de leurs subordonnés; et, quand même il serait établi que cette surveillance, parfois efficace sous un bon prince, était le plus souvent illusoire, il n'en subsisterait pas moins que les provinciaux trouvaient là une raison de se figurer qu'ils n'étaient pas complètement désarmés contre un mauvais administrateur.

(1) *C. I. A.*, III, 568. Cf. Mommsen, *Eph. epigr.*, I, 151.

(2) Wilmanns, 1269. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 52-53 : «Tib. Antistio Fausti fil. Quirina Marciano... secundum mandata Impp. dominor. nn. Augg. integerrim. abstinentissimoque procur. tres provinc. Galliæ primo unquam eq. r. a censibus accipiendis ad aram Cæsarum statuam equestrem ponendam censuerunt.» Cf. Wilmanns, 1609. Une inscription très mutilée de Lyon (Spon, p. 30) paraît être, à Renier, «un fragment de l'épitaphe d'un fonctionnaire que l'assemblée des trois provinces avait honoré d'un témoignage public de satisfaction ou de reconnaissance.» Voir une autre inscription, de Ghigthis en Afrique, dans le *Bulletin archéol. du Comité des travaux historiques*, 1886, p. 46.

CHAPITRE VII.

PROCÈS INTENTÉS AUX GOUVERNEURS PAR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Les plaintes des provinces contre les gouverneurs romains n'étaient pas rares à l'époque républicaine. La juridiction compétente était alors le sénat, qui avait, on le sait, la haute main sur l'administration provinciale. D'ordinaire cette assemblée déléguait à une commission prise dans son sein le soin d'examiner l'affaire.

A dater de 149 avant J.-C., il y eut un tribunal permanent chargé de juger ces sortes de délits, c'était la *quæstio repetundarum.* La composition de cette cour de justice varia beaucoup avec le temps; elle fut formée tantôt de sénateurs, tantôt de chevaliers, tantôt de citoyens empruntés aux trois premières classes de la société : ordre sénatorial, ordre équestre, ordre des *tribuni ærarii;* mais de toute façon c'est elle qui conserva jusqu'à l'Empire le monopole de ces jugements.

Bien que les *quæstiones perpetuæ* aient subsisté sous l'Empire pendant plus de deux cents ans[1], les légats et les proconsuls furent désormais traduits devant un autre tribunal. Auguste avait posé cette règle que tout individu appartenant à la classe sénatoriale serait justiciable, quel que fût son crime, du sénat seul, à moins que l'empereur ne retînt la cause[2]. Or tous les gouverneurs de province, sans exception, étaient sénateurs. Quant aux procurateurs, ils étaient tirés de l'ordre équestre, et pourtant nous voyons le sénat en condamner plusieurs[3]. Il est donc

[1] Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, p. 77-78 (trad. franç.).

[2] Dion Cassius, LII, XXXI.

[3] Tacite, *Ann.*, IV, XV; XIV, XXVIII.

probable que le principe établi par Auguste avait été étendu à ces fonctionnaires.

Un gouverneur pouvait être poursuivi par un particulier ou par une cité aussi bien que par une assemblée provinciale[1]. Nous n'avons à considérer ici que les procès suscités par l'initiative d'un *concilium*. Voici le relevé à peu près complet de tous ceux que mentionnent les documents jusqu'à la mort de Trajan :

En 11 ou 12 apr. J.-C., L. Valerius Messala Volesus, proconsul d'Asie[2].
En 22 apr. J.-C., C. Silanus, proconsul d'Asie[3].
En 23 apr. J.-C., Lucilius Capito, procurateur en Asie[4].
En 24 apr. J.-C., Ancharius Priscus, proconsul de Crète et Cyrénaïque[5].
En 49 apr. J.-C., Junius Cilo, procurateur du Pont et Bithynie[6].
En 49 apr. J.-C., Cadius Rufus, gouverneur de Bithynie[7].
En 56 apr. J.-C., Cestius Proculus, Crète[8].
En 57 apr. J.-C., P. Celer, Asie[9].
En 57 apr. J.-C., Eprius Marcellus, Lycie[10].
En 57 apr. J.-C., Cossutianus Capito, Cilicie[11].
En 59 apr. J.-C., Pedius Blæsus, Cyrénaïque (?)[12].

[1] Tacite, *Ann.,* XIII, LII : «Reos ex provincia Africa, qui proconsulare imperium illic habuerant, Sulpicium Camerinum et Pomponium Silvanum absolvit Cæsar, Camerinum adversus privatos et paucos, sævitiæ magis quam captarum pecuniarum crimina objicientes; Silvanum magna vis accusatorum circumsteterat.» Pline, *Epist.,* III, IX, 4 : «Marium (proconsul d'Afrique) una civitas publice, multique privati reum peregerunt.»

[2] Sénèque, *De ira,* II, V : «Volesus nuper sub divo Augusto proconsul Asiæ, cum trecentos uno die securi percussisset, incedens inter cadavera vultu superbo quasi magnificum quiddam conspiciendumque fecisset, græce proclamavit : O rem regiam! quis hæc rex fecisset?» La preuve qu'il fut condamné, sans doute sur la plainte de la province, se déduit de Tacite, *Ann.,* III, LXVIII : Tibère, voulant perdre un autre proconsul d'Asie, Silanus, «libellos divi Augusti de Voleso Messala..., factumque in eum senatusconsultum recitari jubet.»

[3] Tacite, *Ann.,* III, LXVI-LXIX.

[4] *Ibid.*, IV, XV.

[5] *Ibid.,* III, XXXVIII et LXX.

[6] Dion, LX, XXXIII.

[7] Tacite, *Ann.*, XII, XXII.

[8] *Ibid.,* XIII, XXX.

[9] *Ibid.,* XIII, XXXIII.

[10] *Ibid.,* XIII, XXXIII.

[11] *Ibid.,* XIII, XXXIII. Cf. XVI, XXI, et Juvénal, VIII, 93-94.

[12] Tacite, *Ann.*, XIV, XVIII. On ne voit pas si ce fut la Cyrénaïque tout entière qui accusa, ou la ville de Cyrène.

En 60 apr. J.-C., Vibius Secundus, Maurétanie[1].
En 61 apr. J.-C., Tarquitius Priscus, Bithynie[2].
Sous Néron, Sævinus (?)[3].
En 70 apr. J.-C., Antonius Flamma, Cyrénaïque (?)[4].
Sous Domitien-Nerva, Bœbius Massa, Bétique (procurateur)[5].
En 101 apr. J.-C., Cæcilius Classicus, Bétique (proconsul)[6].
En 103 ou 104 apr. J.-C, Julius Bassus, Bithynie.
En 106 ou 107 apr. J.-C., Rufus Varenus, Bithynie.

Les auteurs nous en signalent encore un certain nombre pour lesquels nous ignorons si la plainte émana d'une assemblée régionale[7]; il est donc prudent de les négliger. D'autre part, on nous indique que plusieurs empereurs, tels qu'Auguste, Tibère, Claude, Domitien, réprimèrent avec énergie les exactions de leurs agents[8]. Il est à présumer que, parmi les occasions qu'eurent les princes de sévir, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du sénat, quelques-unes furent provoquées par les diètes provinciales; mais nous n'en avons pas de preuve formelle, et dès lors il convient de ne rien affirmer.

Nous possédons des renseignements assez précis sur la procédure qui était usitée et sur la pénalité qui était appliquée dans ces procès. Tacite y fait de fréquentes allusions, et Pline, qui a

(1) Tacite, *Ann.*, XIV, xxviii.
(2) *Ibid.*, XIV, xlvi.
(3) Tacite, *Hist.*, I, lxxvii.
(4) *Ibid.*, IV, xlv; même remarque que pour Tacite, *Ann.*, XIV, xviii.
(5) Tacite, *Agricola*, xlv; Pline, *Epist.*, VII, xxxiii; Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 12 (trad. franç.).
(6) Pline, *Epist.*, III, ix; Mommsen, *op. cit.*, p. 13.
(7) Tacite, *Ann.*, IV, xiii : «Et Vibius Serenus proconsule Ulterioris Hispaniæ, de vi publica damnatus.» VI, xxxv (Halm.) : «Labeone (ancien gouverneur de Mésie), quia male administratæ provinciæ aliorumque criminum arguebatur.» XIII, xliii : «Repertique accusatores direptos socios, cum Suillius provinciam Asiam regeret, ac publicæ pecuniæ peculatum detulerunt.» Suétone, *Tibère*, viii : «Thessalos... Augusto cognoscente defendit (Tibère).» Philon, *In Flaccum*, xii, dit des mauvais gouverneurs : Oὓς *μετὰ τὸν ὁρισθέντα χρόνον τῆς ἀρχῆς ἐπανελθόντας εἰς* Ῥώμην *οἱ αὐτοκράτορες* (Auguste et Tibère) *λόγον καὶ εὐθύνας τῶν πεπραγμένων ἤτουν, καὶ μάλισθ' ὁπόταν πρεσβεύσαιντο αἱ ἀδικηθεῖσαι πόλεις.* Dion, LIV, xxi : plaintes des Gaulois (*οἱ* Γαλάται) contre le procurateur Licinius, sous Auguste.
(8) Dion, LVI, xxvii; LVII, xxii; LX, xxv; Suétone, *Domitien*, viii.

été plus d'une fois mêlé à de pareils débats, nous en présente des récits tellement détaillés qu'on croit presque assister aux audiences mêmes. Si l'on ajoute à cela les abondants commentaires dont les lois de concussion ont été l'objet dans l'antiquité et de nos jours, on a sous la main tous les éléments d'information nécessaires.

Tout d'abord, c'est dans les cités que se discutait la question de savoir si le gouverneur serait mis en état d'accusation, et l'opinion que chacune d'elles se faisait là-dessus était consignée dans les instructions impératives qu'elle donnait à ses délégués [1]. Ceux-ci, réunis en assemblée, délibéraient à leur tour sur ce sujet. La règle voulait que l'on attendît toujours que le proconsul fût rentré dans la condition privée [2]; ce dernier était donc absent de sa province quand le *concilium* examinait sa gestion; mais son successeur était pour lui un défenseur tout trouvé. A moins qu'il y eût entre eux des motifs personnels d'inimitié, le gouverneur en fonctions s'efforçait de le protéger contre la colère de ses administrés, et les moyens d'action ne lui manquaient pas. Un des plus efficaces était sans doute la promesse qu'il faisait aux députés ambitieux de les recommander au prince et de les appuyer plus tard, s'ils entraient dans la carrière des magistratures publiques. C'est peut-être à un argument de cette nature que céda Solemnis, lorsqu'il intervint si chaudement en faveur du légat Paulinus [3]. Beaucoup de provinciaux, par amitié

(1) Inscription de Thorigny : «Quod patria ejus, cum inter ceteros legatum eum creasset, nihil de accusatione mandassent, immo contra laudassent.»

(2) *Digeste*, XLVIII, II, 12 (Venuleius Saturninus) : «Hos accusare non licet : legatum imperatoris, id est præsidem provinciæ..., item legatum provincialem..., item magistratum populi romani eumve qui reipublicæ causa afuerit.» *Ibid.*, XLVIII, V, 39 (38), 10 (Papinianus) : «Si quis in honore ministeriove publico sit, reus quidem postulatur, sed differtur ejus accusatio... in finem honoris.» Tacite, *Ann.*, XIII, XLIV.

(3) Inscription de Thorigny : «(A)micus (Ti.) Cl(a)ud(i Paulini leg. Aug. p)r(ovi)nc. Lugd. e(t cli)ens fuit... (F)uit cliens probatissimus Ædini Juliani (l)eg. Aug. prov. L(u)gd. qui postea præ(f.) pr(a)et. (f)uit.» Lettre de Cl. Paulinus : «(L)icet plura merenti tibi h(æc a) me pauca tamen quonia(m h)onoris causa offerunt(ur) velim accipias libent(er)... dis faventibus et majestate sanct(a I)mp. deinceps pro meritis

ou par intérêt, se constituaient, dans le sein de l'assemblée, les avocats des gouverneurs menacés, et souvent leur opposition les sauvait. Ce n'est pas que l'unanimité fût requise; mais il est clair qu'on devait chercher à l'atteindre, pour que l'accusation en eût plus de poids. Parfois aussi on se heurtait à un autre obstacle. Tout magistrat en exercice ayant le privilège d'échapper aux poursuites, il suffisait à un proconsul qui se sentait en danger de se faire transférer dès sa sortie de charge dans une charge nouvelle. Il est vrai qu'une loi prescrivait de laisser un petit intervalle s'écouler entre deux fonctions successives; mais au temps de Claude elle était déjà tombée en désuétude, et il fallut que ce prince la remît en vigueur[1]. Elle fut scrupuleusement observée sous son règne, et peut-être après lui sous les bons empereurs[2]; mais il n'est pas douteux qu'elle n'ait été fréquemment violée.

Quand une assemblée avait résolu de prendre à partie un gouverneur, elle choisissait des délégués pour aller soutenir l'accusation à Rome. Ceux-ci ne se distinguaient en rien de ces *actores universitatis* dont parlent souvent les jurisconsultes[3]. On disait d'eux qu'ils étaient *procuratores in litem*[4], et leurs obligations étaient déterminées par les règles du droit civil qui s'appliquaient aux mandats ordinaires[5]. Leur nomination avait pour effet d'opérer entre la province et eux un véritable transport d'action[6]. Ils étaient censés agir non dans l'intérêt d'autrui, mais dans leur intérêt propre. Le procès, suivant l'expression consacrée, était

(a)dfectionis magis dign(a) consecuturus.» Lettre d'Ædinius Julianus : «Eum magis magisque amare et compro(bare) cœpi. Is certus honoris mei erg(a se) ad visendum me in urbem venit. (Jam) proficiscens petit ut eum t(i)bi (com)mendarem...»

(1) Dion, LX, XXV.

(2) Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 53.

(3) *Digeste*, III, IV, 1, 1; IV, 2; IV, 6, 3.

(4) Gaius, IV, 84 : «Procurator vero nullis certis verbis in litem constituitur; sed ex solo mandato, et absente et ignorante adversario, constituitur.»

(5) Voir, sur les mandats en général, Accarias, *Précis de droit romain*, II, 519-524 (3ᵉ édit.).

(6) Keller, *De la procédure civile et des actions chez les Romains* (trad. Capmas), p. 238.

pour eux non une *res aliena,* mais une *res sua*[1]. Ils se substituaient d'une façon si complète au *concilium* qu'ils devenaient, à sa place, *domini litis*[2], et, bien que les documents ne nous éclairent pas sur ce point, il est fort probable que dans la sentence leur nom seul figurait[3]. Dans certains cas, des dommages-intérêts étaient accordés aux provinciaux spoliés par un gouverneur[4]; nul doute que le jugement ne fût prononcé en faveur du *procurator,* sauf recours de ses compatriotes contre lui[5].

Dès leur arrivée à Rome, ils déposaient la plainte dans les bureaux de la chancellerie impériale[6], probablement entre les mains de l'*a libellis,* et le prince décidait s'il y serait donné suite. C'était là, comme on voit, quelque chose d'analogue au célèbre article 75 de la Constitution de l'an VIII. On devine que dès ce moment les délégués rencontraient de sérieux embarras. L'inculpé mettait tout en œuvre pour étouffer aussitôt l'affaire, et il n'était pas sans exemple qu'il y réussît, pour peu qu'il eût des amis haut placés. Un jour que les Bithyniens adressaient à Claude

[1] *Digeste,* XLIV, IV, 11 : «Litis contestatione res procuratoris fit, eamque suo jam quodammodo exsequitur.»

[2] *Digeste,* XLIX, I, 4, 5 : «Si procurator, qui judicio interfuit, victus sit, an ipse quoque per procuratorem appellare possit, videamus... Meminisse oportet quod procurator lite contestata dominus litis efficitur, et ideo et per procuratorem appellare potest.» *Code Just.,* II, XII, 22 : «Procuratoribus institutis et post contestatam litem dominis effectis ii qui mandaverant non habeant facultatem negotia persequendi...» *Ibid.,* 23 : «Dominum litis procuratorem effectum.»

[3] Gaius, IV, 86 : «Qui autem alieno nomine agit, intentionem quidem ex persona domini sumit, condemnationem autem in suam personam convertit; nam si, verbi gratia, Lucius Titius pro Publio Mœvio agat, ita formula concipitur : Si paret Numerium Negidium Publio Mœvio sestertium x millia dare oportere, judex, Numerium Negidium Lucio Titio sestertium x millia condemna. Si non paret, absolve.»

[4] Pline, *Epist.,* III, IX, 17 : «Consilii nostri exitus fuit : bona Classici quæ habuisset ante provinciam placuit senatui a reliquis separari, illa filiæ, hæc spoliatis relinqui.» Capitolin, *Antonin,* X : «Si quos repetundarum damnavit, eorum liberis bona paterna restituit, ea tamen lege ut illi provincialibus redderent, quod parentes acceperant.»

[5] Sur cette question des *procuratores,* consulter Keller, *De la procédure civile,* p. 233-244; Walter, *Histoire de la procédure civile chez les Romains* (trad. Laboulaye), p. 129-136; Accarias, *Précis de droit romain,* II, 1284-1290 (3e édit.).

[6] Pline, *Epist.,* VII, VI, 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leurs réclamations contre le procurateur Junius Cilon, l'empereur n'entendit pas leurs paroles, et, comme il s'informait de l'objet de leur requête, Narcisse lui dit qu'ils rendaient grâce à Junius. « S'il en est ainsi, s'écria Claude, ils le garderont encore deux ans[1]. » Combien de fois la complicité des bureaux avec un magistrat coupable ne dut-elle pas induire le prince en erreur, et combien de fois le prince ne dut-il pas répondre sciemment par un déni de justice à des griefs qui n'étaient que trop fondés!

Si la plainte était accueillie, il pouvait se faire que l'empereur évoquât la cause à son tribunal. Au premier siècle, en effet, il jugeait au criminel comme au civil[2]. Dans les procès civils, il siégeait en plein forum; dans les procès criminels, il ne sortait pas de son palais, et la publicité des audiences était restreinte à un petit nombre de privilégiés, quand elle n'était pas entièrement supprimée. Divers auxiliaires l'aidaient à remplir cette tâche. C'étaient d'abord les employés du bureau *a cognitionibus*, tous affranchis jusqu'aux environs du règne de Septime Sévère[3]. Leur rôle consistait à former, pour ainsi dire, le dossier de l'affaire, et à mettre le prince en mesure de se prononcer avec connaissance de cause. En outre, l'empereur, comme tout magistrat[4], s'entourait d'un conseil, qu'il composait à sa guise, mais où il était d'usage d'appeler exclusivement des sénateurs et des dignitaires de l'ordre équestre[5]. Devant ce tribunal, la procédure était à peu près la même que devant toute autre cour de justice. On entendait les avocats, on interrogeait les parties, les témoins, puis le conseil délibérait à huis clos. Chacun exprimait son sentiment, soit de vive voix, soit au moyen de tablettes portant les lettres A (*absolvo*), C (*condemno*), ou N L (*non liquet*); mais le prince n'était pas obligé de se ranger à l'avis de la ma-

[1] Dion, LX, XXXIII.

[2] Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 402-403.

[3] Id., *ibid.*, p. 376 et suiv.; *Dict. des antiq.* de Daremberg et Saglio, au mot *a cognitionibus*.

[4] Cicéron, *In Verrem*, II, 1, 28, 72; *Pro Balbo*, XVII, 38; *Pro Flacco*, XXXII, 77; Valère Maxime, III, VII, 6; VIII, II, 2; Wilmanns, 872 a, 876.

[5] Cuq, *op. cit.*, p. 327.

jorité[1]. C'était d'ailleurs par exception que les Césars antérieurs à Hadrien se réservèrent le jugement de certains procès de concussion; presque toujours ils préféraient les abandonner à la juridiction du sénat.

Les députés des provinces avaient le droit de prendre la parole dans cette assemblée. Mais leur éloquence, surtout s'ils étaient Grecs, produisait parfois moins d'effet à Rome que chez eux[2]. De plus ils étaient étrangers, et on les écoutait avec défiance. Enfin, ils n'exerçaient aucun ascendant moral sur le sénat, et ils n'avaient à leur disposition d'autre ressource qu'un talent suspect. Aussi avait-on l'habitude de leur adjoindre un ou plusieurs *patrons* choisis parmi les sénateurs eux-mêmes.

Le patronage est une institution très antique, qui dura pendant tout l'Empire[3]. Il avait pour but d'assurer à un individu ou à un groupe d'individus la protection d'un homme puissant, en le faisant entrer dans sa clientèle[4]. Nous savons comment se concluait un contrat de ce genre, lorsqu'il s'agissait d'une cité. Il fallait, d'après la loi de Genetiva Julia, que la majorité des décurions assistât à la séance, et que les trois quarts des suffrages fussent favorables[5]. A Malaga, on exigeait la présence des deux tiers des décurions, et la majorité des voix[6]. Dans la colonie de Genetiva, il était défendu de conférer cet honneur à un magistrat romain revêtu de l'*imperium;* le futur patron devait être un simple particulier, résidant en Italie[7]. Cette restriction ne figure pas dans la *lex Malacitana*. En règle

(1) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 374-375; Walter, *Histoire du droit criminel*, p. 96.

(2) Pline, *Epist.*, V, xx, 4 : «Respondit mihi Fonteius Magnus, unus ex Bithynis, plurimis verbis, paucissimis rebus. Est plerisque Græcorum, ut illi, pro copia volubilitas; tam longas tamque frigidas perihodos uno spiritu quasi torrente contorquent.»

(3) Elle existait encore au ɪᴠᵉ siècle. (Orelli, 3603; Wilmanns, 2859, 2860; *C. I. L.*, II, 2211.)

(4) Voir les *tabulæ patronatus* dans Wilmanns, 2849 et suiv.

(5) *Lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, ᴄxxx-ᴄxxxɪ.

(6) *Lex Malacitana*, ʟxɪ.

(7) *Lex coloniæ Genetivæ*, ᴄxxx.

générale, ce pacte était perpétuel; mais il cessait au gré des parties [1].

Pour les provinces, nous ignorons de quelle manière on procédait; tout ce qu'il est permis de conjecturer, c'est que l'élection était faite par la diète. Les documents épigraphiques nous signalent des patrons de la Crète, des Alpes Maritimes, de la Bretagne, et de la Maurétanie Césarienne. Ces personnages ont occupé des situations très diverses. En Maurétanie, sur quatre, trois au moins sont indigènes, tandis qu'ailleurs ils sont presque tous étrangers au pays. L'un d'eux n'a géré que des charges municipales [2]; un second est un chevalier employé dans les bureaux de la préfecture du prétoire [3]; un troisième n'a pas dépassé le grade de préfet de cohorte [4]; un quatrième s'associe avec un duumvir pour consacrer un monument à un certain Alexandre, affranchi de l'empereur, et, à ce qu'il semble, procurateur de quelque port [5]. Le patron des Alpes Maritimes fut flamine provincial; on vante son éloquence et ses vertus; mais il mourut jeune, et on ne voit pas qu'il soit entré dans l'administration impériale [6]. La Crète donna ce titre à un de ses an-

[1] Wilmanns, 1883 : «C. Vibio Crispino ab avo et majoribus collegi et civitatis patrono.» 2850 : «Senatus populusque civitatium stipendiariorum pago Gurzenses hospitium fecerunt quom L. Domitio Cn. f. L. n. Ahenobarbo procos. eumque et postereis ejus sibi posterisque sueis patronum coptaverunt, isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit.» 2851 : «Senatum populumque Bocchoritanum in fidem clientelamque suam suorumque recepit.» 2853 : «In clientelam amplissimæ domus suæ municipium suum recipere dignatur.»

[2] *C. I. L.*, VIII, 9699 : «C. Julius Honoratus princeps patriæ suæ disp(unctor) reip. Q(uinzensium) et curator patronus provinciæ.»

[3] *Ibid.*, 9368 : «... A commentariis præfectorum prætorio ee. vv. patrono provinciæ Mauretaniæ Cæsariensis.»

[4] *Ibid.*, 9047 : «(Q. G)argilio Q. f. Q. Martiali eq. r. (pr)æf. coh. I Astyrum pr. Brittaniæ trib. coh. Hisp. pr. Maur. Cæ. a mil(itiis) præp. coh. sing. et vex. (e)qq. Mauror. in territorio Auziensi prætendentium dec. duarum coll. Auziensis et Rusguniensis et pat. prov...»

[5] *Ibid.*, 9362 : «Alexandro A. N. Lib. Proc. po(rtus?) Tib. Claud. Sabinus IIvir et Amonius patron. prov.»

[6] *C. I. L.*, V, 7917 : «Memoriæ sanctissimæ C. Subri Secundini flaminis et patroni provinciæ, pietatis, eloquentiæ, morum magistri C. Subrius Severianus frater immatura ejus morte deceptus.»

ciens proconsuls[1]. Des deux patrons de la Bretagne, l'un avait été *juridicus* de la province[2]; l'autre s'était élevé jusqu'au consulat[3]. Il en est encore quelques-uns qui nous sont connus par le témoignage des auteurs. Ainsi dans le procès de Bœbius Massa la Bétique eut pour patron Hérennius Sénécion, qui était né dans le pays et y avait été envoyé ultérieurement comme questeur[4]. Pline s'acquitta du même office, d'abord vers l'époque de sa préture[5], et en second lieu pendant sa préfecture du trésor[6]. Tacite était consulaire, quand il soutint la plainte des Africains contre Marius Priscus[7], et Varenus avait franchi la préture, quand il prêta son concours aux Bithyniens[8].

Parmi tous ces patrons, il convient d'écarter ceux des Alpes Maritimes et de la Maurétanie. Leur titre paraît avoir été purement honorifique. En tout cas, ils n'ont pu assister dans le sénat leurs compatriotes, puisqu'ils n'en faisaient pas partie. Les seuls dont nous ayons ici à tenir compte sont ceux qui siégeaient dans cette assemblée, parce qu'eux seuls, en dehors des députés du *concilium*, avaient qualité pour appuyer la plainte d'une province. A vrai dire, ces derniers n'étaient rien de plus que des avocats. Pline leur applique indifféremment les termes d'*advocatus* et de *patronus*[9]. Une inscription dit de l'un d'eux qu'il est brillant orateur, et qu'il a montré le plus grand dévouement

(1) *C. I. L.*, X, 1430 : «M. Nonio M. f. Balbo procos. commune Cretensium patrono.»

(2) Henzen, 6488 : «M. Vettio M. f. An. Valenti quæstori provinc. Macedon. ædili pleb. seviro eq. r. præt. leg. provinc. Narbonens. juridic. provinc. Britann. (leg.) leg. xv Apollinar. provincia Britannia patrono.»

(3) Orelli, 3661 : «G. Julio Aspro cos. prætori curatori viæ Appiæ sodal. Augustali trib... quæstori provinc. Africæ curat. ædium sacrarum provincia Britannia patrono.»

(4) Pline, *Epist.*, VII, xxxiii.

(5) Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 59-63.

(6) Pline, *Epist.*, III, iv, et X, iii.

(7) Pline, *Epist.*, II, xi, 2. On sait que le consulat de Tacite se place en 97.

(8) Pline, *Epist.*, V, xx, 1 : «Iterum Bithyni breve tempus a Julio Basso etiam Rufum Varenum proconsulem detulerunt, Varenum, quem nuper adversus Bassum advocatum et postularant et acceperant.»

(9) Pline, *Epist.*, II, xi, 19; III, iv, 2-4.

pour les intérêts de ses clients[1]. Il est visible qu'on allait les chercher toujours parmi les illustrations du barreau. Le lien qui unissait un patron de ce genre à une province était très faible, et se rompait aisément. Pline, à la suite d'un premier procès, avait formé avec la Bétique un contrat de patronage; sollicité plus tard par eux de prendre en main une seconde affaire, il eut toutes les peines du monde à s'y décider[2]. Varenus avait été patron de la Bithynie; peu d'années après, elle le traînait en justice[3]. Il y a pourtant une distinction à établir entre ces sortes de patrons et un avocat ordinaire. En principe, c'est au sénat seul qu'appartenait le droit de les désigner. Sans doute on avait égard aux préférences des députés et aux désirs des candidats mis en avant; mais le sénat pouvait tout aussi bien repousser les vœux des premiers qu'imposer d'office ce devoir à l'un des siens[4]. Il va de soi que dans la pratique on n'en vint peut-être jamais là; néanmoins la règle subsista. Elle attestait clairement qu'un provincial était, même aux yeux des Romains de l'Empire, un étranger et un inférieur.

Les accusateurs envoyés par les *concilia*, bien qu'ils fussent de simples mandataires, avaient pourtant leur responsabilité propre, et ils couraient parfois de graves dangers, alors même qu'ils ne se rendaient coupables d'aucun de ces délits professionnels que la loi punissait. L'âpreté de leurs attaques irritait souvent le sénat[5], et leur inexpérience des choses de Rome les exposait à

(1) Marini, *Atti e monumenti de' fratelli Arvali*, II, p. 785.

(2) Voir toute la lettre IV du livre III.

(3) Pline, *Epist.*, V, XX, 1.

(4) *Ibid.*, II, XI, 2 : «Ego et Cornelius Tacitus adesse provincialibus jussi.» III, IV, 2 : «Legati provinciæ Bæticæ questuri de proconsulatu Cæcili Classici advocatum me a senatu petierunt... Factum est senatusconsultum perquam honorificum, ut darer provincialibus patronus, si ab ipso me impetrassent.» X, III, 2 : «Cum patronum me provinciales optassent contra Marium Priscum, et petii veniam hujus muneris et impetravi. Sed cum postea consul designatus censuisset agendum nobiscum, quorum erat excusatio recepta, ut essemus in senatus potestate, pateremurque nomina nostra in urnam conjici, convenientissimum esse putavi præsertim tam moderatæ voluntati amplissimi ordinis non repugnare.»

(5) Pline, IV, IX, 3 : «Theophanes, unus ex legatis, fax accusationis et origo.» IV, IX, 14 : «Respondit... Theophanes rursus. Fecit enim hoc quoque ut cetera

de fréquentes méprises. Dans le procès de Julius Bassus, après l'acquittement prononcé, on voulait poursuivre son principal adversaire, le Grec Théophane, et celui-ci ne fut sauvé que par le veto des consuls [1]. Dans le procès de Classicus, on se montra encore plus sévère : Norbanus Licinianus, député de la Bétique, fut, au cours de l'instance, frappé d'une sentence d'exil. Il est manifeste qu'il fut victime d'une rancune politique. Il avait eu quelque crédit sous Domitien; il avait été parmi les accusateurs d'un personnage considérable, Salvius Liberalis; c'en était assez pour le rendre odieux au sénat de Trajan, et la hâte que l'on mit à le condamner séance tenante prouve qu'on accomplit là surtout un acte de vengeance [2]. On eut soin d'ailleurs de se couvrir d'une apparence de légalité, en incriminant Norbanus de *prævaricatio,* c'est-à-dire de connivence avec l'un des inculpés. Mais, de l'aveu de Pline, ce ne fut qu'un prétexte [3]. Les lois qui réglaient la matière fournissaient toujours des armes pareilles contre ceux qu'on avait résolu de perdre [4].

Le procès s'ouvrait ordinairement par une demande d'enquête [5]. Comme il n'y avait pas à Rome de ministère public,

impudentissime, quod post duos consulares et disertos tempus sibi et quidem laxius vindicavit. Dixit in noctem atque etiam nocte inlatis lucernis.»

(1) Pline, *Epist.*, IV, IX, 20-21 : «Valerius Paulinus... censuit referendum de Theophane, cum legationem renuntiasset... Sed hanc sententiam consules, quanquam maximæ parti senatus mire probabatur, non sunt persecuti.»

(2) *Ibid.*, III, IX, 29-32. Il n'en continua pas moins d'assister aux débats jusqu'à la fin.

(3) *Ibid.*, III, IX, 33 : «Objecta sunt multa quæ magis quam prævaricatio nocuerunt; quin etiam duo consulares, Pomponius Rufus et Libo Frugi læserunt eum testimonio, tanquam apud judicem sub Domitiano Salvi Liberalis accusatoribus adfuisset.» 36 : «Summo die Salvius Liberalis reliquos legatos graviter increpuit, tanquam non omnes quos mandasset provincia reos peregissent, atque, ut est vehemens et disertus, in discrimen adduxit.» Tacite, *Ann.*, XIII, XXXIII : «Pro Eprio Marcello a quo Lycii res repetebant, eo usque ambitus prævaluit, ut quidam accusatorum ejus exilio mulctarentur, tanquam insonti periculum fecissent.»

(4) *Digeste*, XLVIII, 16; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 351; Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, p. 100.

(5) Tacite, *Ann.*, XIII, XLIII : «Inquisitionem annuam impetraverant.» Pline, III, IX, 6 : «Nominatim in eos inquisitionem postulaverunt.» V, XX, 2 : «Inducti in senatum inquisitionem postulaverunt.»

c'était à l'accusateur qu'incombait le rôle dévolu, chez nous, au juge d'instruction. Aussi la demande était-elle généralement agréée par le sénat. Munie de cette autorisation, la diète élisait un commissaire appelé *inquisitor,* et elle ne se faisait aucun scrupule de choisir un ennemi avéré de l'accusé[1]. Nous connaissons six de ces enquêteurs, un pour la Bétique, cinq pour la Gaule[2]. La loi les investissait des pouvoirs les plus étendus. Ils n'avaient pas seulement la faculté de parcourir la province, et de recueillir partout les témoignages des cités comme des particuliers. On leur reconnaissait encore le droit de faire des perquisitions domiciliaires, et de prendre communication des documents officiels, notamment des livres de compte des villes et des publicains; il leur était même permis d'emporter ces livres à Rome, sauf ceux des compagnies financières, qu'ils devaient se contenter de copier[3]. Il est à présumer que leurs investigations étaient souvent entravées par le mauvais vouloir du gouverneur en fonctions. En revanche, les cités de la contrée, liées par le mandat dont elles avaient investi leurs députés et par le vote de ces derniers dans l'assemblée, avaient tout intérêt à ce que l'entreprise réussît, et elles secondaient de leur mieux le commissaire du *concilium.* Un simple détail suffit à montrer que rien n'échappait à ces recherches. L'*inquisitor* Norbanus chargé d'informer contre Classicus parvint à se procurer des lettres fort compromettantes du proconsul à sa maîtresse, et une espèce de carnet où il avait inscrit de sa main les sommes qu'il avait indûment touchées[4]. Il est à remarquer que l'accusateur avait ici un grand avantage sur l'accusé. La loi qui l'armait d'un pouvoir

(1) Pline, *Epist.,* III, IX, 31 : «Electusque tunc a provincia ad inquirendum, non tanquam bonus et fidelis, sed tanquam Classici inimicus.»

(2) Wilmanns, 2218; Spon-Renier, p. 138, 147, 367; *Bulletin de la Société des antiquaires,* 1881, p. 119-120; Pline, III, IX, 31.

(3) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains,* p. 371; Weiss, *De inquisitione apud Romanos,* p. 37-49.

(4) Pline, III, IX, 13 : «Sua manu reliquerat scriptum quid ex quaque re, quid ex quaque causa accepisset. Miserat etiam epistulas Romam ad amiculam quamdam jactantes et gloriosas, his quidem verbis : «Io, io, liber ad te venio, «jam sestertium quadragies redegi parte vendita Bæticorum.»

de contrainte sur les témoins capables de l'éclairer [1] refusait cette ressource à son adversaire; l'inculpé était libre d'amasser les preuves de son innocence; mais il le faisait à ses risques et périls, comme un particulier qui agit pour son propre compte, en dehors de toute protection officielle [2]. Le privilège dont jouissait le demandeur ne fut communiqué au défendeur que vers l'année 106, et ce ne fut pas sans peine [3].

L'enquête se prolongeait parfois d'une façon démesurée. Pline en mentionne une qui dura au moins cinq ans [4]; dans l'intervalle l'accusé mourut; mais le procès n'en suivit pas moins son cours, quoique la chose parût assez insolite [5]. L'instruction terminée, l'affaire revenait devant le sénat. Les débats étaient conduits par les consuls, ou par l'empereur, quand celui-ci présidait [6]. Contrairement à nos usages, c'est par les plaidoiries que l'on commençait. On entendait d'abord l'accusation, puis la défense, et il n'était pas rare qu'il y eût des répliques. On accordait à la première six heures, à la seconde neuf, et la besogne pouvait être partagée, pour l'un comme pour l'autre, entre plusieurs avocats [7]. Les envoyés de la province avaient le droit de prendre une part active à la discussion ou de s'abste-

[1] Pline, *Epist.*, VII, vi, 2. Un des accusateurs de Varenus «a consulibus postulabat ut Varenus exhibere rationes cogeretur.»

[2] Quintilien, V, vii, 9 : «Duo genera sunt testium, aut voluntariorum, aut eorum quibus in judiciis publicis lege denuntiatur, quorum altero pars utraque nititur, alterum accusatoribus tantum concessum est.» Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 364-365.

[3] Pline, V, xx : «Varenus petit, ut sibi quoque defensionis causa evocare testes liceret... Cornelius Priscus consularis et accusatoribus quæ petebant et reo tribuit, vicitque numero. Impetravimus rem nec lege comprehensam nec satis usitatam, justam tamen.» VI, v, xiii.

[4] L'enquête dirigée contre Classicus commença sous Domitien (Pline, III, ix, 31), c'est-à-dire en 96 au plus tard, et le procès ne s'engagea définitivement qu'en 101 (Pline, III, iv, 2. Cf. Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, p. 13). Tacite, *Ann.*, XIII, xliii : «Inquisitionem annuam.»

[5] Pline, III, ix, 5-6 : «Accusationem vel fortuita, vel voluntaria morte prævertit... Nihilominus Bætica etiam in defuncti accusatione perstabat. Provisum hoc legibus, intermissum tamen et post longam intercapedinem reductum.»

[6] Pline, II, xi, 10 : «Princeps præsidebat; erat enim consul.»

[7] Pline, IV, ix, 9.

nir. Quand ils parlaient, c'étaient eux qui apportaient le plus de véhémence dans leurs attaques. Les sénateurs, au contraire, y mettaient quelques ménagements. A moins d'avoir devant eux un ennemi direct ou un adversaire politique, ils épargnaient volontiers l'inculpé. Ils oubliaient difficilement que cet homme était pour eux un collègue, et ils évitaient de trop le charger. Pline déplore sans cesse la triste condition de ces anciens préteurs, de ces anciens consuls, qui, après avoir atteint le faîte des honneurs, en étaient réduits à se débattre péniblement contre une province entière acharnée à leur perte [1]. De telles dispositions d'esprit étaient singulièrement propres à émousser dans ses mains l'accusation.

Le second acte du procès était l'audition des témoins [2]. La loi en avait limité le nombre maximum à cent vingt [3]; mais, en réalité, on se bornait au strict nécessaire, et on ne les citait guère que pour éclaircir un point précis du débat [4]. «C'étaient les parties qui dirigeaient l'interrogatoire sous la surveillance du président, qui produisaient les témoins, les faisaient déposer, et les pressaient de questions et d'objections [5].» On enten-

(1) Pline, II, xi, 12-13 : «Stabat modo consularis, modo septemvir epulonum, jam neutrum. Erat ergo perquam onerosum accusare damnatum, quem ut premebat atrocitas criminis, ita quasi peractæ damnationis miseratio tuebatur.» Voici une des raisons qui déterminent Pline à accuser Classicus : «Ducebar etiam quod decesserat Classicus, amotumque erat, quod in ejusmodi causis solet esse tristissimum, periculum senatoris. Videbam ergo advocationi meæ non minorem gratiam quam si viveret ille propositam, invidiam nullam» (III, iv, 7). Voir encore dans Pline, VII, xxxiii, 4-5, une preuve du peu de zèle que montraient les avocats des provinces.

(2) Parfois on intercalait l'audition des témoins entre les différents discours ou dans les discours eux-mêmes. (Keller, *Procéd. civ. chez les Romains*, p. 292-293.)

(3) Valère-Maxime, VIII, i, 10 : «Cum accusator diceret, lege sibi centum atque viginti hominibus denunciare testimonium licere.»

(4) *Digeste*, XXII, v, 1, 2 : «Quanquam quibusdam legibus amplissimus numerus testium definitus sit, tamen ex constitutionibus principum hæc licentia ad sufficientem numerum testium coarctatur, ut judices moderentur, et eum solum numerum testium quem necessarium esse putaverint evocari patiantur.» *Ibid.*, v, 3, 6 : «Testes non temere evocandi sunt.» Tacite, *Ann.*, IV, xv; Pline, II, xi, 5.

(5) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 366-367; Quintilien, V, vii.

dait simultanément les témoins à charge et les témoins à décharge, et l'on joignait peut-être à ces derniers les décrets honorifiques dont le prévenu avait été l'objet dans le cours de sa carrière. Au reste, il ne paraît pas que cette partie de l'instance ait eu l'importance que nous lui attribuons aujourd'hui. Dans plusieurs de ses récits, Pline la passe sous silence. La seule fois où il en parle, nous constatons que les plaidoiries ont exigé deux jours, et qu'un jour a suffi pour les dépositions, et pour le vote, qui d'ordinaire était assez long [1].

On votait de la même manière que dans toute autre délibération. Quelques sénateurs, par ordre de préséance, en commençant par les consuls désignés et par les consulaires, émettaient des avis différents, qu'ils appuyaient d'un discours plus ou moins étendu, et l'assemblée décidait par voie de *discessio,* à la simple majorité [2]. «Quand il se trouvait plusieurs propositions en présence, et qu'aucune d'elles n'obtenait la majorité, on suivait des formes semblables à celles qui sont reçues dans nos assemblées législatives, et, les amendements éliminés, on ramenait le vote à une question unique [3].» La sentence était sans appel; du moins nous ne voyons pas jusqu'à la mort de Trajan qu'aucun procès jugé par le sénat ait été jugé de nouveau par le prince, et Hadrien érigea en règle ce qui n'avait peut-être été avant lui qu'un usage [4]. L'arrêt pourtant n'était définitif que dix jours après le jugement; dans l'intervalle, l'empereur et le sénat pouvaient le reviser [5].

(1) Pline, II, xi, 18 : «Itaque in tertium diem probationes exierunt. Jam hoc ipsum pulchrum et antiquum, senatum nocte dirimi, triduo vocari, triduo contineri.»

(2) Pline, II, xi, 19-23.

(3) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains,* p. 443.

(4) Ulpien, au *Digeste,* XLIX, ii, 1 : «Sciendum est appellari a senatu non posse principem, idque oratione divi Hadriani effectum.»

(5) Tacite, *Ann.,* III, li : «Igitur factum senatusconsultum, ne decreta patrum ante decumum diem ad ærarium deferrentur idque vitæ spatium damnatis prorogaretur; sed non senatui libertas ad pœnitendum erat, neque Tiberius interjectu temporis mitigabatur.» Suétone, *Tibère,* lxxv; Dion, LVII, xx. D'ailleurs, ce délai expiré, le prince conservait toujours son droit de grâce (Tacite, *Hist.,* I, lxxvii).

La *lex Julia de repetundis* s'appliqua pendant tout l'Empire aux crimes et délits des gouverneurs de province. Mais deux innovations graves contribuèrent à en modifier toute l'économie. «En sa qualité d'héritier de la souveraineté nationale, le sénat se prétendit maître absolu de l'instruction et de la peine[1]. Il ne reconnut plus le principe salutaire de la division des accusations. Tandis que, sous la République, il fallait quelquefois poursuivre un même crime par plusieurs procès jugés par des tribunaux divers, on en vint, sous l'Empire, à compliquer une accusation d'une accusation différente pour forcer la condamnation et effrayer la défense, et toutes les fois que, dans un procès de concussion, on ne fut pas sûr d'emporter la sentence, on suspendit sur la tête de l'accusé le *crimen majestatis quod tum omnium accusationum complementum erat,* dit Tacite[2].» L'autre abus fut «l'incertitude de la peine». Le sénat s'arrogea le droit de déterminer dans chaque cas la pénalité encourue par le coupable, «et un même crime de concussion put être puni indifféremment d'une simple note d'infamie, telle que la radiation du sénat, ou d'une peine capitale[3].» Si l'on ajoute que l'empereur intervenait sans cesse dans les procès déférés à cette assemblée[4], qu'à propos du moindre incident on s'empressait de le consulter[5], que dansbien des cas on se préoccupait beaucoup plus de lui plaire que de prononcer un jugement équitable, et qu'un signe de lui suffisait pour sauver un inculpé ou pour le perdre, on se convaincra que l'arbitraire régnait ici souverainement, et que les plaintes les mieux justifiées n'étaient pas toujours celles qui recevaient la plus complète satisfaction.

Dans les procès de concussion (et ce mot s'entendait de tous

(1) Pline, II, xi, 3-4 : «Fronto Catius deprecatus est ne quid ultra repetundarum legem quæreretur... Magna contentio, magni utrinque clamores, aliis cognitionem senatus lege conclusam, aliis liberam solutamque dicentibus.»

(2) Tacite, *Ann.*, III, xxxviii.

(3) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 420-422.

(4) Tacite, *Ann.*, III, lxvii, lxx; IV, xv; XIII, xxxiii; Sénèque, *De ira*, II, v.

(5) Tacite, *Ann.*, XIV, xviii : «Senatus... consulendum principem respondit.»

les abus de pouvoir dont souffraient les provinciaux[1]), la peine la plus sévère était le bannissement (*aquæ et ignis interdictio*), aggravé par la *deportatio*, c'est-à-dire par l'internement à vie dans quelque petite île de la Méditerranée. Elle entraînait la privation de la plupart des droits du citoyen, spécialement du droit de tester, et la perte au moins partielle des biens[2]. Tel fut le châtiment qui frappa Silanus, proconsul d'Asie[3], et Vibius Serenus, proconsul de Bétique[4]. La *relegatio*, tantôt se confondait presque avec la *deportatio*[5], tantôt se bornait à l'in-

[1] Laboulaye, *op. cit.*, p. 265; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, 511.

[2] Dion, LVI, XXVII : Ἀπηγόρευσε (Auguste) μηδένα πυρὸς καὶ ὕδατος εἰρχθέντα μήτε ἐν ἠπείρῳ διατρίβειν, μήτε ἐν νήσῳ τῶν ὅσαι ἔλαττον τετρακοσίων ἀπὸ τῆς ἠπείρου σταδίων ἀπέχουσι, πλὴν Κῶ τε καὶ Ῥόδου, Σαρδοῦς τε καὶ Λέσβου... Ἐκεῖνά τε οὖν αὐτοῖς προσέταξε, καὶ τὸ μήτε περαιοῦσθαί ποι ἄλλοσε, μήτε πλοῖα πλείω φορτικοῦ τε ἑνὸς χιλιοφόρου, καὶ κωπήρων δύο κεκτῆσθαι, μήτε δούλοις ἢ καὶ ἀπελευθέροις ὑπὲρ εἴκοσι χρῆσθαι, μήτ' οὐσίαν ὑπὲρ δώδεκα καὶ ἡμίσειαν μυριάδα ἔχειν. *Ibid.*, LVII, XXII : Ἀπεῖπε δὲ ὁ Τιβέριος τοῖς πυρὸς καὶ ὕδατος εἰρχθεῖσι μὴ διατίθεσθαι· καὶ τοῦτο καὶ νῦν φυλάττεται. Paulus, au *Digeste*, XXII, V, 15 : «Repetundarum damnatus, nec ad testamentum nec ad testimonium adhiberi potest.» XLVIII, XXII, 6 : «Inter pœnas est etiam insulæ deportatio, quæ pœna adimit civitatem romanam.» XLIX, XIX, 17, 1 : «Quidam ἀπόλιδες sunt, hoc est sine civitate, ut sunt... in insulam deportati, ut ea quidem quæ juris civilis sunt non habeant, quæ vero juris gentium sunt habeant.»

[3] Tacite, *Ann.*, III, LXVIII : «Ille (Piso)... aquæ atque igni Silano interdicendum censuit, ipsumque in insulam Gyarum relegandum; eadem ceteri, nisi quod Cn. Lentulus separanda Silani materna bona... reddendaque filio dixit, adnuente Tiberio.»

[4] Tacite, *Ann.*, IV, XIII : «Vibius Serenus proconsul Ulterioris Hispaniæ, de vi publica damnatus, ob atrocitatem morum, in insulam Amorgum deportatur.» Cf. Philon, *In Flaccum*, XVIII.

[5] Ulpien, au *Digeste*, XLVIII, XXII, 7 : «Relegatorum duo genera : sunt quidam qui in insulam relegantur, sunt qui simpliciter, ut provinciis iis interdicatur, non etiam insula adsignetur.» *Ibid.*, XXII, VII, 2 : «Hæc est differentia inter deportatos et relegatos, quod in insulam relegari et ad tempus et ad perpetuum quis potest. Sive ad tempus, sive in perpetuum quis fuerit relegatus, et civitatem romanam retinet, et testamenti factionem non amittit.» *Ibid.*, XXII, 4 : «Relegati in insulam in potestate sua liberos retinent, quia et alia omnia jura sua retinent; tantum enim insula eis egredi non licet, et bona quoque sua omnia retinent, præter ea, si qua eis adempta sunt.» *Ibid.*, XXII, 14 : «Multum interest inter relegationem et deportationem; nam deportatio et civitatem et bona adimit, relegatio utrumque conservat, nisi bona publicentur.»

terdiction temporaire de séjour en certains lieux, avec ou sans confiscation[1]. Elle fut infligée sous la première forme à Bœbius Probus et à Fabius Hispanus, complices des exactions de Classicus[2], sous la seconde à Marius Priscus, gouverneur d'Afrique[3], et à Vibius Secundus, procurateur de Maurétanie[4]. Quelquefois on se contentait de chasser le coupable du sénat, et de lui fermer, comme conséquence de cette note d'infamie, l'accès de toutes les charges publiques[5]. Il est enfin des cas où, tout en gardant sa place dans cette assemblée, il était dépouillé du droit d'aspirer désormais au gouvernement d'une province sénatoriale[6]; ce qui faisait dire à Pline : «Peut-on imaginer rien de plus bizarre et de plus indécent que de voir siéger au sénat un homme que le sénat a flétri, de le voir au niveau de ses propres juges, de le voir, exclu du proconsulat pour cause de prévarication dans ses fonctions de légat, juger lui-même des proconsuls, de voir

(1) *Digeste*, XLVIII, xxii, 5 : «Exilium triplex est : aut certorum locorum interdictio, aut lata fuga, ut omnium locorum interdicatur, præter certum locum, aut insulæ vinculum, id est relegatio in insulam.» *Ibid.*, xxii, 18 : «Relegatus morari non potest Romæ.» L, xiii, 5, 2 : «Minuitur existimatio, quotiens manente libertate circa statum dignitatis pœna plectimur; sicuti cum relegatur quis.» Juvénal, i, v. 47 :

... Et hic damnatus inani
Judicio (quid enim salvis infamia nummis?)
Exsul ab octava Marius bibit, et fruitur Dis
Iratis.

(2) Pline, III, ix, 17 : «Hispanus et Probus in quinquennium relegati.» *Ibid.*, ix, 22 : «Hic numerosissimæ causæ terminus fuit, quibusdam absolutis, pluribus damnatis atque etiam relegatis, aliis in tempus, aliis in perpetuum.»

(3) Pline, II, xi, 9 : «Cornutus Tertullus... censuit septingenta milia quæ acceperat Marius ærario inferenda, Mario Urbe Italiaque interdicendum.» III, ix, 18 : «Prisco in biennium Italia interdictum.»

(4) Tacite, *Ann.*, XIV, xxviii : «Vibius Secundus, eques romanus, accusantibus Mauris, damnatur atque Italia exigitur.»

(5) Tacite, *Ann.*, XIV, xviii : «Motus senatu et Pedius Blæsus, accusantibus Cyrenensibus.» *Hist.*, I, lxxvii : «Redditus Cadio Rufo, Pedio Blæsio, Sævino senatorius locus; repetundarum criminibus sub Claudio ac Nerone ceciderant.» Walter, *Histoire du droit criminel*, p. 58-59.

(6) Pline, II, xii, 2 : «Acutius Nerva censuit in sortitione provinciæ rationem ejus non habendam. Quæ sententia tanquam mitior vicit.»

enfin un homme condamné pour un crime honteux, condamner ou absoudre les autres [1] ?»

On a des exemples de procès de concussion où l'action pénale fut accompagnée d'une action civile, engagée devant le tribunal des *recuperatores*. Il semble que ceux-ci aient été désignés, toujours en très petit nombre, par la voie du sort, avec faculté de récusation pour les deux parties [2]; mais nousi gnorons dans quelle catégorie de citoyens ils étaient choisis. Madvig suppose qu'on les tirait du sénat, au moins dans l'espèce [3]. Ils ne prononçaient jamais de peine; ils n'avaient d'autre pouvoir que d'allouer au demandeur des dommages-intérêts, pris sur les biens du défendeur [4]. Aussi arrivait-il parfois qu'un gouverneur désireux d'échapper à la juridiction répressive du sénat passât condamnation sur sa culpabilité, et sollicitât la faveur d'être renvoyé d'emblée devant eux [5]. Mais ce renvoi n'était pas de droit, et le sénat était toujours libre de le refuser. Il le faisait, en général, lorsque les délits reprochés à l'accusé réclamaient un châtiment sévère [6]. Il retenait alors l'affaire pour la juger intégralement. Il n'y avait lieu à une action civile que si le sénat, après avoir acquitté au criminel, saisissait lui-même du procès les récupérateurs [7].

[1] Pline, *Epist.*, II, xii, 4. Quelquefois on acquittait le gouverneur accusé et l'on se contentait de casser ses actes. Tel fut le cas de Julius Bassus (Pline, IV, ix, 16-22; x, 56 et 57).

[2] Keller, *De la procédure civile chez les Romains*, p. 38 (trad. franç.); Walter, *Histoire de la procédure civile chez les Romains* (trad. Laboulaye), p. 7-8; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, 476-477.

[3] Madvig, *L'État romain* (trad. franç.), III, 359.

[4] Pseudo-Asconius, p. 177 (Orelli) : «Repetundarum causa ita se habet, ut, si convictus reus sit atque damnatus, pecuniam reddat æstimata lite, hoc est, in pretium redactis omnibus furtis.» *Lex Acilia repetundarum*, 58 : «Prætor, qui eam rem quæsierit, per eos judices, qui eam rem judicaverint, lites æstumari jubeto.» Papinien, au *Digeste*, XLVIII, xiii, 16 (14) : «Publica judicia peculatus et de residuis et repetundarum similiter adversus heredem exercentur, nec immerito, cum in his quæstio principalis ablatæ pecuniæ moveatur.»

[5] Pline, II, xi, 2 : «Marius Priscus... omissa defensione judices petiit.»

[6] En réponse à la demande de Priscus, ses adversaires firent observer «excessisse Priscus immanitate et sævitia crimina quibus dari judices possent» (*ibid.*).

[7] Tacite, *Ann.*, I, lxxiv : Granius Marcellus est accusé à la fois de concussion

Cette organisation mérite certainement des critiques. Il faut pourtant reconnaître qu'elle assurait aux provinciaux un ensemble de garanties sérieuses. Sur une vingtaine de procès dont nous avons dressé plus haut la liste, on ne compte que cinq ou six acquittements, et l'on remarquera que nous avons négligé les plaintes émanées des cités. Il n'est pas sûr que toutes ces sentences aient été parfaitement équitables, ni surtout que la peine ait toujours été proportionnée à la gravité du délit. On fut peut-être, suivant les circonstances, tantôt trop indulgent, tantôt trop rigoureux; on se laissa plus d'une fois guider par des raisons étrangères à la cause; et, s'il est permis de croire qu'on ne frappa guère d'innocents, on peut supposer qu'on épargna quelques coupables. Mais, justes ou non, ces condamnations n'en produisaient pas moins leur effet, et les gouverneurs craignaient fort d'en courir la chance. C'était donc là une arme redoutable aux mains des *concilia*, et pourtant nul ne songea à la leur enlever; Thraséa lui-même consentait « à leur laisser ce moyen d'étaler leur puissance »[1], et nous voyons qu'ils en faisaient un fréquent usage. On avait été conduit à ce système non par un principe abstrait, mais par la pratique journalière du gouvernement. On s'était aperçu que la meilleure manière de procurer à l'Empire une bonne administration était de rendre les magistrats responsables, et, pour qu'ils le fussent réellement, on avait mis les populations en état de les surveiller et de se plaindre d'eux[2]. Le malheur est que le soin de la répression avait été confié à une assemblée politique, trop considérable

et de lèse-majesté. « Tulit (Tibère) absolvi reum criminibus majestatis; de pecuniis repetundis ad reciperatores itum est. » Pline, IV, IX, 16 : « Censuit Bæbius Macer... lege repetundarum Bassum teneri, Cæpio Hispo salva dignitate judices dandos... Prævaluit sententia Cæpionis. »

[1] Tacite, *Ann.*, XV, XXI : « Decernaturque et maneat provincialibus potentiam suam tali modo ostentandi. »

[2] Cette responsabilité s'étendait aux agents du gouverneur. Plusieurs d'entre eux furent condamnés dans le procès de Marius Priscus et de Classicus. Pline, II, XI, 23 : « Hostilius Firminus, legatus Mari Prisci, permixtus causæ, graviter vehementerque vexatus est. » Sa condamnation est mentionnée dans la lettre suivante. *Ibid.*, III, IX, 6 : « Bætici simul socios ministrosque Classici detulerunt. »

pour demeurer indépendante sous un régime despotique, et trop subordonnée pour être impartiale, si bien que sa justice était, en somme, ce que le souverain voulait qu'elle fût.

L'inconvénient disparut en partie sous les Antonins. Si soucieux que fussent ces empereurs de vivre en bons termes avec le sénat, ils ne se faisaient pas d'illusions sur ses défauts, et, malgré tout le respect dont ils l'entouraient, ils travaillèrent à réduire ses prérogatives. Ce fut pis encore sous Septime Sévère. Ses prédécesseurs avaient ménagé en apparence un corps qu'au fond ils affaiblissaient; lui, au contraire, agit brutalement[1], et dès lors, si l'on excepte deux ou trois règnes, où le sénat reprit quelque importance[2], sa décadence fut irrémédiable. Il avait acquis sous Auguste le droit de juger la plupart des procès politiques, notamment ceux où étaient impliqués les sénateurs. Il en fut peu à peu dépouillé à dater d'Hadrien, et c'est ainsi que la connaissance des crimes de concussion lui échappa. Il est difficile de croire qu'il n'y ait pas eu là, de la part des empereurs, un dessein prémédité, un plan mûrement conçu, et exécuté avec persévérance. Mais le changement ne s'opéra pas en un jour, et, sans parler même des courtes périodes où il se fit comme un retour en arrière, le sénat ne perdit sa juridiction que par l'effet des empiétements successifs de la juridiction impériale.

Hadrien et ses successeurs furent des justiciers très actifs, et nous constatons que les gouverneurs de province étaient souvent cités devant leur tribunal[3]. La règle semble avoir été que l'empereur, en temps de paix, jugeât tous les jours non fériés jusqu'à midi[4], et c'était mauvais signe, lorsqu'un prince négligeait de remplir ce devoir[5]. Quelques-uns péchaient même à cet égard par excès de scrupules, témoin Marc Aurèle, qui, dit-

(1) Spartien, *Sévère*, xi-xiii.

(2) Par exemple, ceux d'Alexandre Sévère et de Tacite.

(3) Spartien, *Hadrien*, xiii; *Sévère*, viii; Capitolin, *Antonin*, x; Vopiscus, *Aurélien*, xxxix.

(4) Dion, LXXVI, xvii; Philostrate, *Vie d'Apollonius*, VIII, 1.

(5) Dion, LXXVII, xvii.

IMPRIMERIE NATIONALE.

on, consacrait parfois douze jours et une partie des nuits à l'examen d'une affaire[1]. Pour suffire à cette lourde tâche, il fallut donner une extension plus grande à deux institutions nées pendant le premier siècle de notre ère. Claude avait créé le bureau *a cognitionibus,* en le composant d'affranchis[2]. A mesure que la juridiction du prince se développa, on fut obligé de multiplier les agents dont le rôle était de l'aider à rendre la justice, et l'on finit par les placer sous les ordres d'un personnage de rang équestre. Le premier chevalier que les inscriptions nous montrent à la tête de ce bureau est contemporain de Septime Sévère; mais il est possible que l'innovation remonte un peu plus haut[3]. D'autre part, le conseil impérial, qui était avant tout une cour judiciaire, acquiert sous les Antonins une énorme influence; les dignitaires les plus considérables de l'Empire y sont appelés, et à côté d'eux siègent des jurisconsultes éminents; son organisation se fixe en traits précis; ses arrêts empruntent une autorité particulière aux lumières de ceux qui les prononcent, et, bien qu'il ait simplement voix consultative, en réalité c'est lui qui juge[4]. Plus d'un gouverneur a eu sans doute à répondre devant lui de son administration. En ce cas, certains empereurs, tels qu'Hadrien et Marc Aurèle, avaient l'habitude de n'admettre au conseil que des sénateurs[5]; mais il est probable que cet usage cessa d'être observé vers la fin du second siècle[6].

[1] Dion, LXXI, vi.

[2] La première mention qui soit faite d'un employé *a cognitionibus* date du règne de Claude (*C. I. L.*, VI, 8634).

[3] *C. I. L.*, II, 1085; Wilmanns, 1280.

[4] Cuq, *Le conseil des empereurs,* p. 238 et suiv.

[5] Spartien, *Hadrien,* viii : «Equites romanos nec sine se de senatoribus nec secum judicare permisit. Erat enim tunc mos ut, cum princeps causas agnosceret, et senatores et equites romanos in consilium vocaret, et sententiam ex omnium deliberatione proferret.» Capitolin, *Marc Aurèle,* x : «Hoc quoque senatoribus detulit ut, quoties de quorum capite esset judicandum, secreto pertractaret, atque ita in publicum proderet, nec pateretur equites romanos talibus interesse causis.»

[6] Après son gouvernement de Sicile, Septime Sévère, qui était naturellement sénateur, fut cité en justice devant le préfet du prétoire, qui n'était que chevalier. (Spartien, *Sévère,* iv.) Or ce gouvernement se place en 189. (Klein, *Die Verwal-*

Quand le prince allait en voyage, il emmenait avec lui quelques employés du bureau *a cognitionibus* et plusieurs membres du conseil [1]. Si en route il recevait les plaintes des populations, il les examinait sur place, et rendait aussitôt son jugement [2]. Cela faisait une grande impression sur les fonctionnaires et sur les provinciaux, d'autant plus que ces sortes d'assises étaient marquées, en général, par un redoublement de sévérité. Or les empereurs, tantôt par goût, tantôt par nécessité, se déplaçaient très fréquemment; leur justice, par suite, se rapprochait souvent de ceux qui avaient besoin d'y recourir, et c'était une bonne fortune pour les provinces que de l'avoir de temps en temps à leur portée.

Quels que fussent son zèle et sa puissance de travail, l'empereur ne pouvait juger par lui-même toutes les causes qu'il évoquait. Aussi se déchargeait-il volontiers de ce soin sur des commissaires qu'il déléguait à cet effet [3]. Il lui arrivait parfois de renvoyer un procès devant le sénat réuni en séance plénière [4], ou devant des sénateurs de rang soit consulaire, soit prétorien [5]. Il n'était pas rare non plus que le conseil fût autorisé à tenir en son absence des audiences judiciaires [6]. Enfin, les deux plus hauts dignitaires du monde romain, le préfet du

tungsbeamten der Provinzen des röm. Reichs, p. 160; de Ceuleneer, *Essai sur Septime Sévère*, p. 24-25.) Devenu empereur, il décida simplement «ne liceret imperatori inconsulto senatu occidere senatorem.» (Spartien, VII.)

[1] Capitolin, *Marc Aurèle*, VIII : «Et Verum (partant pour l'Orient) quidem Marcus Capuam usque prosecutus amicis comitantibus e senatu ornavit, additis officiorum omnium principibus.» *C. I. L.*, VI, 8635 : «D. M. Delicatus Augg. adjut. a cognitionibus dominicis obiit in expeditione Germanica.» Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 406-407.

[2] Spartien, *Hadrien*, XIII : «Circumiens provincias, procuratores et præsides pro factis supplicio adfecit, ita severe ut accusatores per se crederetur immittere.»

[3] On leur appliquait l'expression «vice sacra cognoscere». (Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 437.)

[4] Capitolin, *Marc Aurèle*, X : «Senatum multis cognitionibus et maxime ad se pertinentibus judicem dedit.»

[5] Id., *ibid.* : «In senatus autem honorificentiam multis prætoriis et consularibus privatis decidenda negotia delegavit.»

[6] Cuq, *Le conseil des empereurs*, p. 357, note 3.

prétoire et le préfet de la ville, tendirent de plus en plus à devenir des officiers de justice, et à suppléer en cette qualité le chef de l'État[1]. Il y a apparence que ces divers juges avaient un titre égal à connaître des délits commis par les administrateurs provinciaux. Le seul pour qui la chose soit peu probable est le préfet de la ville, en raison du caractère tout spécial de ses attributions ordinaires[2]. Quant au préfet du prétoire, on serait d'abord tenté de supposer qu'il ne dut jamais être appelé à juger un légat ni un proconsul, tant qu'il fut lui-même un simple chevalier, c'est-à-dire jusqu'au règne d'Alexandre Sévère[3]. Mais, dès le règne de Commode, nous trouvons des sénateurs justiciables de son tribunal[4], et, quoiqu'il ne s'agisse pas, dans l'espèce, d'une affaire de concussion, il n'est pas vraisemblable que ce crime ait été seul soustrait à sa compétence.

Ce changement de juridiction ne modifia guère la procédure ni la pénalité qui étaient en vigueur au premier siècle. Il en résulta pourtant deux avantages notables. En premier lieu, la répression fut moins arbitraire, et la jurisprudence eut plus d'unité. Quand le sénat jugeait la plupart des gouverneurs de province, il obéissait souvent à des considérations de personnes; de plus il était tellement dans la main du prince que son esprit variait très sensiblement d'un règne à l'autre. Il n'en fut plus de même lorsque les juristes du conseil eurent posé des règles et établi des précédents qui faisaient autorité, non seulement pour leurs successeurs, mais aussi pour tous les tribunaux de l'Empire. Les bons princes avaient pour eux les égards dus à

(1) Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 154-159.

(2) Ulpien, se fondant sur un rescrit de Septime Sévère, dit : «Quidquid intra urbem admittitur, ad præfectum urbi videtur pertinere; sed et si quid intra centesimum miliarium admissum sit, ad præfectum urbi pertinet; si ultra ipsum lapidem, egressum est præfecti urbi notionem» (*Dig.*, I, xii, 1, 4).

(3) Lampride, *Alexandre Sévère*, xxi : «Præfectis prætorii suis senatoriam addidit dignitatem... ne quis non senator de romano senatore judicaret.»

(4) Spartien, *Sévère*, iv. Le préfet du prétoire, comme le préfet de la ville, jugeaient assistés d'un conseil. Pline, *Epist.*, VI, xi : «Adhibitus in consilium a præfecto urbis.» *Dig.*, XII, 1, 40 : «In auditorio Æmilii Papiniani præfecti prætorio.» Wilmanns, 1291 : «Adhibit. in consil. præf. præt. item urb(i).»

leurs mérites, et les mauvais leur laissaient plus de liberté que jadis au sénat, parce qu'ils n'avaient pas à les craindre. Les progrès de leur influence furent donc peu contrariés, et ils s'efforcèrent, comme nos légistes, de faire prédominer les principes juridiques sur les questions personnelles, la règle sur l'arbitraire, l'unité enfin sur la diversité. Sans doute le caprice des empereurs et la partialité des juges vinrent plus d'une fois se jeter à la traverse de leurs excellentes intentions; mais, somme toute, la justice, au moins dans les cas qui nous occupent, fut rendue d'une façon plus régulière et peut-être plus équitable sous un Marc Aurèle ou un Septime Sévère que sous un Vespasien ou même un Trajan. En second lieu, les hommes à qui le souverain déléguait ses pouvoirs judiciaires offraient plus de garanties que la foule anonyme et irresponsable des membres du sénat. Fonctionnaires, jurisconsultes, ou simples sénateurs, ils étaient presque toujours choisis avec soin parmi ceux que recommandaient leurs talents et leurs services. Quelques-uns se trouvaient au terme de leur carrière, et aucune ambition mauvaise n'offusquait chez eux l'esprit d'équité. D'autres souhaitaient un avancement, et ils savaient qu'une prompte disgrâce suivrait peut-être, s'ils la remplissaient mal, la mission de confiance dont ils étaient investis. Nul d'entre eux, d'ailleurs, ne pouvait se flatter de dissimuler ses fautes; car, même quand ils étaient entourés d'assesseurs, il n'y avait qu'un juge en titre, et la responsabilité de l'arrêt retombait tout entière sur lui.

Assurément le système inauguré par les Antonins était encore loin de la perfection. Il laissait à peu près intacte l'omnipotence de l'empereur, et il ne supprimait ni la faveur ni l'intrigue. Un fonctionnaire qui avait la chance d'être bien en cour était presque aussi sûr de l'impunité qu'auparavant, et les provinces avaient toujours quelque peine à obtenir justice. Néanmoins les institutions nouvelles paraissent leur avoir été plus favorables que celles du premier siècle, et l'état florissant du monde romain depuis Hadrien jusqu'aux troubles de l'anarchie militaire vint en partie de là. Dans un pays où manque la

liberté politique, c'est un grand bienfait pour les populations que d'être régies par une administration fortement organisée. Les règles qu'elle proclame et qu'elle suit sont autant de barrières contre le despotisme; le prince est peu à peu emprisonné dans un cadre de prescriptions rigoureuses et de principes immuables, que sa fantaisie brise quelquefois, mais qui se reforme aussitôt, et la monarchie, sans cesser d'être absolue en théorie, se limite elle-même, dans la pratique, par des lois qui ne lui inspirent aucune défiance, parce qu'elles émanent de sa seule initiative.

CHAPITRE VIII.

DU RÔLE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS LES GUERRES CIVILES DE L'EMPIRE.

L'empire romain fut plus troublé qu'on ne croit d'ordinaire. Il n'est peut-être pas de prince, pendant les trois premiers siècles, qui n'ait eu à réprimer plusieurs séditions. Quelques-unes, il est vrai, furent peu sérieuses; mais il y en eut aussi qui faillirent tout mettre en péril. Ces insurrections n'eurent pas toutes un caractère purement militaire; la population civile y prit part plus d'une fois, soit que le signal partît d'elle, soit qu'elle se joignît à des soldats déjà révoltés. Nous n'avons pas à rechercher ici dans quelle mesure elle s'y associa, ni quels furent les sentiments qu'elle y apporta. Il nous suffira d'examiner si, pour les exprimer, les assemblées provinciales lui servirent d'organe. Le malheur est que, sur ce point, les documents sont, en général, peu explicites. Très souvent les historiens nous parlent des dispositions des provinces; mais il est visible que, dans la plupart des cas, il faut entendre par là les légions, les cités, ou même les gouverneurs. Il convient donc de n'user de tous ces textes qu'avec une extrême précaution; on risquerait de tomber dans de graves erreurs, si l'on se fiait aux apparences.

Nous écarterons tout d'abord un certain nombre d'agitations où l'armée joua seule un rôle. Tels furent le soulèvement des légions de Pannonie et de Germanie sous Tibère[1], celui de Scribonianus, gouverneur de Dalmatie, contre Claude[2], enfin celui de L. Antonius Saturninus, légat de la Germanie Supé-

[1] Tacite, *Annales*, I, XVI-XLV.

[2] Dion, LX, XV; Suétone, *Claude*, XIII et XXXV.

rieure, pendant le règne de Domitien[1]. Il est possible que les habitants de ces divers pays ne soient pas demeurés complètement indifférents, au milieu de ces rébellions; mais ils ne furent appelés ni à les aider, ni à les combattre. Nous laisserons également de côté quelques troubles sans importance que les auteurs mentionnent à plusieurs reprises dans le cours du premier siècle[2]. Nous négligerons même la guerre des Juifs, en raison de la condition toute spéciale de ce peuple et des motifs qui l'excitèrent contre Rome. Il ne nous restera donc à étudier, sous les Césars et les Flaviens, que la révolte de Florus et de Sacrovir, les formidables insurrections qui arrachèrent l'Empire à Néron pour le donner successivement à Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, et, en dernier lieu, le mouvement dirigé par Classicus, Tutor et Sabinus.

Avec Florus et Sacrovir, le complot prit naissance chez les Trévires et chez les Éduens[3]; mais il s'étendit à la Gaule presque entière. «Il n'y eut peut-être pas de ville, dit Tacite, à l'abri de la contagion[4],» et de fait nous voyons qu'elle gagna au nord une bonne partie de la Belgique, et à l'ouest les cités de Tours et d'Angers[5]. Mais nulle part il n'est question du *concilium* des Gaules, ni d'une assemblée analogue. A défaut de Lyon, qu'ils n'attaquèrent même pas, les rebelles firent d'Autun le centre de leur résistance[6]; ils ne songèrent pas à y convoquer les notables des trois provinces; ils se contentèrent de garder comme otages les jeunes nobles qu'ils avaient trouvés dans les écoles déjà

[1] Dion, LXVII, XI; Suétone, *Domitien*, VI-VII; Renier, *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 1872, p. 423-427; Jung, *Die röm. Landschaften*, p. 244.

[2] Tacite, *Ann.*, III, XXXVIII-XXXIX; IV, XLVI-LI; VI, V; *Hist.*, II, LXI; Suétone, *Galba*, VII.

[3] Tacite, *Annales*, III, XL : «Eodem anno, Galliarum civitates... rebellionem cœptavere, cujus exstimulator acerrimus inter Treveros Julius Florus, apud Æduos Julius Sacrovir.»

[4] Tacite, *ibid.*, XLI : «Haud ferme ulla civitas intacta seminibus ejus motus fuit.»

[5] *Ibid.*, XL : «Componunt Florus Belgas, Sacrovir propiores Gallos concire.» XLI : «Erupere primi Andecavi ac Turoni.»

[6] *Ibid.*, XLIII-XLVI.

célèbres de cette ville[(1)]. Le conseil fédéral, en somme, ne fut invité à se déclarer ni pour eux ni contre eux, et le gouverneur de la Lyonnaise sentit aussi peu que Sacrovir la nécessité de l'appeler auprès de lui.

Quand Vindex se fut résolu à délivrer le monde de Néron, il dut s'efforcer de gagner les Gaulois à sa cause, d'autant plus qu'il n'avait aucune légion sous ses ordres[(2)]. Son illustre origine[(3)], son titre de légat impérial de la province lyonnaise[(4)], facilitèrent sa tâche, et il n'eut pas de peine à recueillir de nombreuses adhésions dans l'aristocratie indigène, d'où il était lui-même sorti[(5)]. Pour entraîner ses compatriotes, il eut recours aux moyens les plus variés[(6)]; il n'omit qu'une chose, ce fut de réunir le *concilium Galliarum*. Nous savons, en effet, avec certitude que, pendant toute la durée de la crise, cette assemblée ne siégea pas une seule fois. D'abord la ville de Lyon conserva une fidélité immuable à Néron, si bien qu'elle ne craignit pas de fermer ses portes à Vindex[(7)]. En outre, l'insurrection commença au mois de mars 68 pour se terminer en mai[(8)]; or la diète s'ouvrait habituellement le 1er août, et rien n'atteste qu'il y ait eu cette année-là une session extraordinaire. Les Gaulois pourtant se montrèrent fort empressés à soutenir l'homme qui n'aspirait qu'à l'honneur d'affranchir l'univers[(9)]; mais c'est seulement

(1) Tacite, *Annal.*, III, XLIII : « Augustodunum... Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Galliarum sobolem liberalibus studiis ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret. »

(2) Tacite, *Hist.*, I, XVI : « Vindex cum inermi provincia. » Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, III, p. 403.

(3) Dion, LXIII, XXII : Γαλάτης ἀνὴρ Γαΐος Ἰούλιος Βίνδιξ, ἐκ μὲν προγόνων Ἀκυτανὸς, τοῦ βασιλικοῦ γένους.

(4) Suétone, *Néron*, XL.

(5) Josèphe, *De bello Judaico*, IV, VIII, 1 : Οὐΐνδιξ ἅμα τοῖς δυνατοῖς τῶν ἐπιχωρίων ἀφεστὼς Νέρωνος.

(6) Suétone, *Néron*, XLI; Dion, LXIII, XXII; Philostrate, *Vie d'Apollonius*, V, X; Zonaras, XI, XIII.

(7) Tacite, *Hist.*, I, LI : « Infensa Lugdunensis colonia et pertinaci pro Nerone fide. » Cf. LXV.

(8) Mommsen, *Der letzte Kampf der röm. Republik* (*Hermes*, 1878, p. 93 et 99).

(9) *Ibid.*, p. 93, note 3.

en s'enrôlant sous ses drapeaux qu'ils purent lui témoigner leurs sympathies[1].

L'exemple de Vindex fut imité par ses collègues d'Aquitaine et de Belgique, par Galba en Tarraconaise, Othon en Bétique, Clodius Macer en Afrique[2]. Dans les trois dernières provinces, on n'eut pas plus qu'en Gaule l'idée de mettre à profit l'autorité de l'assemblée régionale. Si l'on en croit Suétone, Galba s'entoura d'un sénat composé d'hommes recommandables par leur sagesse ou par leur âge[3], et il eut soin de le consulter sur toutes choses. Il y a loin assurément d'une commission de ce genre à une diète élue par les populations. Cette mesure, d'ailleurs, ne fut prise que par Galba, et elle s'explique par la situation particulière que firent dès le principe à ce personnage ses prétentions à l'Empire. A vrai dire, ce n'était là qu'un conseil d'État; non une représentation nationale, et il est probable qu'à côté de quelques Espagnols on y introduisit plusieurs fonctionnaires.

Tacite, en divers endroits de ses *Histoires,* énumère les ressources des compétiteurs qui se disputaient le pouvoir[4]. Ce qui le préoccupe surtout, c'est l'état de leurs forces militaires. Il note aussi les sentiments des provinces désarmées, mais sans jamais faire allusion à une assemblée fédérale. Il ne faut pas en effet attribuer à certaines de ses expressions plus de valeur qu'elles n'en ont. Lorsqu'il raconte que la Narbonnaise prêta serment à Vitellius[5], on est tenté de penser que ce fut le *concilium* qui s'engagea pour elle. On aurait tort toutefois de l'affirmer; car il nous rapporte un peu plus haut que l'Aquitaine prêta le même serment à Othon[6], et l'Aquitaine n'avait pas

(1) Tacite, *Hist.*, I, LXXXIX : «Provinciali bello quod inter legiones Galliasque velut externum (*ou* extremum) fuit.» Plutarque, *Galba*, IV et VI.

(2) Suétone, *Galba*, IX; *Othon*, IV; Plutarque, *Galba*, VI; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 339.

(3) Suétone, *Galba*, X : «E primoribus prudentia atque ætate præstantibus velut instar senatus, ad quos de majore re quotiens opus esset referretur, instituit.»

(4) Tacite, *Hist.*, I, VIII-XI, LXXVI; II, XXXII, LXXIX-LXXXVI.

(5) *Hist.*, II, XIV : «Provinciæ Narbonensi in verba Vitellii adactæ.»

(6) *Hist.*, I, LXXVI : «Aquitania... ab Julio Cordo in verba Othonis obstricta.»

d'assemblée. Le procurateur de la Corse voulait que l'île se prononçât pour Vitellius; il réunit les notables du pays, leur communiqua ses intentions, et, comme il rencontrait parmi eux de la résistance, il en tua deux pour contraindre les autres par la terreur. Il n'y eut là rien de comparable à un *concilium* provincial, puisque le chef de l'escadre mouillée dans les eaux corses assistait à la délibération [1]. Il vint un moment où la Narbonnaise, menacée par la flotte d'Othon, eut besoin des secours de Vitellius; ce ne fut pas la diète qui les sollicita au nom de tous, ce furent les députés des colonies [2]. Un renseignement fourni par Tacite nous montre comment se faisait l'adhésion d'une province à tel ou tel parti. «L'Afrique, dit-il, se rangea du côté d'Othon, sur l'initiative de Carthage. Sans attendre que le proconsul Vipstanus Apronianus se fût déclaré, Crescens, affranchi de Néron, donna à la populace un banquet pour fêter le régime nouveau; le peuple de la ville se hâta d'acclamer Othon, et les autres cités suivirent [3].» Les progrès de Vespasien en Syrie et dans tout l'Orient s'accomplirent de la même manière. Les villes adhéraient, non en bloc, par l'organe de l'assemblée commune, mais individuellement, et chacune pour son compte [4].

Civilis paraît avoir eu l'idée bien arrêtée de se créer une principauté indépendante dans la vallée du Rhin [5]. Doué d'une vive intelligence et de certains talents militaires, Barbare aux yeux des Germains, Romain et même fonctionnaire impérial aux yeux des Gaulois [6], ce personnage à double face avait tout ce qu'il fallait pour réussir au milieu des troubles qui agitaient les esprits et énervaient partout l'autorité. Il n'eut pas de peine à obtenir

[1] Tacite, *Hist.*, II, XVI.

[2] *Hist.*, II, XIV : «Aderant legati coloniarum auxilium orantes.»

[3] *Hist.*, I, LXXVI.

[4] Cela paraît ressortir de Tacite, *Hist.*, II, LXXXI, surtout de cette phrase : «Ante idus Julias Suria omnis in eodem sacramento fuit.»

[5] Tacite, *Hist.*, IV, XVIII : «In Gallias Germaniasque intentus, si destinata provenissent, validissimarum ditissimarumque nationum regno imminebat.»

[6] *Ibid.*, XVI : «Cohorte, cui præerat.» XXXII : «En ego præfectus unius cohortis... Pericula quæ per quinque et viginti annos in castris romanis exhausisset.»

l'appui des Germains; il suffisait pour cela de leur montrer le riche butin qui les attendait en deçà du fleuve[1]. Quant à la Gaule, elle refusa d'abord de prêter l'oreille à ses exhortations, et elle commença par défendre la domination de Rome[2]. Mais, à mesure que Civilis se fortifiait, elle sentait sa fidélité chanceler, et finalement, après la mort de Vitellius, une insurrection éclata, sous la conduite de Classicus, Tutor et Sabinus[3]. Un accord fut conclu entre ces chefs indigènes et le Batave; néanmoins, des deux parts on poursuivait un but distinct. Civilis continua d'agir dans l'intérêt de sa propre ambition[4], et les trois autres travaillèrent à constituer un empire des Gaules, que Sabinus espérait gouverner un jour[5]. Deux cités seulement, celles d'où ils étaient originaires, se joignirent à eux[6]; mais il est manifeste que plusieurs penchaient de leur côté. Malheureusement les rebelles éprouvèrent dès le début un grave échec. Sabinus se jeta sur les Séquanes et fut vaincu[7]. Il se fit aussitôt un brusque revirement dans les dispositions des Gaulois, et la nouvelle qu'une puissante armée approchait les ramena tout à fait dans le devoir[8]. C'est le moment que choisirent les Rèmes pour provoquer la réunion d'une sorte d'assemblée nationale. L'autorité impériale approuva sans doute le projet, car les Rèmes

(1) Tacite, *Hist.*, IV, XXI : «Excita nuntiis Germania ad prædam famamque.» LXXIII : «Eadem semper causa Germanis transcendendi in Gallias, libido atque avaritia, et mutandæ sedis amor.»

(2) *Ibid.*, XVII : «Galliarum societatem Civilis arte donisque adfectabat.» XXV : «Adfluentibus auxiliis Gallorum, qui primo rem romanam enixe juvabant.»

(3) *Ibid.*, XXV : «Mox, valescentibus Germanis, pleræque civitates adversum nos arma cepere.» LIV : «Audita interim per Gallias Germaniasque mors Vitellii duplicaverat bellum... Galli sustulerant animos.»

(4) *Ibid.*, LXI.

(5) *Ibid.*, LV, LVIII, LIX : «Juravere qui aderant pro imperio Galliarum.» LX : «Neque ante preces admissæ quam in verba Galliarum jurarent.» LXVII : «Julius Sabinus projectis fœderis romani monumentis Cæsarem se salutari jubet.»

(6) *Ibid.*, LV : Plurima vis penes Treveros ac Lingonas.» Même à la fin de la guerre, Tacite nous montre cent treize *Treverorum senatores* auprès de Tutor et de Classicus (*Hist.*, V, XIX).

(7) Tacite, *Hist.*, IV, LXVII.

(8) *Ibid.*, LXVIII : «Venientis exercitus fama et suopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum civitates.»

étaient dévoués à Rome. Nous ne savons pas si les soixante cités gauloises envoyèrent toutes des députés. Peut-être n'y eut-il guère que ceux de la Gaule septentrionale, bien que Tacite affirme que le décret de convocation fut lancé dans les trois provinces [1]. L'assemblée délibéra librement. Dans un discours véhément, le Trévire Julius Valentinus prêcha la révolte; le Rème Julius Auspex conseilla la soumission, et l'on adopta son avis par résignation. L'idée d'un soulèvement était en elle-même assez séduisante; mais les difficultés de l'entreprise sautaient aux yeux. Quel serait le chef de la guerre, et, plus tard, quelle serait la capitale du pays? Cette seule question ravivait toutes les anciennes rivalités, et l'on se disputait la prééminence avant même d'avoir conquis l'indépendance. En somme, la crainte de l'avenir fit préférer le présent, et l'on décida d'adresser «au nom des Gaules» une lettre aux Trévires pour les engager à déposer les armes[2]. La lettre fut écrite, mais elle ne produisit aucun effet[3]. Les Trévires et les Lingons luttèrent encore pendant quelques semaines, et la force des légions put seule avoir raison de leur résistance.

On a dit à propos de tous ces faits qu'un jour peut-être «les conciles provinciaux ont sauvé la domination romaine», et que ce fut lorsque les délégués des cités gauloises ordonnèrent aux Trévires de rentrer dans l'obéissance[4]. Nous avons vu combien cette démarche fut peu efficace. On ne saurait même pas leur attribuer le mérite d'avoir localisé la rébellion dans les deux cités de Langres et de Trèves; car ces cités étaient les seules qui eussent pris les armes; et ce n'est pas au moment où six légions accouraient vers la Gaule[5] que les autres pouvaient se risquer

[1] Tacite, *Hist.*, IV, LXVII : «Remis, qui per Gallias edixere ut, missis legatis, in commune consultarent.»

[2] *Ibid.*, LXVIII-LXIX. Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des instit. polit. de la France*, I, 47-48 (2e édit.).

[3] Tacite, *Hist.*, IV, LXIX-LXX.

[4] Duruy, *Histoire des Romains*, IV, 46. Cf. la réserve formulée au même endroit, note 2.

[5] Les noms de ces six légions sont donnés par Tacite (IV, LXVIII).

dans une aventure aussi périlleuse. On remarquera d'ailleurs qu'entre l'assemblée de Reims et celle de Lyon il y avait de grandes différences. La première rappelait ces conseils extraordinaires que tenaient parfois les Gaulois dans les rares circonstances où le salut commun dépendait de l'union de tous[1], et elle présentait fort peu d'analogies avec les diètes du confluent de la Saône et du Rhône. Une inscription lyonnaise porte ces mots : «A Epona et à Mars Segomon, du produit des offrandes d'une année. Q. Adginnius Martinus, fils d'Urbicus, Séquanais, prêtre de Rome et d'Auguste, a fait la dédicace sous le consulat de M. Neratius Pansa (c'est-à-dire en 70 apr. J.-C.). A la demande de la cité des Séquanais, les trois provinces de la Gaule ont décerné ces honneurs à leurs sauveurs[2].» Renier pense que ce monument a été élevé en souvenir de la victoire des Séquanes sur Sabinus. Si cette conjecture est fondée, elle nous permet d'apprécier la nature du rôle que jouaient en pareil cas les assemblées provinciales : elles se bornaient à remercier les dieux et les hommes des événements dont elles avaient été témoins.

Le second siècle fut assez paisible[3]. Il ne fut guère troublé

(1) César, *De bello Gallico*, I, xxx : les députés des peuples gaulois demandent à César «uti sibi concilium totius Galliæ in diem certam indicere... liceret.» VII, lxiii : «Totius Galliæ concilium Bibracte indicitur. Eodem conveniunt undique frequentes... Ab hoc concilio Remi, Lingones, Treveri afuerunt.» VII, lxxv : «Galli concilio principum indicto non omnes eos qui arma ferre possent, ut censuit Vercingetorix, convocandos statuunt, sed certum numerum cuique civitati imperandum.»

(2) Spon-Renier, p. 154 :

Eponæ et Ma)RTI · SEGOMONI · SACRVM
ex stipe) ANNVA
Q. Adginnius Ur)BICI · FIL · MARTINVS
Sequanus sac)ERDOS·ROMAE·ET·AVG·
dedicavit M. Ner)ATIO · PANSA · COS·
postulante ci)VITATE · SEQVANORVM
tres provincia)E · GALLIAE · HONORES
conservatoribus)SVIS·DECREVERVNT

(3) Voir pourtant Capitolin, *Antonin*, v et xii; *Marc Aurèle*, xxii; *Pescennius Niger*, iii; Lampride, *Commode*, xiii; Capitolin, *Pertinax*, iii; Dion, LXXII, viii; Zonaras, XII, iv.

que par une révolte sérieuse, celle d'Avidius Cassius sous Marc Aurèle[1], et aucun indice ne nous autorise à croire que les *κοινά* d'Orient se soient engagés à un titre quelconque dans la querelle. Il faut descendre jusqu'au règne de Septime Sévère pour retrouver l'image des dissensions qui avaient accompagné la mort de Néron. Sévère était gouverneur de la Pannonie Supérieure, quand il fut proclamé empereur en avril 193. Sa rébellion fut au début toute militaire, et elle resta telle jusqu'au bout. Ce furent les soldats qui lui donnèrent l'Empire, et c'est par les soldats qu'il le conquit[2]. Il se préoccupa fort peu du sentiment des populations, et il travailla médiocrement à leur plaire[3]. Il se hâta d'envoyer ses messagers dans les contrées voisines; mais le mot *ἔθνη* qu'emploie à ce propos Hérodien ne doit pas nous faire illusion; les lettres que Sévère expédia ainsi étaient adressées aux gouverneurs, et sollicitaient avant tout l'appui des légions[4].

Pescennius Niger, légat de Syrie, se déclara empereur en même temps que lui[5]. Les actes de ce dernier trahissent un désir sincère de gagner le cœur des provinciaux[6], et il y réussit d'autant mieux que son entreprise flattait les vagues tendances séparatistes des Grecs d'Orient. Il provoqua de vives sympathies

(1) Dion, LXXI, xxii-xxviii; Zonaras, XII, iii; Capitolin, *Marc Aurèle,* xxv-xxvi; Vulcatius Gallicanus, *Avidius Cassius,* vii-ix.

(2) Spartien, *Didius Julianus,* v: «Pescennius Niger in Syria, Septimius Severus in Illyrico cum exercitibus quibus præsidebant a Juliano descivere.» Sévère est destitué par l'empereur «quasi posset ei succedi qui militem jam sibi tenebat.» Spartien, *Sévère,* v: «A legionibus... imperator est appellatus.» Hérodien, II, ix-xiii; de Ceuleneer, *Essai sur le règne de Septime Sévère,* p. 34-45.

(3) La seule concession qu'il leur fit, ce fut de se déclarer le vengeur de Pertinax, qui avait jadis administré ces contrées de manière à y laisser un bon souvenir (Hérodien, II, ix, 8-9).

(4) *Ἔθνος* désigne généralement l'ensemble des populations d'une contrée (Hérodien, II, x, 7; VII, iii, 4), et parfois un *κοινόν* (Foucart, *Inscript. de Laconie,* p. 113). Mais ici le langage d'Hérodien ne prête à aucune équivoque : Ὁ (Sévère) *δ' ὡς ἔγνω τὴν τῶν Παιόνων γνώμην, διέπεμπε καὶ ἐς τὰ γειτνιῶντα ἔθνη καὶ πρὸς πάντας τοὺς ἄρχοντας τῶν ὑπ' ἄρκτῳ Ῥωμαίοις δουλευόντων ἐθνῶν* (II, ix, 12). *Θεραπεύσας οὖν διὰ γραμμάτων πάντας τοὺς κατὰ τὸ Ἰλλυρικὸν...* (peut-être *στρατιώτας*) *ἅμα καὶ ἄρχοντας* (II, x, 1).

(5) Spartien, *Sévère,* v; *Pescennius Niger,* ii.

(6) Hérodien, II, vii.

en Syrie, en Asie Mineure, en Égypte; il réunit sans peine une armée considérable; il eut tout l'argent qu'il voulut; beaucoup de villes se mirent officiellement de son parti, et gravèrent son effigie sur leurs monnaies[1]. Seuls, les *κοινά* demeurèrent muets[2]. Aucun d'eux ne s'assembla, aucun d'eux n'éleva la voix, même dans les contrées où l'autorité de Niger était le plus solidement assise. Cela s'explique sans doute par les rivalités tantôt sourdes, tantôt ouvertes, qui divisaient toujours les cités. Un grand nombre d'entre elles étaient indifférentes au débat qui s'agitait, et elles ne s'y intéressaient que dans la mesure où il leur permettait de satisfaire leurs rancunes locales. L'essentiel pour Nicomédie, pour Laodicée, pour Tyr, n'était pas que Sévère triomphât, mais que le prétendant soutenu par Nicée, Antioche ou Béryte échouât[3]. On conçoit dès lors l'imprudence qu'il y aurait eu à rapprocher de pareilles animosités en convoquant ces villes au *κοινόν* provincial. C'eût été préparer une sorte de champ clos pour leurs querelles, et aigrir par le contact leur irritation réciproque. Sous prétexte de favoriser l'union des populations, on eût engendré la discorde, et chacun des deux adversaires aurait connu par là ce qu'il importait le plus de cacher, à savoir l'étendue réelle des forces qui seraient opposées aux siennes.

Niger vaincu et tué, un nouveau compétiteur surgit à l'autre extrémité de l'Empire. Sévère avait réduit à l'inaction le légat de Bretagne, Clodius Albinus, en lui accordant quelques titres honorifiques, et en lui prodiguant les promesses[4]. Une fois maître de l'Orient, il voulut l'être de tout l'Occident, et il marcha contre son allié de la veille[5]. Albinus avait pour lui la majorité

(1) Dion, LXXIV, VIII; Hérodien, II. XIV, 7; III, I, 1-3; III, II, 2; IV, 1; VI, 9. Spartien, *Sévère*, IX; Eckhel, VII, 157; de Ceuleneer, p. 127.

(2) Hérodien dit bien : *Πρεσβεῖαί τε ἀπ' ἐκείνων τῶν ἐθνῶν* (les populations asiatiques) *ἐς τὴν Ἀντιόχειαν ὡς πρὸς βασιλέα ὁμολογούμενον ἐστέλλοντο* (II, VIII, 7). Mais ces députations furent envoyées par les cités.

(3) Hérodien, III, II; III, III, 3; de Ceuleneer, p. 81-82.

(4) De Ceuleneer, p. 57-60.

(5) *Ibid.*, p. 91-92.

du sénat de Rome et plusieurs gouverneurs de province[1]. L'Espagne tout entière, et la Gaule[2], sauf la Narbonnaise[3], embrassèrent sa cause; il eut même en son pouvoir la ville de Lyon[4]; mais il se garda bien d'y réunir la diète fédérale. Il y a apparence qu'il la remplaça par un sénat analogue à celui qu'avait jadis formé Galba; nous ignorons d'ailleurs de quelle façon il le constitua[5].

S'il est une circonstance où l'on s'attendrait à voir parler et agir une assemblée provinciale, c'est celle qui porta Gordien Ier au pouvoir suprême. Ici le principal rôle appartint de toute évidence à la population civile. Gordien n'était pas ambitieux; son âge avancé aurait suffi à lui seul pour l'en détourner[6]; et, quand même il eût aspiré à la couronne, il n'avait pas les

(1) Capitolin, *Albinus*, XII : «A senatu amatus est quantum nemo principum.» Hérodien, III, v, 2.

(2) Hérodien, III, VII, 2. Après la mort d'Albinus, Sévère fit partout rechercher et punir ceux qui avaient été partisans de son rival. Or Spartien nous dit (*Sévère*, XII) : «Hispanorum et Gallorum proceres multi occisi sunt... Magnam partem auri per Gallias, per Hispanias... fecit.» Wilmanns, 1201 : «(Tib. Cl. Candido cos.) xvvir. s. f. leg. Augg. pr. pr. provinc. H. C. et in ea duci terra marique adversus rebelles H(ispaniæ) h(ostes) p(opuli) r(omani).» Wilmanns ajoute : «Rebelles Hispaniæ reliquiæ sine dubio sunt factionis Clodii Albini.»

(3) De Ceuleneer, p. 106, note 4, et p. 177.

(4) Une monnaie d'argent frappée à Lyon porte d'un côté : IMP·CAE·D·CLO·SEP·ALB·AVG·; de l'autre : GEN·LVG·COS·II (Cohen, *Monnaies impér.*, p. 224, n° 22). On a prétendu qu'en 194 les trois Gaules célébrèrent un taurobole en l'honneur de Sévère et d'Albinus, alors que ceux-ci étaient encore alliés (de Ceuleneer, p. 93). Le document qu'on invoque à ce sujet ne montre rien de pareil. Wilmanns, 121 : «Pro salute imp. L. Septimi Severi Pertinacis et (D. Clodi Septimi Albi)n(i Cæs.) domusque divinæ et statu C. C. C. Aug. Lug. taurobolium fecerunt Aufustia Alexandria et Sergia Parthenope ex voto præeunte Ælio Castrense sacerdote tibicine Fl. Restituto...,» etc.

(5) Le fait a été contesté (de Ceuleneer, p. 95). Voir pourtant Spartien, *Sévère*, XI, 5, et surtout une monnaie d'argent où on lit : IMP·CAES·CL·SEPT·ALBIN·AVG· et au revers : S·P·Q·R.P·P·OB·C·S. On a allégué qu'elle fut frappée à Rome par ordre du sénat, à la nouvelle de quelque succès d'Albinus (de Ceuleneer, p. 107, note 5). Eckhel (VII, 164) donne d'assez bonnes raisons pour croire qu'elle fut fabriquée à Lyon; ce qui tendrait à prouver que le sénat qui s'y trouve mentionné était différent du sénat romain. On remarquera que la monnaie dont il s'agit ne porte pas les lettres S·C.

(6) On sait qu'il avait alors quatre vingts ans.

IMPRIMERIE NATIONALE.

moyens de s'en emparer, le proconsul d'Afrique ne disposant d'aucune autorité militaire. Il était si loin de songer à l'Empire, qu'il éprouva un effroi très sincère lorsqu'il dut l'accepter[1]. Tous les documents s'accordent à montrer que l'initiative du mouvement qui l'éleva au trône partit des Africains eux-mêmes. Capitolin met dans la bouche de Maximin une phrase très nette à cet égard, et il est certain que les *Afri* dont il parle en cet endroit sont des habitants du pays, non des légionnaires[2]. Gordien, à peine proclamé, écrivit au sénat une lettre où se trouvaient ces mots : « Des jeunes gens (*juvenes*) m'ont appelé malgré moi à l'empire[3]. » Dans la séance où elle fut reçue, un des consuls annonça que les deux Gordiens, le père et le fils, avaient été nommés empereurs par une nombreuse multitude d'Africains, et déclara qu'il fallait par suite rendre grâces à la jeunesse de Thysdrus et au peuple de Carthage[4].

Les récits des historiens confirment pleinement ces témoignages officiels. La révolution fut l'œuvre des indigènes seuls. Ce sont les gens de Thysdrus qui, las de la tyrannie de Maximin et de ses fonctionnaires, s'insurgèrent les premiers, sans autre secours que l'appui des paysans de la contrée. Ils tuèrent d'abord un procurateur qui les accablait d'exactions; puis, effrayés de leur propre audace, ils firent un nouvel empereur, pour échapper à la colère du prince régnant[5]. Les révoltés étaient tous

(1) Capitolin, *Maximini*, XIV; *Gordiani*, VIII; Hérodien, VII, V.

(2) Capitolin, *Maximini*, XVIII : « Afri fidem fregerunt... Eamus contra senatum et Afros, quorum omnia bona vos habebitis. » Zosime, I, XIV : *Οἱ τὴν Λιβύην οἰκοῦντες.*

(3) Capitolin, *Maximini*, XVI : « Invitum me juvenes... ad imperium vocarunt. » Hérodien, VII, VI, 3 : *Ἐποίησε δημόσια γράμματα πρός τε τὸν Ῥωμαίων δῆμον καὶ τὴν σύγκλητον, δι' ὧν τήν τε Λιβύων ἐδήλου ἐς ἑαυτὸν σύμπνοιαν.*

(4) Capitolin, *Gordiani*, XI : « Magno Afrorum consilio imperatores sunt appellati. Gratias igitur agamus Thysdritanæ juventuti, gratias Carthaginiensi populo. »

(5) Hérodien, VII, IV et V; Capitolin, *Maximini*, XIV; *Gordiani*, VII. Eutrope commet une erreur évidente, lorsqu'il prétend que Gordien fut élu « consensu militum » (IX, II). De même Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XXVI : « Ab exercitu princeps apud Thysdri oppidum absens fit. » Capitolin (*Maximini*, XIII, 6) fait une réflexion que dément son propre récit.

propriétaires[1], et ils avaient pour chef un décurion influent, appelé Mauritius[2]. Il eût été, semble-t-il, tout naturel que Gordien se ménageât immédiatement le concours du *concilium* d'Afrique. Il était trop sûr de sa popularité pour avoir à craindre la moindre opposition[3], et les sympathies unanimes que les députés des villes ne pouvaient manquer de lui apporter n'étaient pas, en somme, à dédaigner. Gordien néanmoins ne jugea pas nécessaire de convoquer le conseil fédéral, et les cités qui embrassaient sa cause le reconnurent toutes isolément. On dirait que les diètes n'étaient pas comprises alors parmi les corps constitués de l'Empire. Le sénat notifia l'avènement de Gordien à toutes les provinces, en leur demandant de travailler au salut et à la liberté de tous. Sa circulaire fut adressée aux proconsuls, aux gouverneurs, aux légats, aux commandants militaires, aux tribuns, aux magistrats, aux cités, aux municipes, aux *oppida,* aux *vici,* aux places fortes; on n'oublia que les *concilia* et les *κοινά*[4].

Il n'est pas moins étrange d'avoir à constater l'insignifiance politique de ces mêmes assemblées durant la période des Trente tyrans. Vers le milieu du IIIe siècle, il s'éleva dans tout l'Empire une foule de prétendants qui, pour n'avoir pas été proclamés par le sénat, furent tous considérés comme des usurpateurs. On en compte plus de vingt, et ils apparurent dans une quinzaine de contrées diverses. Si l'on examine de quelle façon chacun d'eux saisit le pouvoir, on remarque que les soldats contribuè-

[1] Les mécontents sont *νεανίσκους τινὰς τῶν... εὖ γεγονότων καὶ πλουσίων* que l'on veut dépouiller *πατρώων τε καὶ προγονικῶν οὐσιῶν*. Ils font venir de nuit *τοὺς ἐκ τῶν ἀγρῶν οἰκέτας* (Hérodien, VII, IV, 3-4). Capitolin, *Gordiani*, VII : «Nobilibus et consularibus viris.»

[2] Capitolin, *Gordiani*, VII, 4 : «Tum quidam Mauritius nomine, potens apud Afros decurio, juxta Thysdrum nobilissima posthac oratione apud plebem vel urbanam vel rusticanam in agro suo velut concionabundus est locutus.»

[3] *Ibid.*, V : «Amatus est ab Afris, ita ut nemo antea proconsulem, ita ut cum alii Scipionem, Catonem alii, multi Mucium ac Rutilium aut Lœlium dicerent.»

[4] Capitolin, *Maximini*, XV : «Litterarum senatus exemplum hoc fuit : S. P. Q. R... proconsulibus, præsidibus, legatis, ducibus, tribunis, magistratibus, ac singulis civitatibus et municipiis, et oppidis, et vicis, et castellis salutem... dicit.» rapprocher Vopiscus, *Florianus*, XVIII.

rent largement à leur nomination[1]. «Macrianus, dit Zonaras, aspirait à la tyrannie, et les Asiatiques l'accueillirent volontiers[2].» Trebellianus fut salué empereur en Isaurie par les habitants eux-mêmes, qui cherchaient à se donner un chef[3]. Il est probable qu'en Égypte Æmilianus fut poussé à l'empire par une émeute populaire, et que l'adhésion de l'armée ne vint qu'après[4]. Celsus reçut la couronne des Africains, sur l'initiative du proconsul de la province et du commandant de la marche de Libye[5]. Quelques-uns de ces princes éphémères furent aimés de leurs sujets. L'avènement de Postumus excita en Gaule une joie générale, et l'affection qu'il inspira ne dura pas moins de neuf années[6]. Ingenuus avait de nombreux partisans en Pannonie; car, lorsque Gallien triompha de lui, il dut, pour les écraser, détruire la population mâle de la plupart des cités[7]. La ville d'Émèse, où Quietus avait fixé sa capitale, lui garda pendant un certain temps une fidélité inviolable, et se résigna pour lui à toutes les horreurs d'un siège[8]. Regalianus rencon-

(1) Trebellius Pollion, *Triginta tyranni*, XI : «Coactus a militibus sumpsit imperium.» IX : «A Mœsiacis legionibus imperator est dictus.» X : «A principiis imperator est salutatus.» XII : «Factus est... cunctis militibus volentibus, imperator.» XXIII : «Ab exercitibus sumpsit imperium.» XXXIII : «Ab is ipsis (militibus) a quibus factus fuerat interemptus est.» Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XXXIII, 17 : «Aureolus, quum per Rhætias legionibus præesset... sumpto imperio.» Zonaras, XII, XXIV : Τῶν δὲ ἐν τῇ Μυσίᾳ σΊρατιωτῶν στασιασάντων καὶ Ἰγγενοῦον αὐτοκράτορα ἀνειπόντων.

(2) Zonaras, XII, XXIV : Οἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ ἀσμένως αὐτὸν προσεδέξαντο.

(3) Trebellius Pollion, *Triginta tyranni*, XXVI : «Trebellianum factum in Isauria principem... ipsis Isauris sibi ducem quærentibus.»

(4) Nous entendons de la sorte le récit peu vraisemblable de Trebellius Pollion, XXII. Celui-ci raconte qu'une émeute éclata à Alexandrie, que la foule marcha vers le palais d'Æmilianus, et que ce dernier «sumpsit imperium, cum sciret sibi undecumque pereundum. Consenserunt ei Ægyptiacus exercitus maxime in Gallieni odium.»

(5) Trebellius Pollion, XXIX.

(6) *Ibid.*, III : «Ab omnibus Gallis Postumus gratanter acceptus... Amor erga Postumum omnium erat in Gallicanorum mente populorum.»

(7) *Ibid.*, IX : «In omnes Mœsiacos tam milites quam cives asperrime sævit... usque adeo asper et truculentus ut plerasque civitates vacuas a virili sexu relinqueret.»

(8) *Fragm. histor. Græcor.*, IV, p. 195, n° 8.

tra la même faveur en Mésie, jusqu'au moment où la crainte d'une répression sévère détermina les habitants à le sacrifier[1]. Des cités entières se prononcèrent parfois pour ces empereurs, et nous avons des monnaies municipales où figurent leur nom et leur effigie[2]. Quant aux diètes provinciales, jamais à cette époque il n'est question d'elles.

On conçoit, à la rigueur, qu'elles aient été négligées par les prétendants qui avaient l'ambition de gouverner tout l'Empire et de régner dans Rome même. Mais il y en eut dont les vœux plus modestes se bornèrent à la possession d'une ou plusieurs provinces, et ceux-ci devaient avoir intérêt à provoquer les sympathies des populations qu'ils administraient. Il est vrai que les habitants du pays trouvaient dans les curies un moyen facile de faire entendre leur voix. Il est vrai aussi que les armées étaient partiellement recrutées dans la contrée même où elles campaient, et que par suite les légionnaires étaient «comme les représentants de ceux dont ils étaient les défenseurs obligés»[3]. Néanmoins, il n'eût pas été indifférent que ces usurpateurs auxquels manquait la sanction du sénat, la seule qui fût réellement efficace, eussent pour eux toutes les autres, et que leur pouvoir fût en quelque manière légitimé par la députation provinciale. Rien de pareil pourtant ne se montre dans les documents. On alléguera peut-être la rareté des textes, et la médiocrité des historiens qui racontent ces faits. L'objection est plausible pour la plupart des Trente tyrans; elle ne l'est pas pour tous, notamment pour les empereurs gaulois, qui nous sont assez bien connus, sinon par les récits de leur biographe, du moins par un petit nombre d'inscriptions et par une longue série de médailles[4].

Entre les années 258 et 273, la Gaule a été régie par trois

(1) Trebellius Pollion, x.

(2) Eckhel, VII, p. 467-468.

(3) Duruy, *Histoire des Romains*, VI, p. 429.

(4) Ces médailles sont décrites et reproduites dans de Witte, *Recherches sur le empereurs qui ont régné dans les Gaules au IIIe siècle de l'ère chrétienne* (Paris, 1868) elles y sont au nombre de 1,144.

princes qui ont exercé la souveraineté dans toute sa plénitude[1]. Leur autorité s'est étendue même aux pays voisins. On a prétendu que la Narbonnaise avait échappé au dernier, à Tetricus[2]; mais la raison qu'on en donne n'est pas péremptoire. De ce que, dans l'année 269, il y avait à Grenoble un corps de troupes impériales, il n'en résulte pas que l'empereur régnant, Claude II, fût le maître de toute la province[3]. En revanche, on sait positivement que la Bretagne obéit à Postumus, à Victorinus et à Tetricus[4]. D'autre part, on a découvert en Espagne, presque sur les confins de la Bétique, des bornes milliaires qui attestent la domination de Postumus[5], et la Péninsule ne fut guère perdue par ses successeurs que vers 269[6].

Ce vaste empire, qui embrassait presque tout l'Occident, fut une imitation exacte de l'empire romain. On a quelques motifs de croire que le culte de Rome et d'Auguste continua d'y être pratiqué[7]; mais aucun document ne contient la moindre al-

(1) Postumus (258-267), Victorinus (267-268), Tetricus (268-273). On peut ne pas tenir compte de Lælianus et de Marius.

(2) Zévort, *De gallicanis imperatoribus*, p. 55.

(3) *Bulletin épigraphique*, 1, p. 4 (inscription trouvée à Grenoble) : «Imp. Cæsar. M. Aur. Claudio Pio Felici Invicto Aug. Germanico Max. P. M. Trib. potestatis II cos. patri patriæ proc. vexillationes adque equites itemque præpositi et ducenari protect(ores) tendentes in Narb. prov. sub cura Jul. Placidiani v. p. præfect. vigil. devoti numini majestatiq. ejus.» D'après Renier, ce monument est au plus tôt de l'année 269. Il n'est pas probable que ces détachements aient été dispersés dans toute la Narbonnaise. On avait dû les envoyer de Rome pour garder la ligne des Alpes, et ils étaient sans doute cantonnés à Grenoble et dans les environs.

(4) *C. I. L.*, VII, 1150 (Henzen, 5549), 1160 (Henzen, 5548), 1161. Cf. 820, 822, 823.

(5) *C. I. L.*, 4919, 4943.

(6) Des monuments sont érigés en l'honneur de Claude II, dans les années 269 et 270, à Tucci (*C. I. L.*, II, 1672), à Sætabis (3619), à Valence (3737), à Sagonte (3833, 3834), à Barcelone (4505). Claude II disait encore, au début de son règne, dans une lettre au sénat : «Gallias et Hispanias, vires reipublicæ, Tetricus tenet» (Trebellius Pollion, *Claude*, VII).

(7) Postumus et Rome sont représentés ensemble sur un certain nombre de monnaies. De Witte (*Recherches*, p. 56, n° 229) : «POSTVMVS · PIVS · AVG · Tête laurée à gauche; R/. P · M · TR · P · VI · COS · III · P · P. L'empereur debout, vêtu de la toge, à gauche tenant un sceptre, et donnant la main à Rome casquée, assise sur des armes et appuyée sur une haste.» *Ibid.*, p. 65, n° 264 : «POSTVMVS ·

lusion à la persistance des assemblées régionales[1]. En Espagne, la ville où siégeait le *concilium,* Tarragone, était alors aux mains des barbares de Germanie[2]. En Gaule, Lyon fut au pouvoir même de Tetricus[3]; nous n'avons pas cependant la preuve que les réunions périodiques du confluent aient eu lieu dans ces années-là. Peut-être les jugea-t-on inutiles du jour où Postumus eut créé un sénat calqué sur le modèle du sénat impérial[4]. Ce n'est pas qu'il y ait eu la moindre analogie entre ce conseil de gouvernement et la diète fédérale des Gaules. On a vu dans les chapitres précédents quelles étaient les attributions de cette dernière. Celles du sénat de Postumus étaient toutes différentes. Nous ignorons, il est vrai, si les empereurs gaulois lui réservèrent une part sérieuse d'influence politique; mais il suffit de se rappeler qu'il frappait la monnaie de

PIVS·AVG. Tête laurée à droite; R̸. ROMAE·AETERNAE. Rome casquée, assise à gauche, tenant de la main droite le palladium et s'appuyant de la gauche sur un sceptre.» Cf. n°s 265, 265 a, 266. De même pour Victorinus (p. 110) et Tetricus (p. 114). Plusieurs monnaies offrent d'un côté le nom de l'empereur Tetricus, de l'autre un autel ou édicule entre deux colonnes (p. 166-167). «Ce type, dit M. de Witte, est une dégénérescence du type si connu de l'autel de Lyon, qui se voit au revers des monnaies d'Auguste, de Tibère, de Claude et de Néron.»

(1) Les textes suivants ne prouvent rien à cet égard. Trebellius Pollion III : «Galli (Postumum) imperatorem appellarunt... Ab omni exercitu et ab omnibus Gallis Postumus gratanter acceptus... More illo quo Galli novarum rerum semper sunt cupidi Lolliano agente interemptus est.» IV : «Cum Lollianus in locum Postumi subrogatus delatum sibi a Galliis sumpsisset imperium.» *Fragm. histor. Græcor.*, IV. p. 194, n° 6 : réponse de Postumus à Gallien, qui proposait de vider leur querelle dans un combat singulier : *Ὑπὸ τῶν Γάλλων ἡρέθην βασιλεὺς, καὶ ἀρκοῦμαι ἄρχειν τῶν ἑκουσίως με ἑλομένων.* Rien n'atteste qu'il s'agisse là de l'assemblée de Lyon ou d'une assemblée analogue. De même dans Orose, *Histor.*, VII, XX, 11 : «Victorinus a Gallis ultro creatus et post paululum occisus est.»

(2) Eutrope, IX, VIII : «Germani usque ad Hispanias penetraverunt et civitatem nobilem Tarraconem expugnaverunt.» Orose, VII, XXII, 7-8 : «Germani ulteriores abrasa potiuntur Hispania... Exstant adhuc per diversas provincias in magnarum urbium ruinis parvæ et pauperes sedes, signa miseriarum et nominum indicia servantes, e xquibus nos quoque in Hispania Tarraconem nostram... ostendimus.» Eusèbe, *Chron.* (édit. Schöne), p. 183.

(3) L'auteur de la *Gratiarum actio Constantino Augusto* dit que la ville d'Autun fut la seule qui appela Claude II «ad recuperandas Gallias» (*Panegyrici latini*, de Bährens, VIII, II). Cf. de Witte, p. 166-167, n°s 214-220.

(4) A. de Barthélemy, dans la *Revue des questions histor.*, t. V, p. 43.

cuivre[1], et qu'il décernait aux princes défunts les honneurs divins[2], pour reconnaître qu'officiellement il fut tout ce qu'était le sénat de Rome. L'assemblée de Lyon n'aurait donc pas fait double emploi avec lui. On remarquera toutefois qu'elle ne se serait pas trouvée à son égard dans la même situation que les assemblées régionales de l'Empire à l'égard du sénat romain. Chacune de ces diètes était bien peu de chose à côté d'un corps dont l'autorité, au moins nominale, s'étendait au monde entier, et où venaient se confondre les hommes les plus considérables de toutes les provinces. Le sénat de Postumus, au contraire, n'était formé que de Bretons, d'Espagnols, et de Gaulois, ceux-ci probablement en forte majorité, si bien que par sa composition il se rapprochait beaucoup du *concilium Galliarum*. Ne devait-il pas, dès lors, paraître superflu et même dangereux de mettre en présence deux assemblées qui auraient représenté de diverses façons les populations gauloises, et dont l'une aurait été arbitrairement condamnée à une infériorité véritable?

Dans les États modernes, chez nous en particulier, les conseils locaux n'ont pas le droit de s'occuper de questions politiques; ceux-ci, par conséquent, n'ont aucune action sur la marche générale des affaires publiques. Il n'en était pas tout à fait de dans l'empire romain. Les assemblées provinciales n'étaient même pas enfermées dans un cercle étroit d'attributions, et l'on ne saurait dire où était la limite de leur compétence. Il n'y aurait pas eu de leur part la moindre illégalité à intervenir dans les guerres civiles, et à prendre parti pour tel ou tel compétiteur. Nul pourtant ne se servit d'elles comme d'un instrument de domination, et elles n'aspirèrent jamais elles-mêmes à jouer un rôle dans les moments de crise. Quel avantage pouvait procurer à un ambitieux une assemblée réduite à de médiocres

[1] De Witte, p. 13, n° 3; p. 48, n° 184; p. 52, n° 208; p. 63, n° 256; p 64, n° 258; Eckhel, VII, 445; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, 410.

[2] De Witte, p. 94, 129, 131; Eckhel, VII, 452 et 457. On sait que la *consecratio* ne pouvait être décrétée que par le sénat.

ressources financières, investie d'une simple autorité morale, et dépourvue de toute puissance coercitive? L'adhésion des curies était précieuse à recueillir, parce qu'elles avaient à leur disposition des revenus pécuniaires, des milices, une population nombreuse, bref une certaine force matérielle. Les diètes fédérales n'ayant rien de tout cela, il était naturel qu'on se passât de leur concours.

Il faut ajouter que les hommes, même au IIIe siècle, ne s'étaient pas encore faits à la pensée que ce fussent là des corps politiques. Leur caractère primitif subsistait toujours, au moins dans l'esprit des contemporains; on s'obstinait à voir en elles, comme autrefois, une institution d'ordre privé, à les prendre pour de simples collèges; et, bien que la réalité ne répondît plus exactement à cette conception, on était esclave d'une ancienne manière d'envisager les choses. Toutes leurs prérogatives découlaient d'une source unique, le droit d'implorer le dieu dont elles célébraient le culte, et ce droit n'allait pas jusqu'à leur permettre de se jeter dans la mêlée des guerres civiles. On a parfois exprimé le regret que les empereurs aient négligé de développer ce germe d'un régime représentatif[1]. Non seulement on n'y réussit pas; mais même on ne l'essaya pas; et ce fut moins peut-être par défiance de la liberté que par suite de l'idée qui resta attachée, dès le principe, à ces réunions.

[1] Duruy, *Histoire des Romains*, IV, 236-239.

[illegible]

LIVRE III.

CHAPITRE PREMIER.

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AU IV[e] ET AU V[e] SIÈCLE.

L'histoire des assemblées provinciales présente une lacune à la fin du III[e] siècle et au commencement du IV[e]. Ce n'est pas qu'aucun acte de l'autorité publique les ait abolies ou même suspendues; mais les documents se taisent sur elles. La dernière mention qui en soit faite n'est pas postérieure à l'année 268[(1)], et elles ne réapparaissent, après une longue éclipse, que sous le règne de Constantin. Faut-il expliquer cette anomalie par le mauvais vouloir des empereurs, ou par l'incurie des populations? Faut-il croire que les premiers, sans les supprimer expressément, donnèrent l'ordre qu'on cessât de les convoquer? Mais alors quelles seraient les raisons de leur hostilité contre des corps si inoffensifs? D'autre part, il n'y a pas apparence que les hommes aient renoncé d'eux-mêmes à ces réunions; car c'était encore pour eux une obligation de célébrer le culte impérial dont ces diètes avaient la charge[(2)]. Il serait, au surplus, assez étrange qu'ils se fussent volontairement privés des garan-

[(1)] Voir plus haut, p. 56-58.

[(2)] *Panegyrici latini* (Bährens), II, 1 : «Cum omnibus festis diebus, sacratissime imperator (Maximien), debeat honor vester divinis rebus æquari, tum præcipue celeberrimo isto... die veneratio numinis tui cum sollemni sacræ urbis religione jungenda est.» *C. I. L.*, 1115 : «Imp. Cæs. M. Annio Floriano... respublica Italicens. devota numini majestatique ejus.» *Ibid.*, 1117, 1673. Ruinart, *Acta martyrum* (2[e] édit.), p. 302 : «In civitate Tingitana, procurante Fortunato præside, advenit natalis dies imperatoris. Ibi cum omnes in conviviis epularentur atque sacrificarent...» Plus loin, un soldat chrétien s'écrie : «Si talis est conditio militantium, ut diis et imperatoribus sacra facere compellantur...»

ties politiques que cette institution leur offrait, du moment surtout qu'ils demeuraient toujours fidèles à des *κοινά* dépourvus à cet égard de toute importance[1].

Si nos assemblées ne se laissent plus apercevoir dans la période qui conduit au Bas-Empire, cela vient uniquement de ce que les documents nous manquent. La sécheresse des historiens et la rareté des monuments épigraphiques sont telles, pour ces années-là, qu'il n'y aurait guère espoir de rencontrer quelques renseignements sur les *concilia* que dans les codes et sur les monnaies. Ce sont, en effet, les monnaies qui nous aident à en suivre la trace durant la première moitié du IIIe siècle, et ce sont les constitutions impériales qui nous les signalent de nouveau au IVe. Or il se trouve que l'une et l'autre ressource nous fait défaut pour l'époque intermédiaire. On sait en effet qu'Aurélien abrogea tous les privilèges monétaires des cités, et même du sénat. Il n'y eut plus désormais qu'une monnaie unique, frappée par l'État, et on ne fabriqua plus de ces espèces locales qui seules conservaient le souvenir des diètes fédérales[2]. Quant aux recueils législatifs, l'un d'eux, le code Théodosien, ne renferme que des lois postérieures à l'avènement de Constantin; l'autre, le code Justinien, remonte au règne d'Hadrien; mais il évite autant que possible de mentionner les *concilia*. Les jurisconsultes qui l'ont rédigé se sont préoccupés de n'y insérer guère que des lois encore applicables au VIe siècle; comme ils avaient surtout en vue la pratique journalière du droit, ils ont banni de leur code tous les documents qui n'offraient qu'un intérêt historique, en particulier ceux qui avaient trait aux assemblées provinciales, depuis longtemps tombées dans l'oubli. Il est vrai qu'ils citent parfois des rescrits adressés à tel ou tel *concilium;* mais ils ne leur attribuent pas plus de valeur qu'aux rescrits provoqués par quelque requête individuelle, et il se peut

(1) Le *κοινόν* d'Ionie nous est signalé jusque sous le règne de Gallien (Eckhel, II, 508). Peut-être même subsistait-il encore à l'avènement de Julien (*Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 21, n° 15).

(2) Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 418.

que, parmi les décisions impériales promulguées pendant le demi-siècle dont nous parlons, aucune n'ait mérité d'attirer spécialement leur attention.

L'autorité du code Justinien, au moins dans le cas actuel, est fortement diminuée par le souci qu'on a eu d'en exclure toute allusion aux institutions disparues, fût-ce au risque de mutiler les textes ou d'en fausser le sens[1]. Celle du code Théodosien est, dans l'espèce, beaucoup plus considérable, puisqu'il a été formé en un temps où plusieurs de nos assemblées fonctionnaient encore, et son témoignage, aussi bien que son silence, ont ici un plus grand poids. Or la première constitution qu'on y lise date de l'année 312[2], et dès l'année 315 nous y remarquons un rescrit de l'empereur Constantin à l'assemblée de l'Afrique proconsulaire[3]. Cette assemblée d'ailleurs, pas plus que les autres, ne s'y montre pas comme une nouveauté; elle existait avant que l'empereur lui envoyât cet acte, et elle ne paraît même pas créée de la veille; c'est toujours l'ancienne diète de la province qui se maintient à travers les âges, et rien n'indique que nous soyons là en présence d'un corps récemment appelé ou rappelé à la vie.

Sous le Bas-Empire, les provinces furent bien plus nombreuses qu'auparavant. Tandis qu'on en comptait quarante-deux sous Trajan[4], il y en eut quatre-vingt-seize sous Dioclétien[5], cent quatre en 369, cent treize vers l'année 316[6], et cent vingt au début du ve siècle[7]. Ce morcellement se fit avec une certaine lenteur. On ne passa pas brusquement du chiffre de Trajan à celui de Dioclétien; on n'y arriva que par degrés.

(1) Comparer *Code Théodos.*, XII, XII, 12, et *Code Justin.*, X, LXV, 5.

(2) Voir la *Chronologia Codicis Theodosiani* qui figure en tête de l'édition de Godefroy-Ritter (t. I, p. V).

(3) *Code Théodos.*, VIII, IV, 2. Le texte porte simplement «ad Afros»; mais il s'agit bien là du *concilium provinciæ Africæ*, dont le nom se trouve dans un édit de la même année (*Code Justin.*, II, XII, 21).

(4) Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 208.

(5) *Ibid.*, p. 214-215.

(6) *Ibid.*, p. 215, note 2.

(7) *Ibid.*, p. 216-217; Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, I, p. 495-496 (2e édit.).

C'est ainsi que la Phénicie fut organisée par Hadrien[1], la Numidie par Septime Sévère[2], la Galicie par Caracalla[3], les circonscriptions de la Mésie[4] et de l'Italie par Aurélien[5]. Une étude attentive de la question conduit à cette conclusion que l'Empire s'accrut de quinze provinces depuis Trajan jusqu'à l'année 284, et que Dioclétien en forma trente-neuf autres[6]. La même politique fut observée après ce dernier, et de là sortit graduellement l'état administratif que nous décrit la *Notitia*.

Toutes les parties du monde romain durent avoir au IVe et au Ve siècle leurs *concilia*. Le code Théodosien atteste que cette institution était générale dans les préfectures d'Italie et d'Illyrie[7]. Un rescrit de Valentinien II mentionne les députations «envoyées par les provinces à la cour»[8]. L'expression *provinciale concilium,* sans acception de pays, revient perpétuellement dans les textes de lois[9]. Une circulaire, datée de l'année 382, énonce des règles très précises au sujet de ces diètes, et elle est adressée *ad provinciales*[10]. Nulle part on ne voit que ces réunions aient été le privilège d'une contrée particulière; loin de là, on les rencontre à peu près partout. C'est au point que du jour où l'Italie se trouva, comme l'Afrique et l'Espagne, subdivisée en provinces, elle eut, comme elles, ses assemblées régionales[11].

Il importe toutefois d'aller plus avant, et de rechercher s'il nous est resté des traces des divers *concilia*.

(1) Jullian, *Rev. histor.*, juillet 1882, p. 332-334.

(2) Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, I, p. 470; de Ceuleneer, *Essai sur Septime Sévère*, p. 246; *C. I. L.*, VIII, p. XVI, colonne 2.

(3) *C. I. L.*, II, 2661.

(4) Jullian, *Rev. histor.*, juillet 1882, p. 336-339.

(5) Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 155, 164-165, 172.

(6) Jullian, *Rev. histor.*, juillet 1882, p. 343.

(7) *Code Théodos.*, XII, XII, 11 et 12.

(8) *Ibid.*, XII, XII, 10 : «Quotiescumque ex diversis principiis ad sacrum mansuetudinis nostræ comitatum legationes... necesse erit convocare.»

(9) *Ibid.*, XII, XII, 1 : «In Africanis provinciis, universis conciliis liberam tribuo potestatem ut...» XII, XII; 12 : «Si quod extraordinarium concilium postulatur.» XII, XII, 13 : «Provinciale concilium quo tempore iniri debeat.»

(10) *Ibid.*, XII, XII, 9.

(11) Jullian, *Les transformations politiques de l'Italie*, p. 172 et suiv.

Plusieurs, dont voici la liste, figurent en toutes lettres dans les documents :

Campanie[1].
Ligurie[2].
Sicile[3].
Crète[4].
Afrique proconsulaire[5].
Byzacène[6].
Tripolitaine[7].

D'autres ne nous sont connus que par les actes qu'ils accomplissent. Les *decreta provinciæ Phœnices* ne peuvent avoir été rendus que par un *κοινόν*. Si la Numidie sollicita de l'empereur Constance l'autorisation d'élever une statue à Ceionius Italicus, ce fut évidemment par l'organe de son assemblée. La même remarque s'applique aux provinces qui intentent une accusation à leurs gouverneurs, à celles qui chargent un député de porter une réclamation aux pieds du souverain, enfin à celles qui témoignent leur gratitude à quelque bienfaiteur. Dans tous ces pays, l'existence d'un conseil fédéral n'est pas moins certaine que dans les précédents. Nous en donnons ci-dessous les noms :

Apulie et Calabre[8].
Étrurie[9].
Vénétie et Histrie[10].
Narbonnaise[11].

[1] Symmaque, *Epist.*, IV, XLVI : «Legationem illis Campanorum provincialium commune mandavit.»

[2] Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII : «Interea apud Ricemerem patricium Mediolani ea tempestate residentem fit collectio Ligurum nobilitatis.» LVII : «Egressi de concilio.»

[3] Symmaque, *Epist.*, I, XI : «Ad dominos et principes nostros Siciliæ commune legavit.»

[4] *C. I. G.*, 2595 : Δόγματι τοῦ κοινοῦ τῆς Κρητῶν ἐπαρχίας. 2596, 2597.

[5] *Code Théodos.*, XI, XXX, 15 ; XII, V, 2 ; *Code Justin.*, II, XII, 21.

[6] *Code Théodos.*, II, XIX, 3 : «Ad concilium Bizacinorum.»

[7] Ammien Marcellin, XXVIII, VI, 7 : «Adlapso legitimo die concilii...»

[8] *C. I. L.*, IX, 333 : «Statuam equestrem subauratam Apuli et Calabri... posuerunt.»

[9] *C. I. L.*, VI, 1702 : «Æternum statuæ monumentum Tusci et Umbri patrono præstantissimo collocaverunt.»

[10] Wilmanns, 1234 : «Petronio Probo... Veneti atque Histri peculiares ejus patrono præstantissimo.»

[11] Ammien Marcellin, XVIII, I, 4 : «Numerium Narbonensis paulo ante rectorem accusatum ut furem» (en 359). Noter toutefois que le texte ne dit pas de qui émana l'accusation.

Novempopulanie[1]. Bétique[4]. Épire[7].
Lyonnaise Ire[2]. Numidie[5]. Lydie[8].
Galice[3]. Cyrénaïque[6]. Phénicie[9].

Pour quelques-uns, les textes sont un peu moins explicites.

(1) Inscription de Hasparren reproduite par Desjardins (*Géographie de la Gaule romaine*, III, 159) :

Verus ad Augustum legato munere functus
Pro novem optinuit populis sejungere Gallos.

Le second vers signifie que Verus obtint pour les *Novem Populi* la faveur d'être séparés du reste de la Gaule. Ce texte a donné lieu à de nombreuses conjectures. Desjardins y voit une copie, faite vers l'époque de Dioclétien, d'un document du Ier siècle. M. Mommsen a plusieurs fois changé d'opinion. Dans une lettre citée par M. Bladé (*Épigraphie antique de la Gascogne*, p. 212), il attribuait ce monument au règne d'Aurélien ou à celui de Probus. Dans son *Histoire romaine* (IX, 122, de la trad. franç.) il le reporte au règne de Trajan. S'il était réellement de la fin du IIIe siècle, il nous fournirait la preuve que les *Novem Populi* avaient des réunions communes. Cela paraît résulter également d'une inscription du Ve siècle, qui a été trouvée dans la vallée supérieure de la Garonne, à Valentine, sur le territoire de l'ancienne Novempopulanie (Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 595 A). Il y est dit d'un certain Nymfius :

Te coluit proprium provincia cuncta parentem.
Optabant vitam publica vota tuam.
Excepere tuo quondam data munera sumptu
Plaudentis populi gaudia per cuneos.
Concilium procerum per te patria alma vocavit,
Seque tuo duxit sanctius ore loqui.

(2) Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VI. Il y parle du *tempus concilii*, et il désigne évidemment par ce dernier mot l'assemblée de sa province, c'est-à-dire de la première Lyonnaise, d'où Sidoine était originaire.

(3) *Chronique d'Idace* : «Suevi initam cum Gallœcis pacem... conturbant. Ob quorum deprædationem Idatius episcopus ad Aetium ducem... suscipit legationem.» (*Patrologie latine* de Migne, t. LI, p. 880, n° 7.)

(4) *C. I. L.*, II, 1972 : «Consensu totius provinciæ statuam marmoream equestrem ordo civitatis Malacitanæ patrono... posuit.»

(5) *C. I. L.*, VIII, 7012 : «Provincia Numidia patrono posuit.» 7013 : «Ad petitum suum et provinciæ ordo coloniæ Milevitanæ.»

(6) Synésius se chargea, vers 397, d'une ambassade auprès de l'empereur d'Orient. Ce mandat lui fut confié probablement par toute la province. (*De insomniis*, 9; *De regno*, 2; hymne III.)

(7) Ammien Marcellin, XXX, v, 8 : «Ad provincialium residuorum exemplum etiam Epirotæ acturos sibi gratias a præfecto (du prétoire) mittere compulsi legatos.»

(8) *Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 21, n° 15 : Λυδοὶ δὲ καὶ εὐχῆς κρεῖττον ἔπραττον, Εὐναπίου μὲν τοῦ ῥήτορος ὑπὲρ αὐτῶν πρεσβεύοντος (auprès de Julien).

(9) *C. I. L.*, III, 167.

Il y a dans le code Théodosien des constitutions dont l'intitulé est ainsi conçu : «Imperator N. . . . . ad Afros» ou «ad Bithynos», ou «Mauris Sitifensibus»[1]. Godefroy prétend qu'elles sont toutes destinées à un *concilium*[2]. Cette opinion n'est pas *a priori* absolument sûre, le mot *Afri* pouvant tout aussi bien désigner les habitants ou même les municipalités d'Afrique. Pourtant, si l'on examine les textes de près, on s'aperçoit que la conjecture de Godefroy n'est pas sans fondement. Ces rescrits sont souvent promulgués en réponse à une requête des provinciaux[3]; ce ne sont pas des proclamations vagues; ils portent au contraire sur des points précis, sur des questions de détail; ils ont pour objet, soit d'accorder aux populations une faveur, soit de réformer un abus, soit de résoudre une difficulté juridique, et il est manifeste, même lorsque la loi ne le dit pas, qu'ils ont été ordinairement précédés d'une plainte ou d'une pétition de quelque assemblée locale. Sans doute, le droit de pétition appartenait aux curies comme aux *concilia;* mais, dans l'espèce, rien ne prouve que l'empereur ait été sollicité ou consulté par les curies, et il est naturel de penser qu'ici, de même que dans tous les cas analogues, l'intermédiaire entre la province et le prince fut le *concilium.* Cela est si vrai que, dans plusieurs circonstances, nous voyons les curiales et les cités réserver à l'assemblée fédérale le soin de défendre leurs intérêts communs[4]; la loi d'ailleurs leur en faisait une obligation[5]. Nous sommes

[1] *Code Théodos.*, III, XII, 1; VII, I, 6; IV, 26; VIII, IV, 2 et 3; V, 63; IX, XXXIV, 5; XL, 21; X, VII, 1; X, 9 et 10; XX, 1; XII, I, 29; VII, 4; XII, I, 5; I, 59 et 60; XVI, II, 17.

[2] *Code Théodos.*, XII, I, 5.

[3] *Code Théodos.*, XI, I, 29 : «Perpensa cura statuimus, ut non amplius vobis aliquid extra ordinem indicetur.» XI, I, 33; XI, VII, 4 : «Quoniam subclamatione vestra merito postulastis.» XII, I, 96.

[4] *Code Théodos.*, XII, I, 21 : «Quoniam Afri curiales conquesti sunt.» XII, I, 96 : «Concessum curialibus provinciæ Mysiæ.» XII, I, 186 : «Legatio proconsularis provinciæ... curiales pro aliis qui in eodem territorio possident deflevit adstringi.»

[5] *Code Théodos.*, XII, XII, 7 : «Cum desideria sua singulæ civitates cupiunt explicare, non viritim legatos mittant ad nostri numinis comitatum; sed tractatu habitoque conventu, tres e provincia, qui petitiones advehant, delegentur.»

donc autorisé à dresser, d'après ces textes, une troisième liste qui complétera les deux autres :

Lusitanie[1].
Maurétanie *Sitifensis*[2].
Achaïe[3].
Macédoine[4].
Thessalie[5].
Thrace[6].
Bithynie[7].
Mésie Inférieure[8].

En somme, nous connaissons vingt-sept provinces qui possédèrent, dans le courant du IVe et du Ve siècle, un *concilium*. C'est peu assurément, si l'on songe que le chiffre total des circonscriptions administratives du monde romain n'était pas inférieur à cent vingt. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer de la plupart d'entre elles ce que nous constatons pour quelques-unes; car on ne concevrait guère que celles-ci eussent joui d'une condition privilégiée.

Plusieurs ont duré jusqu'aux derniers jours de l'Empire. Dans la préfecture d'Illyrie, les députations provinciales étaient, vers 424, un moyen régulier et usuel de prier le prince[9]. Le code Théodosien, qui fut publié en 438[10], nous représente les *concilia* comme une institution toujours vivante et toujours agissante. En 445, après l'invasion des Vandales, quand l'Afrique eut été divisée entre l'empereur et Genséric[11], nous voyons la

(1) *Code Justin.*, I, XXIII, 4.

(2) *Code Théodos.*, VII, I, 6; XII, I, 64.

(3) *Ibid.*, XI, VII, 18.

(4) *Ibid.*, XI, I, 33.

(5) Le texte cité à la note précédente nous apprend que les différentes provinces du diocèse de Macédoine avaient offert, sans doute par l'organe de leur assemblée, de payer un certain impôt; or la Thessalie était une de ces provinces.

(6) Julien, lettre XLVII.

(7) *Code Théodos.*, VIII, IV, 3; X, VII, I; XX, I; XII, I, 5.

(8) *Ibid.*, XII, I, 96.

(9) Un rescrit de Théodose II, daté de 424 et adressé au préfet du prétoire d'Illyrie, porte ces mots : «Id ab unaquaque provincia censuimus expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit» (*Code Théodos.*, XI, I, 33).

(10) *Novelle* I de Théodose II; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 944-945.

(11) Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 442 : «Cum Gaiserico autem ab Au-

Maurétanie *Sitifensis,* demeurée terre impériale, se mettre en relations avec la cour par l'organe de son assemblée[(1)]. Dans une lettre écrite en 468, Sidoine Apollinaire parle du *concilium* de sa province en des termes qui prouvent que cette diète n'avait pas interrompu ses réunions[(2)]. La Ligurie paraît avoir conservé la sienne jusqu'à l'année 471[(3)], peut-être même au delà[(4)]. Nous n'avons pas à rechercher ici ce qui survint de ces diverses fédérations sous le gouvernement des rois barbares qui se partagèrent l'Occident. En Orient, elles disparurent toutes, sans que l'on sache pourquoi ni comment, avant le règne de Justinien[(5)].

gusto Valentiniano pax est confirmata et certis spatiis Africa inter utrumque est divisa.» Victor Vitensis, *Historia persecutionis Vandalicæ,* I, IV : «Disponens (Genséric) quoque singulas quasque provincias, sibi Byzacenam Abaritanam, atque Getuliam et partem Numidiæ reservavit; exercitui vero Zeugitanam vel proconsularem funiculo hæreditatis divisit, Valentiniano adhuc imperatore reliquas, licet jam exterminatas, provincias defendente.» Ces dernières provinces étaient les deux Maurétanies et une portion de la Numidie.

(1) *Novelle* XXIII de Théodose II et de Valentinien III : «Numidarum et Maurorum Sitifensium nuper acta legatio... hujus legis præceptum de nostra perennitate promeruit.»

(2) Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VI.

(3) Ennodius, *Vita Epiphani,* LIII. Cf. Paul Diacre, *Hist. rom.*, XV, III (Droysen) : «Hoc denique ipso tempore (en 471), inter Anthemium principem ejusque generum Ricimerum patricium... magnus discordiarum fomes exortus est...»

(4) Après la mort d'Odoacre, Épiphane, évêque de Pavie, et Laurentius, évêque de Milan, furent envoyés à la cour de Théodoric par la Ligurie tout entière. Dans le discours d'Épiphane, on lit cette phrase : «Liguria vestra, nobiscum profusa, supplicat ut...» (Ennodius, *Vita Epiphani,* CXXX.)

(5) Toutes les lois du code Théodosien qui sanctionnent l'institution des assemblées provinciales sont absentes du code Justinien. Une seule figure dans ce dernier recueil (*Code Justin.*, X, LXV, 5 = *Code Théodos.*, XII, XII, 12), mais avec des altérations bien caractéristiques.

CHAPITRE II.

LES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

Les provinces étaient depuis Dioclétien groupées en diocèses, et les diocèses en préfectures. Celles-ci étaient, pour tout l'Empire, au nombre de quatre : Italie, Gaules, Illyrie, Orient. Quant aux diocèses, on en compta douze à la fin du IIIe siècle, et quatorze dans les premières années du Ve. Ils étaient d'étendue fort inégale. Il y en avait un, par exemple, qui comprenait la Gaule tout entière, depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin, un autre qui allait des environs de Rome au Danube, tandis que ceux de Dacie et de Thrace couvraient un territoire beaucoup moins vaste. En général, ces circonscriptions offraient une certaine unité géographique; elles réunissaient des populations qui avaient entre elles des affinités de race et d'intérêts; et, à ce titre, elles étaient quelque chose de plus qu'une subdivision administrative.

Les empereurs ne créèrent pas des assemblées de diocèse; mais ils permirent à leurs sujets d'en former partout où ils voudraient. La plus ancienne que l'on connaisse nous apparaît en 364. Cette année-là, en effet, «les Espagnes» élevèrent un monument à un personnage qui avait été vicaire du diocèse[1], et il est clair que ce fut d'après un vote du *concilium* commun aux différentes provinces du pays. Une loi publiée en 382 proclame pour chaque diocèse la liberté «de délibérer collectivement et d'envoyer des délégués à la cour»; elle place sur le même pied ces sortes de réunions et celles qui étaient restreintes

[1] *C. I. L.*, VI, 1729 : «Fl. Sallustio v. c. cons. ordinario præf. præt. comiti consistorii, vicario urbi Romæ, vicario Hispaniarum, vicario quinque provinciarum... Hispaniæ dicaverunt.»

à une province isolée; c'est aux populations qu'il appartiendra de choisir, suivant les circonstances, l'un ou l'autre procédé[1]. L'édit étant adressé *ad provinciales* dut être applicable à tout le monde romain, et il est visible, à la manière dont il s'exprime, que l'empereur ne prétend nullement établir par là une institution nouvelle. L'essentiel dans sa loi n'est pas le fait de l'existence des assemblées diocésaines, mais plutôt le détail des prescriptions qu'elle énonce à leur sujet.

La rareté des documents qui ont trait à ces diètes donne à penser qu'elles ne fonctionnaient pas à l'état permanent. Leurs sessions ne revenaient pas à intervalles fixes; il fallait, pour les faire entrer en activité, qu'un intérêt identique invitât les provinces à se rapprocher; dans ce cas, mais dans ce cas seulement, il y avait lieu de convoquer un *concilium* de ce genre. Peut-être les empereurs ne favorisèrent-ils cette pratique qu'afin de remédier à un abus de jour en jour plus intolérable. Deux ans auparavant, Théodose avait engagé les cités à se concerter entre elles, chaque fois qu'elles désireraient lui présenter quelque requête, et à n'élire que trois délégués par province[2]. La loi de 382 procède du même esprit. Elle avait probablement pour objet de réduire la multitude des députations qui encombraient le palais du souverain, d'atténuer les dépenses qui en résultaient tant pour les envoyés eux-mêmes que pour les corps qui les nommaient, et d'alléger les charges qui de ce chef pesaient sur le service des postes impériales.

Une grande nouveauté fut introduite, à cet égard, dans la Gaule sous le règne d'Honorius. Le préfet du prétoire Petronius imagina de donner un caractère de périodicité à l'assemblée diocésaine du pays, et il est certain que ce projet reçut un commencement d'exécution. La date de cette innovation ne nous

[1] *Code Théodos.*, XII, XII, 9 : «Sive integra diocœsis in commune consuluerit... » Et plus loin : «Si integra diocœsis unum vel duos elegerit quibus desideria cuncta committat.»

[2] *Code Théodos.*, XII, XII, 7 : «Cum desideria sua singulæ civitates cupiunt explicare, non viritim legatos mittant ad nostri numinis comitatum, sed, tractatu habitoque conventu, tres e provincia, qui petitiones advehant, delegentur.»

est pas signalée d'une manière bien précise; quelques indices nous la laissent seulement deviner. Petronius est sans doute le même personnage qui fut vicaire d'Espagne en 395-397[1], préfet des Gaules après Vincentius, c'est-à-dire après 400[2], et consul en 406. La réforme eut lieu, par conséquent, dans l'une des années 401-405, et il y a apparence qu'elle suivit de très près la translation à Arles du siège de la préfecture, auparavant fixé à Trèves[3].

L'assemblée avait à peine inauguré ses séances qu'elle fut forcée de les interrompre. La Gaule, en effet, se trouva tout d'un coup livrée aux horreurs de la guerre étrangère et de la guerre civile. Une multitude de barbares franchit le Rhin, et dévasta la plupart de ses provinces[4]. Puis ce fut le tour d'un usurpateur,

[1] *Code Théodos.*, IV, xxi, 1; IV, xxii, 5; XII, i, 151.

[2] En 395, le préfet des Gaules était Théodore (*Code Théodos.*, XII, i, 140 et 148). Il fut remplacé par Vincentius (Symmaque, *Epist.*, IX, xxiii), dont le nom figure dans des constitutions de 397 (*Code Justin.*, III, xiii, 5), de 398 (*Code Théodos.*, VII, xiv), de 399 (*ibid.*, XI, i, 26; XII, xv), de 400 (*ibid.*, IV, xxiii, 1; VII, viii, 6; VII, xviii, 10; VIII, v, 61; XII, xix, 1, 2, 3), et qui fut consul en 401. Ceux qui remplirent cette charge après lui furent Petronius, Limenius et Dardanus. Or Dardanus l'occupait dans les années 409-413 (*Code Théodos.*, XII, i, 171; Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 413; Wilmanns, 1240). Petronius lui fut donc antérieur, puisque son nom se lit en tête d'une loi d'Arcadius (*Code Justin.*, XI, lxxiv, 3), lequel mourut en 408 (Zosime, V, xxxiv; Socrate, VII, i). Il fut même antérieur à Limenius, puisque ce dernier était préfet en 408 (Zosime, V, xxxii), et que Petronius fut élevé au consulat en 406.

[3] On a proposé pour cet événement les dates les plus diverses, depuis l'année 392 jusqu'à l'année 418. Le plus simple est de la faire coïncider avec l'administration de Petronius.

[4] Orose, VIII, xl : «Gentes Alanorum, Sueborum, Vandalorum, multæque cum his aliæ Francos proterunt, Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenæum usque perveniunt.» Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 406 : «Vandali et Alani Gallias, trajecto Rheno, pridie kal. Januarias ingressi.» Saint Jérôme, *Epist. ad Ageruchiam* (D. Bouquet, I, 744) : «Innumerabiles et ferocissimæ nationes universas Gallias occuparunt... Moguntiacum, quondam nobilis civitas, capta atque subversa est...; Vangiones longa obsidione deleti; Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ, extremique hominum Morini, Tornacum, Nemetæ, Argentoratus translata in Germaniam. Aquitaniæ Novemque populorum, Lugdunensis et Narbonensis provinciæ, præter paucas urbes, populata sunt cuncta, quas et ipsas foris gladius, intus vastat fames.» Pétigny, *Études sur les institutions de l'époque mérovingienne*, I, p. 255-261.

Constantin, qui réussit à détacher de la domination romaine presque tout l'Occident[1]. La crise heureusement fut de courte durée. Les barbares firent beaucoup de mal; mais ils passèrent vite pour aller aussitôt se perdre en Espagne[2]. Constantin capitula dans Arles en 411[3], et Jovin, qui voulut l'imiter, fut pris peu après dans les environs de Valence[4].

Quand le calme fut revenu, on songea à convoquer de nouveau l'assemblée gauloise, et Honorius, sur le conseil du préfet Agricola, promulgua le célèbre édit de 418[5]. Il serait utile de savoir si les dispositions de cette loi différaient des règlements élaborés par Petronius. Mais il n'est pas une ligne du document qui nous éclaire là-dessus. Peut-être quelques modifications furent-elles apportées à la précédente ordonnance; mais elles se

[1] Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 407 : «Constantinus ex infima militia, ob solam speciem nominis, in Britannia tyrannus exoritur, et ad Gallias transit.» Orose, VII, xl : «Qui continuo, ut invasit imperium, in Gallias transiit... Misit in Hispanias judices; quos cum provinciæ obædienter accepissent...» Zosime, VI, ii-iv; Sozomène, IX, xi. Olympiodore (*Fragm. histor. Græc.*, IV, p. 59, n° 12) : *Κωνσlαντῖνος εἰς τὸ τοῦ αὐτοκράτορος ἀναβιβάζεται ὄνομα. Οὗτος Ἰουσlῖνον καὶ Νεοβιγάσlην σlρατηγοὺς προβαλόμενος καὶ τὰς Βρεττανίας ἐάσας, περαιοῦται ἅμα τῶν αὐτοῦ ἐπὶ Βονωνίαν... Ἔνθα διατρίψας, καὶ ὅλον τὸν Γάλλον καὶ Ἀκύτανον σlρατιώτην ἰδιοποιησάμενος, κρατεῖ πάντων τῶν μερῶν τῆς Γαλατίας μέχρι Ἄλπεων τῶν μεταξὺ Ἰταλίας τε καὶ Γαλατίας.* Voir deux articles d'Am. Thierry sur *Arles et le tyran Constantin*, dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er et 15 mars 1857).

[2] Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 409 : «Vandali Hispanias occupaverunt.» Prosper Tiro : «Hispaniarum partem maximam Suevi occupavere.» Idace, *Chron.* : «Alani, et Vandali, et Suevi Hispanias ingressi» (en 409). Orose, VII, xl-xli.

[3] Orose, VII, xlii : «Constantius comes, in Galliam cum exercitu profectus, Constantinum imperatorem apud Arelatem civitatem clausit, cepit et occidit.» Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 411 : «Constantinus per Honorii duces apud Arelatense oppidum victus et captus est.» Olympiodore (*Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 59, n° 16).

[4] Orose, VII, xlii : «Jovinus, vir Galliarum nobilissimus, in tyrannidem mox ut adsurrexit et cecidit. Sebastianus, frater ejusdem, hoc solum ut tyrannus moreretur, elegit; nam continuo ut creatus occisus est.» Voir, sur ces révoltes, Gibbon (trad. Guizot), t. VI, p. 104-112; Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, I, 105-106, 118-119; *Histoire du Languedoc*, I, p. 383-398 (nouvelle édit.); Pétigny, I, 305-312.

[5] Cet édit se trouve dans dom Bouquet, I, p. 766; dans Hænel, *Corpus legum ab imperatoribus latarum*, p. 238; et dans Pardessus, *Diplomata ad res Gallo-francicas spectantia*, p. 3-6.

réduisirent évidemment à des détails secondaires [1]. Nul doute, en particulier, que l'ancien ordre des choses n'ait été respecté sur ces deux points, le nombre des provinces qui participaient à la diète, et la ville où elles devaient se réunir [2].

Les seules provinces que l'édit d'Honorius appela au *concilium* d'Arles furent la Viennoise, les deux Narbonnaises, la Novempopulanie, les deux Aquitaines, et les Alpes Maritimes. Ce n'était pas là, à proprement parler, une assemblée de diocèse. Le diocèse des Gaules, en effet, comprenait officiellement les dix-sept provinces délimitées par le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. C'est par suite d'une erreur manifeste, ou tout au moins d'une incorrection d'expression, qu'il est désigné dans la *Notitia* sous le nom de *Septem Provinciæ* [3]. On n'a qu'à se reporter quelques lignes plus bas pour se convaincre que ces sept provinces étaient en réalité dix-sept [4]. Il y avait eu vraiment deux diocèses en Gaule au IVe siècle [5]. Quand ils eurent été confondus, l'habitude persista encore, et cela jusqu'au milieu du Ve, de distinguer, dans le langage courant, les *Gallicanæ provinciæ,* qui équivalaient à l'ancien diocèse des Gaules, et les *VII provinciæ,* identiques à l'ancien diocèse de Vienne [6]. Böcking va même plus loin : il prétend qu'il se faisait, dans la pratique, un partage d'attribu-

(1) Honorius ordonne de suivre «hanc præceptionem nostram», c'est-à-dire l'édit de 418, et «priorem sedis suæ dispositionem», c'est-à-dire les arrangements pris par Petronius.

(2) Cela paraît bien résulter de cette phrase : «Si quidem hoc, rationabili plane probatoque consilio, jam et vir illustris Petronius præfectus observari præceperit, quod interpellatum vel incuria temporum, vel desidia tyrannorum, reparari solita prudentiæ nostræ auctoritate decernimus.»

(3) *Notitia* (édit. Seeck), p. 110, III, III.

(4) *Ibid.*, p. 111, ligne 14.

(5) Voir la *Liste de Vérone,* dans Seeck, p. 249-250; Bouché-Leclercq, *Manuel,* p. 214-215; Mommsen, *Mémoires sur les provinces romaines*, p. 49-51 (trad. Picot); Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 462.

(6) «Dilectissimis fratribus per Gallias et quinque provincias constitutis episcopis» (Sirmond, *Concilia Galliæ*, I, p. 18). Même expression dans un document ecclésiastique de 401 (*ibid.*, p. 27). Lettre de l'usurpateur Maxime au pape Siricius : «Vel qui intra Gallias, vel qui intra quinque provincias commorantur» (*ibid.*, p. 23). Lettre du pape Zosime : «Episcopis per Gallias et septem provincias constitutis» (*ibid.*, p. 42). On lit dans la *Notitia Galliarum*, qui date du Ve siècle : «In pro-

tions entre le préfet du prétoire et le vicaire, que le premier avait sous son autorité directe les dix provinces du Nord, et que les sept autres dépendaient du second. Il est vrai que la *Notitia* les range toutes *sub dispositione vicarii* VII *provinciarum* [1]. Mais Böcking est d'avis que le vicaire n'administrait celles du Nord qu'en l'absence et par délégation spéciale du préfet[2].

Guizot émet, à propos de l'assemblée d'Arles, une conjecture singulière. Il croit que le pouvoir impérial, se sentant incapable de gouverner la Gaule, prit le parti de l'abandonner à elle-même, et que l'édit de 418 eut pour objet de la rendre complètement maîtresse de ses destinées[3]. Les faits ne confirment guère cette opinion. L'idée première de l'institution fut conçue, comme il a été dit, par Petronius vers 403. Or, à cette date, les conseillers d'Honorius avaient si peu le dessein de renoncer à la Gaule, qu'ils employèrent tous leurs soins à la recouvrer sur l'usurpateur Constantin, malgré les sincères propositions d'alliance que celui-ci prodigua à la cour de Ravenne[4]. La Gaule, par sa situation entre l'Italie et l'Espagne, par l'étendue de son territoire, par sa population, par sa richesse, offrait de trop grands avantages à l'Empire pour qu'il se résignât facilement à la perdre. Au IIIe siècle, elle était considérée comme la principale force de l'État[5]; Honorius devait l'envisager toujours ainsi, et à plus juste titre, puisqu'il ne possédait plus que la moitié du monde romain. Loin d'être une concession à l'esprit particulariste des Gaulois, l'édit de 418 fut un moyen de resserrer le lien qui les unissait à l'Empire. Ce n'est pas seulement

vinciis Gallicanis quæ civitates sint» (Seeck, p. 262), et plus loin : «Item in provinciis numero VII» (p. 268).

(1) Seeck, p. 170.

(2) Böcking, *Notitia dignitatum, Occid.*, p. 476.

(3) *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, t. I, p. 36.

(4) Olympiodore (*Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 59, n° 12) : Κωνσταντῖνος εἰς τυραννίδα ἀρθεὶς πρεσβεύεται πρὸς Ὁνώριον, ἄκων μὲν καὶ ὑπὸ τῶν σΊρατιωτῶν βιασθεὶς ἀπολογούμενος ἄρξαι, συγγνώμην δὲ αἰτῶν, καὶ τὴν τῆς βασιλείας ἀξιῶν κοινωνίαν. Zosime, V, XLIII. Orose, VII, XLII : «Honorius imperator. . . tyrannos deleri jubet.» Il ajoute que la chose fut faite «magna industria et felicitate.»

(5) Trebellius Pollion, *Claudius*, VII : «Gallias et Hispanias, vires reipublicæ.»

parce qu'il leur assurait un contrôle plus efficace qu'autrefois sur les agents du prince; c'est aussi et surtout parce qu'il leur imposait des démonstrations plus fréquentes de loyalisme. On trouvait à cette mesure un double profit. Elle encourageait à l'obéissance par les garanties de bonne administration qu'elle promettait. De plus, en obligeant les députés des sept provinces à délibérer tous les ans sous les yeux du préfet, elle les empêchait d'oublier qu'ils étaient les sujets de Rome, et elle leur montrait que l'empereur avait le droit d'exiger d'eux le concours même de leurs lumières.

Le *concilium* d'Arles est le seul exemple que nous ayons d'une assemblée régulière de diocèse. Partout ailleurs, ces diètes conservèrent le caractère que leur attribue la loi de 382. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer du silence des documents, et il est probable que, s'il en eût été autrement, on en découvrirait quelque indice dans les innombrables constitutions du code Théodosien. Cette anomalie s'explique par plusieurs raisons. Pour ce qui concerne l'Italie, il est permis d'alléguer qu'une assemblée de ce genre eût fait double emploi avec le sénat de Rome. L'Afrique manquait d'unité, puisque, sur six provinces, cinq relevaient du *vicarius*, tandis que la plus importante, l'Afrique proconsulaire, était placée directement dans la main du prince[1]. L'Espagne, dès les premières années du ve siècle, se trouva morcelée en plusieurs États barbares, très indociles à l'égard de Rome, et très acharnés à se faire la guerre entre eux[2], si bien qu'à partir de ce moment elle fut à peu

[1] *Notitia* (Seeck), p. 165 : «Sub dispositione viri spectabilis vicarii Africæ : consulares Byzacii, Numidiæ, præsides Tripolitanæ, Mauritaniæ Sitifensis, Mauritaniæ Cæsariensis.» *Code Théodos.*, I, xv, 10 : «Vicario Africæ aditus provinciæ proconsularis inhibendus est.» *Ibid.*, XI, xxx, 3 : (Ad Probianum, proc. Afric.) «Appellationum causas, quæ per vos in auditorio vestro, quibus vicem nostri mandamus examinis...» Orelli, 3672 : «Proconsuli provinciæ Africæ vice sacra judicanti.» Böcking, *Occid.*, p. 148.

[2] Sur l'état de l'Espagne à cette époque, consulter principalement Idace (*Patrol. latine* de Migne, t. LI, p. 879-890). Cf. Orose, VII, xliii : «Nunc quotidie apud Hispanias geri bella gentium et agi strages ex alterutro barbarorum crebris certisque nuntiis discimus.»

près perdue pour l'Empire, malgré la présence des faibles contingents et des magistrats impuissants que la cour de Ravenne y entretenait [1]. L'île de Bretagne fut évacuée par les légions vers le même temps, et elle ne cessa désormais d'être en proie aux invasions des Pictes et des Scots [2]. La Gaule septentrionale demeura encore romaine de nom, et peut-être de cœur; mais l'autorité d'Honorius et de ses successeurs ne s'y exerça plus que d'une façon intermittente [3]. On sait, au surplus, qu'en ces matières les empereurs n'aimaient pas à devancer le vœu des populations. Or il est possible que dans la plupart des provinces la pratique des *concilia* de diocèse ait rencontré peu de faveur, et que les hommes n'aient pas jugé avantageux de délibérer de la sorte. La Gaule, au contraire, en avait gardé longtemps l'habitude. Pendant trois siècles, le *concilium Galliarum* avait appelé chaque année à Lyon les députés de la contrée tout entière, sauf la Narbonnaise, et à plusieurs reprises cette vaste région avait formé un État indépendant et unifié. La création de la diète

[1] Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 422 : «Hoc tempore exercitus ad Hispanias contra Vandalos missus est, cui Cassinus dux fuit.» Idace, p. 878, n° 26 : «Asterio Hispaniarum comite.» *Ibid.*, n° 28 : «Castinus magister militum cum magna manu et auxiliis Gothorum bellum in Bætica Vandalis infert...; ad Tarraconam victus effugit.» P. 881, n° 17 : «Asturius, dux utriusque militiæ, ad Hispanias missus.» P. 882, n° 22 : «Vitus, magister utriusque militiæ factus, ad Hispanias missus, non exiguæ manus fretus auxilio... diffugit.» P. 883, n° 29 : «Ad Suevos Mansuetus, comes Hispaniarum, et Fronto, similiter comes, legati, pro pace mittuntur.» P. 887, n° 4 : «Per Suevos Romani cum rectore suo repentino occiduntur incursu.» *Ibid.*: «Majorianus Hispanias ingreditur imperator.»

[2] Zosime, VI, x : *Ὀνωρίου δὲ γράμμασι πρὸς τὰς ἐν Βρεττανίᾳ χρησαμένου πόλεις φυλάττεσθαι παραγγέλουσι.* Bède, *Hist. eccl.*, I, xii : «Tum Romani denuntiavere Brittonibus non se ultra ob eorum defensionem tam laboriosis expeditionibus posse fatigari; ipsos potius monent arma corripere et certandi cum hostibus studium subire.»

[3] Zosime, VI, v. (Cf. l'analyse que M. Fustel de Coulanges donne de ce texte dans les *Institutions politiques de la France*, I, p. 591-592, 2e édit.) En 448, cette contrée était encore indépendante, et Aetius songea à la soumettre (D. Bouquet, I, 642-643). Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 428 : «Pars Galliarum propinqua Rheno, quam Franci possidendam occupaverunt, Aetii comitis armis recepta.» Dans la campagne contre Attila, les «Armoricani» servent simplement comme *auxiliares*, au même titre que les Burgondes et les Alains. (Jordanis, *Getica*, 36.)

d'Arles n'était donc qu'un retour partiel vers le passé. Ces réunions générales et périodiques étaient, pour ainsi dire, dans la tradition des Gaulois, et il est naturel qu'on ait eu l'idée de les établir de préférence là où les hommes devaient être disposés à les accueillir le mieux.

Le malheur est que les prescriptions de l'édit de 418 ne furent pas rigoureusement appliquées dans les années suivantes, et que l'assemblée des sept provinces eut de fréquentes éclipses. Est-ce la faute des populations ou des circonstances, si son activité fut moindre qu'on n'eût voulu? La question est plus facile à poser qu'à résoudre. Toujours est-il que, vers 450, on ne parlait déjà plus d'elle. A cette date, plusieurs évêques du midi de la Gaule écrivirent au pape pour réclamer le maintien des prérogatives ecclésiastiques dont jouissait le siège métropolitain d'Arles. Ils invoquent dans leur lettre des arguments d'ordres très divers. Ils font valoir qu'Arles a eu pour premier évêque saint Trophime, institué par saint Pierre lui-même, et que c'est de là que le christianisme s'est propagé dans le reste de la Gaule; ils rappellent que cette cité porte le surnom de *Constantina,* qu'on y prend parfois possession du consulat, qu'elle est la résidence du préfet et des hauts dignitaires du pays, qu'une multitude de gens y viennent de toutes les cités pour défendre leurs intérêts communs[1]. C'eût été évidemment le cas de mentionner le *concilium,* si à ce moment il eût encore fonctionné. Le document n'en dit rien, et il serait téméraire de voir une allusion à son existence dans la phrase où les évêques signalent en gros «les privilèges accordés à Arles par Valentinien et Honorius».

La diète toutefois n'avait pas définitivement disparu. Il est certain qu'en l'année 455 elle joua un rôle dans l'élévation d'Avitus à l'empire[2]. C'est elle aussi qui en 468 accusa le préfet du prétoire Arvandus devant le sénat[3]. Mais on devine,

[1] Sirmond, *Concilia Galliæ*, I, 89-90.

[2] Voir plus bas, chap. VI.

[3] Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VII : «Legati provinciæ Galliæ... Arvandum publico nomine accusaturi cum gestis decretalibus insequuntur. Qui inter cætera

par ce double exemple, qu'il fallait des motifs d'une rare gravité pour la déterminer à se réunir et à agir. En somme, la réforme ébauchée en 418 avait presque échoué. On avait voulu assurer à la Gaule une représentation permanente. La Gaule se prêta peut-être, pendant quelque temps, à cette expérience; mais bientôt les sessions, au lieu de rester annuelles, s'espacèrent de plus en plus, au point de devenir, pour ainsi dire, accidentelles[1]. L'établissement des Wisigoths en Gaule[2], leur turbulence toujours croissante, leurs fréquentes incursions dans les contrées voisines[3], y contribuèrent sans doute pour une large part. Qui sait pourtant si le succès de cette tentative ne fut pas également compromis par l'indolence d'une population trop peu soucieuse de faire vivre une institution dont elle ne retirait que de médiocres avantages?

quæ sibi provinciales agenda mandaverant...» Am. Thierry suppose avec raison que le procès fut engagé au nom de l'assemblée d'Arles (*Récits d'histoire romaine*, p. 64-65).

[1] Un fait analogue se produisit pour les conciles; rapprocher le 5e canon du concile d'Hippone tenu en 393, le 8e du concile de Carthage réuni en 401, le 1er du concile de Carthage assemblé en 407, et le 9e du *concilium Milevitanum* de 416. Voir aussi le 8e canon du synode de Riez en 439 (Sirmond, I, LXV) et le 29e du synode d'Orange en 542 (*ibid.*, I, LXXI).

[2] Prosper d'Aquitaine, *Chronique*, ad a. 419 : «Constantinus patricius pacem firmat cum Wallia, data ei ad habitandum secunda Aquitania et quibusdam civitatibus confinium provinciarum.» Idace : «Gothi per Constantinum ad Gallias revocati sedes in Aquitanica a Tolosa usque ad Oceanum receperunt.» Orose, VII, XLIII : «Wallia... pacem optimam cum Honorio imperatore datis lectissimis obsidibus pepigit.»

[3] Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 426 : «Arelas a Gothis multa vi oppugnatum est.» Ad a. 436 : «Gothi pacis placita perturbant, et pleraque municipia sedibus vicina suis occupant, Narbonensi oppido maxime infesti.» Ad a. 438 : «Adversum Gothos in Gallia quædam prospere gesta.» Idace, p. 879, n° 4; p. 880, nos 12-13; p. 881, nos 14-15. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, III, 1 : «(Gothi) Septimaniam suam fastidiunt... veterum finium limitibus effractis..., possessionis metas in Rhodanum Ligerimque proterminant.» *Ibid.*, VII, V.

CHAPITRE III.

SÉCULARISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Il est un point par où les assemblées du Bas-Empire différaient beaucoup de celles qu'avait connues l'époque antérieure : elles tendirent de plus en plus à se dépouiller de tout caractère religieux. On a vu que le culte de Rome et d'Auguste avait été l'origine de la plupart d'entre elles, que pendant longtemps un prêtre les avait présidées, que les cérémonies sacrées tenaient une grande place dans leurs sessions annuelles, enfin que la religion était ici, comme dans toutes les institutions antiques, étroitement confondue avec la politique. Tout cela disparut à mesure que le christianisme fit des progrès, et il arriva un moment où les assemblées provinciales furent complètement sécularisées.

Jusqu'à Constantin, les chrétiens ne pouvaient manquer d'être hostiles à l'Empire. Ce n'est pas qu'ils fussent disposés à s'insurger[1]; ils se contentaient de «prendre part de moins en moins à tout ce par quoi subsistait l'Empire; ils le vidaient en se dérobant; chaque jour l'Empire se sentait moins vivre, tandis que les églises vivaient davantage[2].» Les plus fervents érigeaient en principe le mépris et l'indifférence pour tout ce qui les entourait. «Ils habitent leur patrie, dit l'auteur de l'*Épître à Diognète,* mais comme des étrangers. Toute région étrangère leur est une patrie, toute patrie une région étrangère[3].» Tertullien écrivait : «Nous n'avons qu'un intérêt en ce monde, c'est

[1] Tertullien, *Apologétique*, xxxvii.
[2] E. Havet, *Le christianisme et ses origines*, IV, 406.
[3] *Patrologie grecque* de Migne, t. II, p. 1174.

d'en sortir au plus vite[1], » et il ajoutait : « Je ne dois rien à la place publique, au champ de manœuvres, à la curie... Je ne juge pas, je ne sers pas à l'armée, je me suis retiré de la foule, je ne m'occupe que de moi, je n'ai qu'un souci, c'est de n'en avoir point[2]. » On demandait à sainte Sabine, citée devant un tribunal : « Ne pouvais-tu donc mourir dans ta patrie? » — « Qu'appelles-tu ma patrie? » répliqua-t-elle[3]. Un des martyrs de Lyon, à toutes les questions qu'on lui posait, ne répondait que par ces mots : « Je suis chrétien ! » et un document où ce détail est raconté nous dit que c'était là déclarer à la fois son nom, sa patrie, sa famille[4]. Chez quelques-uns, le détachement était si complet qu'il leur faisait oublier les sentiments les plus naturels à l'homme. On en voyait qui contestaient la légitimité de la richesse[5], qui réprouvaient le mariage, qui se séparaient d'un époux, qui abandonnaient leurs parents[6]. Beaucoup avaient la plus vive répugnance pour le service militaire, non seulement parce qu'il leur déplaisait de verser le sang, mais

[1] Tertullien, *Apologétique*, XLI.

[2] Tertullien, *De pallio*, V.

[3] Ruinart, *Acta sincera martyrum* (édit. de 1713), p. 149; Le Blant, *Le détachement de la patrie* (Paris, 1872), p. 20.

[4] Ruinart, p. 64 : « Hoc sibi nomen, patriam, genus, omnia denique esse subinde profitebatur, neque aliam vocem ab eo gentiles extorquere valuerunt. » P. 506 : « Qui enim : Christianus sum! dixit, et patriam, et genus, et artis professionem, et omnia declaravit... Christianus urbem in terra non habet, sed Jerusalem quæ sursum est, » etc.

[5] Tertullien, *De patientia*, VII : « Nec major ad pecuniæ contemptum exhortatio subjacet quam quod ipse Dominus in nullis divitiis invenitur. Semper pauperes justificat, divites prædamnat :.. Libenter igitur terrena amittamus, cœlestia tueamur. » Minutius Félix, *Octavius*, XXXVI : « Contemnere malumus opes quam continere. » Le Blant, *La richesse et le christianisme* (*Revue archéologique*, 1880, 1er semestre, p. 326-330).

[6] Labbe, II, p. 414 : Canon 1er du concile de Gangres : « Si quis matrimonium vituperet... sit anathema. » Canon 14 : « Si qua mulier relinquit maritum et vult recedere, matrimonium abhorrens, sit anathema. » Canon 15 : « Si quis suos liberos relinquit, nec eos alit... sit anathema. » Canon 16 : « Si qui filii a parentibus, maxime fidelibus, prætextu pietatis recesserint, et parentibus quem par est honorem non tribuerint... sint anathema. » Le Blant, *De quelques principes sociaux rappelés dans les conciles du IVe siècle* (*Travaux de l'Acad. des sciences morales*, 1879, 1er sem., p. 378 et suiv.).

encore parce qu'il leur répugnait d'honorer les divinités des légions[1]. Tertullien examine quel est à cet égard le devoir d'un chrétien, et il aboutit à cette conclusion : «Il y a incompatibilité entre le serment prêté à Dieu et le serment prêté aux hommes, entre le drapeau du Christ et le drapeau du diable, entre les camps de la lumière et ceux des ténèbres; la même âme ne peut obéir à deux maîtres, Dieu et César[2].»

Les chrétiens qui pénétraient dans les curies n'étaient pas, comme les Juifs[3], exemptés des pratiques contraires à leurs croyances. Ils étaient obligés, de même que tous les autres, de prononcer les prières prescrites, de sacrifier aux dieux, d'assister à des cérémonies toujours entachées de paganisme[4]; et le seul moyen qu'ils eussent de se soustraire à cette nécessité, blessante pour leur conscience, était de sortir de la classe des décurions[5]. Une raison analogue les déterminait aussi à s'éloigner des assemblées provinciales. Dans celles-ci, le rôle de la religion n'était pas moindre que dans les corps municipaux, et la foi des chrétiens y courait les mêmes risques. Elles adoraient la double

(1) Tacite, *Ann.*, I, xxxix; Dion, LVI, xxiv; Hérodien, IV, iv, 5; Wilmanns, 736 : «Excubitorium ad tutel(am) signor(um) et imagin(um) sacrar(um).» 1462 : «Genio sancto kast(rorum) per(egrinorum).» 1506 : «Genio centuriæ.» *C. I. L.*, VIII, 2527 : «Genio leg(ionis).» 2529 : «Genio castrorum.»

(2) Tertullien, *De idolatria*, xix; *De corona militis*, xi. Ruinart, p. 300 : un soldat dit au proconsul : «Mihi non licet militare, quia christianus sum... Non milito sæculo, sed milito Deo meo... Militia mea ad Dominum meum est.» Ruinart, p. 423 : «Propterea quod christianus sum, renuntiavi militiæ.» *Ibid.*, p. 302 : «Si talis est conditio militantium ut diis et imperatoribus sacra facere compellantur, ecce projicio vitem et cingulum, renuntio signis et militare recuso.» Eusèbe, *Hist. eccl.*, VIII, i et iv; Lactance, *De mortibus persecutorum*, x; Labbe, I, p. 1427 : canon 3 du concile d'Arles, en 314 : «De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos a communione.»

(3) *Digeste*, L, ii, 3, 3 : «Eis qui judaicam superstitionem sequuntur divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt, sed et necessitates eis imposuerunt, qui superstitionem eorum non læderent.»

(4) Le Blant, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XXX, 2e partie, p. 123-124.

(5) Le 56e canon du concile d'Elvire, tenu en 305 ou 306, porte : «Magistratum vero uno anno, quo agit duumviratum, prohibendum placuit ut se ab ecclesia cohibeat» (Labbe, I, p. 969 et suiv.). Cf. Fustel de Coulanges, *Hist. des institut. polit.*, I, p. 159-161 (2e édit.).

divinité de Rome et du prince. Or les chrétiens ne pouvaient d'aucune manière s'associer à ce culte. «Ils vénéraient l'empereur de la seule façon qui leur fût permise, c'est-à-dire en le considérant comme le premier des hommes; ils offraient des sacrifices pour lui, mais ils les offraient à leur propre dieu, et ces sacrifices se réduisaient à de simples prières [1]. » Tertullien exprimait l'opinion générale quand il parlait ainsi : «Nous invoquons pour la conservation des empereurs le Dieu éternel, le vrai Dieu, le Dieu vivant. . . C'est à lui que nous adressons nos prières... Nous jurons non par le génie des Césars, mais par leur salut, plus auguste que tous les génies, lesquels ne sont que des démons. Nous respectons dans les empereurs le jugement de Dieu, qui les a établis pour gouverner les peuples. Nous savons qu'ils tiennent de Dieu ce qu'ils sont [2]. » Cette doctrine fut souvent professée par les martyrs devant leurs juges. «Sacrifie à l'Empereur,» disait-on à Pionius. — «Je ne sacrifierai pas à un homme [3]. » Les *Actes* de saint Cyprien lui prêtent ce langage : «Je suis chrétien et évêque. Je ne connais d'autre dieu que le Dieu unique et vrai. C'est ce Dieu que nous servons, c'est lui que nous implorons nuit et jour pour nous, pour tous les hommes, et pour les empereurs eux-mêmes [4]. » Le proconsul d'Afrique sommait un chrétien de jurer «par le génie du prince régnant». — «Je ne sais, répondit Speratus, ce que c'est que le génie de l'Empereur [5]. » Un gouverneur de Syrie disait à Achatius, évêque d'Antioche : «Tu dois aimer nos princes, puisque tu vis sous la loi romaine. Pour mieux marquer ta déférence, sacrifie avec nous à l'Empereur.» Achatius répliqua : «Je prie mon maître, qui seul est grand et vrai, pour le salut du prince; quant à un sacrifice, ni le prince n'a le droit

[1] Tertullien, *Ad Scapulam*, II.
[2] *Apologétique*, XXX-XXXII.
[3] Ruinart, p. 114.
[4] *Ibid.*, p. 216.
[5] *Ibid.*, p. 86 : «Ego imperatoris mundi genium nescio.» P. 87 : «Honorem quidem Cæsari tanquam Cæsari, Deo autem nostro honorem et orationem offerimus.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'exiger, ni les chrétiens n'ont le droit de l'offrir[1]. » — « Ce que nous devons aux empereurs, disait encore un autre évêque, c'est l'obéissance, non le culte[2]. »

Pour un chrétien scrupuleux, la présence à un sacrifice, bien plus, la simple participation aux frais qu'il entraînait, étaient également répréhensibles[3]. La réprobation s'étendait même aux réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire ces fêtes. L'idolâtrie, aux yeux de Lactance, était « la mère de tous les jeux »[4], et Tertullien s'écriait : « Nous détestons vos spectacles autant que les superstitions d'où ils tirent leur origine[5]. » La plupart de ces divertissements, en effet, étaient des cérémonies religieuses, et c'était presque faire acte de paganisme que d'y assister. Outre que l'immoralité en était souvent flagrante, par exemple dans les représentations scéniques dont le sujet était emprunté à certaines légendes de la mythologie[6], ils avaient de plus le grave défaut d'être un véritable hommage à la divinité; ils avaient lieu fréquemment dans un lieu consacré par la religion; ils étaient présidés, organisés, payés par des hommes généralement revêtus d'un caractère sacerdotal; et ils avaient

(1) Ruinart, p. 152.

(2) *Ibid.*, p. 413 : « Docti sumus parere majoribus, et obsequium imperatoribus exhibere, non cultum. »

(3) Tertullien, *De idolatria*, XVII : un chrétien peut remplir une magistrature, à condition « ut neque sacrificet, neque sacrificiis auctoritatem suam accommodet, non hostias locet, non curas templorum deleget, non vectigalia eorum procuret, non spectacula edat de suo aut de publico, aut edendis præsit. » Labbe, I, 969 et suiv. : canon 55 du concile d'Elvire : « Sacerdotes qui tantum coronam portant, nec sacrificant, nec de suis sumptibus aliquid ad idola præstant, placuit post biennium accipere communionem. » Canon 59 : « Prohibendum ne quis christianus, ut gentilis, ad idolum Capitolii causa sacrificandi ascendat et videat. »

(4) Lactance, *Inst. div.*, VI, XX.

(5) Tertullien, *Apologétique*, XXXVIII. Labbe, I, 969 et suivantes : canon 3 du concile d'Elvire : « Flamines qui non immolaverint, sed munus tantum dederint. . . placuit in fine eis præstari communionem, acta tamen legitima pœnitentia. » *Ibid.*, I, 1455 et suiv. : canon 7 du concile d'Ancyre : « De iis qui in festo ethnico, in loco gentilibus deputato, convivati sunt, et proprios cibos attulerunt et comederunt, visum est, cum biennio substrati fuerint, esse recipiendos. »

(6) Tertullien, *Apologétique*, XV, XXXVIII; saint Augustin, *Cité de Dieu*, II, V, VIII, IX, XIII, XXVII; III, XXVI.

pour objet de rappeler le souvenir du dieu que la ville ou que la contrée adorait.

Voilà, pour les chrétiens, bien des motifs de fuir les assemblées provinciales. Ils leur parurent de jour en jour plus décisifs, à mesure que les persécutions exaltèrent leur courage, et que leur nombre, sans cesse grandissant, leur inspira plus d'audace. Nous n'avons pas la preuve que leur abstention ait nui aux diètes régionales. Il n'y a pourtant aucune témérité à l'affirmer. L'hostilité du christianisme était, pour les institutions de l'Empire, une cause permanente de dissolution, et cette cause agissait avec une vigueur toujours croissante, en raison même des progrès que faisait la religion nouvelle.

Au IVe siècle, l'Empire devint chrétien, et dès lors l'antagonisme cessa. Quelques princes essayèrent de traiter les deux cultes avec une égale impartialité; mais le christianisme se montra agressif à son tour, et il employa aussitôt toute son énergie à poursuivre la ruine de l'ancien culte. Il fallut donc, sous peine de les vouer à une décadence irrémédiable, transformer les assemblées provinciales de telle façon que la conscience, désormais très exigeante, des chrétiens ne trouvât rien là qui fût de nature à alarmer sa foi. Les empereurs le comprirent, et, comme ils s'intéressaient vivement à ces assemblées, ils jugèrent que le meilleur moyen de les faire prospérer était de leur donner un caractère purement séculier.

En premier lieu, le culte des empereurs fut aboli. Dès l'époque de Constantin, nous voyons qu'on cesse de décerner des hommages religieux au souverain. Les Ombriens ayant sollicité, après 326, la permission de bâtir un temple et d'instituer des fêtes dans la ville d'Hispellum en l'honneur de la famille impériale, Constantin n'osa pas la leur interdire; mais il stipula que l'édifice ne porterait aucune trace de paganisme, et que les fêtes consisteraient en jeux scéniques et en combats de gladiateurs[1]. Sous Valentinien II, on célébrait l'anniversaire de

[1] Wilmanns, 2843 : «Concessimus scilicet ut in posterum prædicta urbs Flavia Constans vocetur, in cujus gremio ædem quoque Flaviæ, hoc est nostræ

l'avènement du prince par des réjouissances d'où était bannie toute pratique religieuse [1]. Théodose II ordonna que ses statues fussent inaugurées sans la moindre marque d'adoration : «Les honneurs qui dépassent la condition humaine, disait-il, doivent être réservés à la divinité suprême [2].» Les empereurs défunts continuèrent d'être proclamés *divi* [3]; mais ce titre n'avait pas le sens qu'on lui attribuait autrefois. Ce qui le prouve, c'est qu'il persista jusque dans la seconde moitié du ve siècle [4], et on ne s'expliquerait pas qu'il eût gardé en plein empire chrétien son ancienne signification. En disant d'un empereur qu'il était *divus*, on voulait dire uniquement qu'il n'avait pas été un usurpateur, qu'il comptait parmi les souverains légitimes de Rome, et que ses actes étaient sanctionnés à jamais. La suppression du culte impérial n'empêchait pas les particuliers, parfois même les fonctionnaires, d'offrir aux princes, vivants ou morts, les hommages traditionnels. C'est ainsi qu'en 355 les soldats vénéraient encore Constantin comme un dieu [5]. Mais ces hommages n'avaient

gentis, ut desideratis, magnifico opere perfici volumus, ea observatione perscripta ne ædis nostro nomini dedicata cujusquam contagiosæ superstitionis fraudibus polluatur. Consequenter etiam editionum in prædicta civitate exhibendarum vobis licentiam dedimus.» Plus haut, il est question d'un «spectaculum tam scenicorum ludorum quam gladiatorii muneris.» Une autre inscription, reproduite par Wilmann (2102), mentionne un «pontifex gentis Flaviæ.» Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, XL, 28 : «Per Africam sacerdotium decretum Flaviæ genti,» sans doute avec des restrictions analogues. On connaît un consul de 390 qui a été «pontifex Flavialis» (Orelli, 3672).

(1) *C. I. L.*, X, 3792; Mommsen, *Comptes rendus de l'Académie de Saxe*, 1850, p. 69.

(2) *Code Théodos.*, XV, IV, 1. Il est à remarquer que, jusqu'au règne de Constantin, les Romains affectaient de croire à la divinité de l'empereur (*Panegyrici latini*, de Bährens, II, II et VI; III, X; VI, III et VIII; IX, XXV). S'il n'en fut plus ainsi sous les princes chrétiens, c'est qu'ils l'interdirent.

(3) Eutrope, X, IX : «(Constantin) inter divos meruit referri.» De même, Constance et Jovien (X, XV et XVIII). *C. I. L.*, XI, 1151 : «Divo ac venerabili principi Constantino.» 1730, 1731 : Théodose *divus*. IVe *Novelle* de Valentinien III : «(Honorius) divus avunculus noster.» IVe *Novelle* de Marcien (datée de 454) : «Constantino vel ab aliis post eum divis principibus.» Ire *Novelle* d'Anthemius (datée de 468) : «Divorum retro principum constituta.»

(4) *Novelles* de Marcien, IV; de Majorien, IX; d'Anthemius, I.

(5) Julien, *Premier panégyrique de Constance*, VIII : *Οἱ μὲν στρατευόμενοι τῆς*

désormais rien d'officiel, et la politique impériale s'y montra de plus en plus défavorable [1].

Une autre innovation fut introduite. Il n'était pas possible que l'assemblée provinciale se réunît, sans qu'il y eût à cette occasion quelques fêtes. Celles-ci eurent sans doute un éclat moindre que par le passé; l'usage néanmoins subsista. Ce n'est pas que le fait soit attesté par des documents positifs; mais l'hypothèse concorde avec tout ce que nous savons des habitudes des anciens. Était-ce l'assemblée qui organisait ces fêtes? La chose est douteuse, vu le silence absolu des textes. Il est encore moins probable que les curiales du chef-lieu, déjà si surchargés, aient eu à en supporter les dépenses. Peut-être s'en remettait-on à la générosité des riches provinciaux qui venaient au *concilium*. Peut-être aussi les frais étaient-ils acquittés par l'État. Quoi qu'il en soit, ces divertissements devaient être réglés de telle sorte que les chrétiens pussent y prendre part. Ils devaient avoir un caractère neutre, quelque peu analogue à celui que présente le *Feriale Campanum* de 387 [2]. Les sacrifices, les prières païennes, les spectacles immoraux, en étaient écartés, et tout se réduisait à des réjouissances, pour ainsi dire, laïques : combats de gladiateurs, luttes athlétiques, courses, jeux scéniques [3]. Il est vrai que l'autorité ecclésiastique voyait, en général, d'un mau-

περὶ τὰς δωρεὰς καὶ τὰς χάριτας μεγαλοψυχίας ἔτι μεμνημένοι καθάπερ θεὸν διατελοῦσι σεβόμενοι (Hertlein). Eusèbe, *Vie de Constantin*, IV, LXIX; Symmaque, X, LIV.

(1) On a la preuve que l'autel fédéral de Lyon avait disparu au ve siècle. (A. Bernard, *Le temple d'Auguste*, p. 116.)

(2) *C. I. L.*, X, 3792.

(3) Le caractère de ces réjouissances est bien marqué dans une loi de 399 (*Code Théodos.*, XVI, x, 17) : «Ut profanos ritus jam salubri lege submovimus, ita festos conventus civium et communem omnium lætitiam non patimur submoveri : unde absque ullo sacrificio atque ulla superstitione damnabili exhibere populo voluptates secundum veterem consuetudinem, inire etiam convivia, si quando exigunt publica vota, decernimus.» Cf. XV, VII, 3, et IX, 2. Voir dans Wilmanns, 2843 : «Spectaculum tam scenicorum ludorum quam gladiatorii muneris.» Loi de 469, dans *Code Justin.*, III, XII, 9 (11) : «Scena theatralis, aut circense certamen, aut ferarum lacrimosa spectacula.» Le concile tenu à Carthage en 401 (canon 61) se borne à demander «ut spectacula theatrorum ceterorumque ludorum die dominica vel ceteris religionis christianæ diebus celeberrimis amoveantur.»

vais œil tous ces exercices [1]; mais c'est à peu près de la même manière qu'au XVIIe siècle elle condamnait le théâtre. Tant qu'ils n'offraient aucun signe de paganisme, elle ne pouvait les proscrire formellement. Ce qui permet de penser qu'elle ne le faisait pas, c'est que tous les empereurs, même les plus zélés pour la religion nouvelle, imposaient à leurs gouverneurs, dont quelques-uns étaient chrétiens, l'obligation d'y assister [2]. Au Ve siècle, quand l'Église chrétienne, devenue prépondérante, commença à mettre la main sur les pouvoirs de l'État, il était à craindre qu'elle n'en profitât pour rompre la neutralité religieuse des *concilia*. Rien de pareil pourtant n'apparaît dans les monuments contemporains. Même l'édit de 418 ne contient aucune allusion à un changement de ce genre. Les païens étaient encore très nombreux dans l'administration comme dans la société [3], et leur abstention eût entraîné aussi sûrement la décadence des assemblées qu'au siècle précédent celle des chrétiens.

Une troisième réforme fut opérée dans le même ordre d'idées, et elle fut de beaucoup la plus grave. Pendant le Bas-Empire, il est fréquemment question de certains personnages, qualifiés *sacerdotes provinciæ*. Les textes nous les font apercevoir dans les contrées suivantes

Campanie [4].
Étrurie et Ombrie [5].
Afrique [6].
Espagne [7].

[1] Voir, par exemple, Cyrille de Jérusalem, *Catechesis* XIX, VI (*Patrologie grecque* de Migne, XXXIII, 1069), et Salvien, *De gubernatione Dei*, VI, VI. Il est curieux de noter que Julien se montrait, à cet égard, aussi scrupuleux que les évêques (t. I, p. 389-390; t. II, p. 553, Hertlein).

[2] *Code Théodos.*, XV, IX, 2 (loi de 409) : «Cunctos judices admonemus, ut ludorum quidem quibus moris est intersint festivitati.» *Code Justin.*, I, XXXVI (loi de 465) : «Alytarchiæ quidem ludi cura... comitis Orientis.... Syriarchiæ vero sollicitudine viri clarissimi moderantis provinciam... exerceantur.»

[3] Beugnot, *Hist. destr. du pagan. en Occident*, l. IX, ch. I, X, XIII; l. X, ch. II.

[4] *C. I. L.*, X, 3792.

[5] Wilmanns, 2843; 2102 : «Coronato Tusciæ et Umbriæ.»

[6] *C. I. L.*, VI, 1736 : un proconsul d'Afrique est félicité «quod studium sacerdotii provinciæ restituerit.» VIII, 5338 : «Sacerdotali p(rovinciæ) A(fricæ).» 7014, 7034 : *sacerdotalis* de Numidie, 27 (Tripolitaine). *Code Théodos.*, XVI, X, 20.

[7] Une lettre de Symmaque (IV, LXII) nous fait connaître un certain Eventius,

Gaule [1].
Asie [2].
Lydie [3].
Bithynie [4].
Galatie [5].
Syrie [6].
Phénicie [7].
Égypte [8].

Comme ces pays ne diffèrent des autres provinces par aucun trait spécial, il est à présumer que ces prêtres existaient à peu près partout. Quelques auteurs semblent croire qu'ils avaient été créés par Maximin Daza. « Ce prince, dit en effet Eusèbe, établit des prêtres dans chaque ville, et au-dessus d'eux un grand prêtre pour chaque province [9]. » Lactance n'est pas moins explicite. « Par une règle nouvelle, Maximin plaça dans chaque cité un grand prêtre, tiré de la haute classe; en outre, il mit à la tête de chaque province un pontife d'ordre plus relevé [10]. » On aurait tort toutefois de prendre à la lettre cette double assertion. Maximin ne régna que sur une petite partie du monde romain [11], et ces prêtres se voient dans tout l'Empire. Peut-être se contenta-t-il d'en augmenter le nombre, et d'en instituer là où ils faisaient défaut. Mais, en somme, sa réforme essentielle

qui fut probablement *sacerdos provinciæ* en Espagne. (Voir le commentaire de Godefroy, au *Code Théodos.*, VI, II, 10.) Les canons 2, 3, 4 et 55 du concile d'Elvire (305 ou 306), composé d'évêques de toute la province, distinguent parmi les prêtres païens les *flamines*, qui étaient peut-être d'ordre municipal, et les *sacerdotes*, d'ordre provincial. (Héfélé, *Histoire des conciles*, I, p. 130 de la trad. franç.)

(1) *Code Théodos.*, XII, I, 75 et 148.

(2) Julien, lettre XLIII; *Code Théodos.*, XV, IX, 2.

(3) Eunape, *Vie de Maxime*, p. 478, lignes 14 et suiv. (Didot).

(4) Hænel, *Corpus legum ab imperatoribus latarum*, p. 220.

(5) Julien, lettre XLIX.

(6) *Code Théodos.*, XII, I, 103.

(7) *Code Justin.*, V, XXVII, 1.

(8) *Code Théodos.*, XII, I, 112 (rescrit adressé au préfet d'Égypte en 386) : « In consequenda archierosyna ille sit potior qui... » Ce grand prêtre paraît bien être le même que l'ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης du temps d'Hadrien (*C. I. G.*, 5900). Il devait être commun à tout le diocèse d'Égypte, alors subdivisé en cinq provinces.

(9) Eusèbe, *Hist. eccl.*, VIII, XIV; IX, IV.

(10) Lactance, *De mortibus persecutorum*, XXXVI : « Novo more sacerdotes maximos per singulas civitates singulos ex primoribus fecit... Parumque hoc fuit, nisi etiam provinciis ex altiore dignitatis gradu singulos quasi pontifices superponeret. »

(11) Il n'avait que l'Égypte et la Syrie. (Duruy, *Histoire des Romains*, VII, 13.)

consista à organiser le clergé païen en un corps hiérarchique. Auparavant, les prêtres municipaux étaient indépendants du prêtre provincial. L'exemple de l'Église chrétienne ayant montré les avantages du système opposé, Maximin l'adopta, pour donner plus de cohésion au paganisme menacé, et Julien persévéra dans la même politique[1]. Mais les prêtres provinciaux sont antérieurs à l'un comme à l'autre; ils datent des premiers temps de l'Empire. On les appelait jadis *sacerdotes Romæ et Augusti;* on les appela désormais *sacerdotes provinciæ.*

Ce ne fut pas seulement le titre qui changea dans l'intervalle; ce furent aussi le mode de nomination et les attributions.

Julien, qui prétendait faire de ces prêtres les rivaux des évêques chrétiens, et qui comptait sur eux pour restaurer les antiques croyances, se préoccupait avant tout de leurs qualités morales. Il désirait qu'ils fussent «les plus vertueux, les plus charitables des hommes»[2]. Il écrivait à l'un d'eux : «Il faut que tu sois sans reproche, et que tes inférieurs le soient également. Destitue-les de leur ministère sacré, s'ils ne donnent pas, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs serviteurs, l'exemple du respect envers les dieux. Ne laissons pas à d'autres le zèle du bien, et marchons les premiers dans la voie de la piété[3].» C'est pour ce motif apparemment qu'il se réservait le choix de ces fonctionnaires spirituels[4]. Il avait la conviction qu'un clergé recruté par ses soins serait à la hauteur de la tâche qu'il lui assignait.

Les empereurs chrétiens, avant comme après lui, eurent un

(1) Julien, lettres XLIX, LXII, LXIII.

(2) *Ibid.*, p. 390-391 (Hertlein).

(3) *Ibid.*, lettre XLIX.

(4) Chrysanthius, grand prêtre de Lydie, reçut de Julien *τὴν ἀρχιερωσύνην τοῦ παντὸς ἔθνους* (Eunape, p. 501, Didot). Julien disait à son ami Théodore : *Τί τοῦτο οὖν ἐστιν ὃ φημί σοι νῦν ἐπιτρέπειν; Ἄρχειν τῶν περὶ τὴν Ἀσίαν ἱερῶν ἁπάντων.»* (Lettre LXIII, Hertlein, p. 586.) Dans une autre lettre adressée à un prêtre, il s'exprime ainsi : «Si je n'avais pas su d'avance que tu remplirais dignement tes fonctions, *οὐδ' ἂν ἐτόλμησά σοι μεταδοῦναι τοσούτου πράγματος»* (Hertlein, p. 383). Lettre XXI : *Διπλῇ σε τιμήσομεν τῇ ἱερωσύνῃ. Πρὸς ᾗ γὰρ πρότερον εἶχες..., καὶ τῆς μεγίστης Μητρὸς Θεᾶς τῆς Φρυγίας... τὴν ἱερωσύνην ἐπιτρέπομέν σοι.*

souci tout différent. Pour eux, les prêtres locaux des temples païens, et leur chef, le *sacerdos provinciæ,* étaient loin de constituer un clergé véritable. Ces personnages restaient affublés d'un titre religieux, mais ils n'étaient plus que des laïques, chargés d'une double besogne administrative. On leur confia, d'une part, la gestion des biens temporels qui dépendaient des temples[1], de l'autre, l'organisation de quelques fêtes traditionnelles[2]. Plus tard même, ces biens furent confisqués[3], et alors les prêtres se virent réduits à la seconde de leurs attributions. Par suite, la prêtrise provinciale changea tout à fait de caractère. Ainsi

[1] En 407, le concile de Carthage demande «a gloriosissimis imperatoribus, ut dent facultatem defensores constituendi scholasticos qui in actu sunt vel in munere defensionis causarum, ut, *more sacerdotum provinciæ,* iidem ipsi qui defensionem ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria.» (Labbe, II, p. 1660 et suiv.) Cf. *Bulletin des antiq. africaines*, 1884, p. 338-339.

[2] *Code Théodos.*, XII, I, 145 (en 395) : «Africani sacerdotales Carthagini restitui, ibique arbitratu suo agere cum favorabili editione placuit.» *Ibid.*, 175 (en 413) : «Exceptis his qui Carthaginiensi curæ munus sacerdotii transegerunt, omnes quicumque ex aliis provinciis (d'Afrique) atque civitatibus hoc honore decorantur, ad proprias urbes redire præcipimus. Quidquid sane provinciarum nomine agi sacerdotalium superflua turba consuevit, id ab eo qui sacerdotium reddet, suo tempore jubemus impleri.» *Ibid.*, 176 : «Quicumque propter pompam illius diei Carthaginem forte convenerit, intra quinque dies ad propria rediturus, ex eadem urbe discedat.» XVI, X, 20 : menace de punir les prêtres païens «nisi intra diem kalend. novembrium de Carthagine decedentes ad civitates redierint genitales; ita ut simili quoque censura per totam Africam sacerdotales obnoxii teneantur, nisi de metropolitanis urbibus discesserint, et remearint ad proprias civitates.» VI, III, 1. *Code Justin.*, I, XXXVI.

[3] Sozomène (III, XVII) prétend, à tort, que les fils de Constantin firent fermer tous les temples dans les villes et dans les campagnes (voir Duruy, VII, 297-300). Il y eut pourtant à cette époque des spoliations. Une loi de 364 (*Code Théodos.*, X, I, 8) mentionne «universa loca, vel prædia quæ nunc (depuis Julien) in jure templorum sunt, quæque a diversis principibus (antérieurs à Julien) vendita vel donata sunt.» Elle ordonne que tous ces immeubles soient incorporés au domaine impérial. Zosime dit que Théodose le Grand τὰ τῶν θεῶν ἕδη κατὰ πᾶσαν ἐπολιόρκει πόλιν καὶ χώραν (IV, XXXIII). Cf. Sozomène, VII, XVI; *Code Théodos.*, XVI, X, 10-13; *ibid.*, X, 16 : «Si qua in agris templa sunt, sine turba ac tumultu diruantur» (loi de 399); *ibid.*, X, 19 : «Omnia templa possessionibus nostris transferantur» (loi de 408); *ibid.*, X, 20 : «Omnia loca, quæ sacris error veterum deputavit, secundum divi Gratiani constituta, nostræ rei jubemus sociari» (loi de

transformée, elle n'exigeait plus qu'une certaine habitude des affaires, acquise par le long exercice des magistratures municipales[1], et une fortune suffisante, tant pour supporter les dépenses inhérentes à cette dignité, que pour assurer la responsabilité pécuniaire de l'homme qui avait de si graves intérêts matériels à garder[2]. Aussi les lois du Bas-Empire n'imposaient-elles aucune condition d'éligibilité, en dehors de celles-là. En Afrique, on prescrivit que les avocats fussent seuls admis à ce sacerdoce, parce qu'on pensait que leurs connaissances juridiques offriraient une garantie de plus[3].

Quoique le sacerdoce provincial n'eût désormais rien d'incompatible avec la foi nouvelle, il pouvait répugner aux chrétiens rigides d'exercer cette fonction, en raison des souvenirs qu'elle rappelait[4]. On déclara donc qu'elle cesserait d'être obligatoire[5]. Mais il est visible qu'il s'en trouva parmi eux pour l'ac-

415). *Ibid.*, x, 25 : «Cuncta eorum (les païens) fana, templa, delubra, si qua etiam nunc restant integra, præcepto magistratuum destrui, conlocationeque venerandæ christianæ religionis signi expiari præcipimus» (loi de 426). Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, I, p. 397-398.

(1) *Code Théodos.*, XII, 1, 75 : «Qui ad sacerdotium provinciæ et principalis honorem, gradatim et per ordinem, muneribus expeditis (non gratia emendicatisque suffragiis) et labore pervenerint...» Cf. XII, 1, 77.

(2) *Code Théodos.*, XII, 1, 148 (à propos du *sacerdos provinciæ*) : «Dignissimi et meritis et facultatibus eligantur, nec hujusmodi nominentur, qui functiones debitas implere non possint.» Ces *functiones* étaient très lourdes. Valentinien III accorde des privilèges spéciaux aux *sacerdotales* de la province d'Afrique, parce que là «majoribus sacerdotes fatigantur expensis» (VII, xiii, 22). Vers le milieu du ive siècle, un proconsul d'Afrique «studium sacerdotii provinciæ restituit, ut nunc a competitoribus adpetatur quod antea formidini fuerit.»

(3) *Code Théodos.*, XII, 1, 46 (loi de 358) : «A solis præcipimus advocatis eorumque consortio dari provinciæ sacerdotem.» Les avocats attachés à un même tribunal formaient une corporation (*consortium*), et le nombre en était strictement limité (*Code Justin.*, II, vii). Ils faisaient partie de l'ordre des *curiales* (*Code Théodos.*, XII, 1, 46, 72, 87). Godefroy pense que, dans la loi de 358, *a solis advocatis* a le sens de *e solis*.

(4) Il y a trace de ce sentiment dans un rescrit de 386 : «Indecorum est, imo illicitum ad eorum curam templa et templorum solemnia pertinere, quorum conscientiam vera ratio divinæ religionis imbuerit» (*Code Théodos.*, XII, 1, 112).

(5) *Code Théodos.*, XII, 1, 103 : «Voluntate propria unusquisque Syriarchiæ munus suscipere debet, non necessitate imposita» (loi de 383). XII, 1, 109 :

cepter, et même pour la rechercher [1]. Elle avait, en effet, de quoi séduire ceux qui étaient capables d'en remplir les obligations; car, sans parler du prestige, ni des privilèges qu'elle conférait [2], elle procurait le moyen de sortir plus aisément de cette classe de curiales qu'on était souvent si empressé de fuir [3].

Il résulte de tout ceci que nos assemblées n'auraient guère fait acte de paganisme, en continuant d'élire le pontife provincial. On poussa néanmoins le scrupule jusqu'au point de les en dispenser. Le seul exemple que nous ayons du contraire est dou-

«Nec cogi ad agonothesiam volumus invitos» (loi de 385). XII, I, 166 : «Sacerdotum filii ad sacerdotium non cogantur» (loi de 400).

(1) Les Donatistes étaient chrétiens, quoique hérétiques, et il y en eut qui furent *sacerdotales* (*Code Théodos.*, XVI, v, 52 et 54). *C. I. L.*, VIII, 8348 : «Tulius Adeodatus sacerdotalis votum comp(levit).» L'inscription est chrétienne (voir Hirschfeld, *Annales de l'Instit. archéol.*, 1866, p. 69 et suiv.; de Rossi, *Bulletin d'archéol. chrét.*, 1868, p. 34-40 de l'édit. franç.; Pallu de Lessert, *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 333-336). Une lettre du pape Innocent aux évêques du concile de Toulouse parle des *curiales* «qui post baptismum vel coronati fuerint, vel sacerdotium quod dicitur sustinuerint, et editiones publicas celebraverint» (Hardouin, I, p. 1024). Canon 3 du concile d'Elvire : «Flamines, qui non immolaverint, sed munus tantum dederint.» Canon 55 : «Sacerdotes qui tantum coronam portant, nec sacrificant, nec de suis sumptibus aliquid ad idola præstant» (Labbe, I, 969 et suiv.).

(2) Voici quels étaient ces privilèges. Une loi de 335 (*Code Théodos.*, XII, I, 21) proclame qu'ils sont exempts, du moins en Afrique, de la *præpositura mansionum*, sorte de corvée qui avait trait au service des postes impériales; le texte dit qu'ils y échappent «post honorem sacerdotii;» à plus forte raison jouissaient-ils de ce privilège pendant la durée de leurs fonctions. Une autre loi de 337 dispense les *sacerdotales* de la province d'Afrique de la *præpositura annonarum* et des *munera inferiora* (*ibid.*, XII, v, 2). Dans la préfecture des Gaules, et probablement dans tout l'Empire, les *sacerdotales* étaient déclarés «immunes, otio fruituri quod continui laboris testimonio promerentur»; ils ne pouvaient être soumis à la torture et ils recevaient «honorem ex comitibus», ou le titre honorifique de *comes* (*ibid.*, XII, I, 75; VI, II, 10; Symmaque, *Epist.*, IV, LXII). Enfin, deux lois nous attestent qu'ils occupaient un rang élevé dans la société (*Code Théodos.*, XVI, v, 52 et 54; *Code Justin.*, V, XXVII, 1). Un rescrit daté de 396 (*Code Théodos.*, XVI, x, 14) supprima en Orient «privilegia, si qua concessa sunt antiquo jure sacerdotibus.» Mais, ou bien cette loi ne fut pas étendue à l'Occident, ou bien elle ne s'appliqua nulle part aux prêtres des provinces; car, en 428, les *sacerdotales* de l'Afrique proconsulaire étaient encore soustraits à la *præbitio tironum* (*Code Théodos.*, VII, XIII, 22). Il est vrai que ce texte même prouve qu'il en était autrement dans le reste de l'Afrique. Voir, sur tout ceci, *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 41 et 340-341.

(3) *Code Théodos.*, XII, I, 75 et 77.

teux[1]. Partout les documents nous permettent de constater deux choses : l'une, que la nomination était laissée à une réunion spéciale, dont nous ignorons la composition, mais qui, dans tous les cas, n'était pas le *concilium*[2]; l'autre, que l'empereur la confirmait, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des préfets ou des gouverneurs[3].

(1) L'inscription d'Hispellum (Wilmanns, 2843) prouve que, jusqu'aux dernières années du règne de Constantin, il existait un prêtre unique pour l'Ombrie et l'Étrurie, et qu'il était élu. Sur la demande des Ombriens, ce prince décida qu'à l'avenir chacune de ces deux contrées aurait le sien, toujours nommé par l'élection. Il dut y avoir, par conséquent, deux corps électoraux distincts. Or il est infiniment probable qu'il n'y avait qu'un seul *concilium*. *C. I. L.*, VI, 1702 : «Betitio Perpetuo Arzygio v. c. consulari Tusciæ et Umbriæ... Tusci et Umbri patrono præstantissimo collocaverunt.»

(2) *Code Théodos.*, XII, 1, 148 (au préfet des Gaules) : «Cum super ordinando sacerdote provinciæ publicus esset ex more tractatus.» Ce *tractatus* devait être la réunion des prêtres venus de toutes les parties de la province (cf. XII, 1, 175; XVI, x, 20).

(3) Une loi de 335 (*Code Théodos.*, XII, 1, 21) défend que les *curiales* d'Afrique «post flaminii honorem et sacerdotii» soient astreints à la *præpositura mansionum*, et l'empereur ajoute : «Ne nostro fieri judicio injuria videatur.» Godefroy suppose, avec beaucoup de vraisemblance, vu surtout *Code Théodos.*, XII, 1, 148, qu'il s'agit là d'un simple droit de confirmation.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

L'édit de 418 est le seul document qui nous éclaire sur la composition des assemblées de diocèse. On y voit que le *concilium* d'Arles devait être formé par la réunion des curiales, des *honorati* et des *judices* des sept provinces. L'ensemble de ces personnages était appelé *optimorum conventus*. Il importe de définir au préalable le sens de tous ces termes.

1° *Judices*. — Le mot *judex* servait à désigner tout gouverneur de province, quel que fût son rang. Il avait prévalu, parce que ces administrateurs, dépouillés avec le temps d'une bonne partie de leurs attributions, avaient désormais pour principale fonction la justice. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que cette expression s'appliquât à eux dans les cas seulement où on les envisageait comme juges. La langue, même officielle, les qualifiait ainsi en toute circonstance [1]. Il suit de là que les sept gouverneurs de la Gaule méridionale étaient de droit membres du *concilium*. Il y en avait un parmi eux, celui de la Viennoise, qui était bien supérieur aux autres, puisqu'il était *consularis*, tandis que ses collègues étaient de simples *præsides* [2]. Tous néanmoins devaient siéger au même titre dans l'assemblée.

2° *Honorati*. — La classe des *honorati* comprenait tous les hommes qui avaient rempli certaines charges proprement appelées *honores*. Tous les honneurs cependant n'y conduisaient pas. Ainsi les fonctions municipales, telles que le duumvirat, la *defen-*

[1] *Code Théodos.*, I, VII, 2 et 4; Salvien, *De gubernatione Dei*, V, IV : «Non judices solum, sed etiam judicibus obsequentes.»

[2] *Notitia*, p. 105, ligne 69, et p. 106 (Seeck).

sio civitatis, l'édilité, la prêtrise, bien qu'elles fussent considérées comme des *honores,* ne créaient aucun droit à la dignité d'*honoratus* [1]. Les seuls honneurs qui eussent cette vertu étaient ceux dont la nomination appartenait à l'empereur [2]. Encore fallait-il qu'ils fussent assez élevés dans la hiérarchie, militaire ou civile. Nous voyons, par exemple, que ce titre était souvent conféré aux anciens gouverneurs de province [3] et à certains employés du palais [4]. Pour l'acquérir, il n'était pas toujours nécessaire d'exercer réellement les magistratures dont nous parlons; il suffisait d'être inscrit par la faveur impériale au nombre de ceux qui les avaient occupées [5]. Les privilèges n'étaient pas tout à fait les mêmes dans les deux cas, et il y avait, du moins quant à l'ordre de préséance, des différences assez notables entre les hommes qui avaient véritablement servi et ceux qui s'étaient contentés d'obtenir un brevet [6]. Mais tous, quels qu'ils fussent, étaient *honorati* [7]; ce qui veut dire qu'ils prenaient place dans cette

(1) Il fallait, dans ce cas, qu'elle fût conférée par une décision spéciale du prince; elle ne suivait pas d'elle-même.

(2) Godefroy, *Code Théodos.* (édit. Ritter), I, p. 59; Kuhn, *Die Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 200; Serrigny, *Droit administratif romain*, I, p. 239-240.

(3) Ammien Marcellin, XXIX, 1, 9 : «Virum abunde honoratum; Asiam quippe paulo ante rexerat pro præfectis.» *Code Théodos.*, VI, XXXV, 9 : «Qui post administratam provinciam honorati auctoritate fulcitus.»

(4) *Code Théodos.*, VI, XXXV, 7 : «Constetque eos tunc temporis honoratos, cum a palatinis mitterentur obsequiis.»

(5) *Code Théodos.*, VI, XXII, 1 : «Si quis judicio nostro se adeptum codicillos adstruxerit.» *Ibid.*: «Umbras et nomina dignitatum.» 4 : «Honorarios codicillos.» XII, 1, 41 : «Qui sine administratione adumbratarum dignitatum codicillos honorarios meruerint.» Une loi de 390 assimile ceux «quibus detulimus splendidos magistratus», et ceux «quos ornavimus insignibus dignitatum» (XII, 1, 122). Il n'était pas rare que l'on achetât ces faveurs à prix d'argent. (Zosime, IV, XXVIII; *Code Théodos.*, VI, XXII, 1-3; VII, 1, 5 et 25. Cf. Naudet, *Administration de l'empire romain sous Dioclétien et Constantin*, II, p. 85-86; Fustel de Coulanges, *Institut. polit.*, I, 288.)

(6) *Code Théodos.*, VI, XXII, 7 : «In honoribus hunc ordinem volumus custodiri : ne singulorum quorumque codicillariæ dignitates his qui insignia administrationis gesserunt præferantur.» Ainsi, un vicaire qui obtient «codicillos ex præfectis» est mis au même rang que les anciens proconsuls; un consulaire qui reçoit «honorarios codicillos ex præfectis aut etiam proconsulibus» est inférieur aux anciens vicaires.

(7) *Code Théodos.*, XIV, XII, 1.

classe sénatoriale qui, répandue dans le monde romain, formait la noblesse d'Empire[1]. Ces *honorati* se recrutaient de deux façons : les uns étaient nés dans l'ordre sénatorial lui-même, les autres étaient sortis de la classe, immédiatement inférieure, des curiales. Pour les premiers, rien de plus facile que de devenir *honoratus :* ils n'avaient qu'à se faire donner une des charges réservées à leur ordre[2], et l'hérédité ici était presque de règle[3]. Pour les seconds, la voie était moins largement ouverte. Dans la crainte de voir s'épuiser la classe moyenne des curiales, les empereurs avaient multiplié les obstacles sur la route qui menait de là à la condition de sénateur[4]. Un curiale ne pouvait sortir de la curie qu'après s'être acquitté de toutes les obligations qui lui incombaient, et l'une d'elles était la gestion des magistratures locales[5]. Les lois renfermaient à cet égard des prescriptions fort rigoureuses. «Que nul n'aspire à administrer une province avant d'avoir parcouru toute la série des honneurs municipaux. Et qu'il n'aille pas commencer par le duumvirat ou la prêtrise; il faut qu'il suive toute la filière, d'un bout à l'autre[6].» Un rescrit de Valentinien Ier porte qu'un curiale ne jouira des privilèges attachés à la situation d'*honoratus* qu'après avoir été fait *principalis,* et cette dernière dignité ne s'acqué-

(1) Fustel de Coulanges, *Institutions polit.*, t. I, livre II, ch. xv; Naudet, II, p. 74 et suiv.; Kuhn, *Die Verf. des röm. Reichs*, I, 201-202; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.*, I, p. 880-890.

(2) Un fils de sénateur n'était pas d'emblée *honoratus;* pour le devenir, il fallait qu'il gérât une magistrature. Sidoine Apollinaire (*Epist.*, I, vi), reprochant à un de ses amis qui était noble, par conséquent sénateur, de fuir les honneurs, l'avertit que, dans les assemblées, un *pauper honoratus* aura le pas sur lui. On pouvait, du reste, y arriver de très bonne heure. (Mispoulet, *Institut. polit. des Romains*, I, 345-346.)

(3) Une loi de 377 proclame ce principe : «Cum paternos honores invidere filiis non oportet» (*Code Justin.*, XII, 1, 11).

(4) Serrigny, *Droit administratif romain*, I, p. 194-202; Fustel de Coulanges, *Instit. polit.*, I, 286-292.

(5) *Code Théodos.*, XII, 1, 57 : «Nemo ad ordinem senatorium ante functionem omnium munerum municipalium senator accedat.» 58 : «Qui curiali ortus familia, ante completa munera patriæ, senator factus est, fructu careat, quousque muneribus absolvatur.» *Ibid.*, 65 et 71.

(6) *Code Théodos.*, XII, 1, 77.

rait que par un long séjour dans les charges de la cité[1]. On poussa la précaution jusqu'à déterminer quelle serait la durée de ce stage. Honorius décida qu'en Gaule personne ne serait autorisé à s'éloigner des curies avant d'avoir passé quinze années dans la *principalitas*[2].

3° *Curiales.* — Les curiales étaient les membres des sénats municipaux. Le nombre en était limité dans chaque ville. On entrait dans cette classe par la naissance ou par le choix. Tout fils de curiale, arrivé à un certain âge, siégeait de plein droit dans la curie[3]; et si des vides se produisaient, l'assemblée elle-même les comblait, en appelant dans son sein des propriétaires riches tirés de la classe inférieure[4].

On a prétendu qu'en dehors de ces trois catégories de personnes une place était réservée dans le *concilium* aux évêques des sept provinces. Hincmar, en effet, affirme qu'ils y siégeaient, et il est visible qu'en écrivant cela il avait sous les yeux une copie de l'édit d'Honorius, puisqu'il en cite plusieurs passages[5]. On a essayé de détruire la valeur de son témoignage en disant que les évêques n'avaient rien à faire dans une assemblée dont la

(1) *Code Théodos.*, XII, 1, 75.

(2) *Ibid.*, 171 : «Placuit principales viros e curia in Galliis non ante discedere, quam quindecennium in ordinis sui administratione compleverint.» On voit, dans la suite du texte, que les *principales* étaient élus par les curies.

(3) *Code Théod.*, XII, 1, 7 : «Filios decurionum, qui decem et octo annorum ætate vegetantur... muneribus civicis adgregari præcipimus.» 1, 22 : «Cum decuriones decurionumque filii... ad diversas militias confugiant, jubemus eos... restitui curiæ.» 1, 101 : «Exemplo senatorii ordinis, patris originem municeps unusquisque sequatur.» 1, 132 : «Si quis curialis tres mares filios susceperit, unum dare senatui non vetetur.» 1, 178 : «Omnes qui curiali genere, origine, vel stirpe gignuntur, curiarum nexibus obligentur.»

(4) *Ibid.*, XII, 1, 66 : «Ordinibus curiarum... non adgregentur, nisi electi, quos ipsi ordines cœtibus suis duxerint adgregandos.» 1, 133 : «Quicumque ex numero plebeiorum, præsentibus singularum ordinibus civitatum, agro vel pecunia idonei comprobantur, muniis curialibus adgregentur.» La loi XII, 1, 33, paraît attester qu'il fallait posséder en propre au moins vingt-cinq *jugera* de terres, c'est-à-dire 6 hectares 29 ares.

(5) Hincmar (édit. Sirmond), II, p. 730.

compétence ne s'étendait pas aux questions ecclésiastiques; raison singulière pour qui songe au rôle considérable que ces hommes jouaient alors dans la société et dans l'administration de l'Empire. Le doute au sujet de l'assertion d'Hincmar vient plutôt de ce qu'elle n'est énoncée que par lui. Le document qu'il invoque nous a été transmis par une autre voie que la sienne. Pardessus ne signale pas moins de neuf manuscrits où il se trouve reproduit, et dont il donne les variantes. Or le nom des évêques ne figure dans aucun d'eux. Il est donc à présumer que Hincmar a eu dans les mains un texte altéré de l'édit, et si cette altération n'est pas le résultat d'une de ces fraudes qui étaient si fréquentes au moyen âge, elle s'explique peut-être par la confusion qui se sera établie entre la diète et les conciles d'Arles.

Les *judices,* les *honorati* et les curiales n'étaient pas représentés de la même manière dans l'assemblée.

Les gouverneurs des provinces étaient tenus de s'y rendre sous peine d'une amende de cinq livres d'or (plus de 5,600 fr.). Il n'y avait d'exception que pour ceux de la Novempopulanie et de la seconde Aquitaine. En raison de la distance, ces derniers pouvaient se faire suppléer par des *legati,* si quelque affaire de service les empêchait de s'absenter [1].

Il est probable que les *honorati* étaient tous astreints au même devoir. La chose paraît bien résulter d'une ligne de l'édit d'Honorius qui les oppose aux délégués dont le mandat avait sa source dans l'élection [2]. On ne voit pas d'ailleurs par quel moyen pratique ils auraient pu réussir à nommer des députés. Il leur eût fallu se réunir à cet effet dans quelque ville de la Gaule méridionale, et, du moment qu'ils se déplaçaient, il était préférable, en somme, que ce fût pour aller au *concilium.* S'ils

[1] «Ita ut de Novempopulana et secunda Aquitanica, quæ provinciæ longius constitutæ sunt, si earum judices occupatio certa tenuerit, legatos juxta consuetudinem esse mittendos.»

[2] «Quum propter privatas ac publicas necessitates... ad examen magnificentiæ tuæ vel honoratos confluere, vel mitti legatos, aut possessorum utilitas, aut publicarum ratio exigat functionum.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

négligeaient d'y venir, sans alléguer d'excuse valable, l'amende était de trois livres (3,380 francs) [1].

En ce qui concerne les curiales, plusieurs questions se posent. La loi de 418 semble attester qu'ils étaient tous forcés de se transporter à Arles; du moins elle n'indique pas qu'ils aient dû procéder à une élection quelconque. Mais il est clair que pendant toute la session l'administration des villes eût été complètement désorganisée, si les autorités locales avaient émigré en masse vers le chef-lieu de la préfecture. On remarquera en outre que dans nos sept provinces il n'existait pas moins de soixante cités [2]; et, si l'on admet que dans chacune de ces cités l'*ordo* comptait seulement cinquante personnes en moyenne [3], on se convaincra que le chiffre total des curiales de la région était de trois mille environ; ce qui suffit à démontrer que tous ne siégeaient pas au *concilium*.

Pour atténuer la difficulté, on a prétendu que cette obligation ne pesait que sur les *principales* [4]; mais l'hypothèse paraîtra sans doute peu justifiée, si l'on réfléchit à deux choses : l'une, que les *principales* prenaient une part très active à la gestion des affaires municipales [5], et que celles-ci auraient beaucoup souffert

(1) «Ternis auri libris honoratos mulctandos, qui ad constitutum locum... venire distulerint.»

(2) Voir la *Notitia Galliarum*, p. 261 (Seeck). On sait que ce document est du commencement du ve siècle.

(3) L'*ordo* de la ville italienne de Canusium nous est connu par une inscription de 223 (*C. I. L.*, IX, 338); il se composait de 164 personnes. Si l'on déduit de ce chiffre : 1° les *patroni*, au nombre de 39, 2° les *prætextati*, au nombre de 25, on voit qu'il reste 100 membres effectifs de la curie. L'album de Thamugas, en Numidie, a été rédigé au milieu du IVe siècle (*C. I. L.*, VIII, 2403); il porte 71 noms. Si on laisse de côté les individus qui ont été ou qui semblent avoir été patrons de la cité, on arrive au chiffre de 59 *curiales*. Mais on remarquera que nous n'avons ici que la liste des personnages qui exercent ou ont exercé une magistrature locale; les simples curiales n'y figurent pas. Admettons que ces derniers formassent, comme à Canusium, le tiers de l'*ordo*, cela nous donnera 80 noms pour la curie entière. Le chiffre de 50, que nous proposons pour les cités gauloises, est donc certainement au-dessous de la réalité.

(4) Pallu de Lessert, dans le *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 34.

(5) Une loi de 409 leur attribue «gubernacula urbium» (*Code Théodos.*, XII, I, 171). Il leur était prescrit de punir ceux qui cachaient les déserteurs (VII, XVIII,

de leur absence; l'autre, qu'ils étaient souvent dans les cités au nombre de dix[1], et que par conséquent leur réunion eût donné une assemblée numériquement trop considérable. L'hypothèse la plus plausible est donc que chaque curie envoyait un ou plusieurs députés à Arles; elle les choisissait peut-être parmi les *principales;* mais ceux-ci, quoi qu'on en ait dit, n'avaient pas accès à la diète en vertu de leur seule qualité.

On a dit encore qu'on y laissait entrer les simples *possessores,* mais sans les y contraindre[2]. Cette opinion n'a d'autre origine qu'une fausse interprétation de l'édit d'Honorius. Dans deux phrases distinctes, ce document énumère les membres du *concilium* d'Arles. Il parle en premier lieu des *honorati,* des *possessores,* des *judices singularum provinciarum,* et plus bas des *judices,* des *honorati,* et des *curiales.* Il est visible que les deux termes *possessores* et *curiales* sont ici synonymes. En principe, ces deux classes n'avaient rien de commun, et une ligne de démarcation très nette les séparait. Le mot *possessor,* réduit à sa signification la plus étroite, désignait un homme bien inférieur par le rang à un curiale; car les curiales formaient l'aristocratie des cités, tandis que les *possessores* proprement dits étaient relégués dans la plèbe[3]. Mais la langue courante et même les documents

13). Ils avaient des pouvoirs étendus en matière financière. Symmaque, *Epist.*, IX, x : «Principalibus liberum est alios a dispendio vindicare, aliis indebitum munus imponere.» Salvien, *De gubernatione Dei*, V, iv : «Quis locus est ubi non a principalibus civitatum viduarum et pupillorum viscera devorentur?» Cf. *Code Théodos.*, XI, xvi, 3 et 4; XII, i, 117 et 151. Voir, sur ces *principales*, Serrigny, *Droit administratif de l'empire romain*, I, p. 215-217.

[1] Un rescrit adressé au préfet des Gaules emploie, pour désigner les *principales*, l'expression de «decemprimos ordinis curiales» (*Code Théodos.*, IX, xxxv, 2). De même en Afrique (XVI, v, 54).

[2] *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 34-35.

[3] *Code Théodos.*, VII, xiii, 7 : «Sive senator, honoratus, principalis, decurio, vel plebeius...» XII, i, 5 : «Eum qui ex possidendi conditione vocatur in curiam.» i, 72 : «Si quis negotiator fundos comparaverit, et ut aliquorum possessor prædiorum vocetur in curiam...» i, 96 : «Concessum curialibus... ut si quos e plebe idoneos habent, ad decurionatus munia devocent.» *Code Justin.*, XI, xxxii (xxxi), 3, 2 : «Plurima parte tam curialium quam possessorum civitatis.» Orelli, 3734 : «Ordo possessoresque Brixillanorum.» 3910 : «Pro insignibus ejus erga ordinem, possessores, et cives meritis.»

officiels donnaient souvent à ce mot un sens beaucoup plus large; on l'appliquait volontiers à tous les propriétaires; et il n'est pas rare de voir qualifier de la sorte les curiales, parfois même les sénateurs[1]. Il est donc tout naturel que dans l'édit de 418 ce terme ait reçu une pareille acception. S'il en est ainsi, les cités n'ont eu d'autres représentants dans l'assemblée d'Arles que les curiales élus par l'*ordo*, et ceux-ci devaient siéger sous peine d'encourir, comme les *honorati*, une amende de trois livres[2]. Au reste, pour faciliter à tous les députés le voyage, on mettait à leur disposition les voitures de la poste impériale[3].

L'assemblée, telle que l'organisa Honorius, était convoquée tous les ans, et le préfet du prétoire la présidait[4]. La durée de la session n'était pas déterminée à l'avance; tout dépendait des affaires que l'on avait à discuter. La loi stipulait seulement qu'elle aurait lieu dans l'intervalle compris entre le 13 août et le 13 septembre[5], et c'était au préfet qu'il appartenait de fixer la date de l'ouverture des séances. Le règlement suivi dans les délibérations ne nous est point connu, et il y aurait quelque témérité à affirmer que les choses se passaient absolument comme autrefois dans les diètes provinciales. Nul doute que la présence du préfet du prétoire et des gouverneurs n'ait eu pour

[1] *Code Théodos.*, XII, XIII, 2 : «Omnes possessores aut inter decuriones coronarium aurum, aut inter senatores glebalem præstantionem deinceps recognoscant.» XI, I, 18 : «Quisquis possessor aut maximæ dignitatis, aut infimæ.» XI, VII, 12 : «Potentiorum possessorum domus officium provinciæ rectoris exigere debet, decurio vero personas curialium convenire, minores autem possessores defensor civitatis ad solutionem fiscalium pensitationum compellere.»

[2] «Ternis auri libris curiales mulctandos.»

[3] Ce privilège était de droit, quand on se déplaçait sur l'ordre de l'empereur. *Code Théodos.*, VIII, V, 63. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, V : «Mihi... publicus cursus usui fuit, utpote sacris apicibus accito.» Constantin appelle au concile d'Arles l'évêque de Syracuse; il lui dit de se faire donner par le gouverneur de Sicile *δημόσιον ὄχημα* (Eusèbe, *Hist. eccl.*, X, V).

[4] «Optimorum conventus sub illustri præsentia præfecturæ...; annis singulis concilium esse servandum.»

[5] «Ab idibus Augustis, quibuscumque diebus in idibus septembris.» Il ne faudrait pas se figurer que la session durât obligatoirement des ides d'août aux ides de septembre.

résultat de modifier les anciennes pratiques. Ainsi l'autorité du président devait être beaucoup plus forte que jadis, car il avait un pouvoir propre en qualité de fonctionnaire impérial, et les attributions qu'il exerçait dans le sein de la diète ne lui étaient pas confiées par elle.

En dehors de la Gaule, les documents ne nous signalent aucune assemblée diocésaine. Nous savons cependant que les provinces d'un même diocèse avaient le droit de se grouper en une diète unique[1]; mais ce n'étaient point là des réunions périodiques, comme celles de la Gaule méridionale; il fallait toujours, pour les justifier, une circonstance exceptionnelle, et elles se tenaient à des intervalles fort peu réguliers. Les textes gardent sur elles un silence à peu près complet; ils nous apprennent uniquement que nul, pas même le vicaire ou le préfet, ne devait mettre obstacle à leur convocation[2]. Il est probable que l'autorisation préalable de ces fonctionnaires, du moins de l'un d'eux, était exigée, mais qu'elle ne pouvait être refusée. On désirerait être renseigné sur la manière dont elle était sollicitée. Des pétitions étaient évidemment présentées par les populations. Émanaient-elles des assemblées provinciales, ou bien des curies? L'unanimité était-elle requise, ou bien la majorité suffisait-elle? Tous ces points sont obscurs, et rien ne les éclaircit. Une seule conjecture semble plausible. La composition de ces diètes extraordinaires s'écartait peu sans doute de celle que nous avons constatée dans la diète d'Arles. Peut-être les gouverneurs des provinces n'y siégeaient-ils pas; mais on y appelait sûrement les *honorati* et les délégués des curies. On aurait de la peine à croire qu'Honorius eût tiré entièrement du néant et créé de toutes pièces l'organisation de l'assemblée gauloise; il en emprunta certainement les traits essentiels aux institutions qui étaient déjà en vigueur.

(1) *Code Théodos.*, XII, XII, 9.

(2) *Ibid.* : « Nullius judicis potestate tractatus utilitati earum (à la fois les provinces et les diocèses) congruus differatur; neque provinciæ rector, aut præsidens vicariæ potestati, aut etiam ipsa præfectura decretum æstimet requirendum. »

CHAPITRE V.

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

On a vu, dans un chapitre précédent, que les assemblées provinciales étaient un fait général sous le Bas-Empire. Elles s'y présentent sous deux formes : les unes étaient périodiques et se tenaient à jour fixe ; les autres étaient extraordinaires, et se réunissaient quand il paraissait nécessaire. Nous étudierons d'abord quelle en était dans les deux cas la composition.

Sur les secondes, nous possédons deux textes qui ne manquent pas de précision [1]. On a contesté, il est vrai, qu'ils se rapportent au même objet, sous prétexte que l'un parle expressément d'un *concilium extraordinarium,* tandis que l'autre parle d'un *provinciale concilium* [2]. Il suffit pourtant de les lire pour se convaincre que ces deux lois ont trait à des assemblées identiques ; elles ont été rendues à un mois et demi d'intervalle ; elles sont adressées au même fonctionnaire ; et il est visible qu'en promulguant la seconde on a eu pour but de compléter la première.

Dans ces assemblées, les membres de droit étaient les hommes *qui primatum honorantur insignibus.* Leur présence était sans doute obligatoire, car l'empereur dit d'eux : « Cunctos volumus convenire ; » aucune amende pourtant n'est infligée aux absents.

Qu'étaient ces *primates?* Godefroy voit en eux les personnages qui sont d'ordinaire appelés les *honorati* [3], mais il n'en fournit point de preuve. Le mot *primates* ne désigne pas par lui-même une catégorie déterminée d'individus. Pour recevoir une signifi-

(1) *Code Théodos.*, XII, XII, 12 et 13.
(2) *Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 38.
(3) Godefroy, IV, p. 632 (édit. Ritter).

cation bien nette, il a besoin d'être accompagné d'un autre mot qui en éclaire le sens. C'est ainsi que les communautés juives, que les bureaux des différentes administrations, avaient leurs *primates*, de même que les curies [1]. Dans les cités, il est évident que ces hommes étaient les principaux citoyens [2]; mais quelles conditions fallait-il remplir pour occuper ce haut rang? La première pensée qui s'offre à l'esprit est de songer aux *principales*. Il y avait toutefois une différence réelle entre les uns et les autres. A Alexandrie, par exemple, les textes mentionnent un *primus curiæ*, des *primates* et des *principales*, et il est hors de doute que, si les *primates* appartenaient à la même classe sociale que les *principales*, ils s'en distinguaient à bien des égards, d'abord par le nombre, qui était fixé à cinq, puis par les privilèges, qui pour eux étaient plus étendus [3]. Nous n'avons aucune raison de supposer que cette institution fût particulière à l'Égypte. Elle se retrouve, au contraire, dans tout l'Orient [4], en Espagne [5], dans la préfecture d'Italie [6], et il est à présumer que partout

(1) «Primates Judæorum» (*Code Théodos.*, XVI, VIII, 8); «primates officii» (I, XII, 3; IX, XXVI, 2 et XL, 16); «primates numerorum, primates possessionum» (*Code Justin.*, IX, XXXIX, 2).

(2) *Code Théodos.*, VII, XVIII, 13 : «Primates urbium, vicorum, castellorum.» XII, I, 4 : «Primates municipesque» convoqués par les duumvirs à l'assemblée municipale. XII, I, 39 : «Cuncti primarii et curiales...; primarios curiarum.» Symmaque, *Epist.*, X, LXIII : «Summates»; ce terme est synonyme de *primates* (cf. *Code Just.*, X, XXXII, 57, et *Code Théod.*, XII, I, 190). Ausone, *Mosella*, 402 :

...Quos curia summos
Municipum vidit proceres, propriumque senatum.

Procope, *Anecdota*, XXIX : Τὰ πρωτεῖα ἔχοντες. Godefroy (I, p. 369) : «Primates decurionum, qui inter curiales πρῶτοι ἔξαρχοι erant.»

(3) *Code Théodos.*, XII, I, 189 : «Alexandrinis principalibus... nec cura publica incumbat, nisi in sua tantum civitate committatur... Primus curiæ... comitivæ primi ordinis frui per quinquennium dignitate præstita..., in curia tamen permaneat.» *Ibid.*, 190 : «Quinque primates ordinis Alexandrini a corporalibus injuriis immunes esse censemus.»

(4) *Code Théodos.*, III, XIX, 4 : «Præsentibus primatibus.» XII, I, 127 : «Quicunque, decursis perfunctus officiis, primum obtinuerit in sua curia locum.» (XII, XII, 12.)

(5) *Code Théodos.*, XII, I, 4 : «Cum in consilium primates municipesque coguntur.»

(6) *Code Théodos.*, VII, XVIII, 13.

ces *primates* avaient un caractère et des fonctions analogues. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelles étaient leurs attributions. Il suffit de constater qu'un lien étroit les rattachait aux curies, et que c'était là une aristocratie purement municipale. Dès lors, il ne paraît pas que l'on soit en droit de les confondre avec les *honorati,* qui formaient, on le sait, une noblesse d'Empire.

La chose d'ailleurs se montre avec netteté dans les documents. Ammien Marcellin a soin de distinguer les *honorati,* les *primates urbium,* et les *plebeii* [1]. Une loi de 414, dirigée contre les Donatistes d'Afrique, inflige aux *decemprimi curiales* une amende deux fois moindre qu'aux sénateurs [2], et l'on se rappelle que les *honorati* étaient assimilés aux sénateurs [3]. « On cesse d'être curiale, dit un jurisconsulte, en acquérant la dignité sénatoriale [4]; » or il faut entendre ici par *curiale* tout membre de la curie, à quelque degré qu'il fût. Dès l'année 358, Constance proclamait que les *honorati* étaient exempts de tout châtiment corporel [5], et nous savons sûrement que vers cette époque les *principales* n'étaient pas en possession de ce privilège [6]; les *primates* d'Alexandrie l'obtinrent plus tard, mais pas avant le règne de Théodose le Jeune [7].

Il est donc établi, contrairement à l'opinion de Godefroy, que les *primates,* pour qui c'était un devoir strict de siéger au *concilium,* n'étaient pas les *honorati,* mais les plus éminents d'entre les curiales. Pour les désigner, il était inutile de procéder à une élection; car ils étaient tous de droit membres de l'assemblée.

(1) Ammien Marcellin, XIV, vii, 1 : «Orientis latera cuncta vexabat, nec honoratis parcens, nec urbium primatibus, nec plebeiis.»

(2) *Code Théodos.,* XVI, v, 54.

(3) Voir ci-dessus, p. 253-255.

(4) Hermogenianus, au *Digeste,* L, 1, 13 : «Municeps esse desinit senatoriam adeptus dignitatem.»

(5) *Code Théodos.,* IX, xvi, 6 : «Etsi excepta tormentis sunt corpora honoribus præditorum.»

(6) *Ibid.,* XII, 1, 75 : «Qui ad principalis honorem pervenerint, liberum sit corpus eorum ab his injuriis, quas honoratos non decet sustinere» (loi de 371).

(7) *Ibid.,* XII, 1, 190.

Mais on n'était promu à la primatie que par le choix des curies, pourvu d'ailleurs que l'on remplît les conditions requises[1].

La loi admettait encore au *concilium* «ceux qu'un honneur jadis exercé séparait du peuple»[2]. Aucune contestation ici n'est possible. Il s'agit bien là des *honorati,* et non pas seulement de quelques-uns, mais de tous. Ces derniers n'étaient pas astreints à faire acte de présence personnelle; on leur en laissait simplement la liberté. S'ils «désiraient», comme dit la loi, prendre part aux travaux de l'assemblée, ils avaient la faculté, soit d'assister eux-mêmes aux séances, soit de déléguer à leur place des procureurs[3].

Parmi eux on témoignait des égards particuliers aux hommes qui s'étaient élevés aux plus hautes magistratures de l'État. Tel était le cas des *præfectorii,* c'est-à-dire de ceux qui avaient occupé les fonctions de préfet de la ville ou de préfet du prétoire. Était-ce le cas également des anciens maîtres de la cavalerie et de l'infanterie? On serait tenté de le croire, à lire une constitution de 372 qui assimile ces divers fonctionnaires les uns aux autres, et qui, une fois rentrés dans la vie privée, ne met entre eux qu'une différence, l'ancienneté des services[4]. La loi pourtant ne mentionne pas, à propos de nos assemblées, les chefs retraités de l'armée, et il faut dès lors supposer qu'ils y étaient admis au même titre simplement que les divers *honorati.* Peut-être cette règle fut-elle aussi appliquée à ceux qui n'avaient été préfets que de nom. La loi prononce, en effet, qu'il est indispensable de convoquer les *præfectorii* à l'assemblée, parce qu'ils ont donné des preuves de leur sagesse dans le cours de leur carrière ad-

[1] *Code Théodos.*, XII, I, 127 et 189.

[2] «Quos emeritos honor a plebe secernit» (XII, XII, 13).

[3] «Si quis eorum... provincialium extraordinario cupit interesse concilio..., vel ad eum locum... ire debebit, vel procuratoribus destinatis sententiæ suæ promere voluntatem.»

[4] *Code Justin.*, XII, IV, 1 : «Præfectum urbis, præfectum prætorio, magistros equitum ac peditum indiscretæ ducimus dignitatis, usque adeo videlicet ut, cum ad privatam secesserint vitam, eum loco velimus esse potiorem, qui alios promotionis tempore præcesserit.»

ministrative [1]; cela indique, suivant toute apparence, qu'ils en ont véritablement parcouru les principaux degrés, notamment le dernier [2]. Ces hauts dignitaires jouissaient d'une prérogative singulière. Ils étaient, comme tous les *honorati,* membres du *concilium;* mais ils ne se rendaient pas dans la salle des séances; on allait recueillir chez eux leur avis [3]. Le législateur déclare que ce serait leur faire injure que de les confondre avec la foule des députés, et d'autre part qu'il ne serait pas convenable de se passer de leurs conseils [4].

Nous n'avons pas sur les assemblées ordinaires les mêmes renseignements que sur celles-ci. Mais il va de soi que la composition des premières et des secondes devait être à peu près identique. Quelques faits, du reste, paraissent en témoigner. Ils nous montrent surtout, et c'est là l'essentiel, qu'il y avait aussi dans ces diètes deux sortes de membres, des *honorati* et des représentants des curies. Vers 385, la province de Tripolitaine, ayant à envoyer une députation auprès de l'empereur, choisit un *sacerdotalis,* c'est-à-dire un curiale, qui sans doute siégeait au *concilium* [5]. Sidoine Apollinaire nous informe dans une de ses lettres que la diète de sa province réunissait deux catégories de personnes, les *honorati,* fussent-ils pauvres, et des individus pour qui il affecte un souverain mépris, en disant d'eux qu'ils ne mé-

(1) «Probatum in republica consilium» (*Code Théodos.*, XII, XII, 12).

(2) Ceci résulte également de la règle qui faisait passer les hommes revêtus d'une *codicillaria dignitas* après ceux qui avaient exercé une charge même inférieure. Une loi de 383 porte qu'un ancien vicaire qui aura reçu un brevet de *præfectorius* n'aura rang que de *vir proconsularis* (*Code Théodos.*, VI, XXII, 7). Un *præfectorius* était donc un personnage qui avait été préfet autrement que d'une façon nominale.

(3) «Honestum esse censemus de singulis quæ tractanda erunt intra domos suas eos consuli» (*Code Théodos.*, XII, XII, 12). Cette pratique était d'un usage assez fréquent. Paulus, au *Digeste,* XII, II, 15 : «Ad personas egregias... domum mitti oportet ad jurandum.» *Code Justin.*, II, LVIII, 2, 1 (loi de 531) : «Sin autem vel dignitas vel sexus personæ non concesserit eam ad judicem pervenire, in domo litigantis sacramentum procedere, altera videlicet parte vel procuratore ejus præsente.»

(4) «Præfectoriis, quos dignitatibus ampliatos indignius a consiliantibus præteriri, indignius vero ad publicum honoris injuria devocari» (*Code Théodos.*, XII, XII, 12).

(5) *C. I. L.*, VIII, 27 : «Legationis quam pro voto totius provinciæ executus est et (pereg)it Quintus vir laudabilis sacerdotalis.»

riteraient même pas de marcher à la suite des nobles[1]; cela prouve assez que ces hommes appartenaient à la bourgeoisie municipale. Une distinction toute pareille s'aperçoit dans certaines constitutions qui ont trait à l'Afrique. Voici, par exemple, un édit d'Honorius qui remet aux propriétaires de cette province les impôts arriérés; cet édit est probablement une réponse à quelque requête de l'assemblée, et il est adressé *honoratis et possessoribus*[2]. Ailleurs Valentinien III annonce qu'il a reçu les doléances de la province proconsulaire d'Afrique par l'intermédiaire d'un *legatus;* ce dernier était un comte qui avait rang de *spectabilis,* et il avait mission d'exposer les griefs des curiales[3]. En 445, une députation de la Maurétanie se rendit à la cour de Ravenne; elle se composait d'un clarissime, et d'un individu de condition inférieure, qui devait faire partie de quelque curie[4].

Ces conseils, comme on voit, étaient loin d'offrir l'aspect d'une assemblée démocratique. Ils comprenaient, suivant une expression du temps, «la noblesse» de la contrée[5]. «Ils représentaient ce qu'il y avait dans la province de plus élevé et de plus considérable, et étaient en quelque façon le faisceau des intérêts du pays[6].» On n'y entrait pas par voie d'élection, mais en vertu d'une situation acquise. Quiconque avait été fonctionnaire impérial y avait accès de plein droit; quiconque avait longtemps gouverné sa cité était pareillement autorisé à y siéger. Il semble même que tout homme de naissance illustre fût admis à y péné-

[1] Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VI.

[2] *Code Théodos.*, XI, XXVIII, 5.

[3] XII, I, 186 : «Legatio proconsularis provinciæ per Bubulcum spectabilem virum comitem curiales pro aliis qui in eodem territorio possident deflevit adstringi.» Sur le titre de *spectabilis,* voir Naudet, *De la noblesse chez les Romains*, p. 131-132; Serrigny, *Droit administratif romain*, I, p. 41-42.

[4] *Novelle* XXIII de Théodose II et de Valentinien III : «Numidorum et Maurorum Sitifensium nuper acta legatio, quam Palladius v. c. comes et tribunus, et Maximianus vir laudabilis probabiliter executi sunt.» Ce dernier devait être un simple curiale.

[5] Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII : «Collectio Ligurum nobilitatis.» Sidoine Apollinaire, *Panégyr. d'Avitus*, 524.

[6] Fustel de Coulanges, *Institut. polit. de l'ancienne France*, I, 131.

trer aussi, sans avoir besoin de remplir aucune charge, ni d'en acquérir le brevet honorifique[1]. Des conseils ainsi constitués ne pouvaient être un danger pour l'Empire; car l'esprit conservateur devait y être puissant, et l'indépendance assez faible. En revanche, ils pouvaient éclairer le prince et seconder l'administration; car ces hommes avaient l'expérience des affaires, et ils se ressentaient les premiers des fautes de l'empereur et de ses agents.

Ammien Marcellin, parlant du conseil de la Tripolitaine, dit que dans ce pays (*apud eos*) les sessions sont annuelles[2]; cela prouve qu'elles étaient en général moins fréquentes. Le malheur est que nous ignorons à quels intervalles elles revenaient dans les différentes provinces. Pas un texte ne nous renseigne à cet égard. Peut-être la pratique adoptée à Tripoli indique-t-elle qu'il y avait assemblée tous les ans dans les petites; mais ce n'est là qu'une conjecture.

Un fait à peu près certain, en tout cas, c'est que pour les diètes périodiques la date de l'ouverture des séances était placée à jour fixe; on l'appelait *legitimus dies concilii*[3].

Il y avait en outre, on l'a vu, des réunions extraordinaires. Pour les provoquer, il suffisait que la province eût besoin d'envoyer une supplique, soit au souverain, soit au préfet du prétoire[4]. Il était expressément recommandé aux fonctionnaires impériaux de n'apporter aucun obstacle à la convocation de ces diètes. Aux yeux du prince, c'était faire acte de «dictateur» que

(1) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, 128 et 130. Cette opinion se fonde à bon droit sur Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VI.

(2) Ammien Marcellin, XXVIII, VI, 7 : «Concilii, quod apud eos annuum est.»

(3) *Ibid.* : «Adlapso legitimo die concilii...» Même expression pour les conciles de l'Église chrétienne. Labbe, II, 1216 (canon 7 du concile de Carthage): «Placuit ut... dies concilii undecimo kalendarum novembris servetur.» Sous l'Empire, il y avait *senatus legitimus* quand cette assemblée se réunissait à date fixe. Suétone, *Aug.*, XXXV : «Sanxit ne plus quam bis in mense legitimus senatus ageretur, kal. et idibus.» Mommsen, au *C. I. L.*, I, p. 374.

(4) «Si quod extraordinarium concilium postulatur, cum vel ad nos est mittenda legatio, vel vestro sedili (préfet du prétoire) aliquid intimandum» (*Code Théodos.*, XII, XII, 12).

d'entraver sur ce point la liberté des provinciaux[1]. « Qu'aucun gouverneur, dit une loi de Théodose, n'use de son autorité pour retarder des délibérations utiles à l'intérêt commun[2]. » La pétition énonçait sans doute les matières que l'on comptait traiter[3], et, s'il apparaissait que l'objet de la réunion projetée fût sérieux, la permission ne pouvait être refusée. Elle était accordée par le préfet. C'était lui encore qui déterminait le lieu et le jour de l'assemblée. Pour couper court à toute rivalité entre les villes, on choisissait toujours la plus peuplée[4]. Quant à la date, elle était arrêtée par le préfet, de concert avec les provinciaux[5].

Il faut bien s'entendre sur le sens de l'expression *extraordinarium concilium*. Elle ne désigne pas une diète convoquée dans une circonstance exceptionnelle, en vue de prendre une décision particulièrement grave. Elle signifie plutôt que l'assemblée se réunissait en dehors de toute condition de périodicité, sous la seule pression d'une nécessité urgente. Dès lors une pensée vient tout naturellement à l'esprit. N'est-il pas possible que la plupart des assemblées provinciales aient eu ce caractère sous le Bas-Empire? On conçoit que, pendant les trois premiers siècles, elles aient toujours été annuelles; car alors elles avaient la charge du culte impérial et des fêtes de la région, et la régularité de ces céré-

[1] *Code Théodos.*, XII, XII, 1 : « Nullus igitur obsistat cœtibus dictator, nemo consiliis obloquatur. »

[2] XII, XII, 9 : « Sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire, nullius judicis potestate tractatus utilitati earum congruus differatur. »

[3] Dans une inscription gauloise et chrétienne du ve siècle, on lit ce vers :

Concilium procerum per te patria alma vocavit.

(Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, n° 595 A). N'y a-t-il pas là quelque allusion à une requête présentée par une cité de la Novempopulanie pour obtenir la convocation de l'assemblée de la province?

[4] « Concilium in una frequentiore totius provinciæ urbe » (*Code Théodos.*, XII, XII, 12). « Conventus in una opulentiore totius provinciæ urbe, absque ullius injuria, celebretur » (*ibid.*, 13). Godefroy fait remarquer que d'ordinaire la cité la plus riche et la plus peuplée de la province devait être celle qui servait de chef-lieu.

[5] « Provinciale concilium quo tempore iniri debeat, cum adsensu omnium atque consilio propria auctoritate definiat (sedes tua). » Il s'agit du préfet du prétoire (*Code Théodos.*, XII, XII, 13).

monies entraînait celle de leurs sessions. Il n'en fut plus ainsi du jour où elles eurent été sécularisées. Désormais leur rôle presque unique fut, soit de remercier le prince, si les populations avaient lieu de se réjouir, soit de se plaindre, si elles souffraient, et il pouvait se faire que dans le courant d'une année entière aucun événement ne fût arrivé qui les engageât à manifester l'un ou l'autre sentiment. A quoi bon, par conséquent, établir en principe que la diète se tiendrait tous les ans? N'était-il pas préférable de laisser aux circonstances le soin de déterminer la date des réunions[1]? Dans les États modernes, la périodicité des assemblées ne s'explique pas seulement par la multiplicité des questions qu'elles ont à résoudre; elle trouve encore sa raison d'être dans l'idée que les hommes se font d'elles. Comme elles sont l'image vivante de la souveraineté nationale, on veut qu'elles soient fréquentes, afin que la puissance du peuple prenne, au moins une fois par an, une forme concrète, et ne reste pas toujours à l'état de conception vague. Rien de pareil sous l'Empire. Les assemblées provinciales ne possédaient en propre aucune autorité; elles n'étaient rien que par la volonté du prince, elles siégeaient non en vertu d'un droit, mais par devoir; ce qu'on leur demandait, ce n'était pas de limiter l'action du gouvernement, mais de l'aider. Il était donc tout simple de ne les convoquer que dans les occasions où il y avait à attendre d'elles quelques services, et il semblait fort inutile de leur ouvrir la bouche, quand elles n'avaient rien à dire.

La salle des séances devait être dans un édifice assez facile d'accès, et assez vaste pour que chacun pût aisément s'y rendre et y trouver place[2]. Rien n'atteste que les débats aient été publics. Les documents ne nous montrent pas avec précision qui

[1] *Code Théodos.*, XII, XII, 7 : «Cum desideria sua singulæ civitates cupiunt explicare, non viritim legatos mittant ad nostri numinis comitatum, sed tractatu habitoque conventu, tres e provincia, qui petitiones advehant, delegentur.»

[2] «Quod in consilium communia vota deducunt, vel in æde publica, vel in antiqua fori parte tractetur, ad quam omnium possit esse conversus, ne quid dispositio paucorum tegat quod in communem utilitatem expetat sollicitudo cunctorum» (*Code Théodos.*, XII, XII, 13).

les présidait. On a prétendu que c'était le gouverneur de la province; mais la conjecture, si plausible qu'elle soit, surtout quand on songe au *concilium* d'Arles, ne s'appuie sur aucune preuve directe. Il était prescrit de laisser aux discussions une entière liberté[1]. Les avis n'étaient pas donnés confusément; comme dans le sénat de Rome, comme dans les curies, on suivait un certain ordre de préséance. Chacun occupait le rang que lui assignait sa situation sociale[2], d'abord les *honorati*, puis les *principaux* des villes, enfin les simples particuliers. Ces derniers demeuraient debout, tandis que les autres délibéraient assis[3]. Ils votaient sans doute, mais ils ne prononçaient pas de discours pour défendre leur opinion. Cela ne veut pas dire que le silence fût pour eux de rigueur, mais plutôt que leur tour de parole ne venait jamais, et que les débats d'ordinaire étaient clos, dès qu'on avait entendu ceux qui avaient le droit de parler avant eux[4]. L'égalité n'était complète qu'au moment du scrutin. Tous les suffrages se valaient, et la majorité décidait[5].

[1] «In Africanis provinciis, universis conciliis liberam tribuo potestatem, ut congruente arbitrio studii condant cuncta decreta, aut commodum quod credunt consulant sibi, quod sentiunt eloquantur» (loi de 355, *Code Théodos.*, XII, XII, 1).

[2] La loi dit que les *honorati* peuvent venir à l'assemblée «pro suo loco atque ordine, servata reverentia dignitatis» (XII, XII, 13).

[3] Sidoine Apollinaire écrit à un certain Eutrope, qui était de naissance noble, mais sans être sorti encore de la condition privée : «Te concilii tempore, post sedentes censentesque juvenes, inglorium rusticum, senem stantem, nobilem latibundum pauperis honorati sententia premet» (*Epist.*, I, VI). Cette règle était empruntée aux usages municipaux (*Code Théodos.*, XII, 1, 4).

[4] Ulpien, au *Digeste*, L, III, 1 : «Decuriones in albo scribantur eo ordine, quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est : puta qui duumviratum gesserunt..., deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt; post eos qui tertio et deinceps; mox qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit. In sententiis quoque dicendis idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus.» *Ibid.*, 2 : «In albo decurionum in municipio nomina ante scribi oportet eorum qui dignitates principis judicio consecuti sunt, postea eorum qui tantum municipalibus honoribus functi sunt.» Cf. Willems, *Le sénat romain*, I, p. 140-142.

[5] «Quod majoris partis probarit assensus, solemnis firmet auctoritas» (*Code Théodos.*, XII, XII, 12). Rapprocher *Dig.*, L, 1, 19; *Code Justin.*, X, XXXII, 45. Houdoy, *Le droit municipal romain*, p. 270 ; Serrigny, I, 242.

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Les assemblées provinciales remplirent, au IVe et au Ve siècle, les mêmes fonctions que dans le passé. Il est probable toutefois qu'on les envisagea sous un aspect quelque peu différent. Du jour, en effet, où elles furent sécularisées, il s'opéra en elles une transformation assez grave. Jadis elles étaient avant tout des collèges religieux; désormais elles ne purent être que des corps politiques. Il s'ensuivit que l'esprit des hommes s'accoutuma à les confondre avec les autres conseils politiques de l'Empire. Quelle raison y avait-il, par exemple, de les distinguer maintenant des curies? Alors s'évanouit l'opinion qui les avait fait prendre jusque-là pour des espèces d'associations privées. On ne déclara pas, par un édit solennel, qu'à l'avenir elles seraient rangées parmi les autorités officielles du monde romain; mais, dans la pratique, on les traita comme telles. On porta sur elles des lois plus fréquentes; on parla plus volontiers de leurs droits; on admit dans leur sein les fonctionnaires impériaux; et on les associa peut-être d'une manière plus intime à l'administration de l'État.

Ce n'est pas qu'on ait jamais songé à accroître leurs prérogatives légales. Sur deux points, au contraire, on les diminua. Quelques-unes possédaient depuis longtemps le privilège de battre monnaie; on le leur enleva sous Aurélien[1]. En outre, elles n'eurent plus à leur disposition qu'un budget amoindri. Une de leurs principales ressources était autrefois fournie par les revenus du temple fédéral. La gestion de ces fonds leur

[1] Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, III, 151 et 238-341; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, 418-423.

échappa dès le IVe siècle[1]. Il est vrai que leurs dépenses subirent une réduction parallèle, ne fût-ce que par la suppression des anciennes fêtes en l'honneur de Rome et d'Auguste. Certains frais pourtant leur incombèrent encore; car elles eurent toujours des députés à indemniser, des procès à soutenir, des statues à élever. Elles les couvraient avec le concours des particuliers, des cités et de l'État, ou, pour mieux dire, c'étaient l'État[2], les cités[3] et les particuliers[4], qui en assumaient soit la majeure partie, soit la totalité. Elles n'avaient pas de recettes régulières et permanentes. A chaque dépense nouvelle, elles devaient, par quelque expédient, se procurer des fonds nouveaux. Il est possible même que les gouverneurs, surtout s'ils les présidaient, eussent conquis le droit d'administrer leurs finances[5].

(1) Voir ci-dessus, p. 243 et suiv.

(2) *C. I. L.*, IX, 333 : «Statuam equestrem (de l'empereur Théodose) subauratam Apuli et Calabri pro voto et devotione posuerunt, curante et perficiente Flavio Sexione, viro perfectissimo, correctore Apuliæ et Calabriæ.» *C. I. G.*, 2595 : *Φλά-β)ιον Σεβῆρον, τὸν λαμπρότατον καὶ μεγαλοπρεπέστατον τῆς βασιλευούσης Ῥώμης, δόγματι τοῦ κοινοῦ τῆς Κρητῶν ἐπαρχίας, Οἰκουμένιος Δοσίθεος Ἀσκληπιόδοτος ὁ λαμπρότατος ὑπατικὸς ἀνέστησεν.* Cf. Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, I, 413-414.

(3) *C. I. L.*, III, 167 : «Leonti... prætorio adque o(rd)inario consuli, provocantibus ejus meritis quæ per singulos honorum gradus ad hos (e)um dignitatum apices provexerunt, decretis provinciæ Phœnices sententia divina firmatis DD. NN. Constanti et Constantis æternorum principum ordo Berytiorum statuam sumptibus suis... dedicavit.» II, 1972 : «(Ob me)rita virtutum omnium, quæ (per ad)ministrationem provinciæ... providerunt... (co)nsensu totius provinciæ (stat)uam marmoream (eque)strem ordo civitatis (Ma)lacitanæ... posuit.» VIII, 7012 : «Ceionio Italico, clarissimo atque consulari viro... ob merita erga se et provinciam... ordo felicis coloniæ Constantinæ et provincia Numidia patrono posuit.» Quand les cités d'une même province, réunies en *concilium*, décidaient d'envoyer une députation à Rome, elles devaient naturellement en faire les frais.

(4) Sidoine Apollinaire (*Epist.*, V, xx) parle de ces *legati* qui, par amour de la popularité, «ipsos sumptus (indemnité de route) ultro recusant.» Une loi de 444 porte ces mots : «Quotiens vel judicibus nostris, vel cuilibet alii statua fuerit a quocunque collegio, seu officio, vel in hac sacratissima civitate, vel in provinciis postulata, nequaquam ex discriptione sumptus colligi patimur, sed ejus, cujus ad honorem petitur, expensis propriis statuam collocari præcipimus» (*Code Justin.*, I, xxix, 5).

(5) Comparer les pouvoirs des gouverneurs à l'égard des budgets municipaux. (Humbert, II, p. 204-205, 210, 231, 242 et suiv.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sauf cette double réserve, les conseils provinciaux restèrent investis des attributions qu'ils avaient toujours eues.

Dans les révolutions qui agitèrent la société du Bas-Empire, ils n'eurent pas une action plus décisive qu'auparavant[1]. Il n'existe dans les documents contemporains aucun texte d'où l'on puisse conclure qu'ils s'y soient jamais mêlés. Ce n'est pas que les populations aient assisté à ces troubles avec une constante indifférence. On devine que, dans bien des cas, leurs sympathies penchèrent d'un côté plutôt que d'un autre, et que parfois elles contribuèrent, presque autant que la force brutale, au succès de tel général rebelle ou de tel prétendant. Mais on ne constate guère que l'opinion publique se fît jour par l'organe des assemblées provinciales.

Vers 308, un certain Alexandre, vicaire du diocèse d'Afrique, s'empara de la couronne[2]; ses partisans étaient nombreux dans l'aristocratie[3]; on n'a pourtant aucun indice que les *concilia* de la contrée se soient ouvertement déclarés pour lui. L'historien Zosime[4] et Julien, dans un de ses *panégyriques*[5], emploient, à propos de Magnence, quelques expressions qui paraissent, au premier abord, équivoques. Au fond, il n'y a dans leur langage rien de plus qu'une allusion vague aux ressources que le prince légitime et son sujet révolté tirèrent de la Gaule. En 360, Julien est proclamé Auguste par ses troupes[6]. Les seuls dont il exige le serment de fidélité sont les gouverneurs et les soldats[7].

(1) Voir plus haut, livre II, ch. VIII.

(2) Zosime, II, XII; *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1877, p. 260-262; *C. I. L.*, VIII, 7004.

(3) Après sa défaite, les délateurs dénoncent comme ayant été ses partisans *ὅσοι κατὰ τὴν Λιβύην ἦσαν γένους ἢ περιουσίας εὖ ἔχοντες* (Zosime, II, XIV).

(4) Zosime, II, LIII : Magnence, vaincu en Pannonie, veut chercher sa sûreté *ἐκ τῶν ἐκεῖσε* (en Gaule) *βιοτευόντων ἐθνῶν*. Mais il apprend *τὰ τῶν Γαλατῶν ἔθνη διά τινων εὔνοιαν εἰσφερόντων αὐτῷ* (Constance) *στρατηγῶν ἄβατα*.

(5) Julien, *Premier panégyrique de Constance* (Hertlein), XXVI : *Γαλατία συναφεστῶσα τῷ τυράννῳ*. XXXIV : *Κελτοὶ καὶ Γαλάται... τῷ τυράννῳ βίᾳ καὶ οὐ γνώμῃ πανδημεὶ συνεστρατεύοντο*.

(6) Ammien, XX, IV, 17; Zosime, III, IX.

(7) Ammien, XXI, V, 10 : «Jussique universi in ejus nomen jurare solemniter

Pour acquérir de la popularité, il redouble de bienveillance à l'égard des corps municipaux[1]; il écrit aux Athéniens, aux Lacédémoniens, aux Corinthiens[2]; il comble Constantinople de faveurs[3]; il n'oublie que les assemblées des provinces. Sous le règne de Valens, la mauvaise administration de Pétrone amène le soulèvement de Procope[4]; celui-ci ne rencontre aucune résistance, et l'Orient tout entier s'ouvre devant lui[5]; mais on ne nous dit pas que les *κοινά* aient adhéré à sa cause. En Afrique, la lourdeur des impôts excita, vers 374, un mécontentement universel, dont Firmus profita pour se faire empereur. Il serait cependant bien téméraire de reconnaître dans ces *Λίϐυες* qui, d'après Zosime, lui décernèrent ce titre, les membres des *concilia* fédéraux[6]. Ni Gildon[7], ni Heraclianus[8] ne songèrent à s'appuyer sur ces assemblées. Au début du vᵉ siècle, la Gaule demeura, durant plusieurs années, à peu près indépendante de Rome[9]. Les chefs qui la gouvernèrent alors, Constantin et Jovin, furent si

gladiis cervicibus suis admotis... Quæ secuti rectores omnesque principis proximi fidem simili religione firmarunt.»

[1] Ammien, XXI, XII, 23 : «Lites audiens controversas maxime municipalium ordinum, ad quorum favorem propensior injuste plures muneribus publicis adnectebat.»

[2] Zosime, III, X.

[3] *Ibid.*, XI; Ammien, XXII, II.

[4] Ammien, XXVI, VI.

[5] «Cum obsistente nullo se in Orientales provincias effundere libenti cunctorum adsensione jam licentius posset, avidas novitatem quamdam visere tædio asperioris imperii quo tunc tenebatur» (Ammien, XXVI, VIII, 14). Paulus, *Historia romana*, XI, II : «Plurimi partis ejus cæsi atque proscripti sunt.»

[6] Zosime, IV, XVI : *Λίϐυες, οὐκ ἐνεγκόντες τὴν Ῥωμανοῦ πλεονεξίαν τοῦ τὴν σΊρατιωτικὴν ἔχοντος ἐν Μαυρουσίοις ἀρχὴν, Φίρμῳ τὴν ἀλουργίδα δόντες ἀνέδειξαν βασιλέα.*

[7] Orose, VII, XXXVI, 3 : «Interea Gildo comes... Africam excerptam a societate reipublicæ sibi usurpare ausus est.» D'après Claudien (*De bello Gildonico*, CXCIV et suiv.), il ne se serait maintenu que par l'appui des barbares, Maures, Éthiopiens, Nasamons. Il eut néanmoins des partisans dans la population civile (*Code Théodos.*, IX, XXXIX, 3).

[8] *Code Théodos.*, IX, XL, 21.

[9] Orose, VII, XLII; Zosime, VI, II-XIII; Olympiodore, dans les *Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 59; Prosper d'Aquitaine, *Chron.*, ad a. 407 et 411; Renatus Frigeridus, dans Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, IX.

peu soucieux de s'assurer le concours des représentants du pays, qu'ils interrompirent les sessions de la diète d'Arles[1].

Il y eut pourtant des circonstances, très rares il est vrai, où l'on vit un *concilium* exercer quelque influence politique. Ce fut d'abord à l'avènement d'Avitus, en 455. Il ressort du récit de Sidoine Apollinaire que ce personnage fut reconnu empereur dans une réunion qui se tint à Ugernum (Beaucaire)[2]. Sans doute l'élection ne fut pas libre, et l'assemblée, en acceptant ce prince, ne fit que ratifier les volontés du roi des Wisigoths, Théodoric II[3]. C'est elle néanmoins qui donna une apparence de sanction légale à l'usurpation. Or Sidoine nous apprend qu'elle était composée de toute la noblesse des pays situés entre les Alpes Cottiennes, le Rhin, la Méditerranée et les Pyrénées[4]; le même écrivain la désigne par le mot *senatus*[5]; et Idace, dans sa *Chronique*, nous dit que les hommes qui y siégèrent étaient des *honorati*[6]. Ces détails nous montrent que l'assemblée d'Ugernum différa peu de celle qui se réunissait à Arles. Mais on remarquera dans quelle situation on se trouvait alors. L'Empire était en interrègne depuis la mort de Pétrone Maxime; Rome venait d'être prise et pillée par les Vandales d'Afrique; Avitus, étant maître de la milice, avait dans ses mains

(1) L'édit de 418 contient une allusion à ce fait : «Quod interpellatum vel incuria temporum, vel desidia tyrannorum, reparari decernimus.»

(2) Sidoine Apollinaire, *Panégyrique d'Avitus*, 571 et suiv. :

Fragor atria complet
Ugerni, quo forte loco pia turba, senatus,
Detulerat vim, vota, preces; locus, hora, diesque
Dicitur imperio felix.

(3) Lire dans Sidoine tout le discours de Théodoric à Avitus (489-518). L'auteur ajoute (519-523) :

Discedis, Avite,
Mœstus, qui Gallos scires non posse latere
Quid possint servire Getæ te principe; namque
Civibus ut patuit trepidis te fœdera ferre,
Concurrunt alacres.

(4) *Panégyrique d'Avitus*, 525-528.

(5) *Ibid.*, 572.

(6) Idace, *Chronique* : «In Galliis Avitus civis ab exercitu Gallicano, et ab honoratis, primum Tolosæ, dehinc apud Arelatem Augustus appellatus, Romam pergit et suscipitur.»

tout ce qui restait de légions en Gaule; Théodoric enfin, de qui l'on avait tout à craindre, le soutenait de toute la force de ses menaces. Tout cela fut nécessaire pour que le conseil empiétât sur un domaine qui d'ordinaire lui était interdit.

Un fait analogue se produisit dans les dernières années de l'Empire d'Occident. La discorde s'était mise entre Anthemius et l'un de ses hauts dignitaires, le puissant Ricimer. Ce dernier s'était retiré à Milan, et une guerre civile semblait inévitable[1]. L'émotion fut vive dans toute la Péninsule, surtout dans l'Italie du Nord; car c'était là sans doute que se serait vidée la querelle. La diète de la province de Ligurie prit sur elle de conjurer le péril. Elle offrit à Ricimer de le réconcilier avec le souverain, et, sur son consentement, elle envoya à Rome l'évêque de Pavie, Épiphane. La négociation réussit au delà de toute espérance. Anthemius laissa le prélat juge des conditions de l'accord, et la paix fut momentanément rétablie[2].

La même assemblée se signala quelque temps après par un nouvel acte politique. Le roi des Wisigoths, Euric, convoitait la possession de l'Auvergne et de la Narbonnaise. Après une campagne infructueuse, il se préparait à une seconde attaque, et la Gaule, alarmée, priait vainement l'empereur Julius Nepos de la défendre. Ne sachant que résoudre, le prince consulta la diète de Ligurie. « On appela au *concilium*, dit un contemporain, les lumières de la contrée, des hommes de poids, capables de relever par leurs délibérations l'État sur son déclin, et de lui rendre son ancienne vigueur. » Ceux-ci furent d'avis qu'il fallait entrer en pourparlers avec Euric. Épiphane se chargea encore de cette mission délicate. Il partit pour Toulouse; il y vit le roi goth, et il rapporta le détail de ses exigences à l'empereur. La guerre fut évitée, moyennant l'abandon de l'Auvergne[3].

(1) Paulus, *Hist. romana*, XV, III : « Inter Anthemium principem ejusque generum Ricimerem patricium, qui tunc Mediolani positus præerat Liguriæ, magnus discordiarum fomes exortus est. »

(2) Ennodius, *Vita Epiphani*, LIII-LXXI.

(3) Ennodius, *ibid.*, LXXX-XCI; Jordanis, *Getica*, XLV; Paulus, XV, V; Am. Thierry, *Récits d'histoire romaine*, p. 238-243.

Ces divers événements suggèrent une réflexion. Les assemblées dont il vient d'être question n'eurent à s'occuper des affaires générales de l'État que vers la fin du ve siècle; jamais, avant cette époque, on ne les voit jouer un rôle pareil. Il ne fallut rien moins qu'un concours de malheurs inouïs pour les y déterminer. Leur intervention fut une sorte d'anomalie, justifiée par la singularité même des faits qui la provoquèrent. Ce ne fut point là le jeu régulier d'une institution à laquelle la loi, ou tout au moins la coutume, aurait ménagé sa place dans ces crises. Si les diètes de la Gaule et de l'Italie agirent alors, ce fut parce que l'autorité impériale était vacante ou impuissante. Le prince, le sénat, ne gouvernaient plus la société; elles se substituèrent, pour ainsi dire, à eux. Mais les prérogatives qu'elles exercèrent au milieu de ces désordres, loin de rentrer dans le cercle habituel de leurs attributions, furent la marque d'un affaiblissement accidentel des pouvoirs publics.

Les remerciements et les plaintes, tels furent, en temps normal, les seuls modes d'activité de nos assemblées. A cet égard, il fut inutile, quoi qu'on en ait dit, de leur octroyer aucun privilège nouveau; il suffit de respecter la tradition. Ici, comme en bien d'autres points, le langage des constitutions impériales a fait parfois illusion. De ce que plusieurs d'entre elles reconnaissent aux provinces le droit de décerner des éloges ou des blâmes, il n'en résulte pas que ce droit leur ait été alors conféré pour la première fois. Qui ne sait que le grand mal de cette époque était l'inobservation des lois, et la nécessité de remettre sans cesse en vigueur des règles qu'aucun acte formel n'avait abrogées, mais que le mauvais vouloir des fonctionnaires et la mollesse des populations laissaient peu à peu tomber dans l'oubli? La pratique de la liberté est chose onéreuse pour ceux-là mêmes qui en profitent, et il n'est pas sûr que les hommes du Bas-Empire aient toujours été empressés à défendre les attributions des conseils provinciaux. D'autre part, les agents de l'administration ne se souciaient guère d'en favoriser l'exercice. Il s'ensuivit qu'il fallut de perpétuels efforts pour en assurer le

maintien, et ce sont ces efforts dont le code Théodosien porte la trace.

Si l'on néglige dans les actes des assemblées tout ce qui était pure flatterie ou simple témoignage de déférence envers le prince, et que l'on s'en tienne à leurs manifestations les plus sérieuses, on constate que leur droit de pétition était illimité. Voici à quels objets il s'appliqua :

1° *Questions fiscales.* — Vers 327, l'Afrique proteste contre un abus qui avait pour effet d'exonérer quelques contribuables au détriment des autres[1]. Sous Julien, la Thrace sollicite la réduction des taxes qui pèsent sur elle[2]. Des requêtes du même genre durent être présentées par la Campanie, vers la fin du règne de Théodose[3], et par plusieurs provinces d'Italie, sous Honorius[4]. En 408, l'Achaïe demande un changement dans le mode de perception de certaines contributions[5]. En 424, les provinces du diocèse de Macédoine, se trouvant hors d'état de payer leur tribut, offrent d'en acquitter une partie, soit la moitié, soit le tiers[6]. En 445, la Numidie et la Maurétanie *Sitifensis* réclament un soulagement à leur misère[7]. On a prétendu que l'assemblée d'Arles eut des droits encore plus étendus, et qu'elle fut chargée notamment de la répartition de l'impôt entre les sept provinces[8]. L'hypothèse en soi est acceptable, d'autant plus que ce soin concernait d'ordinaire le préfet du prétoire, et que celui-ci avait avantage à recueillir les avis des gouverneurs

(1) *Code Théodos.*, XI, VII, 4 (Ad Afros) : «Quoniam subclamatione vestra merito postulastis ne qua his qui præstationes fiscales differunt reliquorum laxitas proveniret...»

(2) Julien, lettre XLVII (Hertlein).

(3) *Code Théodos.*, XI, XXVIII, 2.

(4) *Ibid.*, XI, XXVIII, 7 et 12.

(5) *Ibid.*, XI, VII, 18.

(6) *Ibid.*, XI, I, 33.

(7) *Novelle* XXIII de Théodose II.

(8) Gibbon, *Histoire de la décadence de l'empire romain* (trad. Guizot), t. VI, p. 135.

et des notables qui l'entouraient dans la diète[1]. Mais l'édit d'Honorius, qui d'ailleurs est absolument muet sur les attributions de cette diète, ne contient rien de pareil.

2° *Droit civil.* — Il existe dans le code Théodosien deux textes empruntés à une constitution que l'empereur Constantin avait adressée au conseil de la Byzacène[2]. Nul doute que ce rescrit n'eût été provoqué par quelque supplique de l'assemblée; or il traitait de plusieurs questions relatives aux affranchis et aux esclaves.

3° *Droit administratif.* — Le même recueil renferme une grande quantité de documents qui attestent la fréquente intervention des provinces en matière administrative. En 335, les Africains se plaignent que les curiales, après avoir été prêtres ou magistrats municipaux, soient astreints à la *præpositura mansionum*[3]. Une loi datée de 337, et destinée au *concilium* d'Afrique, exempte les anciens prêtres et les anciens duumvirs de la *præpositura annonarum* et de toutes les corvées analogues[4]. Vers 364, la Byzacène signale le tort que fait aux curies le départ de ceux qui entrent dans le clergé chrétien[5]. En 373, un rescrit de Valentinien tranche une difficulté d'ordre militaire, probablement à la demande de la Maurétanie[6]. Théodose promulgue une loi qui a pour but de favoriser le recrutement des décurions, et il déclare qu'il cède aux instances des curiales de Mésie[7]. En 400, un député d'Afrique vient rappeler à Honorius que, d'après un antique usage, le sacerdoce provincial ne doit être imposé à personne, pas même au fils d'un ancien

[1] Serrigny, *Droit administratif de l'empire romain*, II, 143; Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, I, p. 387, et II, p. 346.

[2] *Code Théodos.*, II, XIX, 3, et IV, XI. 1.

[3] *Ibid.*, XII, I, 21 : «Quoniam Afri curiales conquesti sunt...» La requête fut évidemment transmise à la cour par le *concilium*.

[4] XII, V, 2.

[5] XII, I, 59, et XVI, II, 17.

[6] VII, I, 6, et XII, I, 64.

[7] XII, I, 96 : «Concessum curialibus provinciæ Mysiæ ut... In quorum desiderio etiam istud adjectum est.»

prêtre[1]. En 429, un nouveau délégué proteste auprès de Valentinien III contre certaines charges qui retombent indûment sur les curiales de la contrée[2].

4° *Justice.* — Par une décision publiée en 329, Constantin défend à ses fonctionnaires de porter atteinte au droit d'appel[3]. Or en tête de l'édit figure la rubrique : *Ad concilium provinciæ Africæ;* ce qui ne s'expliquerait guère, si l'on se refusait à admettre la conjecture de Godefroy qui suppose quelque requête antérieure de la province.

5° *Contrôle des fonctionnaires impériaux.* — Dans un de ses rescrits, Constantin s'exprime ainsi : «Nous donnons à tous le pouvoir de louer par des acclamations publiques les gouverneurs justes et vigilants; il en sera tenu grand compte pour l'avancement. Nous permettons aussi à tous de poursuivre de leurs plaintes et de leurs accusations ceux qui seraient injustes et malfaisants; ce sera les exposer à toute la force de nos censures[4].» En conséquence, nous voyons plusieurs personnages recevoir des *concilia* les marques de la plus vive reconnaissance. Tel fut le cas de C. Anicius Bassus, de Fl. Hypatius, et de Flavius Severus, qui semblent avoir, tous les trois, administré la Crète à la fin du IVe siècle[5]. Vers le même temps, une province italienne, l'Étrurie, exprime également sa gratitude envers Betitius Perpetuus Arzygius par l'érection d'un monument officiel[6]. Un ancien gouverneur de Phénicie emporta de ce pays

(1) *Code Théodos.*, XII, 1, 166.

(2) XII, 1, 186.

(3) XI, XXX, 15.

(4) *Code Justin.*, I, XL, 3 : «Justissimos et vigilantissimos judices publicis acclamationibus collaudandi damus omnibus potestatem, ut honoris ejus auctiores proferamus processus, et e contrario injustos et maleficos querelarum vocibus accusandi, ut censuræ nostræ vigor eos absumat.»

(5) *C. I. G.*, 2595, 2596, 2597.

(6) *C. I. L.*, VI, 1702 : «Betitio Perpetuo Arzygio v. c. consulari Tusciæ et Umb(riæ) ob singularia ejus erga provinciales beneficia, et ob moderationem pro documento etiam posteris relinquendam æternum statuæ monumentum Tusci et Umbri patrono præstantissimo collocaverunt.» Cf. VI, 1706 : décret honorifique des habitants d'une ville du Picenum «desideria totius provinciæ præcedentes».

un pareil témoignage d'estime[1]. Ceionius Italicus fut honoré de la même façon par l'assemblée de Numidie[2]. Vers l'année 368, Julius Festus Hymetius inspira au conseil d'Afrique le décret suivant : «Attendu qu'il a par sa prévoyance conjuré la famine et la détresse qui menaçaient la province; attendu que sa conduite a toujours été honnête et intègre, et qu'il n'a jamais manqué dans ses jugements à l'équité ni à la justice; attendu qu'il a relevé le prestige du sacerdoce de la province au point que cette dignité, jadis si redoutée, est actuellement fort recherchée; pour ces motifs, la province d'Afrique a décidé de lui consacrer deux statues en or, l'une à Carthage, l'autre à Rome[3].» Des résolutions analogues furent votées par la Bétique[4] et par le diocèse d'Espagne[5]. Enfin, s'il faut en croire Claudien[6], les félicitations de la Gaule, de l'Afrique, de la Pannonie à l'adresse de Stilichon ne cessaient d'affluer à la cour d'Honorius. Les provinciaux faisaient du droit de louer l'usage qu'ils voulaient, avec cette restriction toutefois que, pour élever une statue à un fonctionnaire en charge, l'autorisation du prince était nécessaire[7]. D'autre part, on a des exemples, beaucoup moins fréquents sans doute que sous le Haut-Empire, d'accusations intentées contre

[1] *C. I. L.*, III, 167.

[2] *C. I. L.*, VIII, 7012, 7013.

[3] *C. I. L.*, VI, 1736.

[4] *C. I. L.*, II, 1972.

[5] *C. I. L.*, VI, 1729.

[6] Claudien, *Éloge de Stilichon*, II, 183 et suiv. Rien ne prouve, il est vrai, que ces remerciements aient émané des assemblées provinciales.

[7] *Code Justin.*, I, xxiv, 1 (loi de 398) : «Si quis judicum accepisse æneas, vel argenteas, vel marmoreas statuas extra imperiale beneficium in administratione positus detegetur, emolumenta, quæ acceperit in ea positus dignitate, quam polluit, cum extortis titulis vel præsumptis in quadruplum fisco nostro inferat, simulque noverit existimationis suæ pœnam se subiturum. Nec eos sane a periculo pudoris haberi volumus immunes, qui adulandi studio aut metu inconstanti ignavia transire quæ sunt interdicta temptaverint.» De là certaines expressions que l'on rencontre dans les documents épigraphiques : «Fl. Sallustio... missis legat(is) jus(sione) sac(ra) Hispaniæ dicaverunt» (*C. I. L.*, VI, 1729). «Provincia Africa decretis ad divinos principes nostros missis... statuam... postulandam esse credidit» (VI, 1736). «Decretis provinciæ Phœnices sententia divina firmatis... statuam... dedicavit» (III, 167). «Jussione venerabili DD. Augg.que NN... statuam... posuit.»

les fonctionnaires. Les textes nous racontent en particulier celles qui furent dirigées contre Numerius par la Narbonnaise[1], contre Romanus par la Tripolitaine[2], contre le préfet Arvandus par les sept provinces de la Gaule méridionale[3]. Mais cette liste serait peut-être plus longue, si les documents étaient plus explicites[4]. Plus d'un prince, dans le cours de ces deux siècles, s'efforça de protéger ses sujets contre les vexations de ses agents. Nous le savons par les historiens, qui nous représentent certains empereurs rendant eux-mêmes une justice sévère[5]; nous le savons aussi par les codes, où se lisent une foule de constitutions pleines des plus terribles menaces[6]. Est-il admissible que les *concilia* aient été si sobres de dénonciations, alors que les souverains sollicitaient de leur mieux les plaintes[7]?

6° *Politique impériale.* — Les assemblées pouvaient enfin s'ingérer jusque dans les actes journaliers de la politique impériale. En 359, l'Orient avait à redouter une invasion de Sapor, et le seul général capable de la repousser, Ursicinus, avait été maladroitement remplacé par un chef d'un mérite bien inférieur. Aussitôt les réclamations surgirent de toutes parts, et les *concilia* joignirent leur voix à celle des cités pour obliger la cour

(1) Ammien Marcellin, XVIII, I, 4 : «Numerium Narbonensis paulo ante rectorem accusatum ut furem...» On admet généralement que ce fut la province qui porta plainte.

(2) *Ibid.*, XXVIII, VI.

(3) Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VII.

(4) Une inscription d'Abella semble faire allusion à quelque procès soutenu par la Campanie; Tarquinius Vitalio, *togatus*, y est appelé «defensor provinciæ Campaniæ» (*C. I. L.*, X, 1201).

(5) Ammien, XVIII, I : «Ipse (Julien) jurgia dirimens, ubi causarum cogebat magnitudo vel personarum, erat indeclinabilis justorum injustorumque distinctor.» XXXI, XIV, 2 : «(Valens) provinciarum æquissimus tutor..., furibus et in peculatu deprehensis judicibus asper et vehemens.»

(6) *Code Théodos.*, I, VII, 1; IX, XXVII, 1; XXVII, 3; XXVII, 5; IX, XXVIII, 1; *Code Justin.*, I, XL, 3; I, XLIX; IV, LXII, 4; IX, XXVIII.

(7) *Code Justin.*, IX, XXVII, 4. Tout particulier qui se croira lésé par un gouverneur de province «vel administrante eo, vel post administrationem depositam, in publicum prodeat, crimen deferat, delatum adprobet, cum probaverit, et victoriam reportaturus et gloriam.»

à revenir sur cette mesure[1]. Idace note une *legatio* de la province de Galice dépêchée vers Aetius pour le prier d'arrêter les déprédations des Suèves[2]. Plusieurs fois, au cours du ve siècle, la Bretagne implora contre les Pictes et les Scots le secours des légions romaines[3]. Vers 448, il fut décidé qu'un corps de troupes barbares pénétrerait dans le *Tractus Armoricanus* pour y rétablir l'autorité de l'empereur. Les villes de la région tinrent conseil, et par l'intermédiaire de Germain, évêque d'Auxerre, qui fit exprès le voyage de Ravenne, elles promirent d'obéir spontanément[4]. On objectera peut-être que ces exemples, sauf le premier, offrent à l'esprit quelque chose d'exceptionnel, vu l'état d'indépendance presque complète où étaient alors ces divers pays. Mais il est infiniment probable que ces députations ne dérogeaient en rien aux anciens usages, et qu'en temps ordinaire des démarches de cette nature n'auraient point paru illégales.

Les *concilia* avaient, en somme, le droit de s'occuper de toutes les affaires où l'intérêt des provinciaux était engagé. Leur conduite habituelle nous l'indique, et les lois le proclament formellement. Parmi tant de rescrits qui les concernent, il n'en est pas un qui ait pour but de délimiter leur champ d'action; tous, au contraire, mentionnent leurs attributions d'une manière indéterminée. L'empereur Constance s'exprime comme il suit dans

[1] Ammien, XVIII, vi, 2 : «Quo rumore provinciis percitis, ordines civitatum et populi, decretis et adclamationibus densis, injecta manu detinebant penes se publicum defensorem.»

[2] Idace (*Patrologie latine* de Migne, LI, p. 880, n° 7) : «Suevi initam cum Gallæcis pacem libata sibi occasione conturbant.. Ob quarum depredationem Idatius episcopus ad Aetium ducem . . . suscipit legationem.»

[3] Bède, *Histor. eccles.*, I, xii : «Brittones legatos Romam cum epistolis mittentes lacrymosis precibus auxilia flagitabant.» Et plus bas : «Rursum mittuntur Romam legati.» I, xiii : «Pauperculæ Brittonum reliquiæ mittunt epistolam, cujus hoc principium est : Aetio ter consuli gemitus Brittanorum.» Paulus, *Hist. rom.*, XIII, xvii.

[4] Bède, *ibid.*, I, 1 : «Germanus ad Ravennam pro pace Armoricanæ gentis supplicaturus advenit.» Le biographe de saint Germain dit qu'il se chargea d'une «legatio Armoricani tractus» (dom Bouquet, I, 643).

une de ses constitutions : « J'accorde à toutes les assemblées des provinces d'Afrique le pouvoir de rédiger à leur gré les décrets qu'il leur conviendra, d'adopter les résolutions qu'elles jugeront utiles, de manifester librement leurs opinions, et d'entrer en relations avec la cour[1]. » On était si peu désireux de restreindre par des textes législatifs la compétence des conseils, qu'il semble que le grand souci des empereurs fût de lutter contre leur inertie. Sans cesse ils les excitent à parler, et sur tous les sujets; sans cesse ils promettent d'accueillir leurs vœux, et de faire droit à leurs demandes; ils leur garantissent une entière sécurité; ils leur prodiguent les encouragements les plus sincères[2]; et l'on dirait que la principale vertu de ces monarques absolus soit le libéralisme.

Il y a loin pourtant de ces belles apparences à la réalité. Au fond, les provinciaux avaient souvent beaucoup de peine à porter leurs doléances jusqu'au pied du trône. L'administration était si compliquée, et il fallait passer par une telle filière de formalités, que plus d'une requête s'arrêtait en route. Il suffisait, pour intercepter une plainte, qu'un personnage puissant y fût intéressé, et à la cour les ministres du prince ne laissaient guère arriver à ses oreilles que celles qu'il leur plaisait. Les assemblées avaient bien la faculté de parler, mais la faveur décidait généralement si elles seraient entendues, et il n'était pas rare que leur voix se perdît dans le vide.

(1) *Code Théodos.*, XII, XII, 1 : « In Africanis provinciis, universis conciliis liberam tribuo potestatem ut congruente arbitrii studio condant cuncta decreta, aut commodum quod credunt consulant sibi, quod sentiunt eloquantur, decretis conditis missisque legatis. »

(2) *Ibid.*, XII, XII, 7 : « Cum desideria sua singulæ civitates cupiunt explicare..., tractatu habitoque conventu, tres e provincia, qui petitiones advehant, delegentur. » *Ibid.*, 8 : « Quæcunque civitas legatos ad sacrarium nostrum voluerit ordinare, libera ei tribuatur facultas. » 9 : « Nullius judicis potestate tractatus utilitati earum (des diocèses ou des provinces) congruus differatur. » 14 : « Omnium legationum provincialium instructiones apud sublimitatem tuam actis legi pensarique præcipimus. » 16 : « Civitatum postulata, decreta urbium, desideria populorum liquido tua sublimitas recognoscat ad imperialis officium pertinuisse responsi, admissosque sacrariis nostris semper sui imperatoris aspectu decoratos esse legatos, dixisse libere quæ illorum fuerat a communi fidei constantiæque commissa. »

Nous ignorons de quelle manière les conseils provinciaux ou diocésains procédaient dans leurs délibérations. Un point toutefois est à noter : les députés ne devaient être liés par aucun mandat impératif, puisque la plupart figuraient dans ces diètes comme membres de droit. Quand une résolution avait été prise, on en fixait le texte par écrit, et chacun, semble-t-il, y apposait sa signature[1]. Le document ainsi rédigé portait le nom de *decretum*[2]. Il était communiqué au gouverneur de la province, et enregistré à son secrétariat; mais ce fonctionnaire n'avait pas qualité pour l'arrêter au passage, ni même pour y changer un seul mot[3]. La requête échappait absolument à son examen; et, s'il intervenait auprès de ses supérieurs hiérarchiques, soit pour l'appuyer, soit pour la combattre, c'était à titre purement officieux.

Des délégués spéciaux étaient ensuite chargés du soin de plaider la cause de leurs compatriotes. On les choisissait toujours parmi les notables du pays, tantôt dans l'aristocratie des cités, tantôt dans la noblesse sénatoriale[4], parfois dans la corporation des avocats[5], ou même, au ve siècle, dans le clergé chrétien[6]. Comme ces députations étaient assez dispendieuses, la loi limitait à trois le nombre des envoyés, et souvent ce

(1) *Code Théodos.*, XII, xii, 15. Cf. IX, xxxvii, 3.

(2) *Code Théodos.*, XII, xii, 3; xii, 9; xii, 10; Ammien, XXVIII, vi, 9.

(3) *Code Théodos.*, XII, xii, 3 : «Provinciales desideriorum suorum decreta initio apud acta ordinariorum judicum prosecuti.» *Ibid.*, 4 : «Nihil post tractatum habitum civitatum voluntate mutetur, sive mutiletur, sed integre atque inlibate civitatum petitiones ad magnificentissimæ sedis tuæ (la préfecture du prétoire) notitiam perferantur.»

(4) *Code Théodos.*, XII, i, 186 : «Legatio proconsularis provinciæ per Bubulcum, spectabilem virum, comitem.» *Ibid.*, VI, xxii, 1; XII, i, 25. *Novelle* xxiii de Théodose II : «Legatio quam Palladius, v. c., comes et tribunus, et Maximianus, vir laudabilis, probabiliter exsecuti sunt.» Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, vii : «Legati provinciæ Galliæ Tonantius Ferreolus, præfectorius..., Thaumastus quoque et Petronius... inter principalia patriæ nostræ decora ponendi.» *C. I. L.*, VIII, 27.

(5) Symmaque, *Epist.*, I, xvii : «Ambrosium de summatibus provincialis fori ad dominos et principes nostros Siciliæ commune legavit.»

(6) Ennodius, *Vita Epiphani*, liv et lxxxii; Idace (*Patrologie latine* de Migne, LI, p. 880); Bède, *Histor. eccles.*, I, 1.

chiffre n'était pas atteint[1]. Ils avaient droit aux voitures de la poste impériale[2]; ils recevaient des frais de route, qu'il leur était d'ailleurs loisible de refuser[3]; et, à l'expiration de leur mandat, on leur délivrait généralement un brevet qui avait pour effet de les arracher à la classe des curiales, et de les élever à la condition de comte ou de président honoraire[4].

Une loi de 382 prononce que les préfets du prétoire ne pourront pas plus que les vicaires ou les gouverneurs contrôler les décrets des provinces[5]. Mais cette mesure, comme le remarque Godefroy, dut être temporaire; car on ne rencontre rien de pareil ni avant ni après. Ainsi, Constantin ordonne que l'on porte à la connaissance des préfets les pétitions des cités et sans doute des provinces. Un rescrit de 364 rappelle cette règle et la confirme[6]. Suspendue un instant sous Valentinien II, en 382, elle fut bientôt remise en vigueur[7], et il ne paraît pas qu'elle ait été modifiée depuis. Le préfet était tenu d'examiner de près les doléances de ses administrés, de rejeter celles qui n'étaient point sérieuses, de donner satisfaction aux autres dans la limite du possible, et de réserver les plus graves à l'empereur[8]. Valentinien II semble avoir voulu que cette prérogative

[1] *Code Théodos.*, XII, I, 166; Ammien, XXVIII, VI, 7; Sidoine, *Epist.*, I, VII.

[2] *Code Théodos.*, XII, XII, 9.

[3] *Code Théodos.*, XI, XVI, 15 et 18; Sidoine Apollinaire, V, XX.

[4] *Code Justin.*, X, LXV, 1 (Dioclétien) : «Transmarina legatione apud nos perfunctos constitutum est biennii vacationem munerum civilium et honorum habere.» *Code Théodos.*, VI, XXII, 1 : «Si qui... provinciæ legatione suscepta nostris sunt obtutibus illustrati, duumviratus, curas testimonio provinciæ lucrati, cetera munerum publicorum obire non abnuant.» VIII, V, 23 : «Qui legationum reverentia, principalium beneficiorum judiciis, honorem (c'est-à-dire *honorarios codicillos*)... sunt adepti.» XII, I, 25 et 36; Synesius, lettre XCIX.

[5] *Code Théodos.*, XII, XII, 9 : «Neque provinciæ rector, aut præsidens vicariæ potestati, aut ipsa etiam præfectura decretum æstimet requirendum.» Ce rescrit, adressé «ad provinciales», était exécutoire dans tout l'Empire.

[6] *Code Théodos.*, XII, XII, 4.

[7] *Code Théodos.*, XII, XII, 12.

[8] Valentinien Ier ordonne que les requêtes des provinciaux soient soumises au préfet du prétoire, «ut impudentior petitio refutetur, aut justior petita commoda consequatur.» Ce magistrat ne consultera l'empereur que s'il hésite à prendre lui-même une décision, «ita ut cunctas petitiones cum litteris tuis legatorum unus

fût particulière au préfet qui résidait à la cour[1]. Mais il est manifeste qu'en 392 le préfet d'Illyrie tout au moins, sinon celui des Gaules, se trouvait investi du même privilège[2]; et, si l'on voit Théodose II prescrire en 408 au préfet d'Orient, Anthemius, de grouper dans ses mains toutes les suppliques des députations provinciales[3], cela vient peut-être de ce qu'Anthemius était alors le véritable maître de l'Empire, sous un prince âgé de huit ans[4].

Arrivés à Rome ou à Constantinople[5], les envoyés étaient obligés de produire le texte de la requête; c'était le seul moyen de montrer qu'ils exécutaient fidèlement leur mandat. Si cette pièce leur manquait, ils étaient invités à repartir aussitôt, sans avoir été entendus[6]. Ordinairement ils sollicitaient la faveur d'une audience impériale, mais ils ne l'obtenaient pas toujours[7]. Au reste, c'est dans les bureaux de la chancellerie que se trai-

advectet» (*Code Théodos.*, XII, XII, 3). On dira peut-être que ce fut là une disposition transitoire, l'empereur se trouvant alors à Serdica (près de Sofia). Mais, quelques mois après, il s'exprimait, à Aquilée, de la même manière : «Sit examinis tui, quænam ex his auxilio tuo implenda protinus, quæ clementiæ nostræ auribus intimanda videantur» (*ibid.*, XII, XII, 4).

[1] *Code Théodos.*, XII, XII, 10 (385, au préfet d'Italie) : «Quotiescunque ex diversis provinciis ad sacrum mansuetudinis nostræ comitatum legationes... necesse erit commeare, in auditorio quidem celsitudinis tuæ universa tractentur.» Peut-être ces *provinciæ* sont-elles seulement celles qui dépendent de cette préfecture.

[2] *Code Théodos.*, XII, XII, 12. Pour le préfet des Gaules, rien de pareil ne nous est attesté. Il est possible que, dans cette partie de l'Empire, les pétitions fussent centralisées entre les mains des vicaires. On ne comprendrait guère que la Bétique, par exemple, eût été forcée d'envoyer les siennes à Trèves, avant de les diriger sur Rome.

[3] *Code Théodos.*, XII, XII, 14.

[4] Socrate, VII, 1; Gibbon, IV, 184-185.

[5] Souvent ils se transportaient loin de ces villes, à l'endroit où résidait momentanément l'empereur (Ammien, XXVIII, VI, 20).

[6] *Code Théodos.*, XII, XII, 11 : «Si quis vel civitatis, vel provinciæ, vel corporis alicujus ita prosequi desideria voluerit, ut non omnia mandata litterarum decretorum auctoritate demonstret, inauditus, ac sine effecto, remeare protinus jubeatur.»

[7] *Code Théodos.*, VI, XXII, 1; XII, XII, 16; Aurelius Victor, *Epitome*, XLI, 14. Synesius, dans son discours *De regno*, XVII, prononcé devant le sénat de Constantinople, insiste beaucoup sur les avantages qu'il y a pour le prince à recevoir les députations.

taient toutes ces affaires, et c'est là surtout qu'il fallait agir. La réponse était donnée sous la forme d'un rescrit adressé soit au *concilium*, soit à l'ensemble des habitants de la province[1], et les instructions nécessaires étaient transmises, quand il y avait lieu, aux fonctionnaires compétents[2]. Si la province était autorisée à poursuivre en justice un administrateur coupable, l'instance s'engageait, quelquefois devant le tribunal de l'empereur[3], très rarement devant le sénat[4], le plus fréquemment devant le préfet d'Italie ou d'Orient[5]. Nous n'avons pas à décrire la procédure qui était usitée dans ces différents cas; elle était demeurée à peu près la même qu'auparavant[6]. Nous ferons seulement observer que les délégués de la province avaient le droit de soutenir en personne l'accusation[7], et que la pénalité, au moins sous certains règnes, s'était encore aggravée[8].

Ces règles laissent dans l'esprit l'impression d'un système sage et bien ordonné. Il est permis cependant de se demander s'il y avait là des garanties suffisantes pour les provinciaux. Que sous un prince honnête et énergique il en résultât d'excellents effets, cela ne saurait être douteux; mais c'est précisément contre les mauvais gouvernements que les institutions de contrôle ont été

(1) *Code Théodos.*, II, XIX, 3; III, XII, 1; VII, I, 6; VIII, IV, 2; IX, XXXIV, 5; XI, XXX, 15; XII, V, 2.

(2) XII, I, 166 et 186; XII, VI, 33.

(3) Ammien, XVIII, I, 2; XXX, IV, 1; XXXI, XIV, 2.

(4) Nous n'en connaissons qu'un exemple (Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, VII). Il fallait, dans ce cas, que l'affaire fût renvoyée par l'empereur lui-même devant cette juridiction. (Cf. Ammien, XXVIII, I, 13.)

(5) *Code Justin.*, I, XXVI, 3 et 4; Humbert, *Les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, II, p. 155.

(6) Pour le sénat, comparer la lettre I, VII, de Sidoine Apollinaire avec les lettres analogues de Pline. Pour les tribunaux de l'empereur et du préfet, voir Mispoulet, *Institut. polit. des Romains*, I, p. 333-336; II, 496-497, 525-526.

(7) Ammien, XVIII, I, 4; Sidoine Apollinaire, I, VII : «Consurgunt partes legatique proponunt... Respondere legati.» *C. I. L.*, X, 1201.

(8) *Code Théodos.*, IX, XXVII, 3; XXVII, 5 : «Capitis ac vitæ, quæ peculatus reos consuevit involvere, jacturam.» IX, XXVIII, 1 : «Capitale hoc (le péculat) esse præcipimus, atque animadversione severissima coerceri.» *Code Just.*, IV, LXII, 4; IX, XXVII, 6 et 28; Humbert, *Les finances chez les Romains*, II, p. 163 et suiv.

imaginées, et il n'est pas démontré que celle-ci ait été, en pareille occasion, vraiment efficace.

Un premier fait éveille tout d'abord la défiance, ce sont les abus mêmes dont souffraient les populations. Le grand vice du temps était la vénalité et la corruption. Du haut en bas de l'échelle administrative, tout se vendait et tout s'achetait. On devenait fonctionnaire à prix d'argent, et, pour peu qu'on eût dans ses mains une parcelle d'autorité, on travaillait à faire fortune par la rapine. Vainement les bons empereurs s'efforçaient-ils de combattre le fléau; ce fut toujours sans succès[1]. L'habitude avait fini par rendre cette pratique presque légitime[2], et l'on considérait comme doué d'une vertu exceptionnelle un gouverneur sur qui les présents n'avaient point de prise[3]. Une sorte de complicité tacite reliait entre eux tous les agents de l'administration, et leur inspirait les uns pour les autres une fâcheuse indulgence. Il était souvent plus dangereux de faire son devoir que d'y manquer; car l'intégrité d'un magistrat excitait de vifs mécontentements contre lui, et ses supérieurs n'avaient pas toujours le courage de le défendre[4]. Peut-être le mal eût-il été moindre, si les assemblées avaient exercé une action plus sérieuse, rien, comme on sait, n'étant plus propre que les conseils de cette nature à surveiller la conduite des fonctionnaires. Le malheur est que leurs plaintes n'emportaient aucune sanction immédiate, et qu'en raison de l'éloignement du prince, elles s'adressaient à ceux-là mêmes qui en étaient l'objet.

(1) *Code Théodos.*, II, XXIX, 1; VI, XXII, 2; XXII, 3; XXII, 5; Synesius, lettre LVIII (Migne). Zosime, IV, XXVIII : *Οἱ τὰς πόλεις οἰκοῦντες πενίᾳ τε καὶ ἀρχόντων κακίᾳ τρυχόμενοι δυστυχῆ καὶ οἴκτιστον ἔτριβον βίον.* Ammien, XVI, VIII, 11-13; Eunape (*Fragm. hist. Græc.*, IV, p. 52, n° 87); Jean d'Antioche (*ibid*, p. 610, n° 189). Cf. Naudet, *Des changements opérés dans l'empire romain*, II, p. 228-230, 239-242, 248-249.

(2) Synesius, lettre LXII (Migne) : *Ὑπερεῖδε κερδῶν ἃ δοκεῖν εἶναι νόμιμα πεποίηκεν ἡ συνήθεια.* Ammien, XXX, III, 2 : «Rapinarum quæ roborantur in dies judicum... pravitate.»

(3) Saint Basile, lettre XCVI (Migne) : *Ἀδωρότατος ὧν ἴσμεν ἀνθρώπων καὶ οὐδενὶ παρὰ τὸ δίκαιον χαριζόμενος.*

(4) Voir, par exemple, Synesius, lettre XLVII.

Il y a dans Ammien Marcellin un récit bien caractéristique[1]. Un jour les Épirotes, à l'exemple des autres provinciaux, délé-guèrent un philosophe nommé Iphiclès auprès du préfet du prétoire Probus pour le remercier de ses bienfaits. Après avoir rempli sa mission, Iphiclès vit l'empereur, et ce dernier lui demanda si ses concitoyens pensaient vraiment ce qu'ils disaient. «Ils le disent, répondit-il, en gémissant, et malgré eux.» On sut alors qu'ils avaient eu la main forcée par le préfet lui-même, et que leur reconnaissance était de commande. Cette anecdote, que confirmeraient au besoin d'autres documents[2], est surtout curieuse, en ce qu'elle nous montre à quel degré de dépendance étaient réduites nos assemblées.

C'est, on l'avouera, une grande marque d'impuissance, que d'être obligé de rendre grâces, quand on aurait lieu de se plaindre; mais comment se plaindre, lorsqu'on a sujet de croire qu'on ne sera pas écouté?

Le difficile, en effet, était de se faire entendre, et l'on n'y réussissait guère que par l'intrigue. Qu'on réfléchisse à tous les obstacles qui séparaient le prince de ses sujets, et à la peine qu'il fallait se donner pour franchir chacun d'eux. Une requête n'avait quelque chance de succès que si elle était appuyée, ou tout au moins si elle n'était pas combattue, par le gouverneur de la province, par le préfet du prétoire, par les grands dignitaires du palais, tels que le maître des offices[3] ou les comtes des largesses, par ces espèces de secrétaires d'État qu'on appelait les *magistri scriniorum*[4], et ces divers personnages avaient à côté

[1] Ammien, XXX, v, 8.

[2] *Code Justin.*, I, xl, 3.

[3] A propos d'une *legatio*, Ammien mentionne un rapport présenté sur l'affaire par le *magister officiorum* (XXVIII, vi, 9).

[4] Ils étaient trois dans chaque empire. La *Notitia* définit ainsi leurs fonctions : «*Magister memoriæ* adnotationes omnes dictat et emittit, et precibus respondet. *Magister epistolarum* legationes civitatum, consultationes et preces tractat. *Magister libellorum* cognitiones et preces tractat.» (Seeck, p. 44, 161 et 162; Böcking, I, 274-276; II, 411-418.) *Code Théodos.*, XII, xii, 10 : «Cum in consistorio mansuetudinis nostræ secundum consuetudinem ex decretis petitiones legatorum de nostris scriniis recitantur.»

d'eux une multitude d'agents subalternes, qui d'ordinaire dictaient leur décision[1]. Que de démarches à tenter, que de ressorts à mettre en mouvement, que d'argent surtout à dépenser, pour gagner la faveur de tant d'intermédiaires, alors que l'hostilité d'un seul était parfois suffisante pour tout empêcher! Synesius alla plaider à Constantinople les intérêts de la Cyrénaïque; sa *legatio* ne dura pas moins de trois ans, et il en conserva un très mauvais souvenir[2]. On peut voir dans une lettre de Sidoine Apollinaire le détail, sans doute fort incomplet, des manœuvres qui l'élevèrent à la préfecture urbaine, lui qui était pourtant d'une famille illustre, et dont tous les ancêtres, depuis plusieurs générations, avaient occupé les plus hautes dignités de l'Empire[3]. Dans les correspondances du temps, ce qu'on trouve le plus, ce sont les billets de recommandation[4]. Encore cette pratique était-elle légitime; mais combien ne devait-on pas employer de moyens inavouables sous un régime où, comme on l'a dit, «le bakchich régnait en souverain»[5]! Le vice irrémédiable des États despotiques, c'est que l'autorité ne cesse jamais d'y être arbitraire, et que les populations y sont protégées non par les lois, ni par les institutions, mais par les hommes. L'essentiel, dès lors, n'est pas d'avoir raison, et de le prouver, mais de se concilier, d'une façon ou d'une autre, les sympathies des gens en place. De là une importance énorme

[1] Une loi d'Arcadius fixe à 224 titulaires et à 610 surnuméraires le nombre des employés du *comes sacrarum largitionum* (*Code Théodos.*, VI, xxx, 15). «Rapaces officialium manus; officialium, parva magnaque poscentium, intolerandi impetus» (*ibid.*, I, vii, 1).

[2] Synesius, hymne iii, 430-502; *De insomniis*, 9.

[3] Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, iii : «I nunc, et legibus me ambitus interrogatum senatu move, cur adipiscendæ dignitati hæreditariæ curis pervigilibus incumbam.» I, ix. Cf. I, iv : «Macte esto, vir amplissime, fascibus partis dote meritorum; quorum ut titulis apicibusque potiare, non maternos reditus, non avitas largitiones, non uxorias gemmas, non paternas pecunias numeravisti.»

[4] Voir notamment celles de Symmaque (*Patrologie latine* de Migne, XVIII), de saint Basile (*Patrologie grecque*, XXXII) et de Synesius (*ibid.*, LXVI). On a calculé que ces sortes de lettres forment le quart de la correspondance de Libanius.

[5] Duruy, *Histoire des Romains*, VII, 211.

donnée aux relations individuelles, à l'achat des consciences, à la corruption sous toutes ses formes.

Tous ces inconvénients devenaient beaucoup plus graves, aussitôt qu'une question de personnes était en jeu, notamment lorsqu'une province prétendait poursuivre un fonctionnaire impérial. Le bon droit ici était peu de chose, et ce n'était le plus souvent entre les deux adversaires qu'une lutte d'influences. La province avait pour elle ses patrons, pris d'ordinaire parmi ses anciens administrateurs[1]; elle avait soin, en outre, de confier ses griefs à des hommes de talent et de poids; elle faisait enfin de son mieux pour intéresser à sa cause le plus de gens qu'elle pouvait. Mais l'accusé avait aussi des amis, des protecteurs capables de l'assister; il en avait jusque dans la contrée d'où était partie la plainte[2]; et sa fortune, bien ou mal acquise, lui permettait de se ménager partout de nombreuses intelligences. Aussi n'était-il pas rare que l'affaire fût étouffée avant d'arriver à la cour, et, si elle franchissait ce premier pas, on s'arrangeait de manière à ce que l'entreprise échouât misérablement devant la juridiction compétente[3].

On constate, il est vrai, que les condamnations prononcées en ces matières furent assez fréquentes à cette époque. Mais il semble que les dénonciations administratives, que les haines

[1] *C. I. L.*, VI, 1702; VIII, 7012; Wilmanns, 1234.

[2] Sidoine Apollinaire était convaincu de la culpabilité du préfet Arvandus; pourtant, lorsque la Gaule intenta à ce personnage une accusation, il écrivait : «Angit me casus Arvandi, nec dissimulo quin angat» (*Epist.*, I, vii). On voit même qu'il fit tout ce qu'il put pour le sauver (Am. Thierry, *Récits d'histoire romaine*, p. 67-74).

[3] Si l'accusation échouait, les delégués s'exposaient à être renvoyés chez eux «cum injuria sua animalibus propriis» (*Code Théodos.*, XII, xii, 6). Pouvaient-ils, en ce cas, être poursuivis pour cause de *calomnie?* La chose est assez probable, quoique nous n'en ayons pas d'exemple certain. Marcianus, au *Digeste*, XLVIII, xvi, 1 : «Calumniari est falsa crimina intendere... sed non utique qui non probat quod intendit protinus calumniari videtur; nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur.» On voit, d'ailleurs, plus loin que, dans une affaire de concussion, il y avait matière à une instance en calomnie (*ibid.*, XLVIII, xvi, 15, 3). La peine était très forte (voir *Dict. des antiq.* de Daremberg et Saglio, au mot *CALUMNIA*).

personnelles, que l'avidité des empereurs, toujours prompts à confisquer le bien d'autrui, aient provoqué la plupart de ces arrêts, et l'on n'aperçoit pas que les conseils provinciaux y aient largement contribué.

Ammien Marcellin raconte une lamentable histoire, qui nous éclairera plus que tout le reste[1]. La ville de Leptis en Tripolitaine avait eu à subir les incursions d'une peuplade barbare, et le comte d'Afrique Romanus s'était refusé à la défendre[2]. On attendit la session ordinaire du conseil fédéral, et l'assemblée nomma deux délégués pour se plaindre à l'empereur. A cette nouvelle, Romanus expédia en hâte un messager auprès du maître des offices Remigius, qui était son parent, et ce dernier fit si bien que les députés ne purent obtenir du prince qu'une réponse évasive. On se contenta de substituer à Romanus, dans le commandement des troupes de la région, le gouverneur de la province, Ruricius; encore la mesure fut-elle transitoire. Dans l'intervalle, les barbares, enhardis, avaient recommencé leurs attaques. Ils avaient pillé le territoire de Leptis et d'OEa, tué plusieurs décurions, et emporté un butin considérable. L'empereur était alors en Gaule. Il fut informé de ces faits[3], et il chargea aussitôt le tribun Palladius de procéder sur place à une enquête. Mais tous ces retards avaient servi l'ennemi, qui, sans cesser ses ravages dans la campagne, avait poussé l'audace jusqu'au point d'entreprendre le siège de la ville de Leptis. Le *concilium* se décida à nommer une seconde députation, composée de Jovinus et de Pancratius. Comme ils se dirigeaient vers Rome, le commissaire impérial Palladius débarquait en Afrique. Il se laissa corrompre par Romanus, et, quoiqu'il eût constaté

(1) XXVIII, VI.

(2) On a cru que ce Romanus était gouverneur de l'Afrique (*Bulletin des antiq. afric.*, 1884, p. 328). C'était un commandant militaire ayant le titre de *comes Africæ* (*Notitia*, p. 174, Seeck).

(3) Ammien ne dit pas par qui l'empereur fut informé de cette deuxième incursion. Nous croyons que ce fut par le gouverneur Ruricius. Plus bas, en effet, il est question d'un rapport sévère qu'il aurait rédigé contre Romanus (XXVIII, VI, 22).

par lui-même le bien-fondé des griefs de la province, dans son rapport il conclut contre elle. L'instruction de l'affaire fut alors confiée au vicaire d'Afrique, assisté de Palladius. Tous deux se rendirent dans la Tripolitaine pour se livrer à une nouvelle enquête. Mais les intrigues de Romanus furent telles, que tous les témoignages recueillis lui furent favorables. L'iniquité alla si loin, ajoute l'auteur, que Jovinus finit par rétracter tout ce qu'il avait dit. Les innocents, en somme, payèrent pour les coupables. Deux citoyens de Leptis furent condamnés à avoir la langue coupée. Le gouverneur Ruricius fut frappé d'une sentence capitale. Jovinus fut mis à mort avec trois prétendus complices, et un autre envoyé, Flaccianus, aurait péri également, s'il ne s'était enfui. Plus tard, on découvrit la vérité; mais il n'était plus temps, et le mal était fait.

Le tableau tracé par l'historien est complet. On y voit à nu la bonne volonté du souverain qui s'applique à détruire les abus, et qui n'y réussit pas, parce qu'on les lui cache, la vénalité des fonctionnaires, dont le principal souci est de s'enrichir, la timidité des populations, qui devant les menaces de l'autorité n'osent soutenir leurs réclamations jusqu'au bout, enfin l'impuissance de ces assemblées qui n'ont d'autre arme que la plainte, et dont les doléances souvent ne sont suivies d'aucun effet, quand par hasard elles parviennent à destination. Sans doute, il serait injuste de trop généraliser, et de se figurer que les suppliques des provinces avaient toujours le même sort. Mais de telles iniquités étaient à tout instant possibles, et l'institution des *concilia* n'était guère capable ni de les conjurer, ni de les réprimer. Au fond, ces conseils n'avaient pas d'attributions véritables; ils pouvaient parler de tout, mais ils ne pouvaient rien résoudre. Leur rôle était comparable à celui que joue, dans les sociétés modernes, la presse périodique, sans être aussi efficace. Il est d'ailleurs à présumer que leur influence réelle variait d'un pays à l'autre. On était probablement mieux disposé à accueillir les demandes des provinces riches et étendues, parce qu'on avait intérêt à les

ménager davantage. On avait égard également à la qualité des personnes qui siégeaient dans les assemblées ou qui portaient la parole en leur nom. Mais le défaut capital de ces diètes n'en subsistait pas moins : elles n'avaient aucun pouvoir propre, et la mesure de leur autorité ne dépendait ni d'elles-mêmes, ni des lois.

CONCLUSION.

Nous avons essayé de recueillir et de mettre en œuvre la plupart des documents que l'on possède sur les assemblées provinciales. Cette étude paraîtra sans doute fort incomplète ; encore craignons-nous d'avoir par moments trop affirmé. Ce que l'on connaît le mieux, en somme, de cette institution, c'est la partie extérieure. On sait d'une façon à peu près exacte comment ces diètes étaient composées, en quels lieux elles se réunissaient, de quelles matières elles s'occupaient, quels actes elles accomplissaient. Mais combien ne serait-il pas plus intéressant de lire les discours qui s'y prononçaient, de pénétrer dans l'âme des députés, de mesurer, enfin, le degré de liberté qui leur était laissé! Ceci malheureusement nous échappe, et c'est à peine si quelques rares textes projettent sur ces points obscurs de faibles lueurs.

Il est possible néanmoins de se faire une idée assez nette de l'objet et de l'esprit de toute cette organisation. Pour bien l'apprécier, une précaution est nécessaire : il faut au préalable oublier les principes du droit moderne, et se placer au point de vue antique. Il serait oiseux, par exemple, dangereux même, de rechercher si les règles du *Self-government* trouvaient ici leur application. Les Romains n'avaient prévu ni la Grande Charte, ni nos lois sur les conseils généraux de département. Nulle pensée théorique ne leur inspira la création des assemblées dont nous avons esquissé l'histoire. Ils ne se dirent pas qu'il était rationnel d'associer les populations à la gestion de leurs propres affaires, et ils ne jugèrent pas que ce fût un droit strict pour

elles de surveiller l'administration des fonctionnaires publics. Ils virent, dans beaucoup de contrées de leur Empire, des réunions de ce genre déjà toutes constituées; ils les respectèrent là où elles existaient, après les avoir rendues inoffensives; là où ils n'en rencontrèrent pas, ils permirent d'en établir, et ils tirèrent parti des unes comme des autres.

Ces diètes ne furent, en réalité, qu'un instrument de règne et un moyen de gouvernement. Loin d'accroître la somme d'indépendance dont les hommes jouissaient, elles les rattachèrent par un lien encore plus étroit à la domination de Rome. Elles ne furent pas pour les vaincus le refuge et la forteresse de l'esprit particulariste; elles aidèrent, au contraire, à propager partout la langue, les mœurs, les lois, l'influence de Rome. Rome et l'Empereur reçurent d'elles non pas seulement les marques de la plus complète obéissance, mais aussi celles de l'adoration; et tous les ans elles étaient astreintes à renouveler en leur honneur un serment politique sanctionné par la religion.

Les assemblées furent même quelque chose de plus. Par elles, le prince avait dans toutes les provinces, établie à demeure, une sorte de police officieuse, d'autant plus portée à dénoncer les abus qu'elle était la première à en souffrir. Ce n'est pas que par cette voie indirecte il fût tenu au courant de tout ce qui se passait dans ses États. Ces conseils n'étaient généralement pas assez libres pour dire toute la vérité, et souvent ils mentaient ou se taisaient par contrainte. Il n'était pas rare pourtant que leur parole servît à éclairer le souverain, et à lui signaler soit les mérites réels, soit les torts graves de ses agents. Les fonctionnaires savaient dès lors qu'il fallait compter avec eux, et ainsi ils se sentaient soumis à un contrôle qui, pour n'être pas absolument efficace, avait cependant de quoi troubler leur quiétude. Les plus hardis se croyaient assez forts pour étouffer les plaintes, et, s'ils étaient traduits en justice, pour empêcher toute condamnation. Mais il y a toujours une part d'imprévu dans les choses humaines, et l'espoir très fondé d'un acquittement ne vaut pas, en définitive, la certitude de n'être point poursuivi.

Tel fut l'avantage essentiel que présenta cette institution. Ce sont là assurément de médiocres franchises, surtout si on leur compare celles dont bénéficient la plupart des nations modernes. Mais un fait est ici digne de remarque. C'est sous un régime despotique que ces libertés ont été octroyées et pratiquées; ce sont des princes investis par la loi d'un pouvoir illimité et vénérés à l'égal des dieux, qui d'eux-mêmes ont poussé leurs sujets à formuler leurs griefs, à exprimer leurs vœux, à porter, enfin, des jugements sur leur administration. On chercherait inutilement, dans les empires qui de nos jours offrent quelque analogie avec l'empire romain, l'exemple d'une pareille générosité; si bien qu'il faut moins s'étonner de l'état rudimentaire où restèrent ces assemblées que de leur existence même et de leur longue durée. Il est peut-être regrettable qu'un système sérieux de garanties politiques ne soit pas sorti de là. Mais il ne paraît pas que l'idée en soit venue à personne. Ni les empereurs ne songèrent à la réaliser, ni les populations ne souhaitèrent qu'elle le fût. Les esprits ne concevaient pas un autre mode de gouvernement que celui qu'ils avaient sous les yeux, et l'on ne voyait pas dans l'extension de la liberté le remède aux maux qu'on subissait. C'est du prince que l'on s'obstinait à tout attendre, et l'on ne se plaignait guère que de la difficulté où l'on se trouvait d'élever ses doléances jusqu'à lui.

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE II.

DE LA GÉNÉRALITÉ ET DE LA PERMANENCE DES ASSEMBLÉES PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES.

CHAPITRE III.

DE LA COMPOSITION DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE IV.

DU SIÈGE DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE V.

DE LA PÉRIODICITÉ DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE VI.

DE LA PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES.

CHAPITRE VII.

DE L'ASIARQUE ET DES TITRES ANALOGUES.

CHAPITRE VIII.

DU RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE II.

DES FÊTES DE LA PROVINCE.

CHAPITRE III.

DU BUDGET PROVINCIAL.

CHAPITRE IV.

LES PROVINCES AVAIENT-ELLES LE DROIT DE BATTRE MONNAIE?

CHAPITRE V.

RAPPORTS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AVEC L'EMPEREUR.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE VI.

DÉCRETS HONORIFIQUES DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE VII.

PROCÈS INTENTÉS AUX GOUVERNEURS PAR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE VIII.

DU RÔLE DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS LES GUERRES CIVILES DE L'EMPIRE.

LIVRE III.

CHAPITRE PREMIER.

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES AU IVe ET AU Ve SIÈCLE.

CHAPITRE II.

LES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

CHAPITRE III.

SÉCULARISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES DE DIOCÈSE.

CHAPITRE V.

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CONCLUSION.

